



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Mécanismes internes, existant au sein des juridictions supérieures des États membres, ayant pour objet de veiller à la cohérence de la jurisprudence

[...]

[...]

Juin 2023

[...]



PLAN

Synthèse	1
Droit allemand.....	34
Droit autrichien	47
Droit belge	64
Droit bulgare	74
Droit croate.....	82
Droit chypriote	100
Droit danois	105
Droit espagnol.....	108
Droit estonien.....	117
Droit finlandais.....	132
Droit français.....	147
Droit hellénique	166
Droit hongrois	184
Droit italien	198
Droit letton.....	205
Droit lituanien.....	211
Droit luxembourgeois	216
Droit néerlandais	223
Droit polonais.....	234
Droit portugais	250
Droit roumain.....	256
Droit slovaque	268
Droit slovène	283
Droit suédois	291
Droit tchèque.....	307

SYNTHÈSE

Introduction.....	3
I. Aperçu de la problématique.....	3
II. Mécanismes organisationnels et procéduraux appliqués dans le cadre du traitement d'une affaire	7
A. Au stade de l'attribution de l'affaire	7
1. Attribution des affaires à des chambres spécialisées	8
2. Attribution des affaires à des juges et référendaires spécialisés	8
B. Au stade du traitement de l'affaire par la formation de jugement	10
1. Mécanismes consistant en l'implication d'une formation élargie.....	10
a) Remarques liminaires	10
b) Portée du recours au mécanisme	11
c) Hypothèses justifiant le déclenchement du mécanisme	12
d) Faculté ou obligation de saisir la formation élargie	13
e) Compétence de saisir la formation élargie	14
f) Formations élargies	15
g) Objet, forme et publication de la décision de la formation élargie	16
h) Effets de la décision de la formation élargie.....	17
2. Mécanismes consistant en l'implication d'autres personnes	19
a) Personnes chargées de présenter un avis indépendant	19
b) Présidents de juridictions ou de sections.....	19
c) Autres juges de la juridiction.....	20
d) Juges expérimentés ou services spécialisés.....	21
e) Personnes responsables de l'enregistrement des décisions ...	22
III. Mécanismes procéduraux appliqués en dehors du traitement d'une affaire concrète	23
IV. Mécanismes d'appui à l'élaboration d'une jurisprudence cohérente ..	24
A. Rôle spécifique confié à certains juges ou juristes	24
1. Étendue de la fonction de veille confiée à certains membres de juridiction.....	25

2. Mécanismes mis à disposition de ces membres visant à établir une pratique commune	26
a) Mesures non contraignantes	26
b) Réunions de juges.....	27
B. Rôle spécifique confié à des services de recherche juridique	28
C. Mécanismes transversaux visant à assurer la connaissance et la diffusion de la jurisprudence	29
Conclusion	31

INTRODUCTION

1. La direction de la Recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur les mécanismes internes, existant au sein des juridictions supérieures des États membres, ayant pour objet de veiller à la cohérence de la jurisprudence, à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement.
2. La présente note de recherche couvre les droits des 27 États membres de l'Union européenne¹². Elle est composée d'une synthèse et de 25 contributions nationales.
3. Selon les ordres juridiques, les recherches ont porté sur le régime applicable dans une, deux ou l'ensemble des juridictions suprêmes, visant ainsi parfois également la juridiction constitutionnelle nationale. Dans certains États membres, des informations ont aussi pu être obtenues concernant les mécanismes existant au sein des juridictions d'appel.
4. L'orientation de la demande de note de recherche sur les mécanismes *internes* visant à garantir la cohérence jurisprudentielle existant *au sein* des juridictions supérieures a permis d'exclure du champ des recherches tant les mécanismes externes à ces juridictions, à savoir ceux visant à obtenir une demande d'interprétation contraignante de la part d'une autre juridiction (mécanismes permettant de prévenir ou résoudre des conflits de compétence entre juridictions supérieures nationales ou renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne), que ceux visant à résoudre des divergences de jurisprudence entre formations de jugement de juridictions inférieures (pourvoi en cassation).

I. APERÇU DE LA PROBLÉMATIQUE

5. Comme cela ressort de la doctrine et des études institutionnelles, tout comme la recherche de la cohérence jurisprudentielle au sein d'un ordre juridique, le maintien de la cohérence jurisprudentielle au sein d'une juridiction supérieure contribue à assurer la généralité de la loi,

¹ [...]

² [...]

l'égalité devant la loi et la sécurité juridique³. Pour ces deux derniers aspects au moins, il s'agit de composantes essentielles d'un État de droit⁴.

6. Cependant, la recherche légitime d'une application uniforme du droit ne doit pas être poursuivie à tout prix, quitte à remettre en cause une autre composante centrale de l'État de droit qu'est le principe d'indépendance des juges, d'ailleurs martelé tant dans le droit de l'Union⁵ que dans la **totalité** des Constitutions des 27 États membres⁶. En effet, d'une part, vouloir assurer le maintien de la cohérence jurisprudentielle interne à une juridiction ne saurait être synonyme de rigidité restreignant la nécessaire évolution du droit. D'autre part, cette recherche ne saurait signifier l'imposition d'une solution ou d'une instruction dans l'exercice des fonctions judiciaires des juges.
7. Il n'en demeure pas moins que l'exigence d'une application uniforme du droit est aussi, tout comme l'est le droit fondamental à un juge indépendant et impartial, l'un des aspects du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

³ Voir notamment Conseil de l'Europe, Consultative Council of European Judges (CCJE), Opinion N° 20 (2017), 10 novembre 2017, « The Role of Courts with Respect to the Uniform Application of the Law », disponible sous <https://rm.coe.int/opinion-no-20-2017-on-the-role-of-courts-with-respect-to-the-uniform-a/16807661e3>, point 1. On pourrait encore ajouter qu'une telle quête augmente la confiance dans le système judiciaire, renforçant, pour les justiciables, les sentiments d'équité et de justice.

⁴ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Liste des critères de l'État de droit », adoptée par la Commission de Venise à sa 106^e session plénière, Venise, 11 et 12 mars 2016, disponible sous https://www.venice.coe.int/images/SITE%20IMAGES/Publications/Rule_of_Law_Checklist_FRA.pdf, point 18 : « Dans son rapport [de 2011 sur la prééminence du droit], la Commission [de Venise] concluait que malgré certaines divergences d'opinions, il existe désormais un consensus sur les caractères essentiels des notions de *Rule of Law*, de *Rechtsstaat* et d'État de droit, qui ne sont pas uniquement formels, mais également substantiels ou matériels (*materieller Rechtsstaatsbegriff*). Ces caractères sont : 1) la légalité, avec procédure d'adoption des textes de loi fondée sur la transparence, l'obligation de rendre compte et la démocratie ; 2) la sécurité juridique ; 3) l'interdiction de l'arbitraire ; 4) l'accès à la justice devant des juridictions indépendantes et impartiales, avec contrôle juridictionnel des actes administratifs ; 5) le respect des droits de l'homme ; 6) la non-discrimination et l'égalité devant la loi. »

⁵ Le principe peut être déduit des articles 2 et 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, ainsi que de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶ Il apparaît en effet que le principe d'indépendance des juges, du pouvoir judiciaire, ou celui de la justice est inscrit dans la Constitution de tous les États membres de l'Union européenne.

fondamentales (ci-après la « CEDH »)⁷ et par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. À cet égard, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, ancrée dans l'arrêt *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*⁸, que, sous certaines conditions, des divergences dans la jurisprudence nationale peuvent constituer une violation de ce droit fondamental. En application de cette jurisprudence, pour déterminer si des décisions nationales contradictoires adoptées dans des affaires similaires ont emporté une violation de ce droit fondamental, la Cour EDH recourt à quatre critères, à savoir « [1] s'il existe "des divergences profondes et persistantes" dans la jurisprudence d'une juridiction suprême, [2] si la législation interne prévoit des mécanismes permettant de supprimer ces incohérences, [3] si ces mécanismes ont été appliqués et [4] quels ont été, le cas échéant, les effets de leur application »⁹.
9. Il peut en être déduit qu'un ordre juridique confronté au problème d'une divergence de jurisprudence pourrait, voire devrait, recourir à plusieurs mécanismes pour le réduire. L'instauration de mécanismes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence nationale est en effet préconisée par la Cour EDH :

« [L]a Cour rappelle avoir souligné, à maintes reprises, l'importance de mettre en place des mécanismes qui soient à même d'assurer la cohérence de la pratique au sein des tribunaux et l'uniformisation de la jurisprudence [...]. De même a-t-elle déclaré que les Etats contractants avaient l'obligation d'organiser leur système judiciaire de façon à éviter l'adoption de jugements divergents [...]. »¹⁰
10. Il s'ensuit qu'il existe une obligation, pour tous les ordres juridiques dans lesquels la Convention trouve à s'appliquer, en vue d'assurer la cohérence de la jurisprudence, « d'organiser leur système judiciaire de

⁷ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

⁸ Cour EDH, arrêt [GC] du 20 octobre 2011, *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, [CE:ECHR:2011:1020JUD001327905](#), voir, en particulier, §§ 49 à 58.

⁹ Arrêt *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, § 53.

¹⁰ Arrêt *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, § 55.

façon à éviter l'adoption de jugements divergents », cette obligation produisant ses effets au sein de chaque juridiction.

11. Cette cohérence peut être assurée par des mécanismes de types différents, dont notamment des mécanismes tels que l'instauration de juridictions de deuxième degré et de juridictions suprêmes, compétentes pour connaître des recours introduits contre les décisions des juridictions inférieures. Il existe néanmoins le risque que ces mécanismes s'avèrent insuffisants lorsque, au sein des juridictions supérieures, tenues de veiller à la cohérence de la jurisprudence nationale, des divergences se manifestent dans les opinions et interprétations exprimées. C'est dans ce contexte que se pose la question du recours aux mécanismes internes, existant au sein des juridictions supérieures nationales, qui visent à assurer la cohérence de leur jurisprudence.
12. Le besoin de tels mécanismes n'est cependant pas toujours évident. En effet, il ressort des recherches effectuées que des mécanismes internes, existant au sein des juridictions nationales, visant à assurer la cohérence de leur jurisprudence, ne sont pas vraiment connus des ordres juridiques de la famille de *common law*, à savoir des droits **chypriote** et **irlandais**. Leur absence peut être expliquée, d'une part, par la force contraignante des précédents et, d'autre part, par des règles de procédure selon lesquelles, en substance, il incombe aux parties et non pas au juge de démontrer qu'un litige devrait être résolu selon un précédent.
13. Ensuite, le nombre limité de juges d'une juridiction, dû à la taille du pays ou à un niveau plutôt faible de contentieux, ce dernier pouvant être dû à l'importance de l'arbitrage ou bien résulter de l'application des règles limitant l'accès aux juridictions suprêmes, peut constituer l'une des raisons pour lesquelles des mécanismes particuliers ne sont pas prévus ou sont peu développés (**Luxembourg, Suède**¹¹).
14. Toutefois, en l'absence d'un tel mécanisme du précédent au sens du droit de *common law*, de nombreux ordres juridiques de l'Europe

¹¹ En **Suède**, si près de 8 000 affaires sont présentées chaque année à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême respectivement, seule une centaine d'entre elles est admise pour examen par chacune des dites juridictions.

continentale ont bien recours à des mécanismes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein de leurs juridictions.

15. Sur la base des résultats des recherches effectuées dans le cadre de la présente note de recherche, il apparaît que cet objectif peut être atteint par des mécanismes de natures différentes. En effet, les divergences peuvent être évitées, premièrement, grâce à l'instauration de règles organisationnelles et procédurales liées au traitement d'une affaire concrète (II.). Deuxièmement, la cohérence jurisprudentielle peut être atteinte au moyen de mécanismes procéduraux appliqués en dehors du traitement d'une affaire concrète (III.) et, dernièrement, grâce à l'application de mécanismes d'appui contribuant indirectement à l'adoption de décisions cohérentes avec la jurisprudence pertinente (IV.).

II. MÉCANISMES ORGANISATIONNELS ET PROCÉDURAUX APPLIQUÉS DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE

16. Les différents mécanismes susceptibles d'assurer la cohérence de la future décision d'une formation de jugement avec la jurisprudence de la juridiction dont elle relève sont appliqués à différentes étapes du traitement de l'affaire. Ainsi, si certains ont lieu au stade de l'attribution (A.), d'autres se produisent au stade du traitement de l'affaire par la formation de jugement concernée (B.).

A. AU STADE DE L'ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

17. Il ressort de la plupart des contributions que les juridictions supérieures des États membres visés par l'étude ont recours à des moyens liés à l'organisation interne de leur travail pour maintenir la cohérence de leur propre jurisprudence. Il en va ainsi des règles régissant l'attribution des affaires à des chambres spécialisées (1.) ou à des juges ou référendaires spécialisés (2.).
18. En règle générale, lorsque la même question est traitée par les mêmes personnes, il est très probable qu'elle sera tranchée de la même façon. Il est ainsi logique que la divergence dans la jurisprudence peut être évitée par l'attribution des affaires connexes aux mêmes juges.
19. Cette idée se heurte néanmoins aux dispositions de droit national prévoyant des règles strictes quant à l'attribution des affaires à des

juges d'une façon excluant le risque que les juges soient déterminés en fonction d'éléments caractérisant l'affaire (**Allemagne, Autriche, Estonie, Pologne**). En effet, dans certains ordres juridiques, il est considéré qu'il est inhérent au droit au juge légal que les affaires soient attribuées de manière prédéfinie (**Allemagne, Autriche**).

20. De telles limitations ne sont néanmoins pas applicables en ce qui concerne la désignation des référendaires en charge de la préparation de l'affaire pour qu'elle puisse être jugée par la formation de jugement, même dans les ordres juridiques dans lesquels ils jouissent d'une indépendance comparable à celle des juges (**Suède, Finlande**).

1. ATTRIBUTION DES AFFAIRES À DES CHAMBRES SPÉCIALISÉES

21. L'attribution des affaires à des chambres spécialisées au sein des juridictions supérieures, ayant à connaître de contentieux délimités, est l'un des moyens structurels employés pour maintenir la cohérence jurisprudentielle interne [c'est notamment le cas en **Allemagne, Autriche** (Cour suprême et Cour administrative), **Belgique** (Cour de cassation), **Espagne** (Cour suprême et cours d'appel), **Finlande** (Cour administrative suprême), **France** (Cour de cassation et Conseil d'État), **Grèce** (Conseil d'État, Cour de cassation et cours administratives d'appel), **Pays-Bas** (Cour suprême et Conseil d'État), **Slovénie** (cours d'appel)]. Le choix d'une telle spécialisation des chambres par matières laisse en effet supposer qu'une certaine uniformisation d'interprétation sera réalisée par les juges siégeant dans chacune d'elles.
22. Dans le même sens, dans les juridictions supérieures, l'existence d'une chambre unique, siégeant dans une formation de taille restreinte, est, à n'en pas douter, un moyen efficace d'éviter au maximum une divergence jurisprudentielle [**France** (Conseil constitutionnel), **Luxembourg** (Cour constitutionnelle)].

2. ATTRIBUTION DES AFFAIRES À DES JUGES ET RÉFÉRENDAIRES SPÉCIALISÉS

23. Dans certains ordres juridiques, ce sont les connaissances spécialisées des juges eux-mêmes qui, liées à leur parcours professionnel, à leur expérience ou à leurs connaissances dans certains domaines précis, déterminent, parmi d'autres critères, le fait qu'ils seront désignés comme juges rapporteurs (ou comme autres membres de la

formation de jugement) pour une affaire [l'idée a été relevée dans les contributions relatives à ces États membres : **Autriche** (c'est une pratique au sein de la Cour constitutionnelle), **Estonie** (cours d'appel, Cour suprême), **Finlande** (Cour suprême et Cour administrative suprême), **Lettonie** (cour administrative régionale), **Pays-Bas** (Cour suprême, Conseil d'État, cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique et cour d'appel de Bois-le-Duc), **Suède** (Cour suprême)]. Les connaissances spécialisées d'un juge deviennent alors l'un des critères d'attribution des affaires, aux côtés de ceux de répartition équitable des affaires et du principe de tour de rôle, notamment. Les juges rapporteurs doivent notamment veiller à la cohérence de la décision dont ils ont la charge avec la jurisprudence, pouvant apporter des modifications au projet de décision, parfois préparé par un référendaire ou un assistant.

24. Dans de nombreux ordres juridiques, au sein des juridictions supérieures, des référendaires (ou assistants des juges) aident les juges rapporteurs à préparer leurs dossiers ou effectuent des recherches à la demande, facilitant ainsi l'identification des précédents pertinents. Ils contribuent de la sorte activement au maintien de la cohérence jurisprudentielle. Lorsque de tels postes existent dans les juridictions suprêmes, c'est à eux qu'incombe, en premier lieu, de vérifier que les précédents pertinents soient pris en compte lors du traitement de l'affaire [**Allemagne, Belgique** (Cour de cassation, Cour constitutionnelle), **Espagne** (Cour constitutionnelle et Cour suprême), **Finlande** (Cour suprême et Cour administrative suprême), **France** (Cour de cassation), **Grèce** (unités chargées de la gestion des recours, devant procéder à la corrélation des affaires pendantes avec les affaires pendantes ou clôturées pertinentes), **Lituanie**¹², **Luxembourg** (Cour administrative¹³), **Suède** (Cour suprême et Cour administrative

¹² En **Lituanie**, ce sont des assistants des juges. Il leur incombe, en collaboration avec les juges, d'identifier les éventuels cas d'incohérence jurisprudentielle. Le service ayant un tel rôle au sein de la Cour d'appel **lituanienne** signale quant à lui les cas constatés d'incohérence de la jurisprudence aux présidents de la division pénale et de la division civile.

¹³ Au **Luxembourg**, en outre, une loi récente vise à renforcer le personnel travaillant au sein des juridictions en créant un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Par ailleurs, un projet de création de postes de lecteurs d'arrêts, tels qu'ils existent à la Cour de justice de l'Union européenne, semble être en discussion, ce qui favoriserait encore l'uniformisation de la jurisprudence.

suprême¹⁴]. Parmi les critères présidant à l'attribution des affaires entre les différents référendaires d'une juridiction, figurent parfois également, comme pour les juges rapporteurs, leurs connaissances spécialisées dans une ou plusieurs matières.

25. En **Espagne** (Cour constitutionnelle et Cour suprême), ces référendaires ou juristes ont en outre ou principalement le rôle de coordinateurs, ayant pour rôle de détecter les affaires similaires, afin qu'elles soient traitées de manière uniforme, certains étant spécialisés dans certaines matières ou devant mettre à jour les outils de suivi et de diffusion de l'évolution de la jurisprudence.

B. AU STADE DU TRAITEMENT DE L'AFFAIRE PAR LA FORMATION DE JUGEMENT

26. Le mécanisme principal permettant d'assurer la cohérence de la jurisprudence consiste en l'implication dans le processus décisionnel de la formation de jugement d'une formation élargie, appelée à statuer sur l'affaire ou sur une question de droit (A.). En outre, en vue d'assurer la cohérence de la jurisprudence, la participation d'autres personnes permet également d'atteindre cet objectif (B.).

1. MÉCANISMES CONSISTANT EN L'IMPLICATION D'UNE FORMATION ÉLARGIE

a) REMARQUES LIMINAIRES

27. Le principal mécanisme procédural interne à une juridiction, susceptible d'assurer la cohérence de la jurisprudence de celle-ci, est celui de la saisine, dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, d'une formation élargie, afin que celle-ci statue sur l'affaire ou sur une question de droit. Cette catégorie englobe tous les types de saisine d'autres juges d'une juridiction, lorsqu'ils rendent la décision à la place de la formation initiale ou adoptent un acte formel susceptible d'avoir un impact sur la décision devant être adoptée par la formation initiale.

¹⁴ À la Cour administrative suprême **suédoise**, il existe également des unités de préparation des affaires, organisées par le greffier de cette juridiction. Par ailleurs, dans les deux juridictions suprêmes **suédoises**, des chefs de préparation, remplaçant parfois le référendaire responsable, sont responsables de la gestion du travail des référendaires et des juristes chargés de la préparation des affaires, regroupés dans des cellules de préparation.

28. Certes, les objectifs d'un mécanisme consistant en un tel transfert d'une affaire à une formation spéciale au sein de la même juridiction vont bien au-delà de la simple nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence. En effet, l'enjeu de l'affaire, la complexité de la problématique en cause, la nature inédite des questions juridiques à trancher figurent parmi les principales raisons justifiant le dessaisissement de l'affaire en faveur d'une formation élargie. Cependant, cela n'exclut pas que ce mécanisme permette d'atteindre également d'autres objectifs, dont celui d'assurer la cohérence de la jurisprudence¹⁵.
29. Lorsqu'une telle saisine d'une formation élargie est imposée par une réglementation nationale en vue d'éviter la divergence dans la jurisprudence, il est impossible de sous-estimer l'importance de ce mécanisme. En effet, le seul jeu de telles règles de procédure est susceptible d'empêcher les juridictions nationales d'adopter des décisions pouvant créer une divergence dans leur jurisprudence, dans la mesure où la méconnaissance de ces règles entraînerait le risque de l'illégalité de la décision ainsi adoptée (notamment **République tchèque, Slovaquie**).
30. Dans ce contexte, en ce qui concerne les ordres juridiques prévoyant une obligation de saisir une formation élargie, le recours à ce mécanisme reflète un principe selon lequel certaines décisions antérieures jouissent d'un statut particulier, en ce sens que l'écart vis-à-vis de celles-ci, quoique possible, exige que des démarches particulières soient entreprises.

b) PORTÉE DU RECOURS AU MÉCANISME

31. S'agissant des types de juridictions dans lesquelles ce mécanisme est appliqué, les ordres juridiques de l'Union en dotent plutôt les juridictions suprêmes. Cela est dû à leur rôle particulier dans la garantie de la cohérence de la jurisprudence de toutes les juridictions nationales, parfois expressément indiqué dans les dispositions

¹⁵ L'objectif d'assurer la cohérence de la jurisprudence semble en réalité difficilement détachable des objectifs susmentionnés. À titre d'exemple, en droit **hellénique**, au Conseil d'État, s'il est prévu que le renvoi d'une affaire devant une chambre élargie ou devant l'Assemblée plénière est possible en raison de l'importance de l'affaire, il n'en reste pas moins que, à l'aune de la jurisprudence de cette juridiction, la notion d'« importance » englobe également la nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence.

législatives (notamment **Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie**). Ainsi, soumises à une sorte de supervision de la part des juridictions suprêmes, les juridictions de deuxième degré disposent souvent de mécanismes permettant la saisine des juridictions suprêmes de questions de droit.

32. Lorsqu'un tel mécanisme de renvoi à une formation élargie est prévu au sein de juridictions de deuxième degré, cela peut être justifié par le fait que de telles juridictions statuent en dernier ressort sur une question particulière (tel est le cas des juridictions administratives d'appel en **Allemagne**, lorsqu'elles interprètent la législation du Land).
33. Fait ainsi figure d'exception le droit **finlandais**, dans lequel la saisine d'une formation élargie par la formation initiale est également possible au sein des juridictions de deuxième degré.
34. Il en va également ainsi en **Croatie**, en ce qui concerne l'adoption des positions juridiques (*pravno shvaćanje*), qui peuvent être adoptées non seulement à la Cour suprême mais également au sein des juridictions de deuxième degré.

c) HYPOTHÈSES JUSTIFIANT LE DÉCLENCHEMENT DU MÉCANISME

35. En principe, les droits nationaux dans lesquels l'implication de la formation élargie est inscrite prévoient expressément, dans leur réglementation, les hypothèses dans lesquelles cela est possible, voire obligatoire. Certaines de ces hypothèses sont très générales : l'implication de la formation élargie peut ainsi avoir lieu lorsque cela est opportun en vue de la cohérence ou du développement de la jurisprudence (**Pays-Bas**). Il en existe néanmoins d'autres, plus concrètes, qui permettent de dégager trois catégories de situations justifiant la saisine d'une formation élargie en vue d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
36. Premièrement, une telle saisine est prévue dans l'hypothèse où la formation initiale constate qu'elle propose une position différente de celle déjà formulée dans la jurisprudence antérieure et/ou envisage de s'écarter de celle-ci (**Autriche, Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, Grèce, Finlande, Hongrie, Italie, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède**).

37. Certains ordres juridiques ne font pas de distinction entre les décisions antérieures qui sont pertinentes de ce point de vue, toute la jurisprudence antérieure devant ainsi être prise en compte (**Estonie, Finlande, République tchèque, Suède**). Dans d'autres, cette hypothèse ne s'applique qu'à la jurisprudence antérieure qualifiée de « constante », d'« uniformisée », ou ressortant des décisions d'une formation élargie (**Autriche, Italie, Portugal, Slovaquie**), ou ressortant d'une décision ayant un statut spécial (**Croatie** pour ce qui est des positions juridiques, **Pologne** pour ce qui est des résolutions ayant le statut de « principes de droit », **Slovénie** pour ce qui est des « avis interprétatifs »).
38. Deuxièmement, une telle saisine est prévue en cas de constatation d'une divergence dans la jurisprudence antérieure, ou en vue d'assurer l'uniformisation de la jurisprudence (**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Espagne, France, Hongrie, Italie, République tchèque, Roumanie, Suède**).
39. Finalement, une formation élargie peut être appelée à statuer lorsque la formation initiale constate qu'une nouvelle question de principe est en cause, à laquelle la juridiction pourrait également être confrontée ultérieurement (**Allemagne, Belgique, Finlande, France, Roumanie, Suède**).
40. Il s'ensuit que la saisine d'une formation élargie est prévue, en premier lieu, afin d'éviter une divergence dans la jurisprudence (d'une part, en cas de risque d'écart de jurisprudence antérieure et, d'autre part, en cas de nécessité de trancher une question inédite) et, en second lieu, afin d'éliminer une divergence déjà existante.

d) FACULTÉ OU OBLIGATION DE SAISIR LA FORMATION ÉLARGIE

41. Certains ordres juridiques (parfois uniquement en ce qui concerne certaines juridictions ou certaines procédures devant ces juridictions) prévoient que, ayant constaté qu'une des hypothèses de la saisine est remplie, la formation initiale est obligée de saisir la formation élargie (**Allemagne, Autriche, République tchèque, Espagne, Hongrie, Portugal, Roumanie, Slovénie**). C'est le plus souvent le cas lorsque la juridiction envisage de s'écarter de la jurisprudence antérieure.
42. Dans d'autres ordres juridiques, ou bien dans ces mêmes ordres juridiques mais dans le cadre d'autres procédures, la saisine est plutôt

présentée comme une faculté (**Allemagne, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Pays-Bas, République tchèque, Suède**). Cela est notamment prévu pour les cas où une divergence dans la jurisprudence est constatée ou lorsqu'il existe un risque d'une telle divergence. Toutefois, en droit **suédois**, la saisine de la formation élargie est également facultative lorsque la formation élargie envisage de s'écarter de la jurisprudence antérieure.

e) COMPÉTENCE DE SAISIR LA FORMATION ÉLARGIE

43. En ce qui concerne la décision déclenchant le mécanisme en cause, il appartient en substance à la formation ordinaire saisie de l'affaire de l'adopter, sans qu'aucune validation par d'autres personnes soit nécessaire (**Allemagne, Autriche, Estonie, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Suède**). Néanmoins, il existe plusieurs ordres juridiques dans lesquels, si l'initiative de saisir la formation élargie provient de la formation ordinaire, la décision de renvoyer l'affaire devant la formation élargie incombe à d'autres personnes, telles que, notamment, les présidents de juridiction ou de section de celles-ci (**Belgique, Grèce, Portugal**).
44. La situation est plus complexe dans le cas où un ordre juridique ne connaît que des mécanismes appliqués en dehors du traitement d'une affaire concrète (voir infra, III.). Ainsi, en **Bulgarie**, la formation de jugement peut seulement proposer au président de la juridiction suprême concernée d'initier une procédure visant à adopter un arrêt interprétatif susceptible d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
45. En droit **croate**, une position juridique de l'ensemble des juges d'une juridiction ou d'une section est adoptée à la demande du président de la juridiction concernée, à la suite de la proposition de la formation de jugement ou du service de l'enregistrement.
46. Outre la saisine par la formation initiale, la formation élargie peut également être saisie en vue d'assurer la cohérence de la jurisprudence, dans le cadre du traitement d'une affaire, par d'autres personnes ou organes. Elle peut, par exemple, être saisie par les présidents de juridiction ou de section, de leur propre initiative (**Finlande, France, Grèce**).
47. La saisine de la formation élargie par la formation ou la personne compétente n'entraîne pas à elle seule une obligation, pour la formation élargie, de statuer sur l'affaire. Il appartient souvent à cette

formation de vérifier si les conditions de sa saisine sont effectivement réunies et de rejeter la demande si ce n'est pas le cas (notamment **Allemagne, Pologne, Slovaquie**).

f) FORMATIONS ÉLARGIES

48. Sur le plan organisationnel, le mécanisme présenté dans la présente section repose, par définition, sur l'instauration d'une autre formation compétente pour statuer sur l'affaire ou sur une question de droit que la formation de jugement initiale. Différentes solutions ont pu être repérées à cet égard.
49. En premier lieu, tout d'abord, les formations impliquées dans le processus décisionnel à la suite de l'utilisation du présent mécanisme sont caractérisées par un nombre plus élevé de juges les constituant. Alors que les formations ordinaires comptent très souvent seulement trois juges, les formations saisies en application de ce mécanisme, sont complétées, à un premier niveau, par deux, quatre, six ou davantage de juges (**Allemagne, Autriche, Estonie, Finlande, France, Grèce, Pays-Bas, Pologne, République tchèque**). Pour certaines d'entre elles, une dénomination spéciale de grande chambre est réservée (**Allemagne, République tchèque, Slovaquie**). La composition de ces formations peut tenir compte de différents éléments, comme la nécessité d'assurer la participation de représentants des différentes sections linguistiques (**Belgique**) ou de juges provenant des chambres compétentes pour des matières différentes ou étant experts dans certains domaines (**Allemagne, Belgique**). Il existe des formations prévoyant la participation de juges des chambres connaissant de contentieux similaires (**Italie**). Il peut également s'agir d'une chambre spécialisée, compétente pour statuer afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence (**Hongrie**). Ensuite, il est très souvent prévu que certaines affaires ou questions puissent être traitées par tous les juges d'une section (chambre, collège) (**Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Pologne, Portugal**). Des formations encore plus larges sont également concevables. En effet, il est possible que les décisions concernées soient rendues par tous les juges de deux ou plusieurs chambres (**Belgique, Bulgarie, Pologne**) ou par l'assemblée plénière d'une juridiction (**Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède**), ce

qui peut signifier l'implication d'une ou de plusieurs dizaines de juges¹⁶.

50. En second lieu, il convient de signaler que certains ordres juridiques prévoient la possibilité de traiter certaines affaires ou questions par des formations composées de juges provenant de différentes juridictions suprêmes (**Allemagne**¹⁷, **Bulgarie**, **Pays-Bas**).

g) OBJET, FORME ET PUBLICATION DE LA DÉCISION DE LA
FORMATION ÉLARGIE

51. Selon les ordres juridiques, différentes solutions ont été envisagées en ce qui concerne la portée de la décision rendue par la formation élargie, qui peut soit statuer sur l'affaire dont était saisie la formation initiale, soit statuer uniquement sur la question de droit qui lui a été soumise.
52. Ainsi, tout d'abord, certains ordres juridiques, du moins dans certaines procédures, ne prévoient que la première de ces deux possibilités (**Autriche**, **Belgique**, **Espagne**, **Estonie**, **France**, **Pays-Bas**, **Portugal**, **République tchèque**, **Suède**). Ensuite, dans d'autres ordres juridiques, la formation élargie peut décider si elle va statuer sur l'affaire ou uniquement sur la question de droit (**Finlande**, **Grèce**, **Italie**, **Pologne**, **Slovaquie**). Enfin, un nombre restreint d'autres ordres juridiques ne prévoient que la possibilité selon laquelle la formation élargie tranche uniquement le problème juridique et renvoie ensuite l'affaire devant la formation initiale (**Allemagne**, **Hongrie**, **Roumanie**).
53. Il en va en substance également ainsi en droit **bulgare**. Dans cet ordre juridique, cela est néanmoins dû au fait que ce droit ne prévoit que l'adoption des arrêts interprétatifs dont le prononcé se fait dans le cadre d'une affaire interprétative distincte, tandis que les affaires concrètes concernées par la réponse au problème juridique examiné

¹⁶ La résolution des chambres réunies de la Cour suprême **polonaise** du 23 janvier 2020 dans l'affaire [BSA I-4110-1/20](#) a été adoptée par une formation qui comptait 59 juges, issus de trois chambres de la Cour suprême (bien que cette décision soit un exemple d'une décision abstraite (voir infra, III.), une telle décision pourrait également être rendue dans le cadre du traitement d'une affaire concrète).

¹⁷ En droit **allemand**, la loi fondamentale prévoit, dans son article 95, paragraphe 3, qu'une formation élargie de toutes les plus hautes juridictions doit être formée pour garantir la cohérence de la jurisprudence.

sont suspendues. Dans cette situation, la question de renvoyer une affaire devant la formation initiale ne se pose pas.

54. Lorsque la formation élargie statue sur toute l'affaire, elle prend sa décision sous la même forme que celle prévue pour la formation initiale. Il en va différemment lorsqu'elle statue uniquement sur une question de droit et renvoie ensuite l'affaire devant la formation initiale, afin que celle-ci statue en tenant compte de la décision de la formation élargie. Dans cette dernière situation, les décisions de la formation élargie sont adoptées sous une autre forme que la décision mettant fin à l'instance, en prenant notamment la forme d'une ordonnance motivée (**Allemagne, Slovaquie**), ou d'une résolution (**Pologne**).
55. En règle générale, pour les juridictions concernées, les décisions adoptées par les formations élargies prennent une forme similaire à celle des autres décisions judiciaires de la juridiction en cause mettant fin à l'instance. En effet, elles indiquent notamment la composition de la formation élargie, sont motivées et publiées.
56. Il en va différemment en droit **croate** en ce qui concerne les positions juridiques. Leur forme ne ressort pas des dispositions nationales. Sur la base des positions juridiques de la Cour suprême disponibles sur Internet, il peut être constaté qu'elles ne mentionnent pas les noms des juges qui les ont adoptées, ni ne contiennent de motivation. Leur contenu se borne, en substance, à la présentation d'un point de droit¹⁸.

h) EFFETS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION ÉLARGIE

57. La décision de la formation élargie peut avoir une nature consultative ou contraignante et, lorsque la formation élargie tranche uniquement une question de droit et renvoie l'affaire devant la formation initiale pour qu'elle statue sur l'affaire, cette force peut être limitée à la formation initiale ou bien s'étendre également à d'autres formations.
58. Tous les ordres juridiques ne sont pas dotés de dispositions portant expressément sur la force des décisions des formations élargies

¹⁸ Voir, par exemple, position suivante : <https://sudskapraksa.csp.vsrh.hr/decisionText?id=090216ba805b6343&q=Pravna+shva%C4%87anja>.

(Belgique, Espagne, France). Parfois, il est uniquement prévu que les formations qui ne s'y conforment pas sont obligées de donner les raisons sur ce point (**Espagne, Italie** pour ce qui est des décisions des chambres réunies de la Cour de cassation). Dans un ordre juridique, la décision de la formation élargie est considérée comme ayant une valeur consultative (**Lettonie**). En tout état de cause, il convient de partir du postulat que le seul fait que la décision ait été adoptée par une formation élargie confère à cette décision un statut particulier dans la jurisprudence.

59. Certains ordres juridiques spécifient que la décision de la formation élargie statuant uniquement sur une question de droit n'est contraignante que pour la formation initiale saisie de nouveau de l'affaire (**Allemagne, Grèce**).
60. Plusieurs ordres juridiques prévoient la force contraignante des décisions de la formation élargie, étant donné que ces ordres juridiques imposent l'obligation, pour d'autres formations, de saisir la formation élargie lorsqu'elles envisagent de s'écarter d'une décision antérieure.
61. En ce sens, peuvent être contraignantes pour d'autres formations de jugement soit toutes les décisions des formations élargies (**la plupart des États membres** prévoyant la force contraignante de ces décisions), soit uniquement celles ayant une qualité spéciale (en **Pologne**, les décisions des formations élargies de la Cour suprême ayant la qualité de « principes de droit »).
62. Les décisions de formations élargies sont parfois contraignantes soit pour toutes les juridictions nationales (**Bulgarie, Hongrie, République tchèque, Roumanie** pour ce qui est des décisions de la Cour suprême), soit pour toutes les juridictions d'une branche du système judiciaire (**Italie** pour ce qui est du Conseil d'État, pour l'ordre administratif, **Pologne** pour ce qui est des résolutions de la Cour suprême administrative, qui sont contraignantes pour toutes les juridictions administratives), soit enfin pour toutes les formations d'une juridiction (Cours suprêmes **polonaise** et **slovène**, juridictions suprêmes **slovaques**).
63. Dans ce contexte, il est difficile de classer l'ordre juridique **croate** dans l'une des catégories proposées ci-dessus, dans la mesure où la force contraignante, pour les formations de jugement d'une section ou

d'une juridiction, des positions juridiques semble faire l'objet d'un débat au sein de cet ordre juridique. Bien qu'une disposition législative énonce qu'elles sont contraignantes pour d'autres formations, la Cour constitutionnelle a constaté, dans une ordonnance, qu'il ne ressort pas de cette disposition une obligation stricte, pour les juges, de s'y adapter.

2. MÉCANISMES CONSISTANT EN L'IMPLICATION D'AUTRES PERSONNES

64. Plusieurs catégories de personnes n'étant pas appelées à statuer sur l'affaire ou sur une question de droit peuvent être impliquées dans le processus décisionnel de la formation de jugement.

a) PERSONNES CHARGÉES DE PRÉSENTER UN AVIS INDÉPENDANT

65. Dans certaines juridictions supérieures, des personnes ont été chargées de présenter un avis indépendant sur les affaires. Il peut s'agir de membres du parquet, d'avocats généraux, de rapporteurs publics ou d'auditeurs. En dépit du caractère non contraignant de cet avis, il s'agit là souvent d'un moyen important de favoriser l'unité jurisprudentielle [**Allemagne** (Cour fédérale de justice), **Belgique** (Cour de cassation et Conseil d'État), **France** (Cour de cassation et Conseil d'État), **Grèce** (Cour des comptes), **Pays-Bas** (toutes les juridictions suprêmes)].

b) PRÉSIDENTS DE JURIDICTIONS OU DE SECTIONS

66. Un rôle particulier peut incomber aux présidents de juridictions ou de sections auxquelles appartiennent les juges de la formation de jugement.

67. À cet égard, en **Finlande**, les formations de jugement sont tenues de notifier au président le projet de leur décision, notamment lorsqu'elle s'écarte d'un principe juridique ou d'une interprétation de la loi adoptée précédemment. Sur cette base, le président peut décider de renvoyer l'affaire devant la formation élargie.

68. Un mécanisme similaire est appliqué en **Slovénie**. Lorsque le président de section de la Cour suprême, sur la base de la consultation du projet de motifs ou du rapport du juge rapporteur, constate la non-conformité de la décision envisagée par la formation de jugement avec un avis interprétatif de la Cour suprême, il en informe la chambre concernée et demande à celle-ci de mettre de

nouveau l'affaire en délibéré. Si la chambre le refuse, le président de la section concernée en informe le président de la Cour suprême, lequel peut suspendre l'expédition de la décision aux parties jusqu'au moment où la Cour suprême adopte un nouvel avis interprétatif.

69. En outre, dans ce même État membre, le mécanisme principal appliqué par la Cour suprême consiste en un forum de discussions des présidents des sections, qui, sous la présidence d'un juge de cette juridiction, discutent des principaux arguments d'une affaire pendante, tout en laissant l'adoption de la décision définitive à la chambre compétente. En effet, c'est le président de la section concernée qui peut, à titre exceptionnel, proposer une telle discussion dans une affaire en délibéré devant une chambre appartenant à sa section.
70. Dans ce même ordre d'idées, en **France**, au Conseil d'État, un organisme informel, la « troïka », composée aujourd'hui du président et des trois présidents adjoints de la section du contentieux, a été mis en place. Chaque semaine, il relit certains projets de décisions. Sur cette base, la troïka peut tout d'abord conduire à renvoyer devant une formation élargie les affaires qui impliqueraient d'abandonner, de modifier substantiellement, de s'écarter d'une jurisprudence énoncée par des chambres réunies ou une chambre élargie, ou de trancher un problème juridique nouveau présentant un niveau de difficulté élevé. Ensuite, elle peut conduire à ce que l'instruction d'une affaire soit rouverte et à ce que la chambre d'instruction soit invitée à effectuer des recherches complémentaires. Enfin, dans certains cas, le président de la formation de jugement (membre de la troïka) peut faire part à cette formation des objections retenues par la troïka sur un projet de décision. Dans le cas où la chambre concernée déciderait de maintenir sa position, la troïka pourrait ensuite renvoyer l'affaire devant une formation supérieure.
71. Cette participation des présidents des juridictions peut ainsi être qualifiée de mécanisme de contrôle.

c) AUTRES JUGES DE LA JURIDICTION

72. Aux **Pays-Bas**, la participation d'autres juges de la Cour suprême (des « réservistes ») dans le processus décisionnel de la formation de jugement constitue une règle. Les « réservistes » ne font pas partie de la formation de jugement et ne participent pas au vote. Toutefois, ils

prennent part à la discussion sur l'affaire. Ainsi, leur participation est de nature consultative.

73. Ce mécanisme pose question quant à sa conformité à l'article 6 de la CEDH. Il fait d'ailleurs l'objet d'une contestation dans une affaire actuellement pendante devant la Cour EDH¹⁹.
74. Un tel mécanisme serait vraisemblablement difficile à accepter dans d'autres ordres juridiques, dans la mesure où son utilisation serait susceptible d'être considérée comme constituant un cas de violation du secret du délibéré. En effet, en **Belgique**, des juges ont été condamnés pour avoir demandé à des collègues de relire un projet de décision et pour avoir demandé un avis sur un point de droit²⁰.

d) JUGES EXPÉRIMENTÉS OU SERVICES SPÉCIALISÉS

75. Certains ordres juridiques prévoient la participation dans le processus décisionnel d'experts ou de services spécialisés (**Finlande, Pays-Bas**). Aux **Pays-Bas**, il existe une commission sur la cohésion de la jurisprudence en droit administratif (« Commissie rechtseenheid bestuursrecht »), mise en place par la Cour suprême, le Conseil d'État, la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique et la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique afin de promouvoir l'uniformité externe du droit. Son rôle est plutôt consultatif. En outre, dans ce dernier État membre (**Pays-Bas**), il peut être relevé qu'au sein du Conseil d'État, il existe des coordinateurs de chambre, des coordinateurs d'unité et un coordinateur du droit de l'Union et du droit constitutionnel qui, par leur connaissance de la jurisprudence de la chambre ou par leur relecture des avant-projets d'arrêts, contribuent à garantir la cohérence jurisprudentielle administrative en signalant les points pouvant être soumis à concertation. En effet, dans cette juridiction, par ailleurs, notamment des concertations spécialisées par chambres ou des concertations ayant lieu au niveau des présidents de chambres permettent de réduire le risque de décisions divergentes. Enfin, au sein de cette même juridiction, il est possible de soumettre l'affaire, au moins en

¹⁹ [Affaire n° 19365/19](#).

²⁰ Voir contribution sur le droit **belge**, point 3.

partie, à une réunion de travail, concertation impliquant les différents juristes de la chambre concernée.

76. En **France**, au sein du Conseil d'État, le réviseur (le président de la chambre ou l'un de ses assesseurs) reprend l'examen du dossier à partir du rapport du juge rapporteur. Il peut confirmer ce projet ou l'infirmer partiellement ou totalement, sur le fond ou sur la forme. [...]
77. En **Finlande**, le référendaire, qui prépare l'affaire mais qui ne fait pas partie de la formation de jugement, peut présenter son propre avis lorsqu'il n'est pas d'accord avec la décision de la formation de jugement. En **Suède**, les projets de motifs rédigés par les référendaires sont publiés avec les arrêts au recueil.
78. Cette participation peut ainsi, selon les ordres juridiques, être un mécanisme consultatif ou de contrôle.

e) PERSONNES RESPONSABLES DE L'ENREGISTREMENT DES DÉCISIONS

79. Certains ordres juridiques prévoient une procédure spéciale d'enregistrement des décisions judiciaires, dans le cadre de laquelle un contrôle de la conformité de la décision adoptée avec la jurisprudence peut être effectué avant le prononcé ou avant la notification de la décision aux parties.
80. Ainsi, en **Croatie**, du moins dans certaines juridictions de deuxième degré, ainsi qu'à la Cour suprême, le juge de l'enregistrement, appartenant au service de l'enregistrement, est considéré comme ayant la compétence de demander à la formation de jugement de revenir sur sa décision au motif qu'elle n'est pas conforme à la jurisprudence ou à une position juridique. Si la formation n'est pas d'accord avec cette proposition, le juge de l'enregistrement peut en informer le président de la juridiction, qui peut déclencher la procédure visant l'adoption d'une position juridique. Il s'agit ici dès lors d'un mécanisme de contrôle.
81. En revanche, en **Autriche**, le rôle du service de l'enregistrement de la Cour administrative se limite à des tâches administratives et informatives (voir, à cet égard, infra, point 91).

III. MÉCANISMES PROCÉDURAUX APPLIQUÉS EN DEHORS DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

82. Un nombre considérable d'ordres juridiques de l'Europe centrale et orientale prévoit la possibilité de déclencher une procédure spéciale, visant l'adoption d'une décision en dehors du traitement des affaires concrètes et déterminant, en substance, l'interprétation générale et abstraite de dispositions dont l'interprétation a créé un état de divergence dans la jurisprudence (décisions abstraites, à la différence des décisions concrètes adoptées dans le cadre du traitement d'une affaire concrète).
83. Cette procédure spéciale est connue des droits **croate, bulgare, hongrois, polonais, roumain, slovaque, slovène et tchèque**. Auparavant, elle était également prévue dans d'autres ordres juridiques qui y ont pourtant renoncé (**Portugal, Lettonie**). À cet égard, bien qu'elle soit toujours prévue en **droit slovène**, elle n'a pas été appliquée ces dernières années. En effet, le recours à ce type de procédure suscite des interrogations, du moins aux yeux de la Commission de Venise²¹.
84. Dans la plupart des États membres qui ont recours à un tel mécanisme, celui-ci est appliqué en parallèle avec un mécanisme de décisions rendues par les formations élargies dans le cadre du traitement d'une affaire concrète (voir supra, II.) (**Croatie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie**). En revanche, en **Bulgarie**, il constitue le seul mécanisme procédural visant à assurer la cohérence de la jurisprudence.
85. En règle générale, dans tous ces ordres juridiques, le déclenchement de ce mécanisme est prévu pour l'hypothèse dans laquelle une divergence a été constatée dans la jurisprudence d'une juridiction ou des juridictions nationales. L'initiative pour adopter une décision de ce type peut provenir non seulement de l'intérieur de la juridiction compétente mais également de l'extérieur, y compris des juridictions inférieures, d'autres organes ou institutions nationales. Dans la

²¹ À titre d'exemple, ce mécanisme du droit **hongrois** a dû subir des modifications à la suite d'un avis de la Commission de Venise [voir [avis CDL AD\(2021\)036 de la Commission de Venise](#), adopté lors de la 128^{ème} session, qui s'est tenue le 15 et le 16 octobre 2021, notamment points 39 à 43].

décision clôturant la procédure, la juridiction compétente présente, en substance, une interprétation générale et abstraite des dispositions dont l'interprétation ou l'application a fait l'objet de divergences. Cette décision est contraignante soit pour toutes les formations au sein de la juridiction concernée (**Pologne** pour ce qui est des résolutions de la Cour suprême), soit pour toutes les juridictions (**Bulgarie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie**).

86. Dans la plupart de ces ordres juridiques, cette décision prend la forme d'une décision judiciaire qui contient une information sur la composition de la formation qui l'a adoptée et la motivation. Elle est ensuite publiée comme les autres décisions de la juridiction mettant fin à l'instance.
87. Dans ce contexte, font figure d'exception les positions juridiques adoptées au sein des juridictions **croates** dont les effets et la forme ont déjà été présentés ci-dessus (voir supra, points 56 et 63).

IV. MÉCANISMES D'APPUI À L'ÉLABORATION D'UNE JURISPRUDENCE COHÉRENTE

88. Dans les ordres juridiques examinés, la façon dont une juridiction se structure et répartit les rôles en son sein, en confiant un rôle spécifique à certains juges ou juristes (A.), ou à un service de recherche et de suivi de la jurisprudence (B.) est l'un des moyens souvent employés pour garantir une certaine unité d'interprétation du droit. Dans le même sens, des mécanismes transversaux, tendant à assurer la connaissance et la diffusion de la jurisprudence, contribuent également à la poursuite de cet objectif (C.). L'ensemble des mécanismes de ce type produit ses effets postérieurement au prononcé des décisions par les juridictions concernées, en ce qu'ils consistent principalement en un suivi de la jurisprudence. Ils contribuent de cette façon à éviter des divergences jurisprudentielles ou à les traiter.

A. RÔLE SPÉCIFIQUE CONFIE À CERTAINS JUGES OU JURISTES

89. Selon les ordres juridiques, des tâches plus ou moins étendues ont été confiées à certains membres des juridictions supérieures chargés de veiller au maintien de la cohérence jurisprudentielle interne (1.).

Plusieurs types de mécanismes ont été mis à leur disposition pour y parvenir (2.)

1. ÉTENDUE DE LA FONCTION DE VEILLE CONFIEE À CERTAINS MEMBRES DE JURIDICTION

90. Dans un nombre limité d'États membres, des membres d'une juridiction supérieure ont un rôle spécifique dans le suivi de l'uniformisation de la jurisprudence uniforme. Ainsi, ce sont parfois les présidents ou vice-présidents de juridictions supérieures, les présidents de chambres de ces juridictions ou quelques juges, qui sont désignés comme responsables des questions liées à la cohérence jurisprudentielle [**Autriche** (Cour constitutionnelle), **Bulgarie**²², **Finlande** (Cour suprême, Cour administrative suprême et Cour d'appel d'Helsinki²³), **Hongrie**²⁴, **Lettonie** (cours d'appel), **Lituanie**, **Pologne** (Cour suprême et Cour suprême administrative), **Roumanie**, **Slovaquie** (Cour administrative suprême), **Suède** (cours d'appel et cours administratives d'appel)]. Ils se saisissent alors parfois des éventuelles alertes ou informations relatives à des risques d'incohérence jurisprudentielle éventuellement émises par des juristes de leur juridiction et mettent ces sujets à l'ordre du jour des réunions de juges. Plus particulièrement, au sein des juridictions d'appel de l'un de ces ordres juridiques (**Suède**), les délibérations et les analyses de la conférence réunissant tous les vice-présidents d'une même cour d'appel et œuvrant à l'uniformité des décisions prononcées par cette juridiction sont rendues disponibles, de manière à servir de guide pour l'application du droit au sein de cette juridiction. Au sein des juridictions administratives d'appel de cet État membre, les vice-

²² En **Bulgarie**, les recommandations ensuite émises par la réunion générale des juges d'une juridiction, convoquée par le président de cette dernière afin de discuter d'une jurisprudence divergente, sont non contraignantes pour les membres de cette juridiction.

²³ La cour d'appel d'Helsinki a établi un comité de contrôle de l'uniformité de l'application de la loi, qui organise notamment des formations pour son personnel sur des sujets liés, entre autres, aux décisions récentes nationales et internationales.

²⁴ En **Hongrie**, ce sont les chefs du collège des juges des cours d'appel régionales et de la Cour suprême qui sont chargés de veiller à la cohérence de l'application et de l'interprétation du droit par les juridictions placées sous leur direction. Le chef du collège de la Cour suprême concerné est l'une des personnes pouvant demander une procédure dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence. À ce sujet, voir infra, point 99. C'est en revanche le président de la Cour suprême qui est chargé de préparer le rapport annuel de la juridiction, sur les activités de celle-ci destinées à assurer la cohérence de la jurisprudence et qui informe le personnel de cette juridiction de ces activités.

présidents sont assistés par des responsables de matière, qui sont des juristes chargés de suivre le développement du droit dans leur domaine de spécialisation et de diffuser l'information à ce sujet au sein de leur chambre.

91. Dans un autre de ces États membres, en outre, un service de l'enregistrement a été créé au sein de la Cour administrative, ce service étant responsable pour l'enregistrement des arrêts de cette juridiction ainsi que, en cas de besoin, de ceux des autres juridictions suprêmes. Lorsque des arrêts et ordonnances de cette Cour administrative s'écartent de la jurisprudence antérieure, son président doit être informé par le directeur du service de l'enregistrement. Ce dernier, tout en étant tenu de respecter pleinement l'indépendance des juges, s'est en effet vu confier le rôle de veiller à la cohérence de la jurisprudence (**Autriche**).
92. Dans certains États membres, c'est le juge rapporteur qui rédige le résumé de la décision dont il a été rapporteur, l'ensemble des résumés étant regroupés par un autre juriste dans un bulletin ou un rapport annuel de jurisprudence. Le rôle confié à ces deux personnes, contribuant à favoriser une meilleure connaissance de la jurisprudence, réduit ainsi le risque de divergence jurisprudentielle [**Danemark, Luxembourg** (Cour administrative)].

2. MÉCANISMES MIS À DISPOSITION DE CES MEMBRES VISANT À ÉTABLIR UNE PRATIQUE COMMUNE

a) MESURES NON CONTRAIGNANTES

93. Dans un nombre restreint d'États membres, la réglementation prévoit la possibilité, pour certaines formations de jugement des juridictions supérieures, d'adopter des mesures non contraignantes, qui servent à unifier certains critères interprétatifs, des pratiques procédurales (décisions relatives aux lignes interprétatives de la Cour de cassation **italienne**, décisions des sénateurs des sections de la Cour suprême **lettone** sur l'interprétation des normes juridiques d'actualité), ou des lignes directrices contenant des barèmes de calcul de la pension alimentaire en droit de la famille [**Allemagne** (juridictions de deuxième degré)]. Bien que juridiquement non contraignants, ces outils sont toutefois majoritairement suivis, notamment par les juges des juridictions inférieures à celle ayant adopté une telle mesure.

94. Dans les juridictions supérieures de deux États membres, des modèles de décisions, de dispositifs ou de points sont diffusés, principalement sur des aspects ciblés et techniques, comme l'indemnisation des dommages corporels, la condamnation aux dépens, le droit procédural, des projets de dispositifs ou d'ordonnances en matière pénale. Bien que non contraignants, ils sont parfois suivis par les juridictions concernées, dont les juridictions supérieures, et contribuent ainsi à l'uniformisation de la jurisprudence sur ces aspects [**Pays-Bas** (Conseil d'État, cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, cour d'appel de Bois-le-Duc), **Slovénie**].

b) RÉUNIONS DE JUGES

95. Il ressort en outre des contributions qu'un nombre limité de réglementations nationales permettent la convocation par un chef de juridiction de réunions entre juges, afin de discuter de questions liées à la conduite des affaires (**Malte**), des problématiques juridiques ayant généré une pratique non uniforme (**Roumanie**). Ce type de réunions concerne parfois la discussion des annotations et commentaires pertinents concernant la jurisprudence d'une juridiction [**Pays-Bas** (Cour suprême, Cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, cour d'appel de Bois-le-Duc)]. Ces réunions peuvent également être organisées par domaines de spécialisation. De telles réunions, organisées ponctuellement, permettent parfois l'identification de pratiques judiciaires divergentes. Ensuite, des mécanismes sont dans certains cas mis en place pour soumettre au vote des juges participant à ces réunions les solutions juridiques possibles, qui sont alors considérées comme pratique judiciaire unitaire, et pour transmettre cette problématique à un organe national tenant à jour une liste des pratiques non uniformes et des solutions finalement adoptées [**Roumanie** (cours d'appel)]. Ces réunions peuvent adopter des « accords non-juridictionnels », afin d'unifier des critères interprétatifs et des pratiques procédurales [**Espagne** (Cour constitutionnelle, cour suprême et cours d'appel)].
96. En **Croatie**, la Cour suprême organise au moins tous les six mois une réunion conjointe avec les présidents des sections de tous les tribunaux de comitat à des fins d'unification de la jurisprudence. En résultat de ces réunions, cette juridiction adopte les conclusions (*zaključci sa sastanka Vrhovnog suda*). Elles n'ont pas de caractère contraignant.

97. Les réunions de juges sont parfois informelles et consistent alors en des discussions entre juges. Ayant vraisemblablement lieu dans la totalité des États membres, elles permettent aux juges présents d'être informés des dernières décisions prononcées par leur juridiction dans un certain domaine, chacun veillant ensuite au maintien de la cohérence interne de cette juridiction (évoqué explicitement pour la Cour d'appel en **Irlande**, les Cours de cassation **belge** et **française**, les cours administratives d'appel en **Grèce** et les juridictions de deuxième degré en **Pologne**). [...]

B. RÔLE SPÉCIFIQUE CONFIE À DES SERVICES DE RECHERCHE JURIDIQUE

98. Dans un nombre important d'États membres, ce sont des services dédiés à la recherche, à la documentation et/ou à la diffusion de la jurisprudence²⁵ qui sont chargés de sélectionner, analyser, résumer et/ou indexer la jurisprudence de certaines ou de l'ensemble des juridictions d'un ordre juridique ou d'un ordre de juridiction, facilitant ainsi leur diffusion et leur meilleure connaissance par l'ensemble des juges [**Allemagne**, **Belgique** (Cour constitutionnelle, Cour de cassation : en projet), **Croatie**, **Espagne**, **Estonie** (Cour suprême), **France** (les trois juridictions suprêmes), **Hongrie**²⁶ (Cour suprême), **Irlande**, **Italie** (Cour de cassation et Conseil d'État), **Lettonie** (Cour suprême), **Lituanie** (Cour administrative suprême, Cour suprême et Cour d'appel), **Luxembourg**²⁷, **Pologne** (les trois juridictions suprêmes), **Roumanie** (Haute Cour de cassation et de justice), **Slovénie** (Cour suprême)]. À cette fin, la rédaction de « points de droits », de mots-clés, de brèves notes ou courriels d'actualité jurisprudentielle, de guides sur le droit pertinent applicable, d'études et de synthèses de jurisprudence, de bulletins et de recueils de jurisprudence, de fiches thématiques de jurisprudence, de rapports annuels et/ou la tenue d'un répertoire de la jurisprudence leur est parfois confiée. Dans quelques-uns des États membres visés par

²⁵ Les travaux de recherche, d'indexation, et de documentation réalisés dans ces services sont parfois accomplis par des juges.

²⁶ En **Hongrie**, c'est un comité de rédaction qui publie, chaque mois, les périodiques de la Cour suprême.

²⁷ Le service de documentation **luxembourgeois**, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, centralise toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales, de manière à pouvoir ensuite les communiquer au public.

l'étude, ils contribuent aux recherches menées dans le cadre des affaires ou à la relecture des décisions, favorisant ainsi l'identification de la jurisprudence pertinente et le maintien de la cohérence au sein de la juridiction dans laquelle ils travaillent. Certains de ces services gèrent et alimentent également des bases de données internes ou externes de recherche juridique ou jurisprudentielle.

99. Dans un nombre restreint d'ordres juridiques, les services de recherche juridique précités ont pour mission explicite de contribuer à détecter et signaler les conflits de jurisprudence, voire de contribuer à leur potentielle résolution, en proposant des suggestions pour favoriser la cohérence de la jurisprudence ou en inscrivant les problématiques concernées à l'ordre du jour d'une chambre ou section de la juridiction concernée [**Croatie** (Cour suprême), **France** (Cour de cassation), **Italie** (Cour de cassation), **Hongrie**²⁸ (Cour suprême), **Lettonie** (Cour suprême), **Lituanie**²⁹ (Cour administrative suprême), **Pays-Bas** (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique), **Roumanie** (Haute Cour de cassation et de justice)].

C. MÉCANISMES TRANSVERSAUX VISANT À ASSURER LA CONNAISSANCE ET LA DIFFUSION DE LA JURISPRUDENCE

100. Dans la majorité des ordres juridiques, tout d'abord, il apparaît que l'activité de publication (appuyée sur l'activité d'indexation) de la jurisprudence est un mécanisme indirect important pour garantir la cohérence interne. Ce sont parfois une personne en particulier (secrétaire général de la Cour constitutionnelle en **Espagne**), certains des juges des juridictions supérieures, le service de recherche ou un autre service, ou la juridiction en tant que telle qui sont chargés de la publication (et de l'indexation préalable) des décisions importantes

²⁸ Le groupe d'analyses de la jurisprudence de la Cour suprême **hongroise** rend un avis récapitulatif sur les résultats de son analyse de la jurisprudence, dont les conclusions peuvent être publiées sur le site Internet de cette juridiction. Sur la base de ces conclusions, si cela est justifié, le chef du collège concerné de la Cour suprême peut notamment demander une procédure dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence.

²⁹ Le département de la jurisprudence de la Cour administrative suprême **lituanienne** peut lancer une alerte visant à attirer l'attention des juges sur l'incohérence de la jurisprudence. Cette alerte sert à indiquer qu'il serait opportun de renvoyer à une formation élargie une nouvelle affaire similaire. Le groupe de recherche juridique de la Cour suprême **lituanienne** recueille quant à lui les informations relatives à l'incohérence de la jurisprudence auprès des assistants des juges, et, sur la base de ces informations, fournit des propositions sur les cas méritant des discussions de la part des juges.

[**Autriche**³⁰ (Cour suprême, Cour administrative et Cour constitutionnelle), **Belgique** (Cour de cassation, Conseil d'État), **Chypre** (une dizaine de juristes sont ainsi mis à la disposition des juges de la Cour suprême), **Croatie** (Cour suprême), **Danemark** (Cour suprême, cours d'appel), **France** les trois juridictions suprêmes), **Pays-Bas** (Cour suprême, Conseil d'État, Cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, cour d'appel de Bois-le-Duc, cours d'appel), **Pologne, République tchèque** (Cour suprême et Cour administrative suprême), **Roumanie, Slovénie** (Cour suprême)]. Dans l'un des États membres, c'est une autorité administrative nationale qui a la charge de fournir le moteur de recherche contenant la jurisprudence nationale importante (**Suède**). Dans certains cas, il n'est pas précisé si l'élaboration de l'ensemble de ces produits et de ces publications relèvent de la compétence d'un service de recherche ou si ces tâches sont prises en charge par les juridictions supérieures elles-mêmes (**Bulgarie, Finlande, Luxembourg, Slovaquie** : Cour suprême et Cour administrative suprême).

101. En outre, l'existence de bases de données internes ou externes de jurisprudence, alimentées par les juridictions supérieures elles-mêmes ou par certains de leurs services, est mentionnée à plusieurs reprises comme l'un des moyens de contribuer à garantir l'uniformité de la jurisprudence [c'est notamment le cas dans les États membres suivants : **Belgique, Danemark, Finlande, France, Lettonie** (Cour suprême), **Lituanie** (Cour suprême et Cour administrative suprême), **Pays-Bas, Roumanie, Slovénie** (Cour suprême)].
102. Enfin, se manifestant dans des programmes annuels, conférences et activités diverses, la formation continue des juges est aussi une façon

³⁰ En **Autriche**, les règles de droit (*Rechtssätze*), qui sont une conclusion juridique comprenant les principaux éléments d'importance sur lesquels se fonde une décision de la Cour suprême (notamment), revêtent une grande importance pour garantir la cohérence de la jurisprudence (il s'agit en pratique d'une ou deux phrases tirées de la décision concernée). Ces règles de droit font également l'objet d'une publication. Lorsque d'autres décisions sont rendues sur la même problématique qu'une règle de droit existante, elles sont inscrites sous la règle de droit principale, représentant, prises ensemble, l'état de la jurisprudence sur une problématique donnée. Les règles de droit existent également pour les décisions de la Cour constitutionnelle et celles de la Cour administrative mais elles ont une structure légèrement différente. Dans cet État membre, il existe par ailleurs des recueils de décisions émis par l'État fédéral ou des éditeurs privés sur différents domaines du droit. L'association autrichienne des juges publie également un journal des juges autrichiens, qui informe notamment ces derniers sur les dernières décisions d'intérêt prononcées par les juridictions suprêmes.

de favoriser le maintien d'une jurisprudence cohérente au sein de chaque juridiction [de tels programmes de formation ont notamment été évoqués pour les juges exerçant en **Espagne, Estonie**³¹, **Finlande, Italie, Pays-Bas** (cour d'appel de Bois-le-Duc)].

CONCLUSION

103. Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que des contradictions dans la jurisprudence d'une juridiction nationale suprême sont susceptibles de porter atteinte aux exigences du droit à un procès équitable, prévu par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Afin d'éviter le risque de telles contradictions, des mécanismes internes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des différentes juridictions supérieures peuvent être instaurés. Ces mécanismes ne doivent toutefois pas porter atteinte au principe de l'indépendance des juges, consacré tant dans le droit de l'Union que dans les Constitutions des États membres.
104. L'analyse comparative des mécanismes pertinents existant dans les juridictions supérieures des 27 États membres de l'Union a permis de mettre en lumière le fait que la cohérence dans la jurisprudence des juridictions supérieures peut être assurée, premièrement, au moyen de mécanismes organisationnels et procéduraux, appliqués dans le cadre du traitement d'une affaire concrète. Deuxièmement, la cohérence jurisprudentielle interne à une juridiction supérieure peut être assurée au moyen de mécanismes procéduraux appliqués en dehors du traitement d'une affaire concrète et, dernièrement, au moyen de mécanismes d'appui.
105. En ce qui concerne les mécanismes organisationnels et procéduraux appliqués dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, la cohérence de la jurisprudence peut déjà être assurée, en quelque sorte, au stade de l'attribution de l'affaire. En effet, le choix d'une chambre spécialisée, tout comme la désignation des juges rapporteurs et des référendaires en charge de l'affaire en fonction de leur spécialisation ou de la connexité entre les affaires crée des

³¹ En **Estonie**, lors de l'assemblée plénière des juges, qui réunit tous les juges **estoniens** au moins une fois par an, sont organisées des conférences, portant notamment sur des questions liées à l'actualité jurisprudentielle. Elles conduisent donc également, indirectement, à l'émergence d'une jurisprudence uniforme.

circonstances réduisant le risque de divergence. Toutefois, le recours à ce type de mécanismes n'est pas évident dans tous les ordres juridiques qui consacrent le principe de l'attribution des affaires de manière aléatoire.

106. Le mécanisme principal et très concret visant à assurer la cohérence de la jurisprudence d'une juridiction est néanmoins appliqué au stade suivant l'attribution de l'affaire et la désignation de la formation de jugement. En effet, de nombreux ordres juridiques prévoient que, dans les cas où un risque de divergence de jurisprudence apparaît, la formation de jugement est en droit, voire obligée, de saisir une formation élargie afin que celle-ci statue sur l'affaire ou sur une question de droit. En règle générale, un tel renvoi de l'affaire à une formation élargie est obligatoire lorsque la formation initiale envisage de s'écarter de la jurisprudence antérieure, constante ou provenant des décisions adoptées par des formations élargies. En cas de constatation d'une divergence déjà existante dans la jurisprudence, un tel renvoi est plutôt facultatif. Dans certains ordres juridiques, l'efficacité de ce mécanisme est garantie par le principe selon lequel les décisions des formations élargies sont contraignantes pour d'autres formations de cette juridiction, voire pour toutes les juridictions nationales.
107. En outre, dans certains États membres, au stade du traitement de l'affaire, il est également prévu que d'autres personnes participent dans le processus décisionnel de la formation de jugement. Il s'agit alors de juges ne faisant pas partie de cette formation – dont notamment les présidents de section ou de juridictions –, ou bien de services fournissant une aide dans le traitement de l'affaire. Leur rôle est souvent consultatif, mais il vise également à permettre d'exercer un contrôle de la cohérence de la décision envisagée par la juridiction de renvoi avec la jurisprudence.
108. Outre les mécanismes procéduraux à la disposition des formations saisies des affaires concrètes, plusieurs ordres juridiques de l'Europe centrale et orientale prévoient un mécanisme consistant en l'adoption de décisions assurant la cohérence de la jurisprudence en dehors du traitement d'une affaire concrète, contraignantes pour d'autres juridictions. En règle générale, de telles décisions sont adoptées par les juridictions suprêmes, elles ont la qualité de décision judiciaire et

déterminent l'interprétation générale et abstraite de dispositions dont l'interprétation a créé un état de divergence dans la jurisprudence.

109. En ce qui concerne les mécanismes d'appui à l'élaboration d'une jurisprudence cohérente, l'étude a tout d'abord permis de constater que, dans la plupart des États membres visés par la présente note, les juridictions supérieures répartissent les rôles en leur sein de façon à confier à certains juristes le soin particulier de veiller à la cohérence de la jurisprudence interne. Il s'agit dans certains cas des présidents ou des vice-présidents des juridictions, dans d'autres d'un service de l'enregistrement, ou encore du parquet. Dans les ordres juridiques concernés, divers mécanismes ont été mis à la disposition de ces membres, visant à favoriser l'émergence d'une pratique judiciaire commune. Il en va notamment ainsi des mesures non contraignantes, servant à unifier certains critères interprétatifs ou des pratiques procédurales, ou des modèles de décisions ou de points, qui demeurent non contraignants. Il en va également ainsi des réunions de juges, qu'elles soient prévues par la réglementation ou qu'elles consistent en des discussions informelles entre eux.
110. Il apparaît ensuite que d'autres ordres juridiques prévoient qu'une telle fonction est attribuée, pour certaines juridictions au moins, à un service de recherche juridique. Par leurs diverses activités tenant à l'analyse et à l'indexation de la jurisprudence, de tels services contribuent à éviter l'émergence de jurisprudences divergentes. Dans un nombre restreint d'ordres juridiques, ces services aident explicitement à détecter et à signaler les situations de divergences de jurisprudence, proposant parfois même des solutions pour les résoudre.
111. Il ressort enfin de l'étude que, afin de garantir la cohérence de leur propre jurisprudence, les juridictions supérieures des États membres utilisent des mécanismes transversaux, parfois confiés à certains membres des juridictions supérieures, parfois à des services de recherche, tendant à assurer la bonne connaissance et la diffusion de la jurisprudence. Ils consistent alors pour l'essentiel en la publication des décisions importantes, l'alimentation de bases de données de jurisprudence ou la formation continue des juges.

[...]

DROIT ALLEMAND

INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur les mécanismes internes, au sein des juridictions allemandes de deuxième degré et supérieures, visant à assurer la cohérence de la jurisprudence à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement.
2. À titre liminaire, il convient de souligner que tout mécanisme veillant à la cohérence de la jurisprudence doit être mesuré à l'aune de la garantie d'une justice indépendante telle que prévue par le GG¹. En effet, en vertu de l'article 97, paragraphe 1, du GG, les juges sont indépendants. Ils sont uniquement soumis à la loi. Le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a donné à cette garantie de l'indépendance de la justice un effet tant externe, à l'encontre des pouvoirs législatif et exécutif², qu'interne, c'est-à-dire au sein d'une juridiction voire d'une formation de jugement, à l'encontre d'autres juges³. De ce fait, la garantie d'une justice indépendante ne permet pas qu'un juge reçoive des directions individuelles portant sur le fond d'une affaire, ni de la part de l'administration, ni de la part d'un autre juge⁴. Des directives de nature purement organisationnelles sont

¹ Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (Grundgesetz, loi fondamentale, ci-après le « GG »), du 23 mai 1949 ([BGBl. III, p. 100-1](#)), tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2022 ([BGBl. I, p. 2478](#)).

² Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 17 janvier 1961, [2 BvL 25/60](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 1961, p. 655.

³ Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 29 février 1996, [2 BvR 136/96](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 1996, p. 2149. En effet, il est à signaler que le GG prévoit également dans son article 95, paragraphe 3, qu'une formation élargie de toutes les plus hautes juridictions doit être formée pour garantir la cohérence de la jurisprudence. La doctrine constitutionnaliste a pu en déduire que la garantie de la cohérence de la jurisprudence figure au même rang que la garantie d'une justice indépendante et qu'un équilibre doit être trouvé entre les deux (voir Reinhardt M., *Konsistente Jurisdiktion*, Mohr Siebeck, Tübingen, 1997, p. 162). Cette argumentation pourtant n'a pas été adoptée par la jurisprudence. Dans le même sens, voir Groß U., Pamp R., *Die Grundsatzvorlage an die Großen Senate für Zivil- bzw. Strafsachen gemäß § 132 Abs. 1 Satz 1, Abs. 4 VVG*, Zeitschrift für Zivilprozess (ZZP), 113 (2000), p. 467 et 469.

⁴ Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 17 janvier 1961, [2 BvL 25/60](#), précité, note 2 ; du 9 mai 1962, [2 BvL 13/60](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 1962, p. 1611 ; Morgenthaler G., BeckOK Grundgesetz, 54^e édition, C.H.Beck, Munich, 2023, annotation n° 10, sous l'article 97 du GG. À cet effet, l'article 26, paragraphe 3, du Deutsches Richtergesetz (loi allemande sur le statut de la magistrature), du 19 avril 1972 ([BGBl. I, p. 713](#)), telle que modifiée par l'article 4 de la loi du 25 juin 2021 ([BGBl. I, p. 2154](#)) permet à un juge qui considère qu'une mesure porte atteinte à son indépendance d'introduire une action en justice contre une directive individuelle.

pourtant concevables⁵ et existent dans la pratique de toutes les juridictions.

3. Il convient de distinguer entre les mécanismes internes, qui sont employés pour garantir la cohérence de la jurisprudence dans le cadre du traitement d'une affaire concrète (I) des mécanismes qui ne sont pas liés au traitement d'une affaire concrète (II).

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

4. En retraçant la chronologie du déroulement d'une affaire concrète, des mécanismes garantissant la cohérence de la jurisprudence peuvent exister avant l'adoption d'une décision par une formation de jugement (I.A) et dans la période comprise entre l'adoption de la décision et son prononcé (I.B). De tels mécanismes sont pourtant, en principe, exclus après le prononcé de la décision (I.C).

A. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES AVANT L'ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE FORMATION DE JUGEMENT

5. Pour garantir la cohérence de la jurisprudence avant l'adoption d'une décision, des mécanismes d'ordre organisationnel sont prévus concernant l'attribution des affaires (1). S'y ajoutent des mécanismes d'ordre juridictionnel sous forme de renvois devant une formation de jugement élargie (2).

1. MÉCANISMES D'ORDRE ORGANISATIONNEL

6. Au niveau organisationnel, les juridictions supérieures visent à éviter des divergences de jurisprudence en attribuant des compétences exclusives aux formations de jugements pour traiter des matières spécifiques. Ainsi, à titre d'exemple, la deuxième chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) est exclusivement compétente en matière de droit des sociétés⁶. De cette manière, une cohérence de base pour les questions de droit ne concernant qu'une matière spécialisée peut être garantie. Il faut pourtant signaler que l'envergure d'un tel mécanisme doit rester limitée : en effet, la garantie du juge légal, de l'article 101, paragraphe 1, du GG exige que

⁵ Morgenthaler G., BeckOK Grundgesetz, annotation n° 10, sous l'article 97 du GG, précité, note 4.

⁶ Voir attribution des compétences du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), https://www.bundesgerichtshof.de/DE/DasGericht/Geschaeftsverteilung/SachlicheZustaendigkeit/Zivilsenate/zivilsenate_node.html.

l'attribution des affaires au sein des juridictions se fasse en amont de l'introduction d'une affaire et de manière abstraite⁷. De ce fait, l'attribution d'une affaire spécifique à une formation de jugement qui serait encore plus expérimentée en la matière n'est pas envisageable. De plus, il est évident qu'une distinction nette des compétences peut être difficile à mettre en œuvre et qu'une interprétation du droit peut avoir un impact dans des domaines différents⁸. Les questions de droit procédural concernent surtout toutes les formations de jugement au sein d'une juridiction, de sorte que la cohérence de la jurisprudence ne peut pas être garantie par des mécanismes d'ordre purement organisationnel⁹. Le principe reste néanmoins que, afin de garantir une plus grande cohérence de la jurisprudence, les compétences devant les plus hautes juridictions sont attribuées *ratione materiae*, plutôt que *ratione loci*, la seule exception étant, à cet égard, les chambres pénales de la Cour fédérale de justice qui traitent les recours en « Revision » en fonction de l'origine géographique des décisions attaquées.¹⁰

7. Par ailleurs, les juges des juridictions supérieures bénéficient de l'aide de collaborateurs – souvent eux-mêmes des juges des juridictions d'instance en détachement – qui analysent la jurisprudence déjà existante en la matière pour assurer que la formation de jugement puisse tenir compte de l'ensemble des précédents pertinents.

⁷ Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 20 février 2018, [2 BvR 2675/17](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 2018, 1155.

⁸ Ainsi, la question de la personnalité juridique de la société civile en droit allemand faisait débat depuis des décennies. La deuxième chambre civile de la Cour fédérale de justice a tranché cette question par son arrêt du 29 janvier 2001, [II ZR 331/00](#), Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht (NZG), 2001, p. 311 sans renvoyer cette question devant la formation élargie, alors que cette question avait une portée générale, voir Fleischer H., « Gesellschaftsrechtliche Zeitgeschichte im Fallformat », Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht (NZG) 2018, p. 241 qui soutient que les juges seraient frappés par une réticence particulière, « horror pleni », de s'adresser avec une question tombant sous leur compétence exclusive à une formation élargie. Voir également, Hauser R., « Die Wahrung der Einheit der Rechtsprechung in rechtsvergleichender Sicht », in Gottwald P., Prütting H. (dir.), *Festschrift für Karl Heinz Schwab zum 70. Geburtstag*, C.H. Beck, Munich, 1990, p. 212 et Jungmann C., « Ein neuer horror pleni in den Zivilsenaten des Bundesgerichtshofs ? », Juristenzeitung (JZ) 2009, p. 380, qui estiment pourtant tous les deux que les plus hautes juridictions ne sont plus réticentes à employer les mécanismes de renvoi, alors que cela était historiquement le cas.

⁹ Il importe de constater que la majorité des renvois effectués grâce aux mécanismes exposés sous I.A.2. portent sur des questions de droit procédural.

¹⁰ Hauser R., voir note 8, p. 206.

2. MESURES D'ORDRE JURIDICTIONNEL – LES RENVOIS DEVANT UNE FORMATION DE JUGEMENT ÉLARGIE

8. Toutes les juridictions supérieures, la Cour fédérale de justice, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) ainsi que le Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social) prévoient des mécanismes dans leur droit procédural pour garantir la cohérence interne de leur jurisprudence. Il s'agit de mécanismes de renvoi devant des formations de jugements élargies (*Große Senate*). Ces mécanismes sont tous similaires voire identiques¹¹. Au niveau de la Cour fédérale de justice, qui est la plus haute juridiction et en matière civile et en matière pénale, il existe par ailleurs un mécanisme pour garantir que la jurisprudence soit cohérente entre les formations traitant le droit civil et celles traitant le droit pénal. Lorsqu'il y a le risque d'une divergence entre ces deux branches, une formation élargie réunie (*Vereinigte Große Senate*) est appelée à traiter la question.
9. Deux formes de renvoi sont distinguées, à savoir le renvoi pour cause de divergence (*Divergenzvorlage*) (b) et le renvoi portant sur une question de principe (*Grundsatzvorlage*) (c). Les deux mécanismes comportent des traits communs (a).
 - a) LES TRAITES COMMUNS DES RENVOIS DEVANT UNE FORMATION ÉLARGIE
10. La formation de jugement élargie doit comprendre un représentant de chaque formation de jugement ordinaire de cette juridiction (c'est-à-dire de tous les « Revisionsenate »). Deux juges-rapporteurs seront désignés pour préparer le délibéré. L'un des deux juges-rapporteurs

¹¹ Articles 132 et 138 du Gerichtsverfassungsgesetz (loi sur l'organisation judiciaire, ci-après le « GVG ») du 9 mai 1975 ([BGBl. I p. 1077](#)), telle que modifiée par l'article 5 de la loi du 19 décembre 2022 (BGBl. I, p. 2606) ; articles 11 et 12 de la Verwaltungsgerichtsordnung (loi sur l'organisation des tribunaux administratifs, ci-après la « VwGO ») du 19 mars 1991 ([BGBl. I, p. 686](#)), telle que modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 2023 (BGBl. 2023 I, n° 71) ; article 11 de la Finanzgerichtsordnung (loi sur l'organisation des tribunaux fiscaux, ci-après la « FGO ») du 28 mars 2001 ([BGBl. I, p. 442, 2262; 2002 I, p. 679](#)), telle que modifiée par l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 10 mars 2023 (BGBl. 2023 I, n° 64) ; article 45 du Arbeitsgerichtsgesetz (loi sur l'organisation des tribunaux de travail, ci-après le « ArbGG ») du 2 juillet 1979 ([BGBl. I, p. 853, 1036](#)), tel que modifié par l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 4 janvier 2023 (BGBl. 2023 I, n° 10), ainsi que l'article 41 du Sozialgerichtsgesetz (loi sur l'organisation des tribunaux de la sécurité sociale, ci-après le « SGG ») du 23 septembre 1975 ([BGBl. I, p. 2535](#)), tel que modifié par l'article 13, paragraphe 1, de la loi du 10 mars 2023 (BGBl. 2023 I, n° 64).

doit être membre de la formation de renvoi¹². Pour la formation élargie réunie de la Cour de justice fédérale dont la tâche est de garantir la cohérence entre le droit civil et le droit pénal, un juge rapporteur doit être désigné pour chaque branche¹³. Les rapports préalables des juges rapporteurs sont communiqués à tous les membres de la formation élargie sous forme écrite¹⁴. En matière pénale et en cas de saisine de la formation élargie réunie de la Cour de justice fédérale, le parquet fédéral doit être entendu et pourra exposer des arguments au cas où une audience est tenue¹⁵. Le résultat du délibéré est fixé dans un procès-verbal dressé par un membre de la formation élargie désigné à l'avance par le président de celle-ci¹⁶.

11. La formation élargie est appelée à se prononcer elle-même sur la recevabilité du renvoi devant elle. En règle générale, elle se fonde pourtant sur l'appréciation tant des faits du litige que du droit que la formation de jugement de renvoi lui fournit, pourvu que cette appréciation n'apparaît pas insoutenable¹⁷. La réponse à la question de droit doit notamment être nécessaire pour permettre à la formation de jugement de renvoi de rendre sa décision (*Entscheidungserheblichkeit*)¹⁸.
12. L'audience devant la formation de jugement élargie est facultative¹⁹. Si une telle audience est tenue, elle est publique ou, à tout le moins, les parties du litige en cause au principal peuvent y participer.
13. La décision d'interprétation de la formation élargie est rendue par ordonnance motivée. Celle-ci fait état des noms des juges ayant participé à la prise de décision et doit comporter leurs signatures²⁰.

¹² Cette règle est explicitement prévue à l'article 9, paragraphe 3, de la Geschäftsordnung des Bundesgerichtshofes (règlement interne de la Cour fédérale de justice, ci-après la « GeschO-BGH ») du 3 mars 1952 ([BAnz. n° 83, p. 9](#)). Elle est également appliquée devant les autres juridictions supérieures.

¹³ Voir article 9, paragraphe 3, de la GeschO-BGH.

¹⁴ Voir article 9, paragraphe 4, de la GeschO-BGH.

¹⁵ Voir article 138, paragraphe 2, du GVG.

¹⁶ Voir article 9, paragraphe 5, de la GeschO-BGH.

¹⁷ Cour fédérale de justice, ordonnance du 17 mars 2015, [GSSt 1/14](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 2015, 3800.

¹⁸ Hunke M., Beck'sche Kurz-Kommentare, Band 1, Zivilprozessordnung mit GVG und andere Nebengesetze, 81^e édition, C.H.Beck, Munich, 2023, annotation n° 9, sous l'article 132 du GVG.

¹⁹ Voir article 138, paragraphe 1, du GVG. Dans la pratique, la tenue d'une audience est l'exception, BeckOK GVG, Graf J., 18^e édition, C.H.Beck, Munich, 2023, annotation n° 10, sous l'article 138 du GVG.

²⁰ Voir article 9, paragraphe 6, de la GeschO-BGH.

14. Le renvoi devant les formations de jugement élargies revêt le caractère d'une procédure incidente, où la question de droit en cause est tranchée. L'instance n'est clôturée que par la décision finale de la formation de jugement de renvoi. L'interprétation fournie par la formation élargie est contraignante pour la formation de renvoi dans l'affaire en cause au principal. Cette force contraignante est pourtant limitée au cas d'espèce²¹. Il n'y a pas de voie de recours pour les parties contre la décision d'interprétation de la formation élargie. Seule la décision finale de la formation de jugement tranchant l'affaire au fond pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale²².
15. En règle générale, le recours aux mécanismes de renvoi reste exceptionnel²³.
16. Au niveau des juridictions de second degré, un tel mécanisme de renvoi devant une formation élargie pour garantir la cohérence de leur propre jurisprudence n'existe que pour les cours administratives d'appel, lorsqu'elles interprètent la législation de leur Land en tant que juridiction de dernier ressort²⁴.

b) LE RENVOI POUR CAUSE DE DIVERGENCE (*DIVERGENZVORLAGE*)

17. Si le risque d'une divergence de jurisprudence s'esquisse, la formation de jugement traitant l'affaire au principal a l'obligation de renvoyer la question de droit devant la formation élargie. Il n'y a pourtant divergence que si le résultat auquel la formation de jugement arrive est différent en fonction de la réponse à la question de droit en cause. En revanche, si cette question n'est soulevée que pour la justification

²¹ Hauser R., voir note 8, p. 209.

²² Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 4 mai 1971, [1 BvR 761/67](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 1971, 1212.

²³ À titre d'exemple : en matière pénale, les formations de jugement de la Cour fédérale de justice ont renvoyé onze questions devant la formation élargie pendant les dix dernières années, alors qu'en matière civile, il n'y avait que quatre décisions de renvoi. Voir aussi discussion sur le « horror pleni », note 8.

²⁴ Voir article 12 de la VwGO.

du résultat, il n'y a pas divergence au sens du mécanisme de cohérence²⁵.

18. En cas de non-respect d'une obligation de renvoi, la décision finale de la formation de jugement pourra être attaquée par voie de recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale en arguant d'une violation de la garantie du juge légal, de l'article 101, paragraphe 1, du GG et du droit d'être entendu, prévu à l'article 103, paragraphe 1, du GG²⁶.
19. Avant qu'un renvoi pour cause de divergence ne soit envisagé, une communication préalable entre les formations de jugement concernées de la juridiction doit être entamée pour déterminer si la divergence est réelle et si elle persiste. Dans la pratique des juridictions, cette communication est, dans un premier temps, informelle, pour vérifier si le cadre factuel de l'affaire en cause est véritablement similaire et que la question de droit en découlant est de ce fait identique. Le plus grand nombre de divergences potentielles sont déjà résolues à ce niveau. Dans un deuxième temps, la formation de jugement qui envisage de s'écarter de la solution antérieurement adoptée par une autre formation de jugement adresse à celle-ci, de manière plus formelle, une ordonnance de requête (*Anfragebeschluss*) qui sera publiée et qui devra être motivée²⁷. Dans ce cas de figure, la formation de jugement ainsi adressée sera obligée de répondre de façon tout aussi formelle par une ordonnance motivée exposant les motifs pour lesquels elle considère qu'il n'y a pas de risque de divergence, qu'elle ne maintiendra pas sa jurisprudence antérieure ou bien qu'elle considère que la question de droit mérite d'être tranchée par la formation élargie. Ce n'est qu'à ce moment-là que la formation de jugement initiale saisit la formation élargie par ordonnance de

²⁵ Cour fédérale de justice, ordonnance du 27 avril 2021, XI ZB 35/18, [BKR 2021, 774](#); Hunke M., précité, note 18, annotation n° 9, sous l'article 132 du GVG. Il est à remarquer que, pour les conditions de recevabilité du renvoi pour cause de divergence, les juridictions, dans leur jurisprudence, se fondent à leur tour sur de la jurisprudence en matière de voies de recours ordinaires en « Revision » dont la recevabilité peut également dépendre d'un risque de divergence dans la jurisprudence. Par exemple, Cour fédérale de justice, ordonnance du 17 mars 2015, GSSt 1/14, précité, note 17, cite la Cour fédérale de justice, ordonnance du 6 novembre 1961, [2 StR 289/61](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1961, 2266 dans laquelle il était pourtant question d'un renvoi d'une juridiction de deuxième degré devant la Cour fédérale de justice.

²⁶ Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 17 juillet 2007, [2 BvR 1255/07](#), Neue Zeitschrift für Strafrecht (NStZ), 2008, 39; Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 5 novembre 2013, [2 BvR 1579/11](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 2014, 532, 535; Hunke M., précité note 18, annotation n° 10, sous l'article 132 du GVG.

²⁷ Article 132, paragraphe 3, du GVG, article 11, paragraphe 3, de la VwGO, article 11, paragraphe 3, de la FGO, article 45, paragraphe 3, du ArbGG, ainsi que l'article 41, paragraphe 3, du SGG.

renvoi (*Vorlagebeschluss*) motivée qui sera également publiée. Le non-respect de l'exigence de la communication préalable entre les formations de jugement par échange d'ordonnances motivées rendra le renvoi irrecevable.

c) LE RENVOI PORTANT SUR UNE QUESTION DE PRINCIPE

20. En cas de renvoi portant sur une question de principe, la formation de renvoi n'a pas l'obligation d'effectuer un renvoi. Les conditions de recevabilité sont moins strictes que pour les renvois pour divergence, vu qu'aucune procédure de coordination préalable entre les différentes formations de jugement n'est prévue. La formation de jugement initiale est en présence d'une question de principe, si, au-delà du cas d'espèce dans lequel la question se pose, la juridiction pourrait à tout moment ultérieur être confrontée à la même question²⁸. La formation de jugement renvoyant la question dispose à cet égard d'une marge d'appréciation²⁹.

3. LA COHÉRENCE AU SEIN DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE – LE RENVOI DEVANT L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

21. Au sein de la Cour constitutionnelle fédérale, il existe également un mécanisme garantissant la cohérence interne de la jurisprudence qui ressemble au renvoi pour cause de divergence devant les autres plus hautes juridictions³⁰. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du BVerfGG³¹, l'assemblée plénière est appelée à statuer sur une question

²⁸ Cour fédérale du travail, ordonnance du 27 février 1985, [GS 1/84](#), *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA)*, 1985, 702 ; Cour fédérale de justice, ordonnance du 17 janvier 2008, [GSSt 1/07](#), *Neue Juristische Wochenschrift (NJW)*, 2008, 860 ; Hauser R., précité, note 8, p. 210, considère que ce mécanisme confère ainsi de la légitimité à un arrêt de principe. Dans la pratique, un renvoi pour cause de divergence qui serait irrecevable est de ce fait parfois accueilli comme un renvoi pour une question de principe, comme l'observe Lames P., *Rechtsfortbildung als Prozeßzweck*, Mohr Siebeck, Tübingen, 1993, p. 108.

²⁹ BeckOK GVG, Graf J., précité, note 17, annotation n° 26, sous l'article 132 du GVG.

³⁰ Sachs M., *Die Bindung des Bundesverfassungsgerichts an seine Entscheidungen*, Verlag Franz Vahlen GmbH, München, 1977, p. 102. Le déroulement de la procédure peut être comparé à celui du renvoi devant une formation de jugement élargie : les deux chambres de la Cour constitutionnelle fédérale communiquent de manière formelle par voie d'ordonnances motivées qui sont publiées pour savoir s'il y a effectivement une divergence. Si une divergence est constatée et qu'elle persiste, la question de droit est renvoyée devant l'assemblée plénière, également par ordonnance motivée. Tout comme pour le mécanisme de renvoi pour divergence devant les juridictions supérieures, l'assemblée plénière désigne deux juges rapporteurs faisant partie des deux chambres. Voir articles 47 et 48 de la Geschäftsordnung des Bundesverfassungsgerichts (règlement interne de la Cour constitutionnelle fédérale, ci-après la « BVerfGG ») du 19 novembre 2014 (BGBl. 2015 I, p. 286).

³¹ Bundesverfassungsgerichtsgesetz (loi sur la Cour constitutionnelle fédérale, ci-après le « BVerfGG »), du 11 août 1993 ([BGBl. I, p. 1473](#)), tel que modifié par l'article 4, de la loi du 20 novembre 2019 (BGBl. I, p. 1724).

de droit, si une chambre de la Cour constitutionnelle fédérale envisage de s'écarter de l'interprétation donnée antérieurement en la matière par son autre chambre. Tout comme le renvoi devant une formation de jugement élargie pour les autres juridictions supérieures, le renvoi devant l'assemblée plénière revêt le caractère d'une procédure incidente³². À la différence du mécanisme exposé ci-avant, l'ensemble des membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont appelés à participer à la décision d'interprétation³³. Un mécanisme de renvoi en cas de question de principe n'existe pourtant pas. Les deux chambres de la Cour constitutionnelle fédérale sont en mesure de fournir leur propre interprétation portant sur des questions de droit de principe dans leurs domaines de compétence respectifs, sans avoir à consulter l'assemblée plénière³⁴.

22. Il importe de constater que le recours au mécanisme de renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle fédérale est exceptionnel. Depuis 1951, l'assemblée plénière n'a rendu que cinq décisions d'interprétation³⁵. Toutes les décisions ont été rendues sans audience devant l'assemblée plénière³⁶. Les questions soumises à l'assemblée plénière portaient majoritairement sur l'interprétation des droits fondamentaux procéduraux ainsi que sur l'organisation juridictionnelle³⁷.

³² Lenz C., Hansel R., *Bundesverfassungsgerichtsgesetz Handkommentar*, 3e édition, Nomos, Baden-Baden, 2020, annotation n° 4, sous l'article 16 du BVerfGG.

³³ Il convient pourtant de signaler qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du BVerfGG, l'assemblée plénière est en mesure de statuer, dès lors que deux tiers des membres de chacune des deux chambres de la Cour constitutionnelle fédérale sont réunis.

³⁴ Ainsi, à titre d'exemple, la première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a eu recours pour la première fois à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour évaluer le bien-fondé d'un recours constitutionnel dans sa décision ayant donné lieu à l'ordonnance du 6 novembre 2019, [1 BvR 276/17](#), *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW) 2020, 314 sans s'être coordonnée avec la deuxième chambre par la voie de l'assemblée plénière. Voir à ce sujet également Lenz C., Hansel R., précités, note 32, annotation n° 3, sous l'article 16 du BVerfGG.

³⁵ Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 20 juillet 1954, [1 PBvU 1/54](#), *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW), 1955, 17 ; arrêt du 11 juin 1980, [1 PBvU 1/79](#), *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW), 1981, 39 ; ordonnance du 8 avril 1997, 1 PBvU 1/95, [Neue Juristische Wochenschrift](#) (NJW), 1997, 1497 ; ordonnance du 30 avril 2003, [1 PBvU 1/02](#), *Neue Juristische Wochenschrift* (NJW), 2003, 1924 ; ordonnance du 3 juillet 2012, [2 PBvU 1/11](#), *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* (NVwZ), 2012, 1239.

³⁶ La tenue d'une audience devant l'assemblée plénière est également facultative, Lenz C., Hansel R., précités, note 32, annotation n° 12, sous l'article 16 du BVerfGG.

³⁷ La seule exception, à cet égard, est l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance de la Cour constitutionnelle fédérale du 3 juillet 2012, 2 PBvU 1/11, précité, note 35, qui avait pour objet la question de la possibilité de l'intervention de l'armée allemande sur le territoire allemand ainsi que l'interprétation des compétences législatives.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES APRÈS L'ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE FORMATION DE JUGEMENT, MAIS AVANT SON PRONONCÉ

23. Après le délibéré, le projet d'arrêt adopté par la formation de jugement n'est, en principe, plus censé être modifié. Toutes les juridictions supérieures prévoient pourtant des mécanismes internes de correction³⁸. En effet, il revient au greffe de la formation de jugement d'effectuer une correction de l'orthographe du projet d'arrêt. De plus, le greffe veille à ce que les pratiques de citation et d'utilisation de la terminologie soient cohérentes. Le cas échéant, cette correction peut même concerner le fond de la décision, dans la mesure où le greffe doit avertir la formation de jugement d'incohérences dans l'argumentation et de difficultés de compréhension qui se présentent lors de la lecture du projet d'arrêt. Toute correction doit pourtant être révisée par le juge rapporteur et validée par l'ensemble de la formation de jugement.

C. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES APRÈS LE PRONONCÉ DE LA DÉCISION

24. Après le prononcé de la décision, aucun mécanisme interne n'est prévu pour garantir une cohérence ex post. À cet effet, ce ne sont que les mécanismes externes, c'est-à-dire les voies de recours, qui peuvent être employées par les parties. La décision, telle qu'elle a été prononcée, est a priori définitive.
25. Il s'ensuit que la correction du fond de la décision se limite nécessairement à des inexactitudes évidentes de forme, telles que des erreurs de frappe ou de calcul³⁹. Ces corrections doivent être effectuées par la formation de jugement elle-même, pas uniquement par le président de formation, par voie d'une ordonnance qui sera jointe à la décision initiale. Les parties sont en mesure d'attaquer cette ordonnance de correction par une voie de recours. Au-delà de ces corrections purement formelles, une modification des constatations

³⁸ Explicitement prévu par l'article 15, paragraphe 4, de la [Geschäftsordnung des Bundesarbeitsgerichts](#) (règlement interne de la Cour fédérale du travail, ci-après la « GeschO-BAG ») du 11 avril 2003, cette pratique de correction existe pour toutes les juridictions supérieures.

³⁹ Article 319 de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile, ci-après la « ZPO »), dans la version telle que publiée le 5 décembre 2005 (BGBl. I, p. 3202; 2006 I, p. 431; 2007 I, p. 1781), modifiée par l'article 19 de la loi du 22 février 2023 (BGBl. 2023 I, n° 51), article 118 de la VwGO, article 138 du SGG, ainsi qu'article 107 de la FGO.

sur le cadre factuel de la décision n'est possible que sur demande d'une des parties⁴⁰.

26. Il faut signaler que, par exception à ce qui vient d'être exposé, en matière pénale, il est fréquent que, le jour du prononcé de la décision, seul le dispositif soit déjà définitivement rédigé, alors que la motivation de la décision est uniquement présentée oralement en audience publique. La rédaction définitive de la motivation se fait donc après le prononcé de la décision. Concernant la Cour fédérale de justice, il est prévu que, dans ce cas de figure, le juge-rapporteur rédige le projet de motivation qui sera relu par le président de formation et ensuite par les autres membres de la formation. S'il y a des suggestions de modifications et que le juge-rapporteur ne se trouve pas en mesure de les intégrer, la version définitive des motivations de la décision est constatée par ordonnance de la formation de jugement⁴¹. Toute correction unilatérale par un seul membre de la formation de jugement est exclue.

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE D'UNE JURIDICTION

27. En dehors des mécanismes de renvoi dans une affaire concrète, les mesures internes pour garantir la cohérence de la jurisprudence sont rares. Toute forme de notes de cadrage ou autres directives contraignantes serait perçue comme une atteinte à la garantie de la liberté de la justice.
28. Au niveau des juridictions de deuxième degré, il existe des lignes directrices dans la matière plutôt technique du calcul de la pension alimentaire en droit de la famille⁴². Ces lignes directrices soulignent pourtant, dès leur partie introductive, la nature non-contraignante des

⁴⁰ Article 320 de la ZPO, article 119 de la VwGO, article 139 du SGG et article 108 de la FGO.

⁴¹ Article 13, paragraphe 2, de la GeschO-BGH.

⁴² Ces lignes directrices peuvent être consultées sous : https://www.familienrecht-deutschland.de/Tabellen_Formulare_Hinweise_und_Praxishilfen_im_Familienrecht/Tabellen_zu_m_Unterhaltsrecht_2020_2021/Leitlinien_derOberlandesgerichte_2023.

barèmes proposés en se fondant également sur la garantie de l'indépendance de la justice⁴³.

29. Il existe pourtant, au sein de toutes les juridictions supérieures, un service de documentation interne ayant pour vocation le recueil de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes dans le domaine de compétence de la juridiction⁴⁴. Par ailleurs, au sein de la Cour de justice fédérale, une lettre d'information hebdomadaire interne fait état de toutes les décisions que cette juridiction a eu l'occasion de rendre pendant la semaine précédente. Ce mécanisme s'avère particulièrement utile pour les chambres pénales dont la compétence n'est pas attribuée *rationae materiae* et pour lesquelles il y a une nécessité accrue de s'informer sur la jurisprudence des autres formations de jugement.

CONCLUSION

30. Avant le délibéré dans une affaire concrète, toutes les juridictions supérieures disposent de mécanismes de renvoi devant une formation élargie de leur juridiction pour garantir la cohérence interne de la jurisprudence. Les statistiques montrent que ces mécanismes ne sont que rarement employés, ce qui est dû au fait qu'au niveau organisationnel, les juridictions visent à attribuer les compétences *ratione materiae* de manière exclusive aux différentes formations de jugement. Pour les juridictions de deuxième degré, un tel mécanisme n'existe que pour les juridictions administratives qui tranchent en dernier ressort dans certaines matières. Il est donc évident que le système vise surtout la cohérence pour les décisions contre lesquelles aucune voie de recours n'est ouverte.
31. Entre le délibéré et le prononcé de la décision dans une affaire concrète, le contrôle de cohérence se limite à des éléments formels, tels que l'orthographe ou le respect de guides de citation. Toute modification suggérée dans ce cadre par le greffe doit cependant être validée par la formation de jugement.

⁴³ Voir, à titre d'exemple, partie introductive des lignes directrices en matière de pension alimentaire du Oberlandesgericht Hamm (tribunal régional supérieur de Hamm): « *Die Leitlinien sind von den Familiensenaten des Oberlandesgerichts Hamm erarbeitet worden, um eine möglichst einheitliche Rechtsprechung im gesamten OLG-Bezirk zu erzielen. Sie stellen keine verbindlichen Regeln dar – das verbietet sich schon mit Rücksicht auf die richterliche Unabhängigkeit – und sollen dazu beitragen, angemessene Lösungen zu finden, ohne den Spielraum einzuengen, der erforderlich ist, um den jeweiligen Besonderheiten des Einzelfalls gerecht zu werden* ».

⁴⁴ Voir article 33 de la BVerfGG, qui prévoit que les membres de cette cour sont appelés à participer au travail du centre de documentation. Les documents répertoriés sont mis à la disposition de toutes les juridictions supérieures par voie d'une base de données. Un service de documentation est également prévu de manière explicite par l'article 18 de la GeschO-BAG.

32. Après le prononcé de la décision dans une affaire concrète, il n'y a pas de mécanisme garantissant la cohérence de la jurisprudence, la décision étant devenue définitive.
33. En dehors du traitement d'une affaire concrète, les mécanismes de cohérence sont également rares. Toute forme de notes de cadrage serait perçue comme une atteinte à la liberté de la justice. Des lignes directrices n'existent que pour les juridictions de deuxième degré et dans des domaines limités.

[...]

DROIT AUTRICHIEN

INTRODUCTION

1. À titre liminaire, il convient de mentionner que la cohérence de la jurisprudence ne semble pas être assurée par des mécanismes internes mais plutôt par la jurisprudence elle-même, qui est diffusée aux juridictions différentes. Par conséquent, cette contribution vise notamment à exposer les structures prévues par la législation nationale afin d'éviter une éventuelle intervention de l'extérieur et de l'intérieur.
2. Partant, en premier lieu et à la lumière de la garantie de l'indépendance des juges, la répartition des affaires et l'adoption des décisions par les chambres des juridictions suprêmes ainsi que celles des juridictions d'appel sont présentés. En deuxième lieu, la présente contribution vise à exposer l'interaction entre cette indépendance et la cohérence de la jurisprudence.
3. Dans ce contexte, il importe de mentionner que le principe de l'indépendance, garanti par l'article 87, paragraphe 1, du B-VG¹ constitue naturellement l'un des plus importants piliers de l'État de droit en Autriche. De plus, en vertu de la législation nationale, les juges et procureurs autrichiens sont, entre autres, tenus de remplir leurs devoirs soigneusement et avec impartialité². En défendant ce principe d'indépendance contre des éventuelles influences de l'extérieur ou de l'intérieur, les juges autrichiens se sont donné leur propre déclaration d'éthique afin de souligner son importance (voir point V ci-dessous).
4. Il importe encore d'ajouter que, en raison d'une évaluation largement différente et malgré les ambitions de combler l'écart, la majorité de la législation autrichienne distingue les juridictions ordinaires, à savoir les juridictions civiles et pénales, des juridictions administratives. Par conséquent et dans la mesure où les juridictions administratives ne connaissent pas de juridictions d'appel de deuxième instance, comme tel est le cas avec les juridictions ordinaires, la présente contribution se concentre notamment sur les juridictions suprêmes et les juridictions civiles et pénales de deuxième instance.

¹ Bundes-Verfassungsgesetz (loi constitutionnelle fédérale) (ci-après le « B-VG »), du 2 janvier 1930 (BGBl. Nr. 1/1930), dans la version du 30 décembre 2022 (BGBl. I Nr. 222/2022).

² Article 57, paragraphe 1, du Richter- und Staatsanwaltschaftsdienstgesetz (loi sur les juges et procureurs), du 29 décembre 1961 (BGBl. Nr. 305/1961), dans la version du 24 février 2023 (BGBl. I. Nr. 6/2023).

I. RÉPARTITION DES AFFAIRES

A. FONDEMENT CONSTITUTIONNEL

5. Comme indiqué ci-dessus, l'indépendance des juges autrichiens est notamment réglée par l'article 87, paragraphes 1 et 2, du B-VG, prévoyant, en substance, que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, qui leur sont conférées par la loi et la répartition des affaires. Les affaires concernant l'administration judiciaire en vertu du paragraphe 2 de cet article sont exclues de cette indépendance. De plus, un juge est également inamovible et irrévocable³.
6. S'agissant de la répartition des affaires, l'article 87, paragraphe 3, du B-VG énonce, en substance, que les affaires sont réparties à l'avance entre les juges des tribunaux ordinaires pour une certaine période, déterminée par la loi. De plus, en vertu de cette disposition, une affaire distribuée à un juge ne saurait lui être retirée que par la décision d'une chambre, désignée à cet égard par la loi fédérale, et uniquement en cas d'empêchement du juge concerné ou si, en raison de sa charge de travail élevée, il est empêché de l'accomplir dans un délai raisonnable.
7. Or, cette réglementation constitutionnelle, prévoyant la répartition fixe des affaires, signale la conscience du législateur qu'une possibilité de remplacement arbitraire du juge désigné a des conséquences massives sur l'activité judiciaire et notamment sur l'État de droit. À cet égard et dans le contexte de l'article 83, paragraphe 2, du B-VG, consacrant le droit de chaque personne à un juge légal, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) souligne l'importance de la répartition fixe des affaires⁴.

B. JURIDICTIONS ORDINAIRES

1. LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME INSTANCES

8. Tant la Geo⁵ que le GOG⁶, et notamment les articles 17 ss. de la Geo et les articles 30 ss. et 45 ss. du GOG, concrétisent le principe de la

³ Article 88 du B-VG.

⁴ Règle de droit (Rechtssatz) [RS0053535](#); Zußner in Kahl/Khakzadeh/Schmid, B-VG und Grundrechte, Jan Sramek, Vienne, article 87, point 12.

⁵ Geschäftsordnung für die Gerichte I. und II. Instanz (règlement intérieur des tribunaux de première et deuxième instance), du 20 décembre 1951 (BGBl. 264/191), dans la version du 29 avril 2022 (BGBl. II 174/2022) (ci-après la « Geo »).

répartition fixe des affaires dans les juridictions qui doivent, en principe, être interprétées à la lumière de l'article 87, paragraphe 2, du B-VG⁷.

9. Plus précisément, la répartition des affaires pour chaque juge ainsi que son représentant pour l'année civile à venir doit être distribuée en temps utile, signifiant que le président du tribunal concerné doit mettre la répartition des affaires prévue à la disposition du personnel du 15 novembre au 10 décembre inclus⁸. Chaque juge a le droit d'introduire une opposition à la répartition des affaires sur laquelle décide une chambre de personnel qui a été élue par les juges du rayon concerné⁹.
10. À cet égard, il importe encore d'ajouter que les affaires à répartir, en général, ne doivent pas encore être pendantes au moment de l'attribution¹⁰. De plus, dans la mesure où la répartition constitue un acte de la jurisprudence indépendante, celle-ci n'est pas soumise à un contrôle administratif et ne saurait être pas non plus faire l'objet d'une contestation devant le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle)¹¹.
11. En réalité, un principe de rotation (*Radl-Prinzip*), selon lequel les affaires introduites sont placées dans un ordre décroissant et attribuées ensuite aux différentes sections du tribunal concerné de manière récurrente, est souvent appliqué. Cependant, ce principe de rotation est la plupart du temps controversé, dans la mesure où la répartition à l'avance pour un certain temps ne paraît pas évidente¹².

⁶ Gerichtsorganisationsgesetz (loi sur l'organisation judiciaire), du 27 novembre 1896 (RGBl. 217/1896), dans la version du 29 décembre 2022 (BGBl. I 205/2022) (ci-après le « GOG »).

⁷ Arrêt du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle), du 18 juin 2018, G39/2018.

⁸ Article 17, paragraphe 1, de la Geo ; article 34, paragraphe 1, et article 47, paragraphe 2, du GOG.

⁹ Voir, à cet égard, par exemple, article 27, paragraphe 6, du GOG concernant les tribunaux de district.

¹⁰ Piska in Korinek/Holoubek/Bezemek/Fuchs/Martin/Zellenberg, *Österreichisches Bundesverfassungsrecht* I/3 (14^e livraison 2018), Verlag Österreich, Vienne, article 87, paragraphe 3, point 24.

¹¹ Cour suprême, arrêt du 21 février 1990, 1 Ob 46/89 ; Sorr in Kneihls/Lienbacher, Rill-Schäffer-Kommentar Bundesverfassungsrecht (29^e livraison 2022), Verlag Österreich, Vienne, article 87, point 22.

¹² Piska in Korinek/Holoubek/Bezemek/Fuchs/Martin/Zellenberg, *Österreichisches Bundesverfassungsrecht* I/3 (14^e livraison 2018), Verlag Österreich, Vienne, article 87, paragraphe 3, point 27 ; Zußner in Kahl/Khakzadeh/Schmid, *B-VG und Grundrechte*, Jan Sramek, Vienne, article 87, point 7 ; Fellner/Nogratnig, RStDG, GOG und StAG II, Manz, Vienne, article 26 GOG, point 13.

2. LA COUR SUPRÊME

12. La répartition des affaires de la Cour suprême est très similaire à celle des tribunaux de première et deuxième instance. Le principe de la répartition fixe des affaires, ancré à l'article 87, paragraphe 3, du B-VG s'applique naturellement également à cette juridiction. En effet, la chambre de personnel, élue par les juges, doit fixer la répartition des affaires à l'avance pour l'année civile à venir et les juges concernés peuvent également s'y opposer¹³.

C. LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

13. Le principe de la répartition fixe des affaires s'applique également aux juridictions administratives en vertu de l'article 135, paragraphe 2, du B-VG, lu en combinaison avec l'article 87, paragraphe 3, de celui-ci¹⁴. De plus, les juridictions administratives inférieures statuent, en principe, en tant que juge unique, à moins que les différentes lois de procédure et de fond ne prévoient une décision par une chambre. Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) statue exclusivement en chambre¹⁵.
14. La décision de la répartition des affaires constitue également un acte de jurisprudence et n'est pas soumise à un contrôle juridique, même pas à celui de la Cour constitutionnelle¹⁶. Ce n'est qu'en cas d'empêchement ou de surcharge d'un membre de cette juridiction que l'affaire attribuée peut être retirée et, dans ce cas, habituellement par une décision de l'assemblée plénière¹⁷.
15. Concernant la Cour administrative, il importe de signaler que, avant la fin de chaque année, son assemblée plénière doit désigner, pour l'année civile suivante, les présidents et les autres membres des chambres et répartir à l'avance les affaires entre les sénats. Chaque membre de cette juridiction peut appartenir à plusieurs sénats¹⁸.

¹³ Article 13 du Bundesgesetz über den Obersten Gerichtshof (loi relative à la Cour suprême) (ci-après l'« OGHG »), du 19 juin 1968 (BGBl. Nr. 328/1968), dans la version du 28 décembre 2007 (BGBl. I Nr. 112/2007).

¹⁴ Arrêts de la Cour administrative, du 5 décembre 2019, Ra 2019/18/0321 et du 21 novembre 2018, Ro 2018/03/0049.

¹⁵ Article 135, paragraphe 1, du B-VG.

¹⁶ Ennöckl in Fischer/Papel/Raschauer, *Verwaltungsgerichtsbarkeit*, ed. 2, Jan Sramek, Vienne, point 7/24.

¹⁷ Article 135, paragraphe 3, du B-VG.

¹⁸ Article 11, paragraphe 1, du Verwaltungsgerichtshofgesetz 1985 (loi sur la Cour administrative de 1985) (ci-après le « VwGG »), du 4 janvier 1985 (BGBl. 10/1985), dans la version du 30 juin 2021 (BGBl. I Nr. 109/2021).

16. En cas d'empêchement d'un membre d'une chambre, le président ordonne le remplacement par un autre membre de cette juridiction comme prévu, conformément à la répartition fixe des affaires. Dans ce cas, l'assemblée plénière peut modifier la répartition des affaires, notamment en cas de surcharge d'une chambre ou de l'un de ses membres¹⁹.

D. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

17. La Cour constitutionnelle ne dispose pas de répartition des affaires dans la mesure où tous ses membres sont invités à participer à la décision.
18. Concernant l'attribution à un juge rapporteur, il faut constater que le président de cette juridiction n'est lié à aucune règle. Cependant, en pratique, les affaires sont attribuées à un juge sur la base d'une éventuelle spécialisation²⁰.

II. ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE CHAMBRE

19. Tout d'abord, il importe de relever que le principe d'indépendance vaut naturellement également dans les chambres²¹. Alors même que les organes de l'administration judiciaire ont le droit de critiquer les décisions judiciaires et de défendre des positions juridiques se distinguant de la jurisprudence constante, ils n'ont pas le droit, par des moyens du contrôle hiérarchique, d'exercer une pression sur des juges indépendants en vue d'atteindre un certain résultat, y compris une certaine jurisprudence²².

A. LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES CIVILES ET PÉNALES

20. Le processus d'adoption d'une décision par une chambre des juridictions inférieures civiles ou pénales qui se présente comme largement similaire est, en premier lieu, régi par la Geo. De plus, la législation autrichienne prévoit des règles supplémentaires dans le

¹⁹ Article 11 du VwGG.

²⁰ Article 16 du VfGG ; voir également <https://www.vfgh.gv.at/kompetenzen-und-verfahren/verfahrensablauf.html>.

²¹ Article 87 du B-VG.

²² Règle de droit (Rechtssatz) [RS0129302](#) ; dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt disciplinaire de la Cour suprême, du 20 mars 2014, Ds 25/13, le président de cette juridiction a essayé, au moyen du contrôle hiérarchique, d'obtenir qu'une certaine chambre de cette juridiction conteste une loi devant la Cour constitutionnelle, étant donné que ce président n'a pas partagé l'opinion de cette chambre.

JN²³ pour les juridictions civiles et dans le StPO²⁴ pour les juridictions pénales.

21. Les juridictions civiles et pénales inférieures ont en commun le fait que le président de la chambre dirige le délibéré et le vote de la chambre et peut engager un débat sur les faits et la situation juridique avant le début du délibéré²⁵. De plus, tous les votes revêtent le même poids et les décisions sont adoptées à la majorité des voix²⁶.
22. S'agissant des fonctions de guide ou d'un éventuel malentendu dans la chambre, il convient de mentionner que, si, dans le cadre du délibéré, un membre de la chambre se fonde sur des circonstances erronées, le président de la chambre ou le juge rapporteur est tenu de l'informer de cette erreur. Le juge rapporteur doit informer le président de la chambre également lorsque certaines déclarations d'un membre ne semblent pas être cohérentes²⁷.
23. Après le délibéré et dans le cadre du vote, les membres peuvent changer leur avis jusqu'au moment où le président de la chambre constate le résultat du vote. Cependant, la chambre est en mesure d'abandonner sa décision, de répéter le délibéré et de modifier la décision avant que celle-ci soit prononcée ou, lorsque la décision sort uniquement par écrit, avant que cette décision soit enregistrée par le greffier qui ne dispose d'aucun pouvoir de refuser cet enregistrement²⁸.
24. Lors du vote, en cas de juge rapporteur, celui-ci vote en premier et le président de la chambre en dernier. Les autres juges votent en fonction de leur ancienneté au sein de la juridiction, les plus âgés avant les plus jeunes²⁹.
25. Les procédures d'appel pénales ne faisant pas l'objet d'une procédure devant la Cour suprême sont menées devant les Landesgerichte (tribunaux régionaux) et les Oberlandesgerichte (tribunaux régionaux

²³ Jurisdiktionsnorm (loi sur la compétence d'attribution et la compétence territoriale des juridictions ordinaires en matière civile) (ci-après le « JN »), du 1^{er} août 1895 (RGBl. Nr. 111/1895), dans la version du 14 avril 2022 (BGBl. I Nr. 61/2022).

²⁴ Strafprozessordnung 1975 (code de procédure pénale 1975) (ci-après le « StPO »), du 30 décembre 1975 (BGBl. Nr. 631/1975), dans la version du 20 janvier 2023 (BGBl. I Nr. 1/2023).

²⁵ Article 116, paragraphe 5, de la Geo et article 40 du StPO.

²⁶ Article 12, paragraphe 1, du JN et article 41, paragraphe 1, du StPO.

²⁷ Article 119, paragraphe 1, de la Geo.

²⁸ Article 119, paragraphe 3, de la Geo.

²⁹ Article 40, paragraphe 2, du StPO et article 10, paragraphe 2, du JN.

supérieurs) en tant que juridictions d'appel par une chambre à trois juges³⁰.

26. Les procédures d'appel civiles devant les tribunaux régionaux et les tribunaux régionaux supérieurs sont, en général, également menées par une chambre à trois juges³¹.

B. LA COUR SUPRÊME

27. Les chambres de la Cour suprême sont, en général, composées d'un président, d'un juge rapporteur et de trois autres juges³². Dans certains cas, l'affaire est renvoyée dans une chambre élargie (voir ci-dessous). Lors du vote, le juge rapporteur vote en premier et le président de la chambre en dernier. Les autres juges votent en fonction de leur ancienneté au sein de la juridiction, les plus âgés avant les plus jeunes³³. Tous les votes revêtent le même poids et les décisions sont adoptées à la majorité des voix³⁴.
28. Lorsque le président l'ordonne et que les autres membres de la chambre sont d'accord, le délibéré et le vote peuvent être effectués par la voie d'une procédure écrite, même par courrier électronique ou par voie d'autres moyens de communication appropriés³⁵.

C. LA COUR ADMINISTRATIVE

29. En général, la Cour administrative décide par une chambre à cinq juges et à trois juges dans les affaires administratives pénales. Les chambres sont saisies dans les affaires qui leur sont attribuées en vertu de la répartition des affaires³⁶. En vertu de l'article 11, paragraphe 2, du VwGG, cette répartition doit être fixée avant la fin de chaque année pour l'année suivante.
30. La chambre à cinq juges est élargie par quatre juges lorsque la chambre décide par ordonnance que la décision prévue aurait pour conséquence un abandon de la jurisprudence antérieure ou qu'une

³⁰ Article 31, paragraphe 6, point 1, et article 33, paragraphe 2, du StPO.

³¹ Article 7, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, du JN.

³² Article 6 de l'OGHG.

³³ Article 5, paragraphe 2, de l'OGHG.

³⁴ Article 62, paragraphe 1, du Geschäftsordnung des Obersten Gerichtshofs (règlement interne de la Cour suprême).

³⁵ Voir point 36.

³⁶ Article 11, paragraphe 1, du VwGG.

réponse uniforme n'a pas été fournie à la question juridique à résoudre par la jurisprudence antérieure de la Cour administrative³⁷.

31. Le président de la chambre dirige le délibéré et le vote. Le juge rapporteur vote en premier, le président en dernier. Les autres juges votent en fonction de leur ancienneté au sein de la juridiction, les plus âgés avant les plus jeunes. Un vote par voie d'autres moyens de communication appropriés est possible sous certaines conditions. Tous les votes revêtent le même poids et les décisions sont adoptées à la majorité des voix³⁸.

D. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

32. La Cour constitutionnelle est composée d'un président, d'un vice-président, de douze autres membres et de six membres suppléants. Tous les membres de la Cour constitutionnelle doivent être invités aux audiences de celle-ci et peuvent y participer. En tout cas, le quorum est constitué lorsque son président et huit autres membres sont présentes³⁹. Tous les votes revêtent le même poids et le président dirige le délibéré et le vote et décide sur l'ordre du vote⁴⁰. Cependant, il ne possède pas, en général, le droit de voter⁴¹.

III. LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS ORDINAIRES

A. LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

33. La répartition des affaires des juridiction d'appel inférieures prévoit une attribution des affaires aux chambres spécialisées en fonction des matières civiles et pénales différentes afin d'établir une jurisprudence cohérente. Cependant, dans la mesure où ces décisions ne font pas habituellement l'objet d'une publication dans le RIS⁴² ou d'une autre source d'information, les autres juridictions ne prennent pas connaissance de ces décisions fréquemment.

³⁷ Article 13, paragraphe 1, du VwGG.

³⁸ Article 15 du VwGG.

³⁹ Articles 1^{er}, 6 et 7 du Verfassungsgesetz 1953 (loi sur la Cour constitutionnelle de 1953) (ci-après le « VfGG »), du 4 juillet 1953 (BGBl. Nr. 85/1953), dans la version du 27 juillet 2022 (BGBl. I Nr. 125/2022).

⁴⁰ Articles 29 et 34 du Geschäftsordnung des Verfassungsgesetzshofs (règlement interne de la Cour constitutionnelle) (ci-après « VfGH-Geo »), du 12 octobre 1946 (BGBl. Nr. 202/1946), dans la version du 23 juillet 2020 (BGBl. II Nr. 333/2020).

⁴¹ Article 31 du VfGG.

⁴² Rechtsinformationssystem des Bundes (système d'information juridique de l'État fédéral, ci-après le « RIS »), disponible sous : <https://www.ris.bka.gv.at/>.

34. À cet égard, il importe encore d'ajouter que les affaires qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'appel devraient être traitées dans la même chambre en cas d'une deuxième procédure⁴³.

B. LA COUR SUPRÊME

35. D'emblée, il importe de relever que la Cour suprême exerce une fonction de guidance (*Leitfunktion*) pour le droit civil ainsi que pour le droit pénal afin de préserver l'unité de jurisprudence, la sécurité juridique et le développement juridique⁴⁴.
36. Tandis que, dans les affaires pénales, un accusé ou le parquet peut, en substance, introduire un recours en nullité devant la Cour suprême en se fondant notamment sur une violation des lois de procédure ou sur le fait qu'une loi a été appliquée incorrectement⁴⁵, la possibilité d'accéder cette juridiction se présente de manière distincte pour les affaires civiles.
37. En effet, après une décision de la juridiction d'appel, la Cour suprême ne peut être saisie, entre autres, que dans la mesure où la décision dépend de la solution d'une question juridique revêtant une importance considérable afin de préserver l'unité de jurisprudence, la sécurité juridique et le développement juridique. Tel est notamment le cas lorsque la juridiction de première instance ou la juridiction d'appel s'écarte de la jurisprudence de la Cour suprême ou lorsqu'une telle jurisprudence n'existe pas ou n'est pas cohérente⁴⁶.
38. Concernant la cohérence de la jurisprudence de la Cour suprême, qui présente également la source plus importante pour la cohérence des décisions des juridictions inférieures ordinaires, force est de constater qu'il existe, en premier lieu, la possibilité d'employer une chambre élargie et des chambres spécialisées, ainsi que, en deuxième lieu, plusieurs modalités afin que cette jurisprudence soit portée à la connaissance d'autres juridictions.

⁴³ Article 32, paragraphe 1, et article 45, paragraphe 2, du GOG.

⁴⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle, du 9 octobre 2014, [G95/2023](#).

⁴⁵ La procédure mentionnée s'applique seulement aux arrêts des tribunaux régionaux avec jurés ou avec échevins ; sur les arrêts des tribunaux régionaux d'un juge unique ou sur les arrêts des Bezirksgerichte (tribunaux de district), les tribunaux régionaux supérieurs ou les tribunaux régionaux en tant que juridiction d'appel sont tenus de statuer après l'introduction d'un recours en nullité.

⁴⁶ Article 502 du ZPO.

1. LA CHAMBRE ÉLARGIE⁴⁷

39. Une chambre simple de la Cour suprême doit être élargie de six juges conformément à la répartition des affaires si celle-ci décide que la solution d'une question juridique d'importance fondamentale impliquerait de s'écarter de la jurisprudence constante de la Cour suprême ou de la dernière décision d'une chambre élargie de cette juridiction, ou lorsqu'une réponse uniforme n'a pas été fournie à la question juridique d'importance fondamentale. Cette décision est prise par la chambre simple elle-même.
40. La chambre élargie exprime la fonction de guidance (*Leitfunktion*) de cette juridiction suprême, notamment pour les juridictions civiles et pénales, constituant un aspect important pour la cohérence de la jurisprudence autrichienne.
41. Or, il importe encore d'ajouter que la chambre élargie a été instituée avec l'introduction, en 1968, de l'OGHG, dans la mesure où l'ancien système garantissant la cohérence de la jurisprudence était considéré comme contraire à la garantie de l'indépendance des juges. En effet, depuis 1872, les chambres civiles de la Cour suprême étaient liées aux décisions enregistrées dans le livre de jurisprudence (*Judikatenbuch*) afin de garantir la cohérence de la jurisprudence.

2. LES CHAMBRES SPÉCIALISÉES

42. Eu égard à la cohérence de la jurisprudence, il importe de relever que la répartition des affaires prévoit que les chambres de la Cour suprême sont spécialisées en fonction des matières civiles et pénales différentes⁴⁸.

3. LES RÈGLES DE DROIT

43. À titre liminaire, il convient de mentionner que la majorité des décisions qui sont publiées en Autriche sont publiées dans une base de données, accessible gratuitement sur Internet par le public et dénommée le RIS. Le RIS comprend, en substance, les décisions des juridictions suprêmes et certaines décisions pertinentes des juridictions ordinaires et administratives inférieures.
44. En vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de l'OGHG, l'Evidenzbüro (office de l'évidence) de la Cour suprême doit enregistrer et traiter les

⁴⁷ Article 8 de l'OGHG.

⁴⁸ Article 13, paragraphe 1, de l'OGHG ; disponible sous : <https://www.ogh.gv.at/der-oberste-gerichtshof/geschaeftsverteilung/>.

décisions de celle-ci ainsi que les décisions d'autres juridictions disposant d'une éventuelle pertinence dans le RIS.

45. De plus, le RIS comprend également les règles de droit (*Rechtssätze*) qui revêtent une pertinence énorme afin de garantir la cohérence de la jurisprudence de toutes les instances du droit civiles et pénales. Une règle de droit (*Rechtssatz*) constitue un résumé condensé des principaux éléments d'importance d'une décision, figurant dans le RIS. À chaque fois qu'une nouvelle problématique pertinente est soulevée dans le cadre d'une décision (notamment)⁴⁹ de la Cour suprême, une nouvelle règle de droit est créé.
46. Les règles de droit, qui existent depuis 1919, ne présentent pas un système rigide mais peuvent se développer lorsque d'autres décisions suivantes répètent, concrétisent ou même modifient la problématique en cause. De ce fait, d'autres règles de droit sont ajoutés au-dessous de la règle de droit principale déjà existante⁵⁰. Ainsi, des chaînes de règles de droit se développent, représentant l'état actuel d'une certaine problématique et/ou son développement.
47. Dans le cadre d'une décision, une juridiction peut se fonder ainsi sur ces règles de droit et, partant, sur une jurisprudence constante⁵¹. En effet, ces règles de droit visent la cohérence de la jurisprudence des juridictions civiles et pénales et assurent qu'une juridiction applique une jurisprudence constante et actuelle de la Cour suprême à sa décision.
48. Cette application constitue une vraie pertinence, dans la mesure où un écart de la décision par rapport à une jurisprudence constante, qui est injustifiable et ne révèle pas une réflexion approfondie, peut avoir pour conséquence une action en responsabilité administrative⁵².

4. LES RECUEILS DE DÉCISIONS

49. En Autriche, plusieurs recueils de décisions existent, émis par l'État fédéral ou par des éditeurs privés, sur des droits différents (droit civil, droit pénal, droit familial, etc.), et indiquent notamment les décisions pertinentes de la Cour suprême.

⁴⁹ Dans le RIS, il existe également certaines règles de droits des juridictions inférieures, la plupart concerne des décisions de la Cour suprême.

⁵⁰ Voir, par exemple, une des règles de droit concernant l'obligation d'assurer la sécurité en matière du droit des obligations : [RS0022778](#).

⁵¹ Dans le cadre de sa décision, la Cour suprême se fonde souvent sur plusieurs règles de droit.

⁵² Règle de droit (*Rechtssatz*) [RS0049912](#).

5. LE RICHTERZEITUNG

50. Afin d'informer les juges autrichiens des décisions pertinentes, il existe également l'Österreichische Richterzeitung (journal des juges autrichiens), émis par l'Österreichische Vereinigung der Richterinnen und Richter (association autrichienne des juges autrichiens), l'organisation représentative des juges autrichiens, financée majoritairement par les juges. Ce journal informe non seulement sur les nouveautés dans le cadre du travail de cette association, mais également sur les décisions pertinentes récemment prises par les juridictions suprêmes.

C. ARRÊTÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

51. Le ministère de la Justice adopte régulièrement des arrêtés, adressés au personnel de ce ministère et contraignants⁵³. Cependant, ces arrêtés ne visent pas la jurisprudence nationale mais constituent souvent seulement une information supplémentaire eu égard, par exemple, à une nouvelle loi où au nombre de décisions préjudicielles renvoyés.
52. À cet égard, il importe encore d'ajouter que le ministère de la Justice mentionne parfois explicitement que les remarques allant au-delà des documents législatifs reflètent l'opinion juridique du ministère de la Justice sans être contraignantes⁵⁴.

D. RECOURS EN NULLITÉ AFIN DE PRÉSERVER LA LOI

53. Dans le cadre d'une procédure pénale, le procureur général peut, d'office ou à la demande du ministre de la Justice, introduire un recours en nullité afin de préserver la loi (*Nichtigkeitsbeschwerde zur Wahrung des Gesetzes*) devant la Cour suprême contre un arrêt des juridictions pénales, en se fondant sur une violation ou une application erronée de la loi même si cet arrêt est devenu définitif⁵⁵. De plus, ce recours peut également être introduit contre des ordonnances ou

⁵³ Étant donné que le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) est soumis au ministère de la Justice, ces arrêtés s'adressent maintenant également au personnel de ce tribunal.

⁵⁴ Voir, par exemple, Erlass vom 28. Februar 2023 über die Regelungen des Bundesgesetzes, mit dem das Strafgesetzbuch, die Strafprozessordnung 1975, das Strafvollzugsgesetz, das Jugendgerichtsgesetz 1988 und das Strafregistergesetz 1968 geändert werden (arrêté du 28 février 2023 sur les dispositions de la loi fédérale modifiant le code pénal, le code de procédure pénale de 1975, la loi sur l'exécution des peines, la loi sur les tribunaux pour mineurs de 1988 et la loi sur le casier judiciaire de 1968), [2023-0.073.577](#).

⁵⁵ Article 23 du StPO.

d'autres décisions d'un tribunal pénal pendant que la procédure est en cours.

54. Ce recours en nullité afin de préserver la loi permet un contrôle de la légalité de la justice pénale et vise à préserver l'unité de la jurisprudence et à prévenir de nouvelles erreurs de droit des tribunaux pénaux⁵⁶. En effet, ledit recours vise également l'unité de la jurisprudence dans les procédures où la procédure pénale se termine après l'arrêt de première instance ou lorsque la procédure d'appel ne mène pas à la Cour suprême⁵⁷.

IV. LA COHÉRENCE AU SEIN DES JURIDICTIONS SUPRÊMES DE DROIT PUBLIC

A. LA COUR ADMINISTRATIVE

55. Tout d'abord, il importe de signaler qu'un recours en « Revision » contre une décision d'un tribunal administratif ne saurait être introduit auprès de la Cour administrative que dans la mesure où le recours dépend de la solution d'une question juridique ayant une importance de principe. Étant donné que cette décision s'écarte de la jurisprudence de la Cour administrative, une telle jurisprudence n'existe pas ou n'est pas cohérente⁵⁸.
56. La répartition des affaires prévoit que les chambres de la Cour administrative sont spécialisées en fonction des matières administratives.
57. Comme indiqué ci-dessus, l'article 13, paragraphe 1, du VwGG, prévoit une chambre élargie lorsque la chambre de la Cour administrative saisie de l'affaire décide par ordonnance que la décision prévue aurait pour conséquence un abandon de la jurisprudence antérieure ou qu'une réponse cohérente n'a pas été fournie à la question juridique à résoudre par la jurisprudence antérieure. La Cour administrative en déduit l'obligation de développer des critères juridiques dépassant le cas d'espèce, afin d'empêcher les divergences de jurisprudence ou du moins de les rendre plus difficiles, voire de les éliminer⁵⁹.

⁵⁶ Fabrizio/Kirchbacher, *StPO*, Manz, Vienne, 14^e ed., article 23, point 1.

⁵⁷ Schroll/Oshidari in Fuchs/Ratz, *WK StPO*, Manz, Vienne, article 23, point 1.

⁵⁸ Article 133, paragraphe 4, du B-VG.

⁵⁹ Mayrhofer/Metzler in Fischer/Pabel/Raschauer, *Verwaltungsgerichtsbarkeit*, ed. 2, Jan Sramek, Vienne, point 13/10 ; arrêt de la Cour administrative, du 24 novembre 2010, 2009/08/0039.

58. En outre, s'agissant de la cohérence de la jurisprudence, l'article 17 du VwGG prévoit un service d'enregistrement de la jurisprudence qui est responsable pour l'enregistrement des arrêts de la Cour administrative et, en cas de besoin, des décisions d'autres juridictions suprêmes.
59. Lorsque les arrêts et les ordonnances de cette juridiction s'écartent de la jurisprudence antérieure, le président doit être informé par le directeur du service de l'enregistrement en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du VwGG. En effet, il est tenu de veiller à la cohérence de la jurisprudence en respectant pleinement l'indépendance de ses membres⁶⁰. Cependant, un mécanisme interne expliquant comment le président exerce cette surveillance n'a pas pu être identifié.
60. À cet égard, il importe encore d'ajouter que des règles de droit de cette juridiction sont également insérées au RIS, à la différence près que seulement une règle de droit est créée pour chaque décision, résumant le contenu pertinent de la décision. De ce fait, ces règles de droit ne font pas l'objet d'un développement.
61. Enfin, il convient encore d'ajouter que la Cour administrative publie ses décisions dans un recueil dénommé le « *Verwaltungssammlung* » ou « *VwSlg* ».

B. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

62. Afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, les arrêts de la Cour constitutionnelle doivent être accessibles, de sorte que chaque membre de cette juridiction peut prendre immédiatement connaissance de leur contenu. Le président décide de la publication des arrêts dans un recueil permanent⁶¹.
63. L'article 13a du VfGG prévoit également un service d'enregistrement de la jurisprudence, chargé de l'enregistrement des décisions de la Cour constitutionnelle et, en cas de besoins, des décisions d'autres juridictions suprêmes.
64. De plus, il convient d'ajouter que la Cour constitutionnelle publie ses décisions depuis 1919 dans un recueil dénommé « *Verfassungssammlung* » ou « *VfSlg* », paraissant annuellement.
65. Les décisions et les règles de droit sont également publiées dans le RIS. Cependant, comme tel est le cas avec la Cour administrative, les

⁶⁰ Article 9, paragraphe 2, du VwGG.

⁶¹ Article 44 du VfGH-Geo.

règles de droit de la Cour constitutionnelle se distinguent de celles de la Cour suprême, dans la mesure où uniquement une règle de droit est créée pour chaque décision, résumant le contenu pertinent de la décision⁶².

66. Or, il faut ajouter que le président de cette juridiction doit relever la jurisprudence existante dans le cadre d'un dialogue (*Wechselrede*) entre les membres de la Cour constitutionnelle afin d'assurer la cohérence de celle-ci⁶³. D'autres mécanismes internes n'ont pas pu être identifiés.

V. LA DÉCLARATION DE WELS

67. Par souci d'exhaustivité, il importe encore d'ajouter qu'en 2003, l'association autrichienne des juges a initié un processus de discussion auquel les juges autrichiens ont pu participer. Ce processus a mené à une déclaration d'éthique, dénommée la déclaration de Wels. Cette déclaration doit constituer un guide de conduite pour les juges en ce qui concerne des situations quotidiennes⁶⁴.
68. L'article II de cette déclaration, intitulé « Indépendance », est libellé comme suit : « [n]ous rendons nos décisions exclusivement sur la base de la loi et de notre intime conviction. Nous nous opposons aux influences illégales de toutes sortes. Nous n'acceptons aucune invitation et aucun cadeau susceptibles de créer une apparence de dépendance. Nous dévoilons toute tentative d'intervention. L'indépendance du juge constitue pour le justiciable une garantie dont il n'est pas question d'abuser pour justifier un comportement arbitraire ou une attitude arrogante et détachée des réalités sociales. En matière de sélection et d'évaluation de nos collègues, nous nous basons, conformément aux critères de la loi organique sur le statut du juge, sur leurs compétences juridiques et humaines, en nous défendant de tout népotisme ».
69. À la suite de l'adoption de la déclaration ci-dessus, l'Ethikrat (Conseil d'éthique) a été constitué. Ce Conseil, composé par des juges élus par l'assemblée générale de l'association autrichienne des juges, peut être saisi avec des questions concernant le comportement des juges dans des situations quotidiennes, ayant ou pas un lien avec la déclaration

⁶² Dörnhöfer in Eberhard/Fuchs/Kneihs/Vašek, *Kommentar zum Verfassungsgerichtshofgesetz 1953*, Facultas, Vienne, article 13a, point 7.

⁶³ Article 30, paragraphe 2, du VfGG.

⁶⁴ Welsner Erklärung (déclaration de Wels), adoptée en 2007, voir [Welsner Erklärung \(déclaration de Wels\)](#).

d'éthique. Par conséquent, ce conseil peut être saisi avec des questions sur l'indépendance et la cohérence de la jurisprudence.

CONCLUSION

70. L'indépendance des juges autrichiens des juridictions ordinaires et administratives est notamment garantie par la répartition des affaires et le fait que les juges sont inamovibles et irrévocables. Cette indépendance, étant présente dans le cadre de la décision d'une chambre, ne permet pas la possibilité d'une intervention soit d'un juge de cette chambre soit d'un juge qui ne fait pas partie de cette chambre.
71. L'indépendance des juges autrichiens présente la plus fondamentale garantie pour l'État de droit en Autriche et est considérée comme le bien le plus précieux par les juges autrichiens. En effet, afin de défendre cette garantie contre des influences de l'extérieur et de l'intérieur, les juges se sont donnés leur propre déclaration d'éthique, prévoyant que toute tentative d'intervention doit être dévoilée. La tentative d'intervention dans un acte de jurisprudence par voie hiérarchique a des conséquences disciplinaires.
72. La cohérence de la jurisprudence autrichienne est notamment garantie par la publication et la diffusion des décisions importantes pour que les juridictions inférieures puissent en prendre connaissance et l'appliquer aux décisions. À cet égard, les règles de droit jouent le rôle le plus important, dans la mesure où celles-ci reflètent la jurisprudence constante. De telles règles, publiées dans le RIS, existent notamment pour les juridictions suprêmes, même si leur structure est légèrement différente. Afin d'établir une jurisprudence constante, les règles de procédure de la Cour suprême et de la Cour administrative prévoient des chambres élargies.
73. Les instances inférieures fondent leurs décisions notamment sur ces règles de droit et, dans ce cas, la saisie de la Cour suprême ou de la Cour administrative pourrait s'avérer difficile étant donné que la problématique soulevée dans un recours en « Revision » est, en général, uniquement recevable s'il n'existe pas encore de jurisprudence constante sur ce sujet.
74. S'agissant de la Cour administrative, le président de cette juridiction est également tenu de veiller à la cohérence de la jurisprudence. Cependant, un mécanisme interne à cet égard n'a pas pu être identifié. Cela vaut de manière similaire pour la Cour constitutionnelle.
75. Par conséquent, des mécanismes internes prévoyant une intervention soit avant l'adoption d'une décision soit après celle-ci, visant

l'assurance de la cohérence de la jurisprudence, n'ont pas pu être identifiés. Par contre, la législation autrichienne ne prévoit pas la possibilité d'intervenir et la cohérence de la jurisprudence est plutôt garantie par la diffusion de cette jurisprudence.

[...]

DROIT BELGE

INTRODUCTION

1. Dans les juridictions belges (supérieures), il y a un grand besoin de pouvoir préserver la cohérence de la jurisprudence, en partie puisque certaines juridictions, en plus des chambres spécialisées dans les matières, sont également divisées entre des sections néerlandophones et francophones, ce qui, en l'absence de mécanismes internes, augmenterait le risque de jurisprudence divergente au sein d'une même juridiction.
2. Cependant, ce besoin est tempéré par le fait qu'en Belgique les délibérations des juges sont, en principe, secrètes. L'article 151, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que « *Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles* ». Le secret du délibéré impose deux obligations aux juges. D'une part, ils ne peuvent délibérer qu'entre eux. Les tiers ne peuvent pas être impliqués dans le délibéré. D'autre part, les juges ne peuvent pas communiquer d'informations sur le délibéré. Ceci concerne tous les aspects du délibéré et le moyen de communication à des tiers est indifférent. La violation du secret du délibéré n'influe cependant pas sur la validité de la décision rendue, mais elle est sanctionnée disciplinairement et pénalement¹. En effet, ces deux obligations sont couvertes, selon la Cour de cassation, par l'article 458 du code pénal belge, qui garantit le secret professionnel².
3. Une interprétation stricte de ce concept laisse, à première vue, peu de place aux juges qui font partie de la formation pour chercher eux-mêmes de l'aide ou des conseils auprès de tiers (c'est-à-dire toute personne qui ne fait pas partie de la formation, y compris d'autres juges de la même juridiction). Ainsi, des magistrats ont été condamnés

¹ Pour une analyse détaillée, voir Englebert, J., « [Le secret du délibéré: rappel de quelques principes à l'usage des délibérants](#) », *D.A.O.R.*, 2009/3, n° 91, p. 276 à 285.

² L'article 458 du [code pénal \(Moniteur belge du 9 juin 1867, p. 3133\)](#) dispose que « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.* » ; voir également Cour de cassation, arrêt du 6 novembre 2007, [n° P06.1399.F](#), ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070124.5.

pour avoir demandé à des collègues de relire une décision³ et pour avoir demandé un avis sur un point de droit⁴.

4. Il ressort de ce qui précède que, en l'état actuel de la législation, il n'est même pas possible de prévoir la relecture de la décision par une personne « extérieure » au siège avant le prononcé de cette décision. Quant à la qualification des « simples échanges » entre des magistrats au sein d'une juridiction, la réponse semble *a priori* double. Se pose alors la question de où se situe la limite entre la violation du secret du délibéré et un simple échange théorique sur un thème juridique⁵.
5. Malgré ces limites imposées par le secret des délibérations, les différentes juridictions ont néanmoins développé des mécanismes internes pour assurer la cohérence de leur jurisprudence. Dans ce qui suit, ces différents mécanismes sont examinés pour chacune des juridictions⁶.

I. COUR DE CASSATION⁷

A. COMPOSITION

6. La Cour de cassation est composée de 30 membres. Elle est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.
7. La Cour de cassation comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et

³ Dans cette affaire très médiatisée (par les médias et la doctrine souvent désignée sous le nom de « Fortisgate »), la cour d'appel de Gand avait jugé qu'une conseillère à la cour d'appel de Bruxelles avait violé son secret professionnel pour avoir demandé à une collègue à la retraite de relire un projet d'arrêt qu'elle avait dû établir dans un délai de 24 heures. La cour a considéré que cette conseillère avait partagé sciemment des données confidentielles, que cette communication n'était « absolument pas nécessaire » pour l'exécution d'une mission de confiance, « à savoir l'examen, le délibéré et la rédaction d'un projet d'arrêt », dans le cadre de laquelle (elle) avait obtenu ces données. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation (arrêt du 13 mars 2012, [n° P.11.1750.N](#), ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120313.1).

⁴ Bruxelles (1^{re} ch.), arrêt du 21 janvier 2013, [J.T., 2013/41, n° 6543, p. 817](#). Dans cet arrêt, la cour d'appel de Bruxelles, se référant à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 13 mars 2012, a condamné la présidente du tribunal de commerce de Bruxelles pour violation du secret professionnel, parce qu'elle avait (1) communiqué à une collègue, qui appartenait au même tribunal, un projet de jugement en lui demandant un avis juridique sur la notion de « balance des intérêts », (2) s'était entretenue avec cette collègue et (3) obtenu d'elle une note de quatre pages, qu'elle a utilisée dans son jugement.

⁵ [Van Renterghem, P., « La collégialité en droit judiciaire », A.D.L., 2021/1](#), p. 164 et 165.

⁶ [...]

⁷ [...]

disciplinaires, la chambre pénale et la chambre sociale. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une francophone, l'autre néerlandophone. Chaque section est composée de cinq conseillers, y compris le président. En ce qui concerne les affaires dont la solution apparaît à la Cour et à son parquet comme s'imposant tout naturellement sans recherches ni débat particulier, la formation de jugement ne doit compter que trois membres.

8. Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Le parquet est entendu dans toutes les causes traitées par la Cour. Il comprend en outre le premier avocat général et treize avocats généraux. Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

9. Un premier mécanisme résulte de la dichotomie qui existe entre les chambres, du fait de leur division en sections néerlandophone et francophone. Lorsque, après avoir pris l'avis du conseiller chargé du rapport, et du procureur général, le premier président estime qu'une affaire doit être traitée en audience plénière, la chambre se réunit au nombre de neuf conseillers, y compris le président, composée de magistrats des deux groupes linguistiques⁸.
10. Alors que dans le passé, une telle « audience plénière » n'était organisée qu'après des arrêts contradictoires des différentes sections, elle est désormais presque toujours organisée de manière « proactive ».
11. Un deuxième mécanisme se reflète dans les affaires dans lesquelles la Cour siège en « chambres réunies ». Dans tous les cas où la cour doit siéger en chambres réunies, elle siège en nombre impair et doit, en principe, être composée de l'ensemble de la Cour, mais de onze membres au moins. C'est notamment le cas lorsqu'un conflit de compétence survient entre la Cour de cassation et le Conseil d'État, dans lequel la Cour de cassation doit alors trancher la question à titre définitif⁹.

⁸ Article 131 du [code judiciaire \(Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 11360\)](#).

⁹ Articles 131 et 134 du code judiciaire.

12. Un troisième mécanisme découle du nombre minimum de conseillers ayant une expertise sociale au sein de la Cour de cassation¹⁰. Par conséquent, en particulier dans les affaires sociales de principe, la Cour de cassation pourrait décider également de siéger dans des « chambres mixtes ». Ces chambres peuvent être mixtes aussi bien sur la base de la langue que de l'expertise des conseillers.
13. Aucune disposition de ce type n'est prévue dans les affaires fiscales, mais dans ce cas également, il est généralement fait appel à l'expertise qui peut être disponible dans d'autres chambres.

C. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

14. En premier lieu, les discussions sur des points de droit qui dépassent le cadre d'une chambre ou d'une formation particulière (généralement cinq conseillers, exceptionnellement trois conseillers) se déroulent de manière informelle. Elles sont facultatives, mais de plus en plus répandues. Ceci est dû à la taille limitée de l'entité (30 conseillers, dont 15 francophones et 15 néerlandophones), qui fait que les questions de droit sont plus que régulièrement discutées volontairement et spontanément entre les membres des trois chambres.
15. De plus, toujours du fait de la taille limitée de l'entité, il n'est pas rare qu'un membre d'une autre chambre (sociale ou pénale) fasse partie de la chambre civile, de sorte que la transversalité et l'unité de la justice sont automatiquement mises en avant. À ce propos, le travail en équipe est encouragé, ce qui permet - au-delà des frontières linguistiques et des chambres - d'accorder encore plus d'attention à la cohérence.
16. En deuxième lieu, il y a l'intervention obligatoire du parquet en tant qu'*amicus curia*. L'un de ses objectifs est l'unité juridique. Bien que cette conclusion ne soit pas contraignante pour le siège, elle peut être considérée comme un avertissement.
17. En troisième lieu, à la suite d'un arrêt, le commentaire doctrinal est également diffusé, en interne, donnant lieu à une certaine réflexion et à des délibérations.
18. Enfin, une extension du service de documentation existant (qui, pour l'instant, sauvegarde uniquement la documentation juridique et suit la

¹⁰ Selon l'article 259 du code judiciaire, seulement cinq conseillers et un avocat général doivent avoir exercé pendant au moins cinq ans des fonctions judiciaires auprès d'un tribunal du travail ou d'une cour du travail.

jurisprudence de la Cour constitutionnelle) est prévue, afin que ce service, normalement en collaboration avec la bibliothèque, puisse également assister la Cour de cassation dans ses fonctions juridiques, notamment par l'analyse de la jurisprudence et ses commentaires, ainsi que les aperçus et les évolutions, y compris les éventuelles divergences ou contradictions, afin de pouvoir les anticiper lors de la préparation des dossiers. Il convient de mentionner que la Cour de cassation diffuse également des rapports annuels, dans lesquels la Cour donne un aperçu de sa jurisprudence importante de l'année précédente¹¹.

II. CONSEIL D'ÉTAT¹²

A. COMPOSITION

19. Le Conseil est composé de quarante-quatre membres nommés à vie, à savoir :
 - un premier président ;
 - un président ;
 - quatorze présidents de chambre ; et
 - vingt-huit conseillers d'État.
20. Les membres siègent à l'assemblée générale du Conseil d'État et dans une des chambres de la section du contentieux administratif ou de la section de législation (organe consultatif dans les matières législatives et réglementaires).
21. La section du contentieux administratif est composée d'une chambre bilingue, de cinq chambres francophones et de cinq chambres néerlandophones. Les chambres siègent normalement à trois membres. Dans certains cas, elles siègent toutefois à un membre.
22. L'auditorat est composé d'un auditeur général, d'un auditeur général adjoint, de quatorze premiers auditeurs chef de section et de soixante-quatre premiers auditeurs, auditeurs ou auditeurs adjoints. À la section du contentieux administratif, les membres de l'auditorat sont chargés de l'instruction des affaires. Ils rédigent un rapport sur l'affaire et donnent leur avis en audience publique à la fin des débats.

¹¹ Les rapports annuels de la Cour de cassation sont consultables via ce lien https://courdecassation.be/old/jv_ra.html.

¹² [...]

Les membres de l'auditorat exercent leurs missions dans un esprit de coopération indépendante avec le Conseil. L'Auditorat est également organisé en sections selon la langue, les missions ou le type de contentieux.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

23. Le Conseil d'État belge ne connaît pas de mécanisme par lequel une personne extérieure à la formation de jugement interviendrait, dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, avant ou après l'arrêt pour garantir la cohérence de la jurisprudence.
24. Néanmoins, il convient de mentionner qu'il est possible de saisir l'assemblée générale d'une affaire pour « assurer l'unité de la jurisprudence »¹³. L'assemblée générale est composée des membres du Conseil d'État siégeant dans la section du contentieux administratif. Elle siège en nombre pair, qui ne peut être inférieur à huit, y compris celui qui la préside. L'assemblée générale est présidée par le premier président ou, à son défaut, par le président du Conseil d'État¹⁴.
25. En effet, lorsque, après avoir pris l'avis du conseiller d'État, chargé du rapport à l'audience, le premier président, le président ou l'auditeur général estiment que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, une affaire doit être traitée en assemblée générale de la section du contentieux administratif, le premier président en ordonne le renvoi à cette assemblée¹⁵.
26. Si le premier président et le président n'estiment pas nécessaire de convoquer l'assemblée générale, le président de chambre informe la chambre de l'affaire. Si la chambre, après délibération, demande quand même la convocation de l'assemblée générale, le premier président ou le président s'il est responsable de la section du contentieux administratif, est tenu d'y donner suite¹⁶.
27. En ce qui concerne les pourvois en cassation administrative, un président de chambre est tenu d'informer immédiatement le premier président ou le président selon le cas, des affaires qui, selon lui, doivent être traitées par les chambres réunies de la section du

¹³ Article 92 des [lois coordonnées sur le Conseil d'État \(Moniteur belge du 21 mars 1973, p. 3461\)](#).

¹⁴ Voir également article 95 des lois coordonnées.

¹⁵ Article 92, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, des lois coordonnées.

¹⁶ Article 92, paragraphe 1, deuxième alinéa, des lois coordonnées.

contentieux administratif, afin « d'assurer l'unité de la jurisprudence »¹⁷.

28. Ces chambres réunies consistent en deux chambres de langues différentes chargées du traitement des recours en cassation (6 conseillers au total)¹⁸. Les membres de l'assemblée générale ont voix délibérative¹⁹.
29. De nouveau, lorsque le premier président ou le président estime ensuite que cet examen doit, pour assurer l'unité de la jurisprudence, être traité par les chambres réunies, il en ordonne le renvoi aux chambres réunies. Il en fait de même lorsque, après avoir pris l'avis de l'auditeur, chargé du rapport, l'auditeur général estime que, pour assurer l'unité de la jurisprudence, l'affaire doit être traitée par les chambres réunies. Si le premier président et le président n'estiment pas nécessaire de convoquer les chambres réunies, le président de chambre informe la chambre de l'affaire. Si la chambre, après délibération, demande la convocation des chambres réunies, le premier président ou le président (s'il est responsable de la section du contentieux administratif), est tenu d'y donner suite²⁰.
30. Enfin, s'il estime que l'intérêt de l'affaire l'exige, le premier président, le président (s'il est responsable de la section du contentieux administratif) ou l'auditeur général (après avoir pris l'avis de l'auditeur) peut décider, par dérogation à ce qui précède, de quand même renvoyer l'affaire à l'assemblée générale au lieu des chambres réunies²¹.

C. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

31. L'objectif d'« assurer et réaliser l'unité de la jurisprudence » revient systématiquement dans les rapports d'activités du Conseil d'État²². L'un des projets avancés consiste à assurer le suivi de la jurisprudence et à éviter, par une approche préventive, le renvoi d'affaires devant l'assemblée générale, où la procédure applicable est lourde et requiert énormément de temps.

¹⁷ Article 90, paragraphe 2, troisième alinéa, des lois coordonnées.

¹⁸ Article 95bis des lois coordonnées.

¹⁹ Article 96 des lois coordonnées.

²⁰ Article 92, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, des lois coordonnées.

²¹ Article 92, paragraphe 2, quatrième alinéa, des lois coordonnées.

²² Ces rapports sont consultables via ce lien [Rapports annuels - L'institution - Conseil d'État \(raad.vst-consetat.be\)](https://raad.vst-consetat.be).

32. [...]
33. Quant aux projets plus « systémiques », ceux-ci incluent, en premier lieu, la formation de jugement et les parties reçoivent à l'issue de l'instruction écrite de l'affaire, un rapport établi par un magistrat (l'auditeur) qui expose le cas échéant, la jurisprudence pertinente. Ce rapport peut ainsi contribuer à la cohérence de la jurisprudence.
34. En deuxième lieu, toutes les deux semaines, des bulletins de jurisprudence (néerlandophones), ainsi que des sommaires (francophones) sont adressées par mail à l'ensemble des magistrats.
35. Enfin, tous les magistrats (Auditorat et Conseil d'État) reçoivent par mail mensuel les « Flash de jurisprudence » envoyés par le réseau des Cours supérieures de la CEDH, ainsi que les informations diffusées dans le cadre du Réseau judiciaire de l'Union européenne, en plus de la jurisprudence européenne (CEDH et CJUE) diffusée via les communiqués de presse des deux Cours.

III. COUR CONSTITUTIONNELLE²³

A. COMPOSITION²⁴

36. La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais.
37. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation, au Conseil d'État ou référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges sont nommés en raison d'une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire.
38. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison au moins d'un tiers pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.
39. En principe, une affaire est traitée par la Cour siégeant au nombre de sept juges. Une composition plus étendue (dix ou douze) et moins

²³ [...]

²⁴ Voir également [loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle \(Moniteur belge du 7 janvier 1989, p. 315\)](#).

étendue (trois) est également possible. Normalement, les affaires sont instruites par des sièges de sept juges, composés des deux présidents qui siègent dans toutes les affaires et de cinq juges, désignés selon un système complexe de tour de rôle.

40. Ce système garantit que trois juges au moins de chaque rôle linguistique siègent dans chaque siège et qu'il y ait toujours au moins deux « ex-parlementaires » et deux juges nommés sur la base de leurs qualifications juridiques. Dans la composition habituelle à sept juges, les décisions sont prises à la majorité des voix.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

41. Il semble que la Cour constitutionnelle ne connaît pas de mécanisme par lequel une personne extérieure à la formation de jugement interviendrait, dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, avant ou après l'arrêt pour garantir la cohérence de la jurisprudence.
42. L'article 108 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle énonce que les délibérations de la Cour sont secrètes.
43. Sauf si le président décide de prononcer l'arrêt en audience publique, sa publication sur le site web de la Cour vaut prononcé (article 110) et l'arrêt de la Cour est définitif et sans recours (article 116). Dans l'hypothèse très improbable que la Cour constitutionnelle prendrait une décision qui, sans être un revirement de jurisprudence bien délibéré, va à l'encontre de sa propre jurisprudence, cette décision ne peut être annulée ou arrêtée. La Cour constitutionnelle peut alors que (1) corriger les erreurs de plume, de calcul ou les inexactitudes évidentes (article 117, paragraphe 1) et (2) interpréter son arrêt sur demande (article 118).

C. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

44. On peut mentionner ici le rôle important joué par les référendaires à la Cour constitutionnelle. Compte tenu du nombre limité de juges de la Cour et l'absence d'une entité comme l'Auditorat au Conseil d'État, la préparation des projets d'arrêts, ainsi que les recherches juridiques reposent en grande partie sur les référendaires.
45. Ces référendaires produisent également des notes de recherche sur des questions de droit plus difficiles de l'affaire, en ligne avec les notes de recherche qui émanent de la DRD.

46. Étant donné qu'il y a deux juges rapporteurs dans chaque affaire, un de chaque groupe linguistique, et donc au moins deux référendaires qui travaillent simultanément sur un rapport préalable, il semble également évident dans cette circonstance que les référendaires, qui ne peuvent d'ailleurs pas participer aux délibérations, devraient également travailler en étroite collaboration²⁵.
47. Finalement, les juges et les référendaires rédigent régulièrement des études dans le cadre de séminaires, de congrès et de conférences qui ont lieu en Belgique ou à l'étranger. Ces études donnent un aperçu du rôle, de la composition, de la compétence, du fonctionnement ou encore de la jurisprudence de la Cour²⁶.

CONCLUSION

48. Même s'il n'existe pas de système institutionnel général en Belgique pour assurer la cohérence de la jurisprudence, les différentes juridictions prennent néanmoins des mesures ciblées pour éviter autant que possible les divergences de jurisprudence au sein de leurs institutions.
49. Ainsi, sans vouloir porter atteinte au « secret des délibérations », qui est interprété de manière stricte dans la jurisprudence et la doctrine, en pratique, de nombreux contacts informels sont maintenus au sein d'une même juridiction. Afin de les promouvoir, une grande attention est accordée à la composition des chambres et à la création d'un climat permettant ces contacts informels.
50. La division en différentes chambres ou sections en fonction de la langue et les risques de jurisprudence divergente qui en découlent sont traités par la possibilité de siéger ensemble dans des chambres « unifiées » ou « mixtes », ce qui, dans la mesure du possible, est fait de manière proactive.
51. Enfin, des efforts considérables sont également déployés dans le domaine des services d'appui internes, tels que les référendaires ou les services de documentation, mais aussi pour les bases de données et les « case law updates », afin de tenir les membres de l'institution informés des développements importants au sein de l'institution et au-delà.

[...]

²⁵ Voir étude publiée sur [la fonction de référendaire à la Cour constitutionnelle belge](#).

²⁶ Les études sont consultables sur le site web de la Cour constitutionnelle : [Études \(const-court.be\)](#).

DROIT BULGARE

INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur les mécanismes internes, existant au sein des juridictions bulgares, ayant pour objet de veiller à la cohérence de la jurisprudence à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement.
2. À titre liminaire, il convient de souligner que, en vertu de l'article 117, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Bulgarie¹, le pouvoir judiciaire est indépendant et, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les jurys, les procureurs et les enquêteurs ne sont soumis qu'à la loi.
3. En ce qui concerne la jurisprudence, selon la doctrine juridique bulgare², on entend par « jurisprudence » un ensemble d'actes judiciaires rendus en général ou au cours d'une certaine période, ainsi qu'une interprétation constante d'une certaine règle de droit se manifestant sous la forme d'une solution uniforme et répétée dans une série d'affaires qui portent sur l'application de la même règle juridique. Lorsque les tribunaux interprètent la loi d'une façon non uniforme, une jurisprudence divergente se produit. En conséquence, des affaires similaires portant sur l'application de ladite règle de droit sont résolues différemment, ce qui est susceptible de porter atteinte au principe de la sécurité juridique.
4. La législation bulgare en vigueur fait usage des notions de « jurisprudence divergente » et « jurisprudence erronée »³. Une jurisprudence est considérée comme divergente lorsque les tribunaux interprètent et appliquent la loi de manière non uniforme. La jurisprudence est considérée comme erronée lorsque les tribunaux interprètent et appliquent la loi en violation ou en dérogation de celle-ci⁴.

¹ Konstitutsia na Republika Bulgaria (Constitution de la République de Bulgarie).

² Voir Chanachev, S., *La divergence avec la jurisprudence de la Cour suprême de cassation et la jurisprudence divergente des tribunaux comme conditions de recevabilité du pourvoi en cassation sous le nouveau Code de procédure civile*, ouvrage numérique, publié sur la plateforme juridique « Apis ».

³ Article 124 du Zakon za sadebnata vlast (loi sur le pouvoir judiciaire, ci-après le « ZSV »).

⁴ Articles 3 et 4 des *Règles pour l'adoption des arrêts interprétatifs par l'Assemblée générale des juges du premier et deuxième collège de la Cour administrative suprême et par l'Assemblée générale des juges de la Cour administrative suprême*.

5. Dans un premier temps seront présentés les mécanismes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions suprêmes et, dans un second temps, les mécanismes du caractère informel appliqué au niveau des cours d'appel.

I. MÉCANISMES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE AU SEIN DES JURIDICTIONS SUPRÊMES

6. En Bulgarie, la compétence pour assurer la cohérence de la jurisprudence est attribuée aux juridictions suprêmes, à savoir le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) et le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême). Ces juridictions exercent cette compétence, soit dans le cadre de leur activité juridictionnelle lors du traitement d'une affaire concrète dont elles sont saisies (I.B), soit dans le cadre de leur activité interprétative (A). Cette dernière constitue l'expression du pouvoir que leur confère la Constitution bulgare d'exercer un contrôle judiciaire suprême sur l'application exacte et uniforme de la loi par toutes les juridictions⁵. Ce contrôle judiciaire suprême est exercé au moyen de la compétence spécifique des deux cours suprêmes de prononcer des arrêts interprétatifs (*tulkuvatelni reshenia* ou *tulkuvatelni postanovlenia*)⁶. Le caractère contraignant de ces arrêts interprétatifs est prévu par la loi⁷.

A. MÉCANISMES VISANT À UNIFORMISER LA JURISPRUDENCE DIVERGENTE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ INTERPRÉTATIVE DES JURIDICTIONS SUPRÊMES

7. Le prononcé des arrêts interprétatifs par la Cour suprême de cassation et la Cour administrative suprême constitue le seul mécanisme prévu par la loi visant à assurer la cohérence de la

⁵ En vertu de l'article 124 de la Constitution bulgare : « La Cour suprême de cassation exerce un contrôle juridictionnel suprême sur l'application exacte et uniforme de la loi par toutes les juridictions. ». Selon l'article 125, la Cour administrative suprême exerce le même contrôle juridictionnel suprême en matière de justice administrative.

⁶ En vertu de l'article 124, paragraphe 1, du ZSV, intitulé « Tulkuvatelni reshenia i tulkuvatelni postanovlenia », dans les cas où chacune des juridictions suprêmes, à savoir la Cour suprême de cassation et la Cour administrative suprême, se prononce sur une demande d'arrêt interprétatif concernant des questions de droit tombant sous leur compétence judiciaire respective, cette prononciation est faite par un arrêt interprétatif du type *tulkuvatelno reshenie*. Dans les hypothèses visées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 124 du ZSV, où il est nécessaire d'unifier la jurisprudence des deux cours suprêmes sur des questions générales de droit soumises à la compétence des deux juridictions visées, elles rendent, dans le cadre d'une procédure commune, un arrêt interprétatif du type *tulkuvatelno postanovlenie*.

⁷ En vertu de l'article 130, paragraphe 2, du ZSV, les arrêts interprétatifs sont contraignants pour toutes les juridictions et les autorités publiques, pour les autorités locales et pour tous les organes qui émettent des actes administratifs.

jurisprudence. Il convient toutefois de préciser que, contrairement à d'autres actes judiciaires, les arrêts interprétatifs ne sont pas rendus dans le cadre d'un litige concret et que, par le dispositif figurant dans l'arrêt, les cours suprêmes répondent en général à une ou plusieurs questions portant sur l'interprétation et l'application de la loi.

8. En vertu de l'article 110 du ZSV, les arrêts interprétatifs peuvent être rendus respectivement par une assemblée générale du collège pénal, du collège civil ou du collège commercial – en cas d'examen d'une demande d'arrêt interprétatif soit en matière de droit pénal, soit en matière de droit civil, soit en matière de droit commercial - ou par une assemblée générale du collège civil et du collège commercial - en cas d'examen d'une demande d'arrêt interprétatif portant sur des questions générales de droit civil et commercial - ou par une assemblée générale du collège pénal, du collège civil et collège commercial – en cas d'examen d'une demande d'arrêt interprétatif portant sur des questions générales de droit pénal, civil et commercial. En revanche, la Cour administrative suprême rend des arrêts interprétatifs soit lors d'une assemblée générale du collège concerné, soit lors d'une assemblée générale de tous les collèges lorsque des questions générales en matière de justice administrative sont examinées. Les deux juridictions suprêmes sont appelées à se prononcer conjointement par un arrêt interprétatif commun dans le cas d'une jurisprudence contradictoire existant entre celles-ci.
9. Le ZSV prévoit les règles générales, applicables aux deux juridictions suprêmes, concernant les personnes et les autorités ayant le droit d'introduire une demande d'arrêt interprétatif. En vertu de l'article 125 de cette loi, ont le droit de faire une telle demande, le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour administrative suprême, le procureur général, le ministre de la justice, l'ombudsman ou le président du Conseil supérieur du barreau, le Conseil des ministres, un ministre ou un organe collectif d'autorité établi par la loi lorsqu'ils sont habilités à mettre en œuvre la loi concernée⁸.
10. La procédure de traitement de la demande introduite, soit auprès de la Cour suprême de cassation, soit auprès de la Cour administrative suprême, est définie dans des règles distinctes adoptées par chacune des dites juridiction. Il existe également de telles règles relatives à la procédure d'adoption d'un arrêt interprétatif conjointement par les deux juridictions suprêmes.

⁸ Par exemple, l'article 54, paragraphe 1, point 4, du ZSV prévoit le pouvoir de l'Inspectorat auprès du Conseil supérieur de la magistrature de demander le prononcé d'un arrêt interprétatif.

11. En ce qui concerne la prise en compte d'un arrêt interprétatif dans le cadre d'une affaire concrète, il convient de mentionner que, dans les cas où les formations de jugement de la juridiction suprême correspondante sont saisies pour statuer sur une affaire dont la décision dépend de l'arrêt interprétatif en cours, ces formations sont tenues de surseoir à statuer dans l'attente de cet arrêt. Le prononcé dans ces affaires concrètes doit être conforme à l'interprétation contraignante donnée dans l'arrêt interprétatif. Une telle possibilité de surseoir à statuer n'est pas prévue pour les affaires pénales.

B. MÉCANISMES VISANT À UNIFORMISER LA JURISPRUDENCE DIVERGENTE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE DES JURIDICTIONS SUPRÊMES

12. Dans le cadre de l'exercice de leur activité juridictionnelle lors du traitement d'une affaire concrète, les juridictions suprêmes ont également le pouvoir de veiller à l'application correcte du droit et d'assurer l'uniformité de la jurisprudence.
13. La jurisprudence uniforme et constante des juridictions suprêmes présente également une base que les juges des juridictions inférieures doivent prendre en considération lorsqu'ils examinent des affaires pendantes devant eux⁹. Les présidents des juridictions suprêmes ont le pouvoir d'organiser la publication des bulletins mensuels des cours suprêmes où sont publiés les arrêts pertinents pour l'interprétation uniforme d'une disposition de la loi.
14. Il est possible que le constat qu'une jurisprudence divergente existe soit relevé pour la première fois dans le cadre du traitement d'une affaire concrète. Dans une telle situation, la manière d'agir dépend des règles procédurales applicables en fonction de la nature de l'affaire : civile et commerciale (1), pénale (2) et administrative (3)

⁹ Dans son arrêt du 16 juin 2009 dans l'affaire n° 4/2009, la Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle) a précisé qu'en plus des arrêts interprétatifs de la Cour suprême de cassation ayant un caractère contraignant, la jurisprudence constante et cohérente de cette juridiction dans de nombreuses affaires, même sans avoir la force contraignante des arrêts interprétatifs, forme la conviction des juges quant au bien-fondé de la justification de cette interprétation répétitive qu'elle contient. Lorsque l'interprétation de la loi appliquée se répète de manière cohérente, le prononcé d'un arrêt interprétatif n'est pas nécessaire. Dans ce sens, la jurisprudence uniforme de la Cour suprême de cassation est la base de référence pour juger la validité de l'arrêt d'appel attaqué, et dans le cas où une telle jurisprudence n'existe pas ou si elle est contradictoire ou erronée, la Cour suprême de cassation est obligée, à l'occasion de son contrôle en cassation, de mettre en œuvre la Constitution et l'unification de cette jurisprudence.

1. MÉCANISME APPLIQUÉ DANS LES AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES
TRAITÉES PAR LA COUR SUPRÊME DE CASSATION

15. À titre liminaire, il convient de mentionner qu'en vertu des modifications apportées au GPK en 2007¹⁰, la procédure et les moyens des pourvois en cassation ont été entièrement réformés. Depuis ces modifications, l'admissibilité d'un pourvoi en cassation est évaluée sur la base des « critères sélectifs », prévus par l'article 280, paragraphe 1, du GPK. Lors d'une phase préliminaire, la chambre de la Cour suprême de cassation, à laquelle l'affaire concrète est attribuée, apprécie si les critères sélectifs exposés par le requérant sont fondés et, le cas échéant, se prononce par une ordonnance sur l'admissibilité du pourvoi en cassation. Seules les affaires admises au pourvoi en cassation sont examinées sur le fond.
16. Selon l'article 280, paragraphe 1, point 1, du GPK, dans sa version actuellement en vigueur, les arrêts d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de cassation, lorsqu'une cour d'appel a statué sur une question de droit matériel ou procédural en contradiction avec la jurisprudence contraignante établie par les arrêts interprétatifs de la Cour suprême de cassation, ainsi qu'en contradiction avec la jurisprudence de cette même cour suprême.
17. Conformément à l'article 292 du GPK, lorsque la formation concernée de la Cour suprême de cassation saisie d'un pourvoi en cassation constate qu'il existe une jurisprudence contradictoire de la Cour suprême de cassation, elle sursoit à statuer sur l'affaire et propose à l'assemblée générale respective de rendre un arrêt interprétatif.
18. Selon les règles pour l'adoption des arrêts interprétatifs de la Cour suprême de cassation¹¹, la demande d'un arrêt interprétatif est soumise à un examen de sa recevabilité, effectué par le juge rapporteur, assisté par un comité de juges désigné par le président de la Cour. Si la demande est déclarée irrecevable en raison de l'absence d'une contradiction dans la jurisprudence (par exemple, parce que la jurisprudence contradictoire en question est de nature incidente) ou pour toute autre raison, elle est rejetée et aucune décision interprétative n'est rendue. Si la demande est jugée recevable, une affaire interprétative sera ouverte.

¹⁰ Graždanski protsesualen kodeks (code de procédure civile, ci-après le « GPK »), publié au DV n° 59 du 20 juillet 2007.

¹¹ Les règles pour l'adoption des arrêts interprétatifs par l'Assemblée générale du collège civil, l'Assemblée générale du collège commercial et l'Assemblée générale du collège commercial et du collège civil, ainsi que les Règles pour l'adoption des arrêts interprétatifs par l'Assemblée générale du collège pénal.

19. Après le prononcé de l'arrêt interprétatif, la formation de la Cour suprême de cassation qui a demandé cet arrêt rouvre l'affaire pendante devant elle et statue sur l'affaire concrète en respectant ledit arrêt interprétatif.

2. MÉCANISME APPLIQUÉ DANS LES AFFAIRES PÉNALES TRAITÉES PAR LA COUR SUPRÊME DE CASSATION

20. À la différence des affaires civiles et commerciales, le code de procédure pénale¹² ne prévoit pas la possibilité de suspendre une affaire pénale pendante devant la Cour suprême de cassation au motif qu'il existe une jurisprudence divergente nécessitant d'être unifiée sur la base d'un arrêt interprétatif.
21. Cependant, en présence d'une jurisprudence contradictoire en matière pénale, la Cour suprême de cassation a la possibilité de prononcer des arrêts interprétatifs sur la base des dispositions générales du ZSV¹³, dans ce cas, la suspension d'une affaire concrète n'est pas prévue.

3. MÉCANISME APPLIQUÉ DANS LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES TRAITÉES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

22. S'agissant des pourvois en cassation devant la Cour administrative suprême, il n'existe pas de procédure d'admissibilité comme celle applicable aux affaires civiles et commerciales devant la Cour suprême de cassation. Le pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême est une procédure de contrôle juridictionnel régulière, à laquelle sont soumises les décisions non définitives des juridictions administratives.
23. En vertu de l'article 8 des règles pour l'adoption des arrêts interprétatifs par la Cour administrative suprême¹⁴, lorsque, dans l'exercice de son activité juridictionnelle, une formation de la Cour administrative suprême constate une jurisprudence contradictoire ou erronée, elle peut la signaler à l'Unité d'analyse et d'interprétation de la Cour administrative suprême en présentant les décisions juridictionnelles témoignant de cette jurisprudence.

¹² Nakazatelno protsesualen kodeks (code de procédure pénale), publié au DV n° 86 du 28 octobre 2005.

¹³ Article 124 du ZSV.

¹⁴ Les règles relatives à l'adoption des arrêts interprétatifs par l'Assemblée générale des juges du premier et deuxième collèges de la Cour administrative suprême et par l'Assemblée générale des juges de la Cour administrative suprême.

24. L'Unité d'analyse et d'interprétation de la Cour administrative suprême, après avoir examiné les circonstances, peut proposer par écrit au président de la Cour administrative suprême de demander, en vertu de l'article 125 du ZSV, l'adoption d'un arrêt interprétatif.
25. Dans le cas où les formations de jugement, au sein de la Cour administrative suprême, sont saisies d'une affaire concrète dont la décision dépend de l'arrêt interprétatif en cours, ces chambres sont tenues de surseoir à statuer dans l'attente de cet arrêt. Le prononcé dans ces affaires concrètes doit être conforme à l'interprétation contraignante donnée par ledit arrêt interprétatif.
26. Selon les articles 9 et 10 des règles pour l'adoption des arrêts interprétatifs par la Cour administrative suprême, en cas de jurisprudence divergente ou erronée des tribunaux administratifs ou des tribunaux régionaux en matière de justice administrative, le président du tribunal administratif concerné peut, par écrit, la signaler à l'unité d'analyse et d'interprétation de la Cour administrative suprême, en présentant les décisions juridictionnelles témoignant de cette jurisprudence. Cette unité, après avoir procédé à une vérification des circonstances, peut proposer par écrit au président de la Cour administrative suprême d'introduire une demande, en vertu de l'article 125 du ZSV, aux fins de l'adoption d'un arrêt interprétatif.

II. MÉCANISMES INFORMELS AU NIVEAU DES COURS D'APPEL¹⁵

27. Le ZSV prévoit l'institution de la « réunion générale » de tous les juges dans chaque juridiction bulgare, y compris les cours d'appel. Cette réunion générale des juges dispose de certains pouvoirs, qui sont réglementés de manière exhaustive dans le ZSV. Parmi ces pouvoirs

¹⁵ En outre, il convient de noter que, en ce qui concerne les litiges qui découlent seulement de deux instances, dans le cas où une jurisprudence divergente serait constatée, il est également possible qu'elle soit unifiée par un arrêt interprétatif prononcé par les juridictions suprêmes. Le cas échéant, la demande d'un arrêt interprétatif se fait à l'initiative des organes décrits dans l'article 125 du ZSV. L'application de ce mécanisme découle du pouvoir des juridictions suprêmes accordé par la Constitution bulgare, à savoir le pouvoir d'exercer un contrôle juridictionnel suprême sur l'application exacte et uniforme de la loi par toutes les juridictions. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 10 février 2005 dans l'affaire n° 9/2004, a précisé que ce contrôle couvre à la fois toutes les lois, sans limitation, et les activités d'application de toutes les juridictions.

figurent la discussion du rapport annuel¹⁶ de la juridiction concernée, l'analyse et la synthèse de la jurisprudence de la cour d'appel concernée ainsi que celle des tribunaux inférieurs de son arrondissement judiciaire, l'expression des avis sur les demandes d'adaptation d'arrêts interprétatifs, etc.

28. Parmi les pouvoirs des réunions générales prévus explicitement par la loi, aucun d'entre eux n'est lié à l'unification de la jurisprudence¹⁷. Bien qu'une telle fonction des réunions générales des juges soit reconnue comme nécessaire dans le raisonnement de la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 13 du 16 décembre 2002 dans l'affaire n° 17/2002, il convient de mentionner que celle –ci ne pouvait avoir qu'un caractère facultatif.

CONCLUSION

29. Dans l'ordre juridique bulgare, seules les deux juridictions suprêmes, à savoir la Cour suprême de cassation et la Cour administrative suprême, disposent de fonctions reconnues par la loi afin d'exercer un contrôle judiciaire suprême sur l'application exacte et uniforme de la loi par toutes les juridictions, y compris pour assurer la cohérence de la jurisprudence en prononçant des arrêts interprétatifs de nature contraignante pour les juridictions et les autorités publiques.

[...]

¹⁶ Sur la base des rapports annuels des juridictions inférieures, sauf pour les tribunaux administratifs, le président de la Cour suprême de cassation prépare un rapport annuel consolidé qui est ensuite présenté tout d'abord au Conseil supérieur de la magistrature et après à l'Assemblée nationale. De tels rapports annuels sont également préparés par le président de la Cour administrative suprême, le procureur général de l'État et le directeur de l'Inspectorat auprès du Conseil supérieur de la magistrature. En vertu de l'article 30, paragraphe 2, point 12, du ZSV, le Conseil supérieur de la magistrature présente devant l'Assemblée nationale tous ses rapports annuels, ainsi que le rapport annuel concernant sa propre activité et le rapport annuel sur l'indépendance et la transparence des activités des autorités judiciaires et de ses propres activités, qui est mis à la disposition du public pour discussion.

¹⁷ [...]

DROIT CROATE

INTRODUCTION

1. En Croatie, les mécanismes internes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions croates¹ sont mis en œuvre par le Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême de la République de Croatie) et par les juridictions de deuxième degré², et la matière est régie par la Constitution de la République de Croatie, par la loi portant sur l'organisation juridictionnelle³ et par les actes réglementaires adoptés par le ministre de la Justice et par le président de la Cour suprême respectivement.
2. Ainsi, la Constitution garantit que le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant⁴. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux⁵ et la fonction judiciaire est confiée aux juges personnellement⁶.
3. Selon l'article 116, paragraphe 1⁷, de la Constitution, la mission constitutionnelle visant à assurer l'application uniforme du droit et l'égalité vis-à-vis de tous dans son application est confiée à la Cour

¹ L'article 14 du Zakon o sudovima (loi relative à l'organisation juridictionnelle) ([Narodne novine n°s 28/13, 33/15, 82/15, 82/16 et 67/18](#)) prévoit : « 1. En République de Croatie, le pouvoir judiciaire est exercé par des juridictions ordinaires et des juridictions spécialisées ainsi que par la Cour suprême. [...] 3. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (cour d'appel de commerce), le Visoki upravni sud Republike Hrvatske (cour administrative d'appel), le Visoki prekršajni sud Republike Hrvatske (cour correctionnelle d'appel) et le Visoki kazneni sud Republike Hrvatske (cour pénale d'appel). 4. La plus haute juridiction de Croatie est la Cour suprême. [...] ».

² Les juridictions de deuxième degré sont les tribunaux de comitat, la cour d'appel de commerce, la cour administrative d'appel, la cour correctionnelle d'appel et la cour pénale d'appel.

³ Loi relative à l'organisation juridictionnelle ([Narodne novine n°s 28/13, 33/15, 82/15, 82/16 et 67/18](#)).

⁴ En vertu de l'article 115 de la Constitution, version consolidée ([Narodne novine n°s 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14](#)) : « (1) Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. (2) Le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant. (3) Les tribunaux et les cours jugent conformément à la Constitution, aux lois, aux traités internationaux et aux autres sources du droit en vigueur ».

⁵ Conformément à l'article 115 de la Constitution, version consolidée ([Narodne novine n°s 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14](#)) : « (1) Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux [...] ».

⁶ L'article 118 de la Constitution, version consolidée ([Narodne novine n°s 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14](#)) dispose : « (1) La fonction judiciaire est confiée au juge personnellement. (2) Les jurés et les conseillers judiciaires prennent part au jugement, conformément à la loi ».

⁷ L'article 116 de la Constitution, version consolidée ([Narodne novine n°s 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14](#)) prévoit : « (1) La Cour suprême de la République de Croatie, en tant que la plus haute juridiction, assure l'application uniforme du droit et l'égalité de tous dans son application [...] ».

suprême, en tant que plus haute juridiction de l'ordre juridique national. Le même article 116 prescrit, dans son paragraphe 3, que la création, la compétence, la composition et l'organisation des tribunaux et les procédures devant les tribunaux sont réglées par la loi⁸.

4. Le modèle législatif et règlementaire croate visant à assurer la cohérence de la jurisprudence est un modèle pratiquement complètement fondé sur des organismes qui sont « non jugeant », c'est à dire des organismes qui ne jugent pas et dès lors sont externes aux formations de jugement compétentes⁹. Ce modèle existe en Croatie de manière traditionnelle, il est hérité du régime précédent et est, mutatis mutandis, actuellement préservé¹⁰.
5. Les mécanismes internes liés aux différences d'interprétation de la jurisprudence et aux questions de droit controversées peuvent être divisés en deux catégories : 1) les positions juridiques (*pravna shvaćanja*) prises lors de la réunion de tous les juges d'une section ou d'une juridiction portant sur les différences d'interprétation de la jurisprudence, et 2) les conclusions de la Cour suprême (*zaključci sa sastanka Vrhovnog suda*) portant sur les questions de droit controversées se rapportant au deuxième degré de juridiction à des fins d'unification de la jurisprudence.
6. Dans les deux cas, il s'agit de mécanismes, prévus par la loi relative à l'organisation juridictionnelle, qui sont externes aux formations de jugement compétentes.
7. Les mécanismes internes généraux¹¹ visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions sont : 1) les activités du Centre de la jurisprudence, institué au sein de la Cour suprême, en tant qu'unité distincte chargée de surveiller, analyser et publier la jurisprudence de toutes les juridictions à l'échelle nationale ; 2) la base de données de la jurisprudence « SupraNova » au sein de de la Cour suprême, où sont enregistrées toutes les décisions définitives de la Cour suprême et de toutes les juridictions ordinaires et spécialisées.

⁸ En vertu de l'article 116 de la Constitution, version consolidée ([Narodne novine n^{os} 56/90, 135/97, 113/00, 28/01, 76/10 et 5/14](#)) : « [...] (3) La création, la juridiction, la composition et l'organisation des tribunaux et les procédures devant les tribunaux sont réglées par la loi ».

⁹ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 16.

¹⁰ En ce sens, voir opinion dissidente relative aux ordonnances de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021, U-II-1171/2018, U-II-287/2019, U-II-2086/2020 et U-II-6135/2020 du 12 avril 2022, et notamment pages 60 et 61 de l'ordonnance U-I-6950/2021 du 12 avril 2022.

¹¹ Il s'agit de mécanismes internes ayant un impact à l'échelle nationale.

8. Dans un premier temps, seront traités les mécanismes internes à des fins d'unification de la jurisprudence liés aux différences d'interprétation de la jurisprudence ou aux questions de droit controversées (I). Dans un second temps, seront traités les mécanismes généraux visant à assurer la cohérence de la jurisprudence existant en Croatie (II).

I. MÉCANISMES INTERNES LIÉS AUX DIFFÉRENCES D'INTERPRÉTATION DE LA JURISPRUDENCE ET AUX QUESTIONS DE DROIT CONTROVERSÉES

A. POSITIONS JURIDIQUES DE LA RÉUNION DE TOUS LES JUGES D'UNE SECTION OU D'UNE JURIDICTION

1. LE MÉCANISME DE POSITION JURIDIQUE

9. La position juridique retenue lors de la réunion des juges d'une section ou de tous les juges de la Cour suprême ou des juridictions de deuxième instance est le mécanisme principal d'unification de la jurisprudence dans l'ordre juridique croate.
10. En vertu de l'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle¹², lorsqu'il est constaté qu'il existe des différences d'interprétation entre des sections, des chambres ou des juges sur des questions relatives à l'application de la loi ou lorsqu'une chambre ou un juge d'une section s'écarte de la position juridique retenue antérieurement, une réunion de section est convoquée.
11. L'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle prévoit que les positions juridiques retenues lors de la réunion des juges d'une section ou de tous les juges de la Cour suprême ou de la cour d'appel de commerce, de la cour administrative d'appel, de la cour pénale d'appel, de la cour correctionnelle d'appel ou d'une section d'un tribunal de comitat s'imposent à l'ensemble des

¹² Conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle : « 1. Une réunion d'une section ou de juges est convoquée lorsqu'il est constaté qu'il existe des différences d'interprétation entre des sections, des chambres ou des juges sur des questions relatives à l'application de la loi ou lorsqu'une chambre ou un juge d'une section s'écarte de la position juridique retenue antérieurement [...] ».

chambres ou juges de deuxième instance de cette section ou juridiction¹³.

12. C'est la seule disposition législative de droit croate qui prévoit un effet contraignant pour les positions juridiques retenues lors de la réunion des juges d'une section ou de tous les juges de la Cour suprême ou des juridictions de deuxième instance. Une disposition équivalente, qui se rapporte à l'effet contraignant des positions juridiques, existait dans le système croate depuis la rédaction initiale de la loi relative à l'organisation juridictionnelle en 1994.
13. Outre cette disposition, il existe encore deux dispositions réglementaires complémentaires, à savoir l'article 31, paragraphe 1¹⁴, et l'article 35, paragraphe 3¹⁵, du règlement de procédure de la Cour suprême¹⁶, qui prévoient un effet contraignant interne à la Cour suprême pour les positions juridiques retenues lors des réunions des juges d'une section de la Cour suprême ou de tous les juges de cette juridiction.
14. L'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, portant sur les positions juridiques retenues lors de la réunion des juges d'une section ou de tous les juges de la Cour suprême ou des juridictions de deuxième instance, a été visé par un recours constitutionnel, exercé par trois professeurs de droit de la Faculté de droit de l'Université de Zagreb¹⁷.
15. Par l'ordonnance U-I-6950/2021 du 12 avril 2022, la Cour constitutionnelle, a rejeté la demande d'ouverture d'une procédure de contrôle de constitutionnalité de l'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, en décidant que ce mécanisme

¹³ En vertu de l'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle : « [...] 2. La position juridique retenue lors de la réunion des juges d'une section ou de tous les juges de la Cour suprême ou de la cour d'appel de commerce, de la cour administrative d'appel, de la cour pénale d'appel, de la cour correctionnelle d'appel ou d'une section d'un tribunal de comitat s'impose à l'ensemble des chambres ou juges de deuxième instance de cette section ou juridiction [...] ».

¹⁴ Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Poslovnik Vrhovnog suda Republike Hrvatske ([règlement de procédure de la Cour suprême](#), du 20 décembre 2021) : « [...] La position juridique retenue lors de la réunion d'une section est obligatoire pour toutes les chambres et juges de section [...] ».

¹⁵ En vertu de l'article 35, paragraphe 3, du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) : « [...] Cette position juridique retenue lors de la réunion de tous les juges de la Cour suprême, en tant que décision de principe, est obligatoire pour toutes les sections de la Cour suprême pour autant qu'elle ne soit pas modifiée ou annulée [...] ».

¹⁶ Le [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

¹⁷ Prof. emeritus dr. sc. Mihajlo Dika, prof. dr. sc. Aleksandra Maganić et prof. dr. sc. Marko Baretić.

d'unification de la jurisprudence de l'ordre juridique croate s'inscrivait dans des limites acceptables du point de vue du droit constitutionnel.

16. Par cette ordonnance, la Cour constitutionnelle a constaté qu'elle ne dispose pas du pouvoir de contrôler le modèle adopté par le législateur, estimant que ce modèle est complètement fondé sur des organismes qui sont « non jugeant », c'est à dire des organismes qui ne jugent pas, qui sont prévus non seulement dans l'article contesté mais également dans d'autres dispositions relatives à l'unification interne de la jurisprudence au sein des juridictions croates¹⁸. Elle y a en outre indiqué que, si elle établissait l'inconstitutionnalité de l'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, cela entraînerait une transformation complète du modèle croate, ce qui impliquerait l'annulation de pratiquement tout le modèle existant en Croatie¹⁹. De plus, elle a ajouté qu'elle n'est pas compétente pour apprécier si, un acte tel que celui du règlement de procédure de la Cour suprême, visant les positions juridiques au sein de cette juridiction, est conforme à la Constitution. Ainsi, la Cour constitutionnelle a vérifié si la solution proposée par le législateur s'inscrivait dans des limites acceptables du point de vue du droit constitutionnel²⁰.
17. Premièrement, par cette ordonnance, la Cour constitutionnelle a précisé que l'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle prescrit expressément le caractère obligatoire des positions juridiques retenues par les réunions de la Cour suprême, des hautes juridictions et des tribunaux de comitat uniquement pour les sections et juridictions de ces sections (effets horizontaux des opinions juridiques) et que l'influence des juridictions plus hautes sur les instances de rang inférieur (effets verticaux des opinions juridiques) est expressément exclue par l'article 27, paragraphe 4²¹, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle. Dès lors, elle a constaté que l'effet vertical n'existe en réalité qu'en raison de la force argumentative des positions juridiques²².

¹⁸ La Cour constitutionnelle précise que ces organismes sont prévus non seulement dans l'article 40, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, mais également dans les articles 27, 38 et 39 de cette loi.

¹⁹ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 16.

²⁰ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 16.

²¹ L'article 27, paragraphe 4, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle dispose : « [...] La juridiction plus haute, lors de la mise en œuvre de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, ne peut en aucun cas influencer l'indépendance et la liberté de la juridiction de degré inférieur dans la prise de décision du cas concret. »

²² [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 16.

18. Deuxièmement, quant à l'effet obligatoire et horizontal des positions juridiques, au point 13 de son ordonnance, la Cour constitutionnelle a clarifié que cet effet est uniquement conditionnel et indirect et que les positions juridiques sont utilisées en tant que sources de droit complémentaires et non autonomes, sur lesquelles s'appuient les juges quotidiennement. En ce sens, elle précise que les détails d'un cadre factuel concret peuvent toujours relativiser ou exclure l'applicabilité d'une position juridique in concreto. Dans un tel cas, le juge motive, de façon autonome et indépendante, tous les aspects de l'affaire dont il a à connaître, y compris la question de l'applicabilité ou non d'une position juridique à un ensemble particulier de faits ou les raisons de l'applicabilité d'une autre opinion juridique²³. De plus, elle a ajouté que les positions juridiques ne représentent pas une obligation stricte pour les juges²⁴, et dès lors, ne les obligent pas non plus à modifier leurs solutions.
19. Troisièmement, la Cour constitutionnelle a précisé, dans le point 18.4. de cette ordonnance, que la nature des positions juridiques adoptées lors de la réunion d'une section n'est pas semblable à la nature de la réglementation, que ces positions juridiques n'ont pas un caractère abstrait ou généralisé et qu'elles n'ont pas non plus d'effets normatifs externes généraux, à savoir erga omnes. En revanche, elles produisent des effets juridiques uniquement lorsqu'une affaire a été définitivement jugée par la juridiction compétente, moment auquel une personne lésée peut déposer une plainte constitutionnelle²⁵.
20. Dans une optique de complétude, il est à noter que, s'agissant du contenu et de la forme des positions juridiques, il existe un vide juridique. Il ne ressort pas non plus des textes pertinents si les positions juridiques sont également liées à la résolution des litiges qui ont servis de base d'émission d'une position juridique. Il en va de même pour les motifs des positions juridiques.
21. Il est néanmoins possible de tirer certaines conclusions quant à la forme et au contenu des positions juridiques publiées. En effet, bien que les positions juridiques de la grande majorité des juridictions de deuxième degré n'ont pas pu être trouvées dans le cadre de la recherche électronique effectuée lors de cette analyse, les positions juridiques de la Cour suprême²⁶ ainsi que de la cour d'appel de

²³ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 13.

²⁴ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 13.

²⁵ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 18.4.

²⁶ Voir <https://www.vsrh.hr/pravna-shvacanja-i-zakljucci.aspx>.

commerce²⁷ sont publiées. Les positions juridiques de la section civile²⁸ de la Cour suprême et les positions juridiques de la section pénale²⁹ de la Cour suprême sont quant à elles publiées séparément.

22. Il en ressort que les positions juridiques publiées contiennent des informations sur la position juridique qui a été prise, exprimée en tant que point de droit abstrait, sur le nombre de voix par lequel la décision a été prise³⁰, ainsi que sur la date, le nom de la section et la mention du président de la section/de la cour signataire³¹. Toutefois, il est difficile de déterminer qui les rédige et s'il existe des versions originales qui contiennent la motivation de la décision, ou si la motivation est contenue dans le procès-verbal de la réunion auquel la public n'a pas accès.
23. Quatrièmement, s'agissant de la question de savoir si les positions juridiques sont décidées in abstracto ou in concreto, la Cour constitutionnelle a uniquement précisé qu'en pratique, lorsqu'il est constaté qu'il existe des différences d'interprétation entre des sections, des chambres ou des juges sur des questions relatives à l'application de la loi ou lorsqu'une chambre ou un juge d'une section s'écarte de la position juridique retenue antérieurement, les sections ou les juridictions raisonnent à partir d'affaires concrètes, ayant des faits similaires ou identiques, une problématique juridique identique et pour lesquelles un besoin de dégager une solution de principe existe³².
24. Il semble opportun de noter que, trois juges de la Cour constitutionnelle³³ ont émis une opinion dissidente³⁴ relative à l'ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril

²⁷ Positions juridiques de la cour d'appel de commerce : <https://sudovi.hr/hr/vtsrh/sudska-praksa/sudska-praksa>.

²⁸ [Positions juridiques de la section civile de la Cour suprême](#).

²⁹ [Positions juridiques de la section pénale de la Cour suprême](#).

³⁰ À la différence des positions juridiques de la Cour suprême, les positions juridiques de la cour d'appel de commerce ne contiennent pas d'information sur le nombre de voix par lequel la décision a été prise.

³¹ Pour quelques exemples, voir position juridique de la Cour suprême : [Tekst odluke \(vsrh.hr\)](#) ; et position juridique de la cour d'appel de commerce : [Sjednica Odjela od 3. Lipnja 2020.docx \(sudovi.hr\)](#).

³² [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 13.

³³ A. Abramović, L. Kušan et G. Selanec, juges de la cour constitutionnelle.

³⁴ Opinion dissidente relative aux ordonnances de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021, U-II-1171/2018, U-II-287/2019, U-II-2086/2020 et U-II-6135/2020.

2022³⁵, qui s'écarte aussi bien du résultat que de l'argumentation de la décision majoritaire.

25. Le raisonnement de leur opinion porte notamment sur les lacunes liées aux critères de convocation et de préparation des réunions de sections ou de la juridiction, sur la non transparence du processus décisionnel pendant ces réunions et sur le manque de garanties procédurales applicables devant les formations compétentes, mais absentes lors du processus décisionnel de ces réunions³⁶.
26. En outre, ces trois juges de la Cour constitutionnelle se sont opposés aux arguments de la majorité selon lesquels cette façon de procéder à des fins d'unification de la jurisprudence existe « depuis toujours » et qu'elle fait partie de la tradition juridique croate, en faisant valoir que le modèle contesté a été introduit par la loi sur les juridictions ordinaires³⁷, pendant la période de l'ordre juridique socialiste et que sa configuration actuelle n'a pas été changée depuis 1988³⁸.
27. De plus, ils ont mis en avant leur critique liée à l'absence de réglementation portant sur les réunions des sections et leur processus décisionnel³⁹.
28. Finalement, ils ont qualifié ce modèle visant à assurer la cohérence de la jurisprudence de modèle n'étant « ni sur le ciel ni sur la terre » pour lequel, selon eux, la majorité des juges de la Cour constitutionnelle n'a pas pu définir sa nature. Ceci serait démontré par le fait que la majorité a évité de prendre position sur la question de savoir si les positions juridiques sont décidées in abstracto ou in concreto, ainsi que par le fait que le raisonnement de cette majorité reste incohérent concernant cette question cardinale⁴⁰.

2. L'INTERVENTION DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

29. L'intervention du service de l'enregistrement, notamment du juge de l'enregistrement, est un mécanisme qui aide à la réalisation de

³⁵ L'opinion dissidente porte également sur les ordonnances connexes U-II-1171/2018, U-II-287/2019, U-II-2086/2020 et U-II-6135/2020.

³⁶ Opinion dissidente, page 52 de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#).

³⁷ Zakon o redovnim sudovima (*Narodne novine* n° 32/88).

³⁸ Opinion dissidente, page 60 de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#).

³⁹ Opinion dissidente, page 47 de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#).

⁴⁰ Opinion dissidente, page 54, note en bas de page 8 de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#).

l'objectif du mécanisme principal d'unification de la jurisprudence dans l'ordre juridique croate qu'est la prise des positions juridiques lors des réunions des juges d'une section ou de tous les juges de la Cour suprême ou des juridictions de deuxième instance⁴¹.

30. Ce mécanisme est prévu par l'article 177, paragraphe 3, du règlement de procédure des tribunaux⁴², il est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018 et a été adopté par le ministre de la Justice en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 76⁴³ de la loi relative à l'organisation juridictionnelle. Cet acte régit le fonctionnement des tribunaux et est applicable à toutes les juridictions croates.
31. L'article 177 paragraphe 3⁴⁴, du règlement de procédure des tribunaux énonce, en substance, qu'une affaire pendante devant une juridiction de deuxième instance ne peut être réputée clôturée qu'après le retour de l'affaire du service de l'enregistrement chargé de surveiller et d'enregistrer la jurisprudence et qu'il peut être procédé à l'envoi de la décision uniquement après ce retour.
32. Cette disposition est la seule du règlement de procédure des tribunaux qui porte sur ce mécanisme exécutoire, ce dernier est ensuite uniquement détaillé par le règlement de la Cour suprême⁴⁵.
33. Ainsi, l'article 37, paragraphe 1, du règlement de la Cour suprême a institué le service de l'enregistrement, qui enregistre et analyse la jurisprudence, au sein des sections pénale et civile de la Cour suprême.
34. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que le rôle du service de l'enregistrement est notamment de vérifier, avant leur envoi, si les

⁴¹ Le service de l'enregistrement est dans la doctrine croate parfois considéré en tant que mécanisme distinct des positions juridiques, parfois comme une condition préalable aux positions juridiques. Néanmoins, tous les auteurs sont d'accord pour dire qu'il s'agit d'un mécanisme qui aide à la réalisation de l'objectif des positions juridiques.

⁴² Sudski poslovnik (règlement de procédure des tribunaux) ([Narodne novine, br. 37/14, 49/14, 8/15, 35/15, 123/15, 45/16, 29/17, 33/17, 34/17, 57/17, 101/18, 119/18, 81/19, 128/19, 39/20, 47/20, 138/20, 147/20, 70/21 et 99/21](#)).

⁴³ Conformément à l'article 76 : « le ministre de la Justice adopte le règlement de procédure des tribunaux » et « le règlement de procédure des tribunaux régit l'organisation judiciaire et le fonctionnement des tribunaux ».

⁴⁴ L'article 117, paragraphe 3, du règlement de procédure des tribunaux prévoit : « Devant une juridiction de deuxième instance, une affaire est réputée clôturée à la date de l'envoi de la décision à partir du bureau du juge, après retour de l'affaire du service de l'enregistrement. À compter de la date de réception du dossier, le service de l'enregistrement est tenu de le renvoyer au bureau du juge dans un délai aussi bref que possible. Il est ensuite procédé à l'envoi de la décision dans un nouveau délai de huit jours. »

⁴⁵ [Règlement de procédure de la Cour suprême](#) du 20 décembre 2021.

décisions et les lettres d'accompagnement de la Cour suprême sont conformes aux positions juridiques adoptées antérieurement ou au moment de l'adoption de ces décisions.

35. La même disposition énumère d'autres fonctions, consistant : 1) à veiller sur les positions juridiques en général afin d'assurer la conformité de la jurisprudence ; 2) à participer à la préparation des positions juridiques ainsi qu'à la préparation des documents nécessaires pour les réunions précitées de juges ; 3) à tenir un registre des décisions importantes (pour le recueil des décisions) ; 4) à tenir un registre des positions juridiques (les solutions de principe) concernant les questions de pratique jurisprudentielle ; 5) à sélectionner les décisions de la Cour suprême destinées à être publiées et 6) à veiller et à analyser la jurisprudence des juridictions inférieures.
36. Le responsable du service de l'enregistrement est un juge désigné parmi les juges de la Cour suprême (juge de l'enregistrement). À la suite de cette désignation, ses autres attributions sont réparties entre les juges et les référendaires en tenant compte de leur planning annuel⁴⁶.
37. Avant l'envoi de la décision, le secrétariat de la section compétente transmet chaque décision de la Cour suprême ainsi que sa lettre d'accompagnement avec le dossier y afférant au service de l'enregistrement⁴⁷.
38. Selon l'article 39 du règlement de la Cour suprême, le service de l'enregistrement contrôle la conformité de la décision et de la lettre d'accompagnement, ainsi que si besoin, le dossier y afférent, et s'il s'avère que la décision est conforme à la position juridique prise lors de la réunion de section ainsi qu'aux positions juridiques adoptées antérieurement ou au moment de l'adoption de ces décisions, le service indique par la signature et la mention de la date que le contrôle a été effectué. Ensuite, la décision et le dossier sont retournés au secrétariat de la section compétente.
39. En revanche, en vertu de l'article 40, paragraphe 1, du règlement de la Cour suprême, si le service de l'enregistrement est d'avis que la décision n'est pas conforme à la position juridique prise lors de la réunion de section ainsi qu'aux positions juridiques précitées, il en informe par écrit le juge rapporteur, qui en informe ensuite la chambre ayant pris cette décision.

⁴⁶ Article 37, paragraphe 3, du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

⁴⁷ Article 38 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

40. Ensuite, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de ce règlement, si la chambre refuse de suivre cet avis, elle en informe ce service par écrit. Ensuite, le service de l'enregistrement informe le président de la section concernée afin de procéder à la convocation d'une réunion d'une section conformément audit règlement.
41. En ce sens, il pourrait être ajouté que le juge de l'enregistrement ne dispose pas du pouvoir de saisir une réunion, ce rôle étant expressément réservé au président de la section ou au président de la juridiction⁴⁸.
42. De surcroît, concernant la non-obligation des formations compétentes d'adapter leurs décisions aux positions juridiques, il est renvoyé à la motivation contenue dans l'ordonnance U-I-6950/2021 du 12 avril 2022 de la Cour constitutionnelle, telle que détaillée au point 18 de cette contribution.
43. Il pourrait être estimé que l'organisation et le fonctionnement du service de l'enregistrement et du juge de l'enregistrement de la Cour suprême, plus haute juridiction de l'ordre juridique croate, dont la mission principale est d'assurer l'application uniforme du droit et l'égalité de tous dans son application⁴⁹, constitue le modèle faisant autorité qui pourrait être suivi par des juridictions inférieures responsables du maintien de la cohérence de la jurisprudence.
44. Toutefois, rien n'exclut que les juridictions inférieures adoptent des pratiques différentes de celle de la Cour suprême. Il n'existe, néanmoins, pas d'autres moyens pour vérifier la pratique des juridictions inférieures que de les contacter de manière individuelle. Il en va ainsi puisque, hormis l'article 177, paragraphe 3, du règlement de procédure des tribunaux, qui a introduit ce mécanisme, il n'existe pas d'autres règles valant pour toutes les autres juridictions de l'ordre juridique croate.
45. Finalement, il peut être relevé que l'article 177, paragraphe 3, du règlement de procédure des tribunaux a été visé par quatre recours constitutionnels, exercés par le juge de la cour d'appel de commerce⁵⁰.

⁴⁸ Aux termes de l'article 39 de la loi relative à l'organisation juridictionnelle : « 1. Le président de la section, ou le président de la juridiction, convoque une réunion de la section chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre ; il en dirige les travaux. Lorsque le président de la juridiction prend part aux travaux de la réunion de la section, il préside la réunion et participe au processus décisionnel ».

⁴⁹ Article 116 de la Constitution.

⁵⁰ J. Čuveljak, la juge de la cour d'appel de commerce.

46. Par ordonnance relative aux demandes U-II-1171/2018 et autres du 12 avril 2022⁵¹, la Cour constitutionnelle a rejeté ces demandes d'ouverture d'une procédure de contrôle de constitutionnalité de cette disposition. Par cette ordonnance, la Cour constitutionnelle a constaté que le règlement de procédure des tribunaux est une réglementation qui porte sur les modalités d'exécution de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, qui a été adopté par le ministre de la Justice en vertu du pouvoir qui lui est conféré par ladite loi, et dès lors, qu'il est conforme aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi relative à l'organisation juridictionnelle.

3. LES RÉUNIONS DE TOUS LES JUGES OU D'UNE SECTION OU D'UNE JURIDICTION

47. Les réunions de tous les juges d'une section ou d'une juridiction, lors desquelles les positions juridiques sont prises, sont régies par la loi relative à l'organisation juridictionnelle.
48. Plus précisément, ce sont les articles 38 à 40 de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, dans son titre VI, intitulé « Sections juridictionnelles », qui régissent le cadre juridique relatif aux réunions de tous les juges d'une section ou d'une juridiction, à la compétence des sections pendant leurs réunions, à la convocation et à la prise de décisions des réunions.
49. Ainsi, en vertu de l'article 38⁵², paragraphe 1, de cette même loi, la compétence des sections pendant leurs réunions porte en particulier sur les questions de droit controversées et l'unification de la jurisprudence. Les paragraphes 2 et 3 de cet article portent sur la compétence spécifique des juridictions de deuxième degré et celle de la Cour suprême.

⁵¹ [Ordonnance relative aux demandes U-II-1171/2018, U-II-287/2019, U-II-2086/2020 et U-II-6135/2020 du 12 avril 2022.](#)

⁵² L'article 38 de cette loi dispose : « 1. Les réunions de la section sont consacrées à l'examen des questions présentant un intérêt pour les travaux de la section, à savoir, en particulier, l'organisation de l'activité interne, les questions de droit controversées, l'unification de la jurisprudence et les questions pertinentes pour l'application de la réglementation dans chaque domaine juridique ainsi que le suivi du travail et de la formation des juges, des conseillers judiciaires et des juges stagiaires affectés à la section. 2. Sont également examinées, lors des réunions des sections du tribunal de comitat, de la cour d'appel de commerce, de la cour administrative d'appel, de la cour pénale d'appel et de la cour correctionnelle d'appel, les questions d'un intérêt commun pour les juridictions inférieures dans le ressort de ces juridictions. 3. Les réunions de la section de la Cour suprême sont consacrées à l'examen des questions d'un intérêt commun pour certaines ou pour toutes les juridictions sur le territoire de la République de Croatie ainsi qu'à l'examen et à la formulation d'un avis sur les projets de réglementation relevant d'un domaine juridique particulier. »

50. Ensuite, l'article 39⁵³ de la loi relative à l'organisation juridictionnelle est consacré à la convocation des réunions des sections, à la prise de décisions, ce qui est prévu à la majorité des voix de tous les juges ou des juges de la section, ainsi qu'au procès-verbal des travaux de la réunion.
51. Afin de déclencher le mécanisme des positions juridiques, dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, le juge de l'enregistrement ou les chambres compétentes⁵⁴ informent le président de la section ou de la juridiction qui a la compétence exclusive pour prendre la décision de déclencher le mécanisme et de convoquer les réunions des sections en vertu de l'article 39, paragraphes 1 et 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle.
52. En ce sens, dans le cas où le juge de l'enregistrement aurait informé le président du besoin de convoquer la réunion de section afin d'émettre une position juridique, le mécanisme est déclenché uniquement à un stade postérieur au délibéré d'une formation de jugement. Toutefois, la formation de jugement peut également informer le président de ce besoin à un stade antérieur au délibéré d'une formation de jugement.
53. Finalement, eu égard au libellé de l'article 40, paragraphe 1⁵⁵, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, lu en combinaison avec l'article 39, paragraphes 1 et 2, de cette loi, il n'est pas exclu que le président de la section convoque une réunion de section également en dehors du traitement d'une affaire concrète lorsqu'il constate d'une autre manière qu'il existe des différences d'interprétation sur des questions relatives à l'application de la loi.

⁵³ Aux termes de l'article 39 de ladite loi : « 1. Le président de la section, ou le président de la juridiction, convoque une réunion de la section chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre ; il en dirige les travaux. Lorsque le président de la juridiction prend part aux travaux de la réunion de la section, il préside la réunion et participe au processus décisionnel. 2. Une réunion de tous les juges de la juridiction doit être convoquée lorsque la section de la juridiction ou un quart de l'ensemble des juges le demandent. 3. Lors des réunions des juges de la juridiction ou de la section, les décisions sont prises à la majorité des voix des juges, ou des juges de la section. 4. Il est établi un procès-verbal des travaux de la réunion. 5. Le président de la juridiction, ou de la section, peut également inviter des scientifiques éminents et des experts dans un domaine juridique particulier à participer à la réunion de tous les juges ou de la section. »

⁵⁴ Cette option est expressément prévue par l'article 33 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

⁵⁵ L'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle dispose : « 1. Une réunion d'une section ou de juges est convoquée lorsqu'il est constaté qu'il existe des différences d'interprétation entre des sections, des chambres ou des juges sur des questions relatives à l'application de la loi ou lorsqu'une chambre ou un juge d'une section s'écarte de la position juridique retenue antérieurement [...] ».

54. Par ailleurs, il peut être utile de souligner que les parties à la procédure au principal ne participent pas à ces réunions et que la réglementation concernée ne prévoit pas non plus d'obligation de les informer que cette procédure a été déclenchée.
55. C'est dans ce contexte que les juges de la Cour constitutionnelle qui ont donné leur opinion dissidente à l'ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021, du 12 avril 2022⁵⁶, ont exprimé leur critique relative à l'absence de cadre réglementaire en ce qui concerne la convocation et la préparation des réunions de sections ou de la juridiction, au manque de transparence du processus décisionnel pendant ces réunions et au manque de garanties procédurales applicables devant les formations compétentes.
56. Ils ont également ajouté que, sauf les dispositions très générales relatives au procès-verbal des travaux de la réunion devant être établi, au quorum et à la majorité requise, la procédure dans le cadre de laquelle les réunions se déroulent ainsi que le processus décisionnel restent particulièrement sous-réglés⁵⁷. En particulier, peut, par exemple, être mentionnée l'absence de réglementation en ce qui concerne la récusation des juges ou le pouvoir des juges de la chambre compétente de solliciter, en cas de désaccord avec la position juridique adoptée par la section, la tenue d'une réunion de l'ensemble des juges de la juridiction.
57. La Cour constitutionnelle a enfin précisé que les réunions de tous les juges d'une section ou d'une juridiction ne constituent pas un organe non juridictionnel distinct qui aurait, de iure ou de facto, les caractéristiques et l'ingérence d'une autorité étatique spécifique, à laquelle des pouvoirs législatifs auraient été délégués⁵⁸.

B. LES CONCLUSIONS DE LA COUR SUPRÊME

58. Les conclusions de la Cour suprême sont prises en vertu de l'article 27, paragraphe 3, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle⁵⁹ lors de

⁵⁶ Opinion dissidente relative à l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), voir points 24 à 28 de cette contribution.

⁵⁷ Opinion dissidente, page 47 de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril](#).

⁵⁸ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 13.

⁵⁹ Aux termes de l'article 27, paragraphe 3, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle : « Afin d'examiner les questions de droit controversées qui se rapportent au deuxième degré de juridiction, la Cour suprême organise tous les six mois et, si nécessaire, plus fréquemment, une réunion conjointe avec les présidents des sections de tous les tribunaux de comitat à des fins d'unification de la jurisprudence. Les conclusions de la réunion sont publiées sur le site Internet de la Cour suprême. »

la réunion conjointe des juges de la Cour suprême avec les présidents des sections de tous les tribunaux de comitat à des fins d'unification de la jurisprudence.

59. Ainsi, afin d'examiner les questions de droit controversées qui se rapportent au deuxième degré de juridiction, la Cour suprême organise tous les six mois et, si nécessaire, plus fréquemment, une réunion conjointe avec les présidents des sections de tous les tribunaux de comitat à des fins d'unification de la jurisprudence.
60. Les conclusions de la Cour suprême sont prises à la majorité des voix des présidents des sections de tous les tribunaux de comitat. Ces réunions conjointes sont convoquées par le président de la Cour suprême⁶⁰ et de nombreux sujets y sont abordés⁶¹.
61. Conformément à l'article 27, paragraphe 4⁶², de la loi relative à l'organisation juridictionnelle, la juridiction suprême ne peut, lors de la mise en œuvre de l'application de ces conclusions, en aucun cas influencer l'indépendance et la liberté de la juridiction de degré inférieur dans la prise de décision du cas concret.
62. En ce sens, dans son rapport sur l'état du pouvoir judiciaire pour l'année 2022, du 27 avril 2023, le président de la Cour suprême a mis l'accent sur le fait que ce mécanisme a été remis en cause sous l'angle de l'indépendance des juges et a souligné en ce sens qu'il résulte clairement du libellé dudit article que les conclusions n'ont pas de caractère contraignant et qu'elles constituent uniquement une aide pour les juges, dans leur rôle constitutionnel consistant à assurer une protection juridique stable et efficace⁶³.
63. Selon le président de la Cour suprême, les conclusions aident à constater de façon plus rapide et plus efficace une divergence de jurisprudence entre les juridictions de deuxième degré.
64. Les conclusions de la réunion sont publiées sur le site Internet de la Cour suprême⁶⁴. Les conclusions de la section civile⁶⁵ de la Cour

⁶⁰ Article 10, paragraphe 1, et article 13a du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

⁶¹ [Rapport du président de la Cour suprême sur l'état du pouvoir judiciaire pour 2022](#), du 27 avril 2023, page 12.

⁶² Article 27, paragraphe 4, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle dispose : « [...] La plus haute juridiction, lors de la mise en œuvre de l'application des paragraphes 1, 2 et 3, ne peut en aucun cas influencer l'indépendance et la liberté de la juridiction de degré inférieur dans la prise de décision du cas concret ».

⁶³ [Rapport du président de la Cour suprême sur l'état du pouvoir judiciaire pour 2022](#), du 27 avril 2023, page 13.

⁶⁴ Voir <https://www.vsrh.hr/pravna-shvacanja-i-zakljucci.aspx>.

suprême, prises lors de la réunion conjointe avec les présidents des sections civiles de tous les tribunaux de comitat et les conclusions des sections pénales⁶⁶ de la Cour suprême, prises lors de la réunion conjointe avec les présidents des sections pénales de tous les tribunaux de comitat, sont publiées séparément.

65. Les autres questions relatives à ce mécanisme ne sont pas réglementées. Il en va de même du point de savoir si les juges, lors des réunions, se basent sur des affaires concrètes et, ainsi, si ces réunions sont in fine considérées en tant que mécanismes pris in abstracto ou in concreto. Néanmoins, il ressort des conclusions publiées par la Cour suprême que leur teneur est limitée à un point de droit abstrait.

II. AUTRES MÉCANISMES

A. CENTRE DE LA JURISPRUDENCE

66. Le Centre de la jurisprudence est institué au sein de la Cour suprême en tant qu'unité distincte chargée de surveiller, analyser et publier la jurisprudence de toutes les juridictions à l'échelle nationale, ainsi que celles du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne⁶⁷. Les autres produits d'analyse de la jurisprudence du Centre de la jurisprudence ne sont pas rendus publics.
67. Le responsable du Centre est le juge de la Cour suprême désigné par le planning annuel des fonctions⁶⁸.
68. En vue de poursuivre sa mission, le Centre de la jurisprudence collabore avec les services de l'enregistrement ainsi qu'avec la section chargée du suivi des dispositions européennes et de la jurisprudence des juridictions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, tous institués au sein de la Cour suprême⁶⁹.
69. Des antennes du Centre de la jurisprudence⁷⁰ sont instituées au sein des juridictions de deuxième degré. Elles collaborent avec le Centre de la jurisprudence de la Cour suprême.

⁶⁵ [Conclusions de la section civile de la Cour suprême.](#)

⁶⁶ [Conclusions de la section pénale de la Cour suprême.](#)

⁶⁷ Article 45 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) du 20 décembre 2021.

⁶⁸ Article 45, paragraphe 4, du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) du 20 décembre 2021.

⁶⁹ Article 46, paragraphe 2, du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) du 20 décembre 2021.

⁷⁰ Article 47 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) du 20 décembre 2021.

B. LA BASE DE DONNÉES « SUPRANOVA » DE LA COUR SUPRÊME

70. La base de données de la jurisprudence, « SupraNova »⁷¹, est un système d'information spécialisé au sein de la Cour suprême, où sont enregistrées toutes les décisions définitives de cette juridiction et de toutes les juridictions ordinaires et spécialisées en Croatie⁷².
71. Cette base de données est alimentée par le Centre de la jurisprudence précitée⁷³.

CONCLUSION

72. Comme il ressort de l'analyse, le modèle croate visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions est un modèle pratiquement complètement fondé sur des organismes externes aux formations de jugement compétentes. Ces organismes adoptent des positions juridiques et des conclusions à des fins d'unification de la jurisprudence.
73. Parmi ces mécanismes internes, celui des positions juridiques représente le mécanisme principal pour assurer la cohérence de la jurisprudence au sein de la Cour suprême, mais aussi des juridictions de deuxième degré.
74. Bien qu'il existe une disposition législative qui instaure les positions juridiques et qui prévoit également leur caractère contraignant, la Cour constitutionnelle a confirmé, par son ordonnance U-I-6950/2021 du 12 avril 2022, que ces positions ne représentent pas une obligation pour les juges stricto sensu⁷⁴ et ne les obligent pas à modifier leurs décisions.
75. Toutefois, cela peut, en réalité, donner lieu à une certaine incertitude et confusion, notamment car la disposition législative concernée prévoit expressément le caractère obligatoire des positions juridiques pour toutes les formations de jugement au sein d'une section ou d'une juridiction.

⁷¹ Voir <https://sudskapraksa.csp.vsrh.hr/home>.

⁷² Pour plus de détails, voir https://e-justice.europa.eu/13/FR/national_case_law?CROATIA&member=1.

⁷³ Article 45 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) du 20 décembre 2021.

⁷⁴ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 13.

76. La réglementation croate et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne permettent pas de déterminer si les positions juridiques sont des mécanismes pris in abstracto ou in concreto⁷⁵.
77. Néanmoins, il peut être conclu que le déclenchement de la procédure relative à la prise des positions juridiques est fait en principe in concreto, mais que la position juridique prise représente une décision in abstracto, étant donné qu'elle est rédigée en tant que point de droit abstrait ne comportant aucune information relative à une affaire.
78. En outre, il peut être déduit que l'efficacité du mécanisme des positions juridiques visant à assurer la cohérence est principalement assurée par les services de l'enregistrement, qui sont établis au sein de la Cour suprême et au sein des juridictions de deuxième instance, afin de surveiller et enregistrer la jurisprudence.
79. Au vu de l'analyse, il peut également être conclu que tout le cadre juridique applicable aux mécanismes croates visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions reste sous-réglementé. Cela vaut notamment pour le cadre juridique applicable aux réunions des juges lors desquelles les positions juridiques ou les conclusions sont prises, ainsi que pour le fonctionnement des services de l'enregistrement, seul le service de l'enregistrement au sein de la Cour suprême étant détaillé.
80. En ce sens, méritent d'être mises en exergue les appréciations de la Cour constitutionnelle selon lesquelles les critiques concernant le modèle croate, visant à assurer la cohérence de la jurisprudence, peuvent être utiles de lege ferenda pour le législateur⁷⁶. Il en va de même de celles du président de la Cour suprême, qui s'est exprimé sur le fait que le modèle croate basé sur les réunions des juges en tant qu'organes décisionnels collectifs est progressivement abandonné sous l'influence du droit européen et du droit des autres États membres⁷⁷.

[...]

⁷⁵ En ce sens, voir notamment opinion dissidente, page 54, note en bas de page 8 de l'[ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#).

⁷⁶ [Ordonnance de la Cour constitutionnelle U-I-6950/2021 du 12 avril 2022](#), point 15.

⁷⁷ [Rapport du président de la Cour suprême sur l'état du pouvoir judiciaire pour 2022](#), du 27 avril 2023, page 13.

DROIT CHYPRIOTE

INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à identifier des éventuels mécanismes internes existant au sein des juridictions supérieures chypriotes, ayant pour objet d'assurer la cohérence de la jurisprudence.

I. MÉCANISMES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

A. LE PRÉCÉDENT JUDICIAIRE CONTRAIGNANT

2. À titre liminaire, il convient de rappeler que le système juridique chypriote est un système dit « mixte », disposant des éléments tant du droit civil que du *common law*. À ce titre, le système chypriote adhère au principe du *Stare decisis* – ou du précédent judiciaire – l'une des règles fondamentales régissant les systèmes de *common law* qui veut que les juridictions inférieures soient liées par les règles et principes dégagés dans les décisions antérieures des juridictions hiérarchiquement supérieures. Dans ce cadre, les juges des juridictions inférieures sont uniquement liés par le motif déterminant de la décision antérieure qui est indissociable de son dispositif (la ratio decidendi), mais pas par des observations qui ne sont pas essentielles au raisonnement justifiant le dispositif de la décision (l'*obiter dictum*)¹.
3. Il s'ensuit que les juridictions chypriotes de première instance² sont liées par les règles de droit énoncées dans les décisions de l'Anotato

¹ Voir, en ce sens, Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour Suprême), arrêt du 26 mars 1996, [Mavrogenis v. Vouli ton Antiprosopon et al.](#) (no. 3) (1996)1 A.A.D. 315 ; Οικογενειακό Δικαστήριο (tribunal de la famille), arrêt du 18 février 2020, [Heys v. Philippides](#), n° d'appel 41/2015, ECLI:CY:DOD:2020:6.

² Si les décisions rendues par les juridictions de première instance sont dépourvues d'effet obligatoire, elles sont dotées d'une valeur persuasive.

Dikastirio (Cour suprême)³ en sa qualité de juridiction de second et dernier ressort⁴. La Cour suprême elle-même n'est, en principe, pas liée par ses propres décisions antérieures qui sont pour autant suivies, en règle générale, dans l'intérêt de la sécurité juridique⁵.

4. Afin d'effectuer leurs différentes tâches, treize juristes sont mis à la disposition des juges de la Cour suprême, qui se voient confier des tâches comprenant notamment la recherche juridique, la collecte et la classification des éléments essentiels des affaires en cours, la vérification et la relecture des textes, la traduction des décisions, des statuts et des textes législatifs ainsi que la préparation d'index, de résumés et de titres des décisions⁶.
5. Ainsi, le principe de précédent contraignant, en tant que source de droit, est intrinsèquement lié à la certitude du droit, qui est considérée comme une condition préalable au respect de l'État de droit. En effet, compte tenu notamment du pouvoir dont dispose le juge dans un système de *common law* de déterminer et de formuler le droit, l'adoption du principe de précédent contraignant s'avère nécessaire pour éviter les éventuelles tendances de rendre la justice en fonction de la mentalité et les convictions du juge concerné⁷ et pour établir, sur le plan institutionnel, que l'autorité des juges se limite à l'application

³ L'Anotato Dikastirio (Cour suprême), instituée par [L 33/64](#) - ο περί Απονομής της Δικαιοσύνης (Ποικίλες Διατάξεις) Νόμος του 1964 [loi de 1964 relative à l'administration de la justice (diverses dispositions)] (ci-après la « loi de 1964 ») (article 3), constitue une fusion de l'Anotato Sintagmatiko Dikastirio (Cour suprême constitutionnelle) et l'Anotato Dikastirio (Haute Cour), établies, quant à elles, par la Constitution chypriote. Ces dernières juridictions demeurant inactives depuis que les fonctionnaires (les juges inclus) chypriotes turcs ont quitté leurs postes respectifs en 1963, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) est depuis lors compétente pour connaître de toute affaire en second et dernier ressort. Voir articles 136 à 151 de la [Constitution chypriote](#) et, par analogie, article 3 de la loi de 1964. Cela étant, à la suite de la dernière modification de la loi de 1964, intervenue en 2022, la Cour suprême constitutionnelle sera rétablie à partir du 1^{er} juillet 2023, et sera compétente, aux côtés de la Cour suprême, pour connaître des affaires en troisième et dernier ressort, selon la matière. En même temps, une nouvelle cour d'appel sera établie dans la même année pour traiter des appels en tant que juridiction de deuxième ressort.

⁴ Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour suprême), arrêt du 17 janvier 2012, [Anaforika me ton peri ekdoseos fygodikon anaforika me tin etisi tis Rosikis Omospondias](#), n° d'appel civil 370/2011.

⁵ Hatzimihail N.E, « [Cyprus as a Mixed Legal System](#) », *Journal of Civil Law Studies* 2013, Vol. 6, No. 1, p. 37 à 96.

⁶ Articles 3 et 9 du περί Δικαστηρίων (Σύνθεση της Γραμματείας, Εξουσίες και Καθήκοντα των Υπαλλήλων) Διαδικαστικού Κανονισμού του 2002 ([27/2002](#) - règlement de procédure des tribunaux du 2002 (Composition du Greffe, pouvoirs et obligations des fonctionnaires).

⁷ Voir, en ce sens, Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour Suprême), arrêt du 7 juillet 2014, [Ronald Watts v. Yianni Laouri](#), n° d'appel civil 319/2008, ECLI:CY:AD:2014:A472 et Piki G.M., *Το Αγγλικό Κοινό Δίκαιο, οι Κανόνες της Επιείκειας και η Εφαρμογή τους στην Κύπρο*, 1981, p. 21.

de la loi, et non à sa promulgation⁸. Dès lors, ce principe est fondé sur la conviction que la certitude juridique contribue à l'harmonie sociale et vise à garantir l'égalité de tous les citoyens à l'égard de la loi.

6. À cet égard, force est de constater que l'inclusion du précédent judiciaire contraignant parmi les sources de droit et l'obligation pour les juges chypriotes d'y adhérer n'ont jamais été regardées comme une intervention sur l'indépendance judiciaire⁹ garantie par la Constitution chypriote¹⁰.
7. Or, l'objectif du précédent judiciaire n'est pas de pérenniser l'application des principes anachroniques ou de traiter les affaires de manière inéquitable, de sorte que, dans certaines circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut déroger à sa jurisprudence antérieure. Ainsi que cela a été confirmé à plusieurs reprises par la Cour suprême, les circonstances qui justifient une telle dérogation dans l'ordre juridique chypriote sont identiques à celles exposées dans l'instruction pratique de la House of Lords (Chambre des Lords) sur le précédent judiciaire, publiée en 1966¹¹. En effet, si cette instruction pratique réaffirme l'attachement au précédent judiciaire en tant que fondement du droit, elle reconnaît pour autant qu'une adhésion trop rigide au précédent peut conduire à une injustice dans un cas particulier ainsi que restreindre indûment le bon développement du droit, de sorte qu'il convient de s'écarter des décisions antérieures si cela paraît justifié.
8. Sur cette base, la Cour suprême peut exceptionnellement et pour des raisons d'importance capitale, déroger à ses décisions antérieures¹²:
 - en cas de changement matériel dûment justifié des circonstances sur lesquelles se fonde un principe juridique ;¹³

⁸ Hatzimihail N.E, « [Cyprus as a Mixed Legal System](#) », *Journal of Civil Law Studies* 2013, Vol. 6, No. 1, p. 37 à 96.

⁹ Alexandra K. Lycourgou, *Δικανική αυτοτέλεια και δεσμευτικό δικαστικό προηγούμενο (Autonomie judiciaire et précédent judiciaire contraignant)*, du 22 juillet 2022, disponible sous le lien suivant : <https://dikaioyni.com/katigories/arthra/dikaniki-autoteleia-kai-desmeutiko-dikastiko-proigmeno/>.

¹⁰ Article 30, paragraphe 2, de la Constitution chypriote. Voir, également, Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour suprême), *Οδηγός Δικαστικής Συμπεριφοράς* (code de conduite judiciaire), juin 2022.

¹¹ [Practice Direction – Judicial Precedent](#) [1966] 3 All ER 77 (HL).

¹² Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour Suprême), arrêt du 8 septembre 1977, [Republic \(Minister of Finance and another\) v. Demetrios Demetriades](#) (1977) 3 CLR 213 ; du 16 décembre 1992, [Nikolaou et al. v. Nikolaou et al.](#) (No. 2) (1992) 1 AAD 1338 ; du 26 mars 1996, [Mavrogenis v. Vouli ton Antiprosopon et al.](#) (no. 3) (1996) 1 A.A.D. 315 ; du 7 juillet 2014, [Ronald Watts v. Yianni Laouri](#), n° d'appel civil 319/2008, ECLI:CY:AD:2014:A472 ; du 19 mars 2019, [Proedros tis Dimokratias v. Vouli ton Antiprosopon](#), n° d'avis 4/2018, ECLI:CY:AD:2019:C97.

- lorsque la décision antérieure est fondée sur un principe de droit indubitablement erroné ou est produite sans tenir dûment compte des principes de droit en vigueur au moment de son adoption (*per incuriam*) ;
 - lorsque son application entraînerait des résultats manifestement inéquitables, notamment dans le cas où la jurisprudence existante ne répond plus aux besoins sociaux¹⁴.
9. À cet égard, il ressort de la jurisprudence que les juges de la Cour suprême disposent d'une plus grande liberté de s'écarter d'une décision antérieure lorsque celle-ci concerne¹⁵ ou est en conflit¹⁶ avec des principes administratifs ou constitutionnels fondamentaux.
10. Par conséquent, le mécanisme veillant à la cohérence de la jurisprudence dans l'ordre juridique chypriote est inhérent au système même qui suppose la stricte adhésion au précédent judiciaire et qui ne permet de dérogation aux décisions antérieures qu'à titre exceptionnel.

B. AUTRES MÉCANISMES

11. Par ailleurs, il convient de signaler, à toutes fins utiles, que dans le cadre de la réforme judiciaire qui est actuellement en cours à Chypre, une nouvelle cour d'appel compétente pour connaître de toute affaire en deuxième ressort sera établie en 2023. Les décisions de cette nouvelle juridiction pourront par la suite être contestées devant la Cour suprême ou devant la Cour suprême constitutionnelle¹⁷, selon le cas, pour qu'elles statuent en dernier ressort.
12. À partir du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle cour d'appel sera habilitée à renvoyer des appels introduits devant elle contre des décisions de la juridiction administrative de première instance à l'assemblée plénière de la Cour suprême constitutionnelle pour que cette dernière statue sur le fond, lorsque l'affaire soulève des questions de droit public ou d'intérêt public majeur ou d'importance publique générale ou encore

¹³ Ανώτατο Δικαστήριο (Cour Suprême), arrêt du 6 octobre 2020, [Stylianou v. Radiofoniko Idryma Kyprou](#), n° d'appel administratif 126/13, ECLI:CY:AD:2020:C335.

¹⁴ Voir, en ce sens, Ανώτατο Δικαστήριο (Cour Suprême), arrêt du 6 octobre 2020, [Stylianou v. Radiofoniko Idryma Kyprou](#), n° d'appel administratif 126/13, ECLI:CY:AD:2020:C335.

¹⁵ Voir, en ce sens, Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour Suprême), arrêt du 15 février 1991, [Dimokratia v. Thalassinou](#) (1991) 3 AAD 203 ; du 6 octobre 2020, [Stylianou v. Radiofoniko Idryma Kyprou](#), n° d'appel administratif 126/13, ECLI:CY:AD:2020:C335.

¹⁶ Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου (Cour Suprême), arrêt du 7 juillet 2014, [Ronald Watts v. Yianni Laouri](#), n° d'appel civil 319/2018, ECLI:CY:AD:2014:A472.

¹⁷ Voir note 3.

de cohérence du droit en cas de décisions contradictoires ou divergentes de la cour d'appel¹⁸.

13. De même, par demande dûment motivée de la cour d'appel, des appels introduits devant cette dernière contre des décisions des juridictions civiles, pénales ou spécialisées de première instance pourront être renvoyés à la Cour suprême pour que cette dernière statue sur le fond en cas, notamment, de divergences ou de contradictions dans la jurisprudence de la cour d'appel¹⁹.
14. Toutefois, la Cour suprême constitutionnelle ou la Cour suprême, selon le cas, peut rejeter un tel renvoi si celui-ci ne leur paraît pas justifié, auquel cas la cour d'appel demeure compétente pour connaître de l'affaire en deuxième ressort.
15. Il convient de signaler que la loi de 1964 établissant cette procédure de renvoi ne précise pas s'il s'agit d'une faculté ou d'une obligation incombant à la cour d'appel et aucun règlement de procédure ne contient de précisions à cet égard, dès lors que la procédure n'est pas encore mise en œuvre.

CONCLUSION

16. Pour conclure, aucun mécanisme interne aux juridictions supérieures chypriotes, visant, à proprement parler, à assurer la cohérence de la jurisprudence élaborée en leur sein, n'a pu être identifié.
17. En revanche, le mécanisme veillant à assurer la cohérence de la jurisprudence est ancré dans le système chypriote même qui, à l'instar d'autres systèmes de *common law*, adhère strictement au principe du précédent judiciaire et n'y déroge qu'à titre exceptionnel.
18. Par ailleurs, la procédure de renvoi qui sera mise en œuvre en juillet 2023 et qui permettra à la cour d'appel nouvellement établie de saisir la Cour suprême constitutionnelle ou la Cour suprême, selon le cas, en cas de divergences présentes dans la jurisprudence de cette juridiction, constitue un moyen supplémentaire pour garantir la cohérence de la jurisprudence dans les différentes juridictions chypriotes.

[...]

¹⁸ Article 11, paragraphe 4, sous a), de la loi de 1964.

¹⁹ Article 9, paragraphe 3, sous b), et article 11, paragraphe 4, sous b), de la loi de 1964.

DROIT DANOIS

INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la note de recherche portant sur les mécanismes internes, existant au sein des juridictions supérieures des États membres, ayant pour objet de veiller à la cohérence de la jurisprudence, à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement, cette contribution concerne le droit danois.
2. Au vu des recherches effectuées [...], il semblerait qu'il n'existe pas, au Danemark, de mécanismes formels visant à assurer une pratique uniforme. Il existe toutefois des mécanismes « soft », consistant principalement dans le fait que tous les juges ont facilement accès aux décisions antérieures et qu'ils communiquent entre eux à l'égard des décisions rendues.

I. L'INDÉPENDANCE DES JUGES

3. Les dispositions relatives à l'indépendance des juges se trouvent dans la Constitution danoise¹.
4. Selon l'article 61 de la Constitution, l'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglementé que par la loi. Il découle de l'article 64 de la Constitution que les juges, dans leur profession, n'ont qu'à se conformer à la loi. Ils ne peuvent être révoqués que par jugement, ni transférés contre leur gré sauf en cas de réorganisation des tribunaux.

II. ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME ET DES COURS D'APPELS

5. Les règles relatives au système des tribunaux figurent dans le code de procédure civile².
6. Selon l'article 2 de ce code, la Cour suprême se compose d'un président et de dix-sept autres juges. Conformément à l'article 3 du code de procédure civile, sauf décision contraire, au moins cinq juges participent aux décisions dans les affaires de la Cour suprême. Cependant, sept juges ou plus participent aux décisions dans les affaires impliquant des questions de principe importantes et certains

¹ (Grundloven : <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/1953/169>).

² (Retsplejeloven : <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/1655#idcfaef34e-e22c-40f0-aa08-e793e2598618>).

types d'affaires peuvent être tranchés par des comités composés de trois juges.

7. Conformément à l'article 5 du code de procédure civile, il existe deux cours d'appel au Danemark : la cour d'appel de la région Est et la cour d'appel de la région Ouest. Conformément au paragraphe 7 du même article, sauf indication contraire, au moins trois juges participent à la décision des affaires devant les cours d'appel.
8. La Cour suprême fonctionne en deux divisions. Il n'y a pas de différence dans le type d'affaires entendues dans les deux divisions, et les juges sont amenés à siéger dans l'une ou l'autre division de manière aléatoire. Les magistrats sont répartis entre les deux divisions de sorte qu'il n'y a pas de magistrats permanents dans les départements hormis les deux présidents permanents.
9. Les affaires ne sont donc pas attribuées à des chambres spécialisées.
10. Ni les juges ni les référendaires ne sont spécialisés dans les domaines du droit, les affaires ne sont donc pas non plus attribuées à des juges ou référendaires spécialisés.
11. Au Danemark, il n'existe aucune règle selon laquelle une affaire peut être renvoyée à une chambre élargie et la Cour suprême a confirmé, par courrier électronique, qu'une telle option ne se trouve pas non plus dans les dispositions internes relatives à son travail.

III. GARANTIE DE COHÉRENCE

12. La Cour suprême a accès à tous les recueils d'arrêts pertinents, elle dispose d'une grande bibliothèque ainsi que de sa propre base de connaissances numériques. En outre, la plupart des décisions de la Cour suprême sont publiées sur le site Internet de la Cour suprême et dans *l'Ugeskrift for Retsvæsen*. Les juridictions assurent l'alimentation de bases de données de jurisprudence.
13. Les juges ont accès à tous les jugements rendus antérieurement, tant par la Cour suprême que par d'autres instances, et ils se tiennent informer de la jurisprudence. Les juges assistants, les référendaires et les étudiants assistants de la Cour suprême assistent les juges dans leurs recherches.
14. Les juridictions supérieures danoises rédigent des résumés, des bulletins de jurisprudence et le rapport annuel de jurisprudence. Les résumés de jugement sont préparés par le juge rapporteur dans l'affaire et par le juge assistant. Le rapport annuel est préparé par le chef de l'administration, ce document regroupe l'ensemble des résumés.

CONCLUSION

15. Au Danemark, il n'existe pas de règles formelles visant à assurer la cohérence de la jurisprudence à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement. Il n'existe pas non plus de règles régissant l'attribution des affaires à des chambres spécialisées ou à des juges ou référendaires spécialisés. De même, la possibilité ou l'obligation de renvoyer une affaire à une chambre élargie n'est pas prévue.
16. Il ressort des recherches effectuées que, au Danemark, la garantie de la cohérence de la jurisprudence consiste principalement en la publication des décisions, l'alimentation de bases de données de jurisprudence et le fait que les juges communiquent entre eux et se tiennent informés de la jurisprudence.

[...]

DROIT ESPAGNOL

INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur les règles existantes en droit espagnol visant à assurer la cohérence de la jurisprudence des tribunaux. Les mécanismes existants fonctionnent sur la base de quelques règles fondamentales relatives à l'indépendance des juges et à leurs obligations lorsqu'ils participent dans une délibération.
2. À cet égard, il convient de noter tout d'abord que la Constitution espagnole établit la garantie d'indépendance des juges et magistrats¹. La loi organique relative au pouvoir judiciaire², qui prévoit également que les juges et les magistrats sont indépendants du reste des membres du pouvoir judiciaire et des organes de gouvernement de celui-ci³, établit que les tribunaux ne peuvent pas corriger l'application ou l'interprétation de règles de droit faite par d'autres tribunaux ayant un niveau hiérarchique inférieur que par voie des recours établis par la loi⁴. Également, ni les tribunaux ni les organes de gouvernement du pouvoir judiciaire ne peuvent donner des instructions, soit à caractère particulier, soit à caractère général, aux tribunaux ayant un niveau hiérarchique inférieur⁵.
3. La loi organique relative au pouvoir judiciaire établit également que les juges d'une formation qui participent au délibéré d'une affaire ont l'obligation de signer la décision qui en a résulté, nonobstant la possibilité de formuler des opinions dissidentes⁶. Une fois signées, les décisions prises par les juges de la formation correspondante ne peuvent pas être modifiées⁷. Ces règles relatives à la délibération et votation d'affaires s'appliquent aussi au Tribunal Constitucional (Cour

¹ Article 117, paragraphes 1 et 2, et article 127 de la Constitution espagnole.

² Ley Orgánica 6/1985 del Poder Judicial (loi organique 6/85 relative au pouvoir judiciaire), du 1^{er} juillet 1985 ([BOE n° 157, du 2 juillet 1985, p. 20632](#)).

³ Article 12, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

⁴ Article 12, paragraphe 2, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

⁵ Si une telle garantie d'indépendance des tribunaux prévue dans l'article 12 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire existe par rapport aux supérieurs hiérarchiques, il en va de soi que cette indépendance s'applique aussi en relation aux juges ou tribunaux du même ou inférieur niveau hiérarchique.

⁶ Article 260, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

⁷ Article 266, paragraphe 1, et article 267, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

constitutionnelle)⁸. L'application des règles décrites implique qu'il ne peut pas exister une différence entre la décision résultant d'un délibéré et la décision prononcée.

4. L'ordre juridique national et la pratique juridictionnelle des tribunaux espagnols prévoient des mécanismes visant assurer la cohérence de la jurisprudence tant dans le cadre du traitement d'une affaire concrète qu'en ce qui concerne les mécanismes à caractère général, non liés au traitement d'une affaire précise.
5. En premier lieu, les mécanismes applicables dans le contexte du traitement d'une affaire concrète sont notamment les règles d'attribution et les pouvoirs des réunions plénières par rapport à l'unification de critères et pratiques procédurales (I.A) et les pratiques internes au sein des juridictions (I.B). En second lieu, dans le cadre des mécanismes généraux, se trouvent la structure interne et l'organisation du travail (II.A), les « accords non-juridictionnels » adoptés par les réunions plénières (II.B) et les mécanismes de formation et documentation des membres du pouvoir juridictionnel (II.C).

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. LES RÈGLES D'ATTRIBUTION D'AFFAIRES ET LES POUVOIRS DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES PAR RAPPORT À L'UNIFICATION DE CRITÈRES ET PRATIQUES PROCÉDURALES

6. Les juridictions siégeant en collège de juges organisent leur travail par division en chambres dont la composition peut varier par juridiction et territoire⁹. Une même chambre peut être divisée en plusieurs sections, établies par le président de chaque juridiction sur la base des critères approuvés par la chambre de gouvernement de la juridiction¹⁰. La loi organique relative au pouvoir juridictionnel prévoit que, dans les juridictions siégeant en collège de juges, il ne faudra que trois

⁸ Article 80 de la Ley Orgánica 2/1979, de 3 de octubre, del Tribunal Constitucional (loi organique 2/79 relative à la Cour constitutionnelle), du 3 octobre 1979 ([BOE n° 239, du 5 octobre 1979, p. 23186](#)).

⁹ Voir, à cet égard, article 12, paragraphe 2, et article 14, paragraphe 2, de la Ley 38/1988 de Demarcación y de Planta Judicial (loi relative à la démarcation et organisation judiciaire), du 28 décembre ([BOE n° 313 du 30 décembre 1988, p. 36580](#)), ainsi que ses annexes. Voir également article 20 par rapport à la possibilité pour le gouvernement de créer des sections, compte tenu de la charge de travail de la circonscription (article 20 de la loi relative à la démarcation et organisation judiciaire).

¹⁰ Article 198, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

magistrats pour former une chambre¹¹. Ceci est également le cas des sections, tel qu'il est prévu par la loi relative à la démarcation et organisation judiciaire¹². Cela étant, tous les magistrats qui composent une juridiction peuvent être appelés à intégrer une formation lorsque le président ou la majorité des magistrats estime que cela est nécessaire pour l'administration de la justice¹³. Par ailleurs, les règles d'attribution d'affaires parmi les sections qui composent une juridiction sont approuvées par la chambre de gouvernement¹⁴ de la juridiction sur proposition du président¹⁵.

7. La loi organique relative au pouvoir juridictionnel établit également que les magistrats appartenant à des sections différentes d'une même chambre peuvent se réunir en formation plénière afin d'unifier les critères et la coordination de pratiques procédurales, sur demande du président de la chambre ou d'une juridiction correspondante ou de la majorité de ses magistrats¹⁶. À cet égard, la loi prévoit que ces réunions plénières peuvent avoir lieu spécialement dans les cas où les magistrats appartenant à une même chambre ou juridiction soutiennent dans leurs décisions une diversité de critères d'interprétation dans l'application de la loi dans des affaires substantiellement égales¹⁷. À cette fin, la réunion plénière pourra être convoquée pour statuer elle-même dans une ou plusieurs affaires¹⁸ et sera intégrée par tous les magistrats de la chambre correspondante qui, sur la base des règles d'attribution d'affaires, seront appelés à statuer sur la matière dans laquelle la diversité de critères a été

¹¹ Article 196 de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

¹² Article 52, paragraphe 3, de la loi relative à la démarcation et organisation judiciaire.

¹³ Article 197 de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

¹⁴ Les règles sur le fonctionnement des chambres de gouvernement des tribunaux sont établies par le Acuerdo del Pleno del Consejo General del Poder Judicial, por el que se aprueba el Reglamento 1/2000, de los Órganos de Gobierno de Tribunales (accord de la réunion plénière du conseil du gouvernement du pouvoir juridictionnel adopté pour la publication du règlement 1/2000 relatif aux organes du gouvernement des tribunaux), du 26 juillet 2000 ([BOE n 216, du 8 septembre 2000, p. 31252](#)).

¹⁵ Article 198, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel. Voir, à titre d'exemple, Acuerdo de la Comisión Permanente del Consejo General del Poder Judicial, por el que se publica el Acuerdo de 7 de noviembre de 2022, de la Sala de Gobierno del Tribunal Supremo, relativo a la composición y funcionamiento de las salas y secciones del Tribunal Supremo y asignación de ponencias para el año judicial 2023 (accord de la commission permanente du conseil du gouvernement du pouvoir juridictionnel adopté pour la publication de l'accord de la chambre de gouvernement de la Cour suprême du 7 novembre 2022 sur la formation et fonctionnement des chambres et sections de celui-ci, ainsi que sur l'attribution des affaires aux juges rapporteurs pour l'année judiciaire 2023) du 1^{er} décembre 2022 ([BOE n° 304, du 20 décembre 2022, p. 178242](#)).

¹⁶ Article 264, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

¹⁷ Article 264, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

¹⁸ Article 264, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

soulevée¹⁹. Les décisions prises par la réunion plénière n'affectent pas l'indépendance de chaque section à l'heure de trancher les litiges qui leur seront attribués à l'avenir. Toutefois, les sections devront motiver les raisons lorsqu'elles décident de s'écarter du critère accordé par la réunion plénière²⁰.

8. Ces règles d'attribution et de convocation de la réunion plénière, applicables aux cours d'appel et au Tribunal Supremo (Cour suprême), trouvent leurs équivalents dans la loi organique relative à la Cour constitutionnelle. Cette loi contient des règles pour l'attribution d'affaires à la réunion plénière ainsi qu'aux deux chambres de la Cour constitutionnelle²¹. De même, il est prévu que la réunion plénière adopte des règles d'attribution d'affaires²².
9. En outre, la loi organique relative à la Cour constitutionnelle prévoit que, lorsqu'une des chambres considère nécessaire de s'écarter de la doctrine constitutionnelle précédente, elle devra soumettre la question à la décision de la réunion plénière²³. Ce mécanisme fonctionne de telle manière que la Cour constitutionnelle en formation plénière statuera sur l'affaire sous forme d'arrêt ou ordonnance sans émettre dans ce cas de figure un avis ou décision pour renvoi²⁴.

B. LES PRATIQUES INTERNES AU SEIN DES JURIDICTIONS POUR ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

10. Les juridictions établissent des pratiques internes visant à assurer la cohérence de leur jurisprudence dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, telles que la coordination entre chambres, des procédures de relecture ou l'attribution de l'affaire à un juge rapporteur spécialisé.
11. Par voie d'exemple, l'accord de la chambre de gouvernement de la Cour suprême sur la formation et le fonctionnement des chambres et sections de celui-ci, ainsi que sur l'attribution des affaires aux juges rapporteurs pour l'année judiciaire 2023, prévoit, par rapport à la

¹⁹ Article 264, paragraphe 2, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

²⁰ Article 264, paragraphe 3, de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

²¹ Articles 6 à 17 de la loi organique relative à la cour constitutionnelle.

²² Article 12 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

²³ Article 13 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

²⁴ La doctrine et la pratique juridictionnelle le confirment ainsi. Voir à cet égard Aranguren Pérez, I. « Artículo 13 » à González Rivas, J.J. (dir.) *Comentarios a la Ley Orgánica 2/1979, de 3 de octubre, del Tribunal Constitucional*, Fundación Wolters Kluwer, Boletín Oficial del Estado, Tribunal Constitucional, Madrid (2020), et l'arrêt de la Cour constitutionnelle 160/1991 du 18 juillet (BOE n° 190, du 9 août 1991, ECLI:ES:TC:1991:160).

première chambre (celle consacrée au droit civil), la possibilité pour le président de modifier l'ordre d'attribution des pourvois en cassation par ancienneté et de désigner comme juge rapporteur un autre magistrat, en considération de son parcours professionnel, sa spécialité ou son expérience précédente en affaires substantiellement identiques.

12. D'une part, [...] même si la mise en place de pratiques internes visant à la cohérence de la jurisprudence est habituel, il n'existe pas de mécanismes uniformisés entre les différentes sections des juridictions d'appel, ni entre les différentes chambres de la Cour suprême. D'ailleurs, [peut être constaté] le caractère informel de ces pratiques, dont l'application pratique dépend de l'organisation du travail au sein de chaque juridiction ou chambre (II.A).
13. [...] ²⁵. Ainsi, d'une part, dans le cadre des recours pour violation des droits fondamentaux, les référendaires institués comme coordinateurs (point 16) veillent à l'identification des séries d'affaires similaires qui sont soumises à la réunion plénière pour une décision sur la recevabilité ²⁶. Ce travail, qui est réalisé en étroite communication avec le secrétaire général de la Cour constitutionnelle (point 16), cherche à garantir un traitement uniforme des affaires similaires et son influence peut dépasser la phase d'admission, étant donné que les affaires qui méritent être traitées de manière similaire par rapport à leur recevabilité peuvent être susceptibles également de recevoir un traitement uniforme à l'égard de leur substance. D'autre part, dans le cadre des recours et des exceptions de constitutionalité, le référendaire correspondant prépare des rapports d'admissibilité, où il signale la jurisprudence pertinente pour résoudre chaque affaire et la connexité de celle-ci avec d'autres affaires, rapports qui sont soumis à la réunion plénière comme travail de base pour les décisions sur la recevabilité et, le cas échéant, sur le fond desdits recours et exceptions.

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

A. STRUCTURE INTERNE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

14. L'organisation du travail dans chaque juridiction est fortement conditionnée par la propre structure interne de l'institution, qui peut

²⁵ [...]

²⁶ Sur la base des réformes en cours, cette décision est censée être prise par les chambres, en coordination avec la réunion plénière.

intégrer, le cas échéant, des mécanismes pour assurer la cohérence de la jurisprudence.

15. À cet égard, il convient de noter que la loi organique relative au pouvoir juridictionnel prévoit l'existence d'un Gabinete Técnico (cabinet technique) pour assister le président et les chambres de la Cour suprême dans le processus décisionnel sur la recevabilité des pourvois, ainsi qu'en rédigeant les notes de recherche ou les rapports qui sont sollicités par les membres²⁷. Ce cabinet technique se compose des membres de la magistrature et d'autres juristes, exerçant leur fonction de référendaires du cabinet technique de la Cour suprême au service du travail de chaque chambre et selon sa spécialisation²⁸. Le directeur du cabinet technique est désigné par la réunion plénière du Conseil du gouvernement du pouvoir juridictionnel²⁹, et un ou plusieurs membres parmi les référendaires du cabinet peuvent assumer le rôle de coordinateurs³⁰.
16. En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, il est prévu que le travail des membres soit également assisté par des référendaires³¹, parmi lesquels la réunion plénière de la Cour choisit le secrétaire général³² qui coordonne le travail des référendaires et veille, sous l'autorité et les instructions du président, à ce que les règles sur l'uniformité de la doctrine et notamment la compétence de la réunion plénière à cet égard soient respectées (I.A)³³. [Peut] également relevé l'existence d'une pratique consistant à désigner parmi les référendaires des coordinateurs par matières (notamment en droit pénal, civil, administratif, social et parlementaire), dont les fonctions en tant que tels visent à 'assurer la cohérence de la jurisprudence dans chaque domaine et avec une portée adaptée à la procédure en question (point 13).
17. Ce type de services – et, partant, de pratiques – n'existe pas dans les juridictions d'appel, qui peuvent nonobstant profiter des mécanismes généraux de formation et documentation (C). Une telle absence de

²⁷ Article 61 bis, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

²⁸ Article 61 bis, paragraphes 2 et 3, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

²⁹ Article 61 quater, paragraphe 1, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

³⁰ Article 61 bis, paragraphe 4, de la loi organique relative au pouvoir juridictionnel.

³¹ Article 97 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

³² Article 98 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

³³ Article 25 du Acuerdo del Pleno del Tribunal Constitucional, por el que se aprueba el Reglamento de Organización y Personal del Tribunal Constitucional (accord de la réunion plénière de la Cour constitutionnelle approuvant le règlement d'organisation et du personnel de la cour constitutionnelle), du 5 juillet 1990 ([BOE n° 185, du 3 août 1990, p. 22732](#)).

mécanismes internes au sein des juridictions d'appel peut s'expliquer, si l'on considère l'existence de mécanismes externes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence et notamment d'un système de recours qui permet aux juridictions suprêmes de corriger les éventuelles incohérences existant dans les décisions des tribunaux d'appel.

B. LES « ACCORDS NON JURIDICTIONNELS » ADOPTÉS PAR LES RÉUNIONS PLÉNIÈRES

18. Sur la même base juridique qui permet l'attribution d'affaires à la réunion plénière au sein de toutes les juridictions siégeant en collège de juges (I.A), il est habituel que les réunions plénières des différents juridictions adoptent des « acuerdos no jurisdiccionales » (accords non-juridictionnels) afin d'unifier des critères interprétatifs et des pratiques procédurales. Ce genre d'accords ont été adoptés à plusieurs reprises par les différentes chambres de la Cour suprême³⁴ ainsi que par les juridictions d'appel³⁵. La Cour constitutionnelle, appuyée sur une base juridique différente, peut également adopter des accords similaires³⁶.
19. Ces accords, qui sont applicables et utiles pour une généralité de cas, servent à unifier les critères entre les juges composant une juridiction sur des questions particulières et visent à assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'interprétation du droit par certaines juridictions. L'adoption de ces accords est d'ailleurs respectueuse de l'interdiction de donner des instructions aux juridictions d'ordre hiérarchique inférieur (point 2), dans la mesure où elle n'est pas en mesure d'affecter l'indépendance de celles-ci de décider autrement. Cela étant, il est fréquent que le critère exprimé dans ces accords soit suivi par les tribunaux qui se trouvent dans un ordre hiérarchique inférieur à celui de la juridiction adoptant l'accord, puisque celui-ci ne fait qu'anticiper dans la grande majorité des cas le résultat d'un potentiel recours contre le jugement qui s'écarte de l'avis de la juridiction supérieure en ordre.

³⁴ Voir, par exemple, [Acuerdo del Pleno No Jurisdiccional de la Sala Tercera del Tribunal Supremo, sobre recurso de casación](https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Tribunal-Supremo/Jurisprudencia-/Acuerdos-de-Sala/?vnextlocale=es&startAt=0&pag01=1) (accord non juridictionnel de la troisième chambre de la Cour suprême sur le pourvoi en cassation), du 3 novembre 2021. Le répertoire des accords non-juridictionnels adoptés par la Cour suprême peut être consulté sur : <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Tribunal-Supremo/Jurisprudencia-/Acuerdos-de-Sala/?vnextlocale=es&startAt=0&pag01=1>.

³⁵ Voir, par exemple, [Acuerdos de unificación de criterios de las Secciones Penales de la Audiencia Provincial de Barcelona](#) (accords sur l'unification de critères des chambres pénales de la Cour provinciale de Barcelone) du 21 janvier 2020.

³⁶ Article 14 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

C. MÉCANISMES DE FORMATION ET DOCUMENTATION

20. Finalement, parmi les mesures générales visant à assurer la cohérence de la jurisprudence, se trouvent également des mesures que l'on pourrait qualifier d'indirectes par rapport à la formation des juges et à la documentation.
21. D'une part, la Escuela Judicial (école judiciaire) du Conseil du gouvernement du pouvoir judiciaire est chargée de diriger la formation continue des juges³⁷. À cette fin, l'école judiciaire développe des programmes et des activités afin de garantir celle-ci, qui s'ajoutent aux initiatives internationales disponibles à cet égard.
22. D'autre part, le Centro de Documentación Judicial (Centre de documentation judiciaire, le CENDOJ) est un organe technique attaché au Conseil du gouvernement du pouvoir judiciaire dont les fonctions sont la sélection, l'organisation, le traitement, la diffusion et la publication de l'information juridique législative, jurisprudentielle et doctrinale³⁸. Parmi d'autres fonctions, le CENDOJ est censé d'offrir à l'ensemble des membres du pouvoir judiciaire une assistance pour les questions documentaires et jurisprudentielles et notamment en matière d'accès à la jurisprudence, aux publications et aux dossiers qu'il produit, ainsi que pour la communication entre les juges³⁹. D'ailleurs, en ce qui concerne la fonction de documentation de la jurisprudence, il convient également de signaler les fonctions de compilation, classification et publication de la doctrine jurisprudentielle de la Cour constitutionnelle exercées par le secrétaire général de la Cour constitutionnelle⁴⁰.

CONCLUSION

23. Les règles relatives à l'indépendance des membres du pouvoir judiciaire dans l'ordre juridique espagnol empêchent les juges de recevoir et ainsi d'émettre des instructions par rapport à leur exercice de la fonction judiciaire. Les juges espagnols sont également tenus de respecter le résultat des délibérations en collège de juges, et doivent signer les décisions qui en résultent, sans que ces décisions puissent être modifiés substantiellement après la signature.

³⁷ Article 307 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

³⁸ Article 619 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

³⁹ Voir informations plus détaillées sur : [C.G.P.I.- El Cendoj, Misión y estructura \(poderjudicial.es\)](http://C.G.P.I.-ElCendoj.Misión.y.estructura.poderjudicial.es).

⁴⁰ Article 99, paragraphe 1, sous b), de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

24. Les mécanismes visant la cohérence de la jurisprudence qui sont liés au traitement d'une affaire concrète sont notamment les critères d'attribution et les pouvoirs des réunions plénières pour l'unification des critères et pratiques procédurales, ainsi que les pratiques internes de coordination du travail des chambres dans une même juridiction. L'attribution d'une ou plusieurs affaires à une formation plénière entraîne qu'elle statue sur celles-ci.

25. Les mécanismes généraux ne concernant pas une affaire concrète sont notamment la propre structure interne et l'organisation du travail de la juridiction donnée, les accords non juridictionnels adoptés par les réunions plénières ainsi que la formation des membres du judiciaire et les services de documentation. Les accords non-juridictionnels sont habituellement suivis par les juridictions d'ordre hiérarchique inférieur, mais n'affectent pas l'indépendance des juges.

[...]

DROIT ESTONIEN

INTRODUCTION

1. En Estonie, « le système judiciaire est divisé en (1) tribunaux régionaux et administratifs, (2) cours d'appel, et (3) la Cour suprême, qui jugent les affaires respectivement en première instance, en appel et en cassation »¹. Cette répartition découle des articles 148 et 149 de la Constitution de la République d'Estonie (ci-après la « PS »)² ainsi que de l'article 9, paragraphes 1 et 2, l'article 18, paragraphes 1 et 2, l'article 22, paragraphes 1 et 2, l'article 25, paragraphe 1, et l'article 26, paragraphe 1, phrase 1, de la loi sur l'organisation du système judiciaire (ci-après la « KS »)³.
2. Le droit au juge légal découle de l'article 24, paragraphe 1, de la PS. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la KS, la juridiction doit être fixée par la loi, et selon le paragraphe 2 du même article, une affaire ne peut être renvoyée d'une juridiction à une autre que sur la base et selon la procédure prévue par la loi.
3. Les articles 146 et 147 de la PS garantissent l'indépendance des juges. Le principe central de l'indépendance est fixé à l'article 146, phrase 2, de la PS : « La juridiction est indépendante dans ses activités et administre la justice conformément à la Constitution et à la loi. » En particulier, les juges sont nommés à vie (article 147, paragraphe 1, phrase 1, de la PS) et ne peuvent être démis de leurs fonctions que par une décision de justice (article 147, paragraphe 2, de la PS). La loi sur l'organisation judiciaire précise en outre ces principes. En particulier, il est établi que personne n'a le droit d'interférer dans l'administration de la justice (article 2, paragraphe 2, de la KS) et que les actes visant à entraver le cours de la justice sont interdits à l'intérieur et aux abords de la juridiction (article 2, paragraphe 3, de la KS).
4. La Cour suprême a expliqué le contexte de l'indépendance des juges comme suit : « Selon l'opinion généralement admise dans les pays démocratiques, l'indépendance du juge est, d'une part, un privilège de chaque juge, sans lequel il ne serait pas en mesure de remplir le rôle qui lui est dévolu et d'agir en tant que tierce partie indépendante dans la résolution des conflits sociaux. [...] En revanche, dans les pays

¹ Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 4 février 2014, 3-4-1-29-13, [EE:RK:2014:3.4.1.29.13.106](#), point 44.1.

² [Eesti Vabariigi põhiseadus](#) du 28 juin 1992 (RT 1992, 26, 349 ; I, 15 mai 2015, 2). Voir également [traduction](#) non officielle en anglais.

³ [Kohtute seadus](#) du 19 juin 2002 (RT I 2002, 64, 390 ; 11 mars 2023, 19). Voir également [traduction](#) non officielle en anglais.

démocratiques, l'indépendance de la justice a, en plus de ce qui précède, une signification beaucoup plus large. L'indépendance du pouvoir judiciaire sert également les intérêts de tous ceux qui recherchent la justice et espèrent qu'elle soit rendue.»⁴ Ensuite, la Cour suprême a précisé : « Les garanties et limitations constitutionnelles du pouvoir judiciaire concernent l'indépendance et l'impartialité de la juridiction et du juge. L'indépendance du pouvoir judiciaire comprend, en particulier, l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution par rapport aux autres branches du pouvoir. Les garanties de l'indépendance du juge peuvent être considérées comme incluant qu'il travaille uniquement sur la base de la Constitution et de la loi, en accord avec sa propre conscience et ses propres perceptions, ce qui garantit également l'impartialité requise à l'égard des parties à la procédure.»⁵ Par ailleurs, la Cour suprême a poursuivi sur la question de l'impartialité des juges : « L'indépendance judiciaire comprend non seulement l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire, mais aussi son impartialité. L'impartialité désigne une juridiction qui, lorsqu'elle siège dans une affaire, considère que toute décision conforme au droit est possible et qui est donc en mesure d'administrer la justice de manière juste et équitable.»⁶ Enfin, la Cour suprême a souligné le point important selon lequel les juridictions pénales, en particulier, doivent être tenues à l'écart de l'influence du pouvoir exécutif : « Compte tenu du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire lorsqu'il s'agit de statuer sur une infraction donnée signifie également, entre autres, que le juge ne doit pas obéir à la volonté de l'exécutif lorsqu'il prend une décision.»⁷ Cela est certainement valable aussi bien pour les juridictions civiles que pour les juridictions administratives.

5. Les trois principaux codes de procédure sont les suivants : code de procédure civile⁸, code de procédure administrative contentieuse⁹ et

⁴ Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 14 avril 2009, 3-3-1-59-07, [EE:RK:2009:3.3.1.59.07.193](#), point 32 ; comparer aussi arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 8 mai 2018, 5-17-43, [EE:RK:2018:5.17.43.5872](#), point 40.

⁵ Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 4 février 2014, 3-4-1-29-13, [EE:RK:2014:3.4.1.29.13.106](#), point 44.5.

⁶ Ordonnance de la Riigikohus (Cour suprême) du 7 novembre 2005, 3-1-1-123-05, [EE:RK:2005:3.1.1.123.05.415](#), point 9.

⁷ Ordonnance de la Riigikohus (Cour suprême) du 14 décembre 2009, 3-1-1-96-09, [EE:RK:2009:3.1.1.96.09.546](#), point 7.

⁸ [Tsiiviikohtumenetluse seadustik](#) du 20 avril 2005 (RT I 2005, 26, 197 ; 11 mars 2023, 34). Voir également [traduction](#) non officielle en anglais.

⁹ [Halduskohtumenetluse seadustik](#) du 27 janvier 2011 (RT I, 23.02.2011, 3 ; 11 mars 2023, 22). Voir également [traduction](#) non officielle en anglais.

code de procédure pénale¹⁰. Selon les codes de procédure, la décision en première instance est généralement confiée à un juge unique [article 16, paragraphe 1, du code de procédure civile (ci-après le « TsMS »); article 11, paragraphe 1, du code de procédure administrative contentieuse (ci-après le « HKMS »); et article 18, paragraphes 2 et 5, du code de procédure pénale (ci-après le « KrMS »)], tandis que les deuxième et troisième instances confient la prise de décision à des formations de décision collégiales.

6. Les mécanismes ayant pour objet de veiller à la cohérence de la jurisprudence à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement dans les deuxième et troisième instances sont examinés de manière plus détaillée ci-dessous. Dans un premier temps, les conditions-cadres formelles pertinentes seront présentées et, dans un second temps, les mesures informelles existantes pour influencer la prise de décision du juge légal seront examinées.

I. MESURES FORMALISÉES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

A. COMPÉTENCE

1. COUR D'APPEL

7. Selon l'article 22, paragraphe 1, de la KS, la cour d'appel est la cour de deuxième instance qui examine des décisions des tribunaux de première instance ainsi que des tribunaux administratifs en appel.
8. Conformément à l'article 12 du TsMS, la cour d'appel examine les décisions des tribunaux de première instance de son ressort sur la base d'appels formés contre des arrêts et de recours introduits contre des ordonnances dans des affaires civiles, et statue également sur d'autres questions relevant de sa compétence.
9. Conformément à l'article 3 du HKMS, l'affaire administrative est jugée par la cour d'appel au stade de l'appel.

¹⁰ [Kriminaalmenetluse seadustik](#) du 12 février 2003 (RT I 2003, 27, 166 ; 1^{er} mars 2023, 43). Voir également [traduction](#) non officielle en anglais.

2. COUR SUPRÊME

10. La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État qui examine des décisions des juridictions en cassation (article 149, paragraphe 3, phrase 1, de la PS, et article 25, paragraphe 1, de la KS).
11. En outre, en vertu de l'article 3 du HKMS, l'affaire administrative est jugée par la Cour suprême au stade de la cassation, qui statue également sur les demandes de révision et les autres demandes prévues par la loi.

B. FORMATION DE DÉCISION COLLÉGIALE

1. COUR D'APPEL

12. En Estonie, il existe deux cours d'appel. Dans une cour d'appel, il y a trois chambres permanentes – la chambre civile, la chambre administrative et la chambre pénale. Le président de la Cour d'appel fait partie de l'une des chambres permanentes.
13. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, du TsMS, la cour d'appel statue collégalement sur les affaires civiles en formation de trois juges, sauf disposition contraire de la loi. Conformément à l'article 640, paragraphe 3, phrase 1, du TsMS, les membres de la formation de jugement statuent seuls sur les demandes des parties à la procédure en vue de la mise en état de l'affaire et rendent des ordonnances préparatoires à l'audience ou réglant autrement la procédure, y compris, le cas échéant, en fixant le prix de l'appel. De plus, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, phrase 1, du TsMS, le président de la cour d'appel a le droit de demander à un juge du tribunal de la première instance du même district judiciaire de participer à la formation statuant sur une affaire en appel, avec l'accord de ce dernier.
14. En vertu de l'article 11, paragraphe 3, du HKMS, la cour d'appel statue en formation de trois juges. Conformément à l'article 210, paragraphe 1, du HKMS, devant la cour d'appel, le recours contre l'ordonnance est examiné par un juge ; le recours contre une ordonnance de rejet d'un recours, une ordonnance de non-lieu à statuer ou toute autre ordonnance empêchant la poursuite de la procédure est entendu et jugé par la formation de trois juges ; un recours contre une ordonnance de mesures provisoires peut être examiné par un juge unique si cela est nécessaire pour accélérer le traitement de l'affaire.
15. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du KrMS, à la cour d'appel, l'affaire pénale est délibérée par une formation d'au moins trois juges ; la procédure préliminaire dans une affaire pénale est dirigée par le juge unique.

2. COUR SUPRÊME

16. Au sein de la Cour suprême, il existe des chambres permanentes (la chambre civile, la chambre administrative et la chambre pénale), des chambres spéciales ad hoc et la formation plénière. Il existe, en outre, une chambre de la juridiction constitutionnelle ad hoc. Les juges de la Cour suprême (à l'exception du président de la Cour suprême) sont assignés chacun à une chambre permanente. Le président de la Cour suprême est le seul à ne pas être assigné à l'une des chambres permanentes et il est le seul membre permanent de la chambre de la juridiction constitutionnelle. Toutes les formations mentionnées sont des formations autorisées à statuer sur une affaire (dans les limites de leur compétence).
17. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du TsMS, sauf disposition contraire de la loi, la Cour suprême statue sur les affaires civiles en formation composée d'au moins trois juges.
18. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du HKMS, à la Cour suprême, l'affaire est entendue par une chambre administrative composée d'au moins trois juges, une chambre spéciale ou la formation plénière. En vertu de l'article 218, paragraphe 1, du HKMS, après l'expiration du délai imparti au défendeur et au tiers au pourvoi en cassation pour répondre au pourvoi en cassation, (la chambre administrative de) la Cour suprême, siégeant en formation de trois juges, décide de la recevabilité du pourvoi en cassation sans convoquer les parties à la procédure.
19. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du KrMS, devant la Cour suprême, l'affaire pénale est entendue par une formation d'au moins trois juges. À la Cour suprême, une affaire pénale est jugée par (1) la chambre pénale composée de trois juges ; (2) la formation plénière de la chambre pénale ; (3) la chambre spéciale de la Cour suprême ou (4) la formation plénière de la Cour suprême (articles 353, 372 et 390, paragraphe 1, du KrMS).
20. En vertu de l'article 149, paragraphe 3, phrase 2, de la PS et de l'article 26, paragraphe 3, de la KS, la Cour suprême est également la cour de contrôle constitutionnel. Conformément à l'article 29, paragraphes 1 à 3, de la KS, la Cour suprême dispose d'une chambre de contrôle constitutionnel composée de neuf juges ; le président de la chambre de contrôle constitutionnel est le président de la Cour suprême et les autres membres sont nommés par l'assemblée générale de la Cour suprême ; la durée du mandat des membres de la Chambre de

contrôle constitutionnel et la procédure de leur remplacement sont fixées par le règlement de la Cour suprême¹¹.

3. GARANTIE DE LA FORMATION DE LA JURIDICTION

21. L'article 20, paragraphe 1, du TsMS ainsi que l'article 11, paragraphe 5, du HKMS prévoient dans des termes très proches que si, au cours de la procédure, la composition de la juridiction change, l'affaire est entendue depuis le début ; sauf demande d'une partie (ou d'un tiers), les mesures d'organisation de la procédure adoptées par la formation précédente de la juridiction n'ont pas à être répétées par la nouvelle formation. Ces dispositions s'appliquent à la fois aux cours d'appel et à la Cour suprême.

C. PRISE DE DÉCISION DANS UNE JURIDICTION COLLÉGIALE ET OPINION DISSIDENTE

1. VOTE COLLÉGIAL

22. L'article 22 du TsMS, pour les affaires civiles qui s'applique conformément à l'article 11, paragraphe 7, du HKMS également à la procédure administrative contentieuse, règle le vote en formation collégiale et l'opinion dissidente d'un juge. Un règlement très similaire est également contenu dans l'article 23 du KrMS pour les affaires pénales.
23. Selon l'article 22, paragraphe 1, du TsMS et l'article 23, paragraphe 1, du KrMS, la formation statuant sur une affaire règle les différends par voie de vote. L'article 22, paragraphe 2, du TsMS et l'article 23, paragraphe 5, du KrMS prévoient qu'un membre de la formation n'a pas le droit de s'abstenir de voter ; et également que, en cas de votes successifs sur des questions, un membre de la formation qui était auparavant dans la minorité n'a pas le droit de s'abstenir de voter. En outre, l'article 22, paragraphe 3, du TsMS ainsi que l'article 23, paragraphe 4, du KrMS disposent qu'en cas d'égalité des voix, la voix du juge qui préside est prépondérante.
24. De plus, l'article 23, paragraphe 3, du KrMS prévoit pour la procédure pénale que à la cour d'appel et à la Cour suprême, le juge qui a préparé la procédure judiciaire est le premier à présenter son avis, s'il n'est pas le juge qui préside ; le vote se poursuit dans l'ordre d'ancienneté professionnelle des juges, en commençant par le plus

¹¹ [Riigikohtu kodukord](#) (règlement de la Cour suprême) approuvé par la Cour suprême en formation plénière du 15 décembre 2020, tel que modifié par la Cour suprême en formation plénière du 8 février 2022.

jeune ; le juge qui préside vote en dernier. En ce qui concerne les affaires civiles et administratives, il n'existe pas d'exigence correspondante de procédure de décision formalisée.

2. OPINION DISSIDENTE

25. L'article 22, paragraphe 4, du TsMS, qui s'applique conformément à l'article 11, paragraphe 7, du HKMS également à la procédure administrative contentieuse, et l'article 23, paragraphe 6, du KrMS prévoient la possibilité d'une opinion dissidente. Selon ces dispositions, un juge qui est en minorité lors d'un vote peut exprimer une opinion dissidente et cette opinion est rendue publique en même temps que la décision de la juridiction.
26. Dans les procédures pénales, la règle est légèrement différente. En vertu de l'article 306, paragraphe 4, du KrMS, le juge minoritaire exprime son opinion dissidente par écrit, qui est versée au dossier de l'affaire mais n'est pas publiée lors du prononcé de l'arrêt.

D. ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA COUR SUPRÊME

1. LA FORMATION PLÉNIÈRE DE LA CHAMBRE

27. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du TsMS, si un désaccord de nature fondamentale survient dans l'application du droit par la formation de la Cour suprême statuant sur une affaire civile (c'est-à-dire généralement la formation de trois juges, voir article 18, paragraphe 1, du TsMS), l'affaire est renvoyée devant la formation plénière de la chambre civile de la Cour suprême ; la formation statuant sur une affaire civile peut également renvoyer l'affaire devant la formation plénière de la chambre civile si, selon la formation, cela est nécessaire pour l'harmonisation et le développement de la jurisprudence ou si la majorité de la formation souhaite modifier la position actuelle de la chambre civile sur l'application de la loi.
28. Conformément à l'article 226, paragraphes 1 et 3, du HKMS, une affaire administrative est renvoyée, sur proposition d'un juge membre de la formation statuant sur cet affaire (c'est-à-dire généralement la formation de trois juges, voir article 11, paragraphe 4, du HKMS), à la chambre administrative plénière, qui doit être composée d'au moins cinq juges, si une divergence de principe dans l'application du droit est soulevée lors de l'examen de l'affaire administrative par la formation composée de trois juges ; si la majorité de la formation statuant sur l'affaire souhaite modifier la position actuelle de la chambre administrative en ce qui concerne l'application du droit, ou si la formation estime que le renvoi est nécessaire pour harmoniser la jurisprudence.

29. Conformément à l'article 354, paragraphe 1, du KrMS, si une divergence d'opinion de nature fondamentale apparaît dans l'application de la loi par la formation de la chambre pénale composée de trois juges, ou s'il y a des raisons de croire qu'il est nécessaire de modifier la position de la chambre pénale sur l'application de la loi dans une décision judiciaire antérieure, l'affaire pénale est renvoyée par ordonnance pour examen à la chambre pénale en formation plénière, qui doit être composée d'au moins cinq juges.

2. LA CHAMBRE SPÉCIALE

30. En vertu de l'article 19, paragraphe 1, du TsMS, si la formation statuant sur une affaire civile estime nécessaire de s'écarter d'un avis d'une autre chambre ou de la chambre spéciale de la Cour suprême dans l'interprétation de la loi ou si cela est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la loi, l'affaire est renvoyée à la chambre spéciale par voie d'ordonnance.
31. Selon l'article 19, paragraphes 2 et 3, du TsMS, la chambre spéciale de la Cour suprême est constituée par le président de la Cour suprême et est composée du président de la Cour suprême, qui préside, de deux juges de la chambre civile ainsi que de deux juges de la chambre dont l'avis sur l'application de la loi a été contesté par la chambre civile.
32. En vertu de l'article 19, paragraphe 6, phrase 1, du TsMS, l'arrêt de la chambre spéciale est contraignant pour les chambres de la Cour suprême qui ont participé à la chambre spéciale, lors de l'application de la loi, à moins que la chambre spéciale ou la formation plénière de la Cour suprême en ait statué autrement.
33. En vertu de l'article 227, paragraphe 1, du HKMS, si la formation statuant sur une affaire administrative estime nécessaire de s'écarter d'un avis d'une autre chambre ou de la chambre spéciale de la Cour suprême dans l'interprétation de la loi ou si cela est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la loi, l'affaire administrative est renvoyée par ordonnance à une chambre spéciale entre les chambres ayant des avis divergents.
34. L'article 227, paragraphe 2, du HKMS prévoit que la chambre spéciale de la Cour suprême est constituée par le président de la Cour suprême ; elle est composée du président de la Cour suprême, qui la préside, de deux juges de la chambre administrative et de deux juges de la chambre dont la position diffère de celle de la chambre administrative ; la chambre spéciale formée entre trois chambres de la Cour suprême est composée du président de la Cour suprême, qui la préside, et de deux juges de chaque chambre.

35. En vertu de l'article 233, paragraphe 2, du HKMS, l'arrêt de la chambre spéciale de la Cour suprême est contraignant pour les chambres de la Cour suprême qui ont participé à la chambre spéciale, lors de l'application de la loi, à moins que la chambre spéciale ou la formation plénière de la Cour suprême n'en ait statué autrement.
36. En vertu de l'article 355, paragraphe 1, du KrMS, si la chambre pénale, lors de l'examen d'une affaire pénale, estime nécessaire de modifier l'interprétation de la loi dans un avis de l'autre chambre de la Cour suprême ou de la chambre spéciale de la Cour suprême dans la dernière décision judiciaire, ou si cela est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la loi, l'affaire pénale est renvoyée par ordonnance à la chambre spéciale.
37. Selon l'article 355, paragraphes 2 et 3, du KrMS, la chambre spéciale de la Cour suprême est constituée par le président de la Cour suprême et elle est composée du président de la Cour suprême, qui préside, de deux juges de la chambre pénale, ainsi que de deux juges de la chambre dont l'avis sur l'application de la loi a été contesté par la chambre pénale.
38. Bien qu'il n'existe pas de disposition correspondante dans le KrMS à l'article 19, paragraphe 6, phrase 1, du TsMS et à l'article 233, paragraphe 2, du HKMS, mais la chambre spéciale statue dans la pratique également sur l'affaire¹² et il est considéré en général que l'arrêt de la chambre spéciale a un caractère contraignant.

3. LA FORMATION PLÉNIÈRE DE LA COUR SUPRÊME

39. Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du TsMS, à l'article 228, paragraphe 1, du HKMS, ainsi que à l'article 356 du KrMS, une affaire est renvoyée devant la formation plénière de la Cour suprême si (1) la chambre en formation plénière, à la majorité, adopte une position qui diffère du principe juridique ou de la position adoptée jusqu'à présent par la formation plénière de la Cour suprême dans l'application de la loi ; (2) la décision de la Cour suprême en formation plénière est, de l'avis de la majorité de la formation plénière de la chambre, essentielle pour l'application uniforme de la loi ; (3) la résolution de l'affaire nécessite la résolution d'une question examinée en vertu de la loi sur le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité.
40. En vertu de l'article 19, paragraphe 6, phrase 2, du TsMS, l'arrêt de la formation plénière de la Cour suprême est contraignant pour les

¹² Arrêt de la Riigikohus (Cour suprême) du 22 février 2013, 3-1-1-106-12, [EE:RK:2013:3.1.1.106.12.122](#).

chambres permanentes, les chambres spéciales ainsi que la chambre de la juridiction constitutionnelle, lors de l'application de la loi, à moins que la formation plénière elle-même n'ait modifié sa position. Dans un libellé similaire, l'article 233, paragraphe 3, du HKMS dispose en substance que l'arrêt de la formation plénière de la Cour suprême est contraignant pour les chambres permanentes, les chambres spéciales ainsi que la chambre de la juridiction constitutionnelle, lors de l'application de la loi, jusqu'à ce que la formation plénière elle-même en décide autrement. Le KrMS ne contient à nouveau pas de disposition similaire à l'article 19, paragraphe 6, phrase 2, du TsMS et à l'article 233, paragraphe 3, du HKMS, mais il est généralement considéré que les arrêts de la formation plénière sont également contraignants pour toutes les formations de décision possibles dans la procédure pénale sauf pour la formation plénière elle-même.

E. RÉSULTAT INTERMÉDIAIRE

41. En résumé, il n'existe aucune règle formelle visant à assurer la cohérence de la jurisprudence et permettant d'influencer la décision par la formation décisionnelle judiciaire prévue à cet effet par la loi au niveau des cours d'appel. Les observations faites jusqu'à présent par la Cour suprême peuvent être interprétées comme signifiant qu'elle est prête à déclarer inconstitutionnels et nuls les obstacles formels à la prise de décision du juge légal.
42. En ce qui concerne l'uniformisation de la jurisprudence au niveau de la Cour suprême elle-même, il existe des mesures visant à assurer la cohérence de la jurisprudence relativement détaillées dans le processus décisionnel de la Cour suprême – la formation plénière de la chambre, la chambre spéciale et la formation plénière de la Cour suprême sont prévues à cet effet. Cependant, elles supposent toutes formellement qu'au moins l'un des juges légaux de la formation de jugement indique le besoin d'assurer la cohérence de la jurisprudence.

II. MESURES INFORMELLES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

A. MESURES JUDICIAIRES INTERNES

1. ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES COURS D'APPEL

43. Le moyen d'attribution des affaires dans les cours de première et deuxième instances est le plan d'attribution des affaires, prévu par l'article 37 de la KS. Selon le paragraphe 1, le plan est obligatoire, et selon le paragraphe 5, il est public. En vertu du paragraphe 3, le plan d'attribution des affaires prévoit les modalités de composition des

formations statuant sur une affaire et de remplacement des juges. Conformément au paragraphe 4, le plan de répartition des affaires est approuvé par l'assemblée générale de la juridiction pour une année civile et ne peut être modifié que pour des raisons importantes. Le paragraphe 2 règle le contenu du plan de répartition des affaires. En vertu de cette disposition, le plan d'attribution des affaires doit répartir entre les juges toutes les affaires soumises à l'examen de la juridiction ; les affaires doivent être attribuées selon le principe de l'aléa ; l'attribution des affaires doit assurer la spécialisation des juges ; l'attribution des affaires doit assurer une charge de travail uniforme des juges au sein de la juridiction ; l'attribution des affaires au président de la juridiction, au président de chambre et au chef de division tient compte de la réduction de la charge de travail dans l'administration de la justice. Le problème est que cette organisation du travail ne fait que désigner aléatoirement le juge qui préside dans les cours d'appel, mais laisse à ce dernier le soin de constituer la formation de décision judiciaire.

44. En pratique, le principe de l'aléa est conçu de telle sorte qu'un programme informatique procède à l'attribution des affaires de manière ordonnée en fonction des domaines au juge qui préside. L'attribution aléatoire par un programme informatique garantit la désignation fiable du juge qui préside. Il n'existe toutefois pas de règles fixes pour la désignation des juges assesseurs de la formation de jugement. [...] ¹³.

2. RÈGLEMENT DE LA COUR SUPRÊME

45. En vertu l'article 33, paragraphe 1, de la KS, la Cour suprême en formation plénière approuve le règlement de la Cour suprême ¹⁴, qui définit les règles de procédure de la Cour suprême plus en détail. En vertu du point 32, phrase 1, du règlement, les travaux d'une chambre de la Cour suprême sont présidés par son président. Conformément au point 35, phrase 1, du règlement, le président de la chambre organise, dans le respect du principe de l'aléa, la composition de la formation statuant sur la recevabilité d'un recours en appel ainsi que de la formation de jugement, y compris le juge qui préside et le juge rapporteur. Le point 35, phrase 3, du règlement prévoit la possibilité qu'une affaire puisse être attribuée à une formation de jugement différente de celle qui a statué sur la recevabilité d'un recours en

¹³ [...]

¹⁴ [Riigikohtu kodukord](#) (règlement de la Cour suprême) approuvé par la Cour suprême en formation plénière du 15 décembre 2020, tel que modifié par la Cour suprême en formation plénière du 8 février 2022.

appel. Conformément au point 36 du règlement, le président de la chambre administrative, pénale ou civile propose, le cas échéant, au président de la Cour suprême d'associer à l'examen de l'affaire un juge d'une autre chambre ou le président de la Cour suprême.

46. [...]¹⁵.

3. SUPERVISION PAR LE PRÉSIDENT DE LA JURIDICTION

47. L'article 45 de la KS prévoit la supervision d'un juge et s'applique à toutes les juridictions. Conformément à l'article 45, paragraphe 1, phrase 1, de la KS, le bon fonctionnement de l'administration de la justice ainsi que l'accomplissement des tâches des juges sont supervisés par le président de la juridiction. En vertu de l'article 45, paragraphe 1, phrase 3, de la KS, le président de la juridiction peut demander des explications aux juges, vérifier l'avancement des affaires et recueillir toute autre information nécessaire.

48. Bien qu'il semble à première vue que cette disposition permette d'influencer le résultat de la procédure, tel n'est pas le cas. Ces dispositions ne doivent pas permettre une interférence avec les compétences de la formation responsable à statuer sur une affaire. Le président de la juridiction n'a pas le pouvoir de dicter à la formation responsable à statuer sur une affaire comment la décision doit être prise ou de modifier une décision déjà prise. Par conséquent, cet article ne concerne que les questions qui n'ont pas pour objet de statuer sur une affaire concrète. Dans la pratique, cette disposition n'est pas appliquée dans ce sens dans les cours d'appel et à la Cour suprême.

B. MESURES INTER-JUDICIAIRES

1. LA FORMATION DE JUGES

49. Conformément à l'article 44, paragraphe 6, de la KS, les juges participent à la formation sur la base du programme annuel de formation de la juridiction; le programme de formation de la juridiction est approuvé par l'assemblée générale de la juridiction; des registres de présence aux cours de formation sont tenus pour chaque juge conformément au règlement de procédure de la juridiction; le président de la juridiction veille au respect du programme de formation. L'article 44, paragraphe 5, de la KS prévoit que chaque année, le Conseil de formation détermine la partie du programme de

¹⁵ [...]

formation pour laquelle un juge doit obligatoirement suivre la formation prescrite.

50. La mise en place du programme de formation des juges est précisée à l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la KS. Selon ces dispositions, la formation des juges est basée sur la stratégie de formation des juges et les programmes annuels de formation, ainsi que sur le programme des examens judiciaires. Ceux-ci sont élaborés par la Cour suprême et approuvés par le Conseil de la formation. Le programme de formation pour l'année suivante est soumis par la Cour suprême au Conseil de la formation au plus tard le 15 août. Le programme de formation est approuvé par le Conseil de la formation au plus tard le 1^{er} octobre, en tenant compte des besoins du pouvoir judiciaire et des fonds disponibles dans le budget de l'État pour la formation des juges. La Cour suprême prépare le matériel pédagogique et méthodologique nécessaire à la formation des juges et conclut des accords avec les formateurs. La stratégie et les programmes de formation des juges sont élaborés sur la base des besoins de formation des juges et de l'analyse des résultats de la formation. Les besoins de formation des juges sont identifiés et les résultats de la formation sont analysés par la Cour suprême. La méthodologie pour l'identification des besoins de formation des juges et l'analyse des résultats de la formation est développée par la Cour suprême et approuvée par le Conseil de la formation. Sur la base du bilan annuel présenté par la Cour suprême, le Conseil de la formation évalue les résultats de la formation des juges.
51. Il en résulte que la formation des juges est un moyen informel légitime d'uniformiser la jurisprudence.

2. SERVICE DE L'INFORMATION JURIDIQUE ET DE LA FORMATION DE LA COUR SUPRÊME

52. En vertu du point 50, phrase 1, du règlement de la Cour suprême, le service de l'information juridique et de la formation analyse et systématise la jurisprudence, assure la disponibilité des avis contenus dans les décisions de la Cour suprême et organise la formation des juges. Ainsi, premièrement, ce département s'occupe de l'organisation pratique de la formation des juges, qui a déjà été mentionnée. Cependant, en second lieu, ce département s'occupe de l'élaboration des mots-clés et des résumés de la jurisprudence de la Cour suprême. Il n'existe pas de mots-clés ou de bases de données de jurisprudence accessibles uniquement au sein de la Cour suprême, mais seulement un système d'information destiné au public. Les mots-clés servent

donc quasiment de table des matières systématisée de la base de données de jurisprudence de la Cour suprême¹⁶. En outre, le département produit des fiches de jurisprudence mensuelles de la Cour suprême, qui sont envoyées à tous les juges de toutes les instances par courrier électronique, mais sont également disponibles sur le site Internet de la Cour suprême¹⁷.

3. L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES JUGES

53. L'assemblée plénière des juges est prévue par l'article 38 de la KS. Les paragraphes 1 et 2 de cet article disposent que tous les juges estoniens appartiennent à l'assemblée plénière des juges ; que le président de la Cour suprême convoque l'assemblée plénière des juges au moins une fois par an et qu'une assemblée plénière extraordinaire des juges peut être convoquée par le ministre chargé du domaine ou le président de la Cour suprême. En vertu de l'article 38, paragraphe 3, point 2, de la KS, l'assemblée plénière des juges discute des problèmes d'administration de la justice et d'autres questions liées au système judiciaire et au travail des juges.
54. Dans la pratique, à l'assemblée plénière des juges, des conférences sont données sur certaines questions soulevées par la jurisprudence actuelle. Il s'agit donc également d'un moyen légitime informel d'uniformiser la jurisprudence.

C. RÉSULTAT INTERMÉDIAIRE

55. [...] ¹⁸.
56. [...] ¹⁹.
57. Outre les mesures organisationnelles internes, la Cour suprême peut exercer une certaine influence informelle sur la jurisprudence des instances inférieures, notamment par la formation des juges, les mots-clés et les résumés, ainsi que par l'assemblée plénière des juges.

CONCLUSION

¹⁶ <https://www.riigikohus.ee/et/lahendid/marksonastik>.

¹⁷ <https://www.riigikohus.ee/et/kohtupraktika-analuusid-ja-ulevaated/riigikohtu-praktika-ulevaated>.

¹⁸ [...]

¹⁹ [...]

58. En résumé, il n'existe aucune règle formelle visant à assurer la cohérence de la jurisprudence et permettant d'influencer la décision par la formation décisionnelle judiciaire prévue à cet effet par la loi au niveau des cours d'appel. Les observations faites jusqu'à présent par la Cour suprême peuvent être interprétées comme signifiant qu'elle est prête à déclarer inconstitutionnels et nuls les obstacles formels à la prise de décision du juge légal.
59. En ce qui concerne l'uniformisation de la jurisprudence au niveau de la Cour suprême elle-même, il existe des mesures visant à assurer la cohérence de la jurisprudence relativement détaillées dans le processus décisionnel de la Cour suprême – la formation plénière de la chambre, la chambre spéciale et la formation plénière de la Cour suprême sont prévues à cet effet. Cependant, elles supposent toutes formellement qu'au moins l'un des juges légaux de la formation de jugement indique le besoin d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
60. [...] ²⁰.
61. [...] ²¹.
62. Outre les mesures organisationnelles internes, la Cour suprême peut exercer une certaine influence informelle sur la jurisprudence des instances inférieures, notamment par la formation des juges, les mots-clés et les résumés, ainsi que par l'assemblée plénière des juges.

[...]

²⁰ [...]

²¹ [...]

DROIT FINLANDAIS

INTRODUCTION

1. Pour la Finlande, les juridictions visées sont : la Korkein oikeus/Högsta domstolen (Cour suprême), les hovioikeus/hovrätt (cours d'appel) et la Korkein hallinto-oikeus/Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême).
2. Au niveau législatif, la réglementation applicable est constituée des actes suivants : la Constitution de la Finlande¹, la loi sur les juridictions², la loi sur la Cour suprême³, la loi sur la Cour administrative suprême⁴, le code de procédure judiciaire⁵, la loi sur la procédure pénale⁶ et la loi sur la procédure en matière administrative⁷.
3. Au niveau réglementaire, il s'agit des règlements de procédure suivants : le règlement de procédure de la Cour suprême⁸, le règlement de procédure de la Cour administrative suprême⁹ et le règlement de procédure de la Cour d'appel de Helsinki¹⁰ (à titre d'exemple).
4. À titre liminaire, il convient de rappeler que :
 - Les juridictions judiciaires générales sont la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance¹¹ ;

¹ Suomen perustuslaki (Constitution de la Finlande) ([11.6.1999/731](#)).

² Tuomioistuinlaki (loi sur les juridictions) ([25.8.2016/673](#)).

³ Laki korkeimmasta oikeudesta (loi sur la Cour suprême) ([26.8.2005/665](#)).

⁴ Laki korkeimmasta hallinto-oikeudesta (loi sur la Cour administrative suprême) ([22.12.2006/1265](#)).

⁵ Oikeudenkäymiskaari (code de procédure judiciaire) ([1.1.1734/4](#)), notamment le chapitre 2, article 8a (25.8.2016/683).

⁶ Laki oikeudenkäynnistä rikosasioissa (loi sur la procédure pénale) ([11.7.1997/689](#)).

⁷ Laki oikeudenkäynnistä hallintoasioissa (loi sur la procédure en matière administrative) ([5.7.2019/808](#)).

⁸ Korkeimman oikeuden työjärjestys (règlement de procédure de la Cour suprême) ([20.4.2022/335](#)).

⁹ Korkeimman hallinto-oikeuden työjärjestys (règlement de procédure de la Cour administrative suprême) ([2.12.2016/1206](#)).

¹⁰ [Helsingin hovioikeuden työjärjestys](#) (règlement de procédure de la Cour d'appel de Helsinki) (entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, avec des modifications ultérieures).

¹¹ Article 98 , paragraphe 1, de la [Constitution de la Finlande](#).

- Les juridictions administratives générales sont la Cour administrative suprême et les tribunaux administratifs régionaux¹² ;
- Le juge est indépendant dans l'exercice de son pouvoir judiciaire¹³.

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES AVANT L'ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE FORMATION DE JUGEMENT

1. LA COUR SUPRÊME

a) INTRODUCTION

5. La Cour suprême est située au sommet de la pyramide des juridictions compétentes en matière civile et pénale. Elle contrôle l'application de la loi dans son propre domaine.¹⁴ Sa tâche principale est de maintenir l'unité de la jurisprudence. Ceci ne résulte pas directement d'une disposition spécifique de la loi, mais de l'ensemble des dispositions la concernant et établissant ses fonctions et sa position¹⁵. La Cour suprême peut statuer en fait et en droit et peut confirmer ou infirmer totalement ou partiellement les décisions des premiers juges et remplacer leur décision par une autre.
6. Un recours peut être formé auprès de la Cour suprême contre un arrêt de cour d'appel. Pour que le recours soit examiné, une autorisation (*valituslupa, besvärstillstånd*) de la Cour suprême est nécessaire. Les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée sont énoncées dans le code de procédure judiciaire¹⁶. L'autorisation peut être accordée seulement si :
 - L'affaire est importante pour l'application de la loi dans des affaires analogues ou pour le maintien de l'unité de la jurisprudence (*ennakkoratkaisuperuste, prejudikatgrund*) ; ce critère couvre 85 % des autorisations accordées ;

¹² Article 98, paragraphe 2, de la [Constitution de la Finlande](#).

¹³ Article 3, paragraphe 3, de la [Constitution de la Finlande](#) et article 6, premier alinéa, du chapitre 1 de la [loi sur les juridictions](#).

¹⁴ Article 99, paragraphe 2, de la [Constitution de la Finlande](#) et article 1^{er} de la [loi sur la Cour suprême](#).

¹⁵ Launiala, M., [Korkeimman oikeuden ennakkopäätösjärjestelmä](#), Helsinki : Alma Talent 2020, section 1.1.1.

¹⁶ Article 3 du chapitre 30 du [code de procédure judiciaire](#).

- Un vice de procédure ou une autre erreur a entaché la procédure exigeant l'annulation de la décision selon la législation (*purkuperuste, hävningsgrund*) ;
 - D'autres motifs graves justifient l'autorisation (*painava syy -peruste, vägande skäl*).
7. À titre exceptionnel, depuis 2011, il est possible d'introduire un recours directement auprès de la Cour suprême contre un arrêt de tribunal de première instance. Une autorisation de la Cour suprême pour un tel recours « à titre préjudiciel » (*ennakkopäätösvalitus, prejudikatbesvär*) est toujours exigée¹⁷. L'autorisation peut seulement être accordée si l'affaire est importante pour l'application de la loi dans des affaires analogues ou pour le maintien de l'unité de la jurisprudence (*ennakkoratkaisuperuste*, voir premier tiret sous le point précédent). Si l'autorisation est accordée dans un tel cas, la Cour suprême juge l'affaire d'une manière définitive en seconde et dernière instance, dans sa totalité. Cette nouvelle procédure permet ainsi de saisir directement la Cour suprême d'une affaire jugée par un tribunal de première instance, sans qu'elle soit entendue devant la cour d'appel. Dès lors, la position de la Cour suprême sur la manière d'interpréter la loi peut être obtenue d'une manière accélérée et elle peut ainsi guider la prise de décision de toute juridiction inférieure.
8. La Cour suprême est composée d'un président et de quinze membres au minimum¹⁸. Le 31 décembre 2022, elle était composée d'un président et de seize membres¹⁹. Le président et tout membre de cette juridiction est nommé par le Président de la République de Finlande.
9. La Cour est divisée en chambres. En formation de jugement, une chambre siège normalement avec cinq membres²⁰. La décision sur l'octroi d'une autorisation de recours est prise par une formation de deux ou de trois juges. Dans les affaires les plus importantes, la Cour peut se réunir en formation plus grande, en séance renforcée (onze membres, *vahvennettu jaosto*) ou en séance plénière (*täysistunto, plenum*).

¹⁷ Article 2 du chapitre 30a du [code de procédure judiciaire](#).

¹⁸ Article 10 de la [loi sur la Cour suprême](#).

¹⁹ [Rapport annuel de la Cour suprême 2022](#) (avec résumé en anglais).

²⁰ Article 9 du chapitre 2 du [code de procédure judiciaire](#) et article 7 de la loi sur la Cour suprême.

10. En 2022, la Cour suprême a enregistré 1876 nouvelles affaires, donné 129 autorisations de recours et publié 81 décisions²¹.
11. Dans la gestion des affaires, trois rôles sont importants.
12. Les affaires sont préparées dans les juridictions suprêmes par des référendaires (*esittelijä, föredragande*), dont le rôle est néanmoins différent de celui des référendaires de la Cour de justice :
 - Le référendaire rédige, en son nom, un rapport sur l'affaire, y compris une proposition pour la solution²² ;
 - Dans le délibéré, le référendaire prend la parole en premier pour présenter son rapport et sa proposition. Le référendaire est ainsi un participant actif à la négociation des juges, même s'il ne prend pas part au vote²³ ;
 - À l'issue du délibéré, le référendaire est chargé d'élaborer un projet de motifs et de le soumettre aux membres pour examen. Le référendaire veille à ce que le projet corresponde au délibéré. À l'instar des membres, il signe la décision²⁴ ;
 - Les référendaires s'occupent de la communication avec les parties pour la plupart, et, de manière générale, et la transmission des documents et des expéditions aux parties ;
 - Les conditions d'éligibilité et de nomination des référendaires sont celles prévues par la loi portant sur la nomination des juges. Le référendaire dispose généralement d'un poste permanent auquel il a été nommé dans le cadre d'une procédure régulière de nomination²⁵ ;
 - Le poste de référendaire est couvert par les dispositions de l'article 103 de la Constitution relatives à l'irrévocabilité des juges²⁶.

²¹ [Rapport annuel de la Cour suprême 2022](#) (avec résumé en anglais).

²² Articles 9 et 10 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) et article 9 du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#). Voir également note 49.

²³ Toutefois, le référendaire peut acter une opinion dissidente, ce qui l'exonère de la responsabilité de ce qui a été décidé pour sa proposition. Voir article 118, paragraphe 2, de la [Constitution de la Finlande](#), article 9 de la [loi sur la Cour suprême](#) et article 10 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

²⁴ Article 10 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#) et articles 9 et 13 du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

²⁵ Articles 1^{er} à 4 du chapitre 19 de la [loi sur les juridictions](#).

²⁶ Article 14 de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

13. Un juge dans la formation agit en tant que juge rapporteur (*tarkastava jäsen, granskande ledamot*)²⁷. Avant le délibéré, le juge rapporteur doit examiner le dossier en détail, consulter le référendaire sur la préparation de l'affaire, si nécessaire, et contribuer à ce que l'affaire soit aussi prête que possible pour la décision de la séance. Après le délibéré, le juge rapporteur examine le projet de décision préparé par le référendaire et y apporte les modifications nécessaires. Entre autres, le juge rapporteur est censé vérifier la cohérence de la décision adoptée avec la jurisprudence. À l'instar de tout autre membre de la formation, le juge rapporteur peut apporter toute modification nécessaire au projet de décision.
14. Le président de la formation (*puheenjohtaja, ordförande*)²⁸ veillera notamment à ce que la question soit traitée et tranchée dans les plus brefs délais. Il veille aussi si, suite aux modifications apportées par le juge rapporteur et les autres membres, un nouveau délibéré est indiqué.

b) MÉCANISMES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA DÉCISION
DEVANT ÊTRE ADOPTÉE AVEC LA JURISPRUDENCE

15. En ce qui concerne la Cour suprême, il convient de signaler les mécanismes suivants, qui visent à assurer la cohérence de la décision devant être adoptée avec la jurisprudence.
16. Lors de l'attribution des affaires aux référendaires, leur spécialisation est, entre autres, prise en compte²⁹. Les affaires sont regroupées par matière et l'attribution est faite par le chef responsable pour chaque matière³⁰.
17. Les affaires en cours qui traitent la même question juridique ou ayant une autre type de lien entre elles doivent être attribuées à la même formation³¹. Pour l'attribution des affaires aux juges rapporteurs, les domaines de spécialisation de chaque membre peuvent être pris en compte³².
18. Une fois qu'une autorisation de recours est accordée, et avant la résolution de l'affaire quant au fond, un résumé de la question juridique est communiqué à tous les référendaires et membres.

²⁷ Articles 11 à 13 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

²⁸ Articles 15 et 22 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

²⁹ Article 5, paragraphe 2 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

³⁰ Articles 38 et 39 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

³¹ Article 17, paragraphe 6, du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

³² Article 12, point 3, du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

19. Selon le règlement de la procédure, la formation doit notifier sa décision au président de la Cour suprême, avant qu'elle soit finalisée et signifiée aux parties, si :³³
- La décision s'écarte d'un principe juridique ou d'une interprétation de la loi adoptée précédemment par la Cour suprême ou la Cour administrative suprême ;
 - La formation considère qu'une décision antérieure de la Cour suprême, ayant déjà acquis l'autorité de la chose jugée et devenue ainsi définitive, devrait être cassée ; ou
 - La question est d'une importance fondamentale ou d'une grande portée.
20. En pratique, une fois que le contenu de la décision est établi et avant qu'elle soit finalisée et signifiée aux parties, un résumé est systématiquement distribué au président de la Cour suprême et aux présidents des formations, en vue d'assurer que ces personnes soient au préalable informées des décisions à venir et aient ainsi la possibilité soulever les questions portant sur la cohérence.
21. Il appartient au président de la Cour suprême de décider si l'affaire doit être transférée à une formation plus importante, à savoir en chambre renforcée (onze membres, *vahvennettu jaosto, förstärkt avdelning*) ou en formation plénière (*täysistunto, plenum*)³⁴. Il importe de souligner que c'est le président de la Cour suprême, pas la formation initiale, qui a le pouvoir de prendre la décision de transférer l'affaire.
22. La compétence du président de la Cour suprême pour effectuer le transfert naît de la notification faite par la formation³⁵, mais selon la loi sur la Cour suprême, le président peut, à titre exceptionnel, prendre une telle décision sans ladite notification, s'il s'agit d'une affaire de principe importante ou d'une affaire de grande envergure³⁶.
23. Les dispositions applicables ne précisent pas dans quelles situations ou à quel moment précis un tel transfert peut avoir lieu. Deux types de situations ont été identifiés dans les cas portant sur le transfert à une formation plus importante :

³³ Article 24 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

³⁴ Article 7 de la [loi sur la Cour suprême](#).

³⁵ Article 24 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

³⁶ Article 7 de la [loi sur la Cour suprême](#).

- Critère portant sur le changement de ligne : « lors de l'examen de la décision de la chambre, il s'avère que la division s'écarte de la position précédemment adoptée par la Cour suprême ». Dans un tel cas, la doctrine, à l'instar du président actuel de la Cour Suprême, sont unanimes : le transfert est obligatoire³⁷ ;
 - Critère portant sur l'importance : « il s'agit d'une affaire de grande envergure ». Ce critère est beaucoup plus discrétionnaire, laissant ainsi un transfert éventuel à la discrétion du président³⁸.
24. Ni la motivation de la décision pris par le président quant au transfert, ni la décision elle-même ne sont publiés.
25. En ce qui concerne le moment de la réattribution de l'affaire et les raisons de la réattribution, la Cour suprême a elle-même constaté comme suit³⁹ :
- « À cet égard, la Cour suprême relève qu'il est tout à fait normal, devant la cour d'appel, que le renvoi devant la formation élargie n'intervienne qu'une fois connue la décision de la formation qui a d'abord connu de l'affaire. C'est la procédure normale à la Cour suprême lorsqu'une affaire est renvoyée devant une chambre renforcée ou l'assemblée plénière [...]. »
26. En pratique, en ce qui concerne le choix de la formation, la chambre renforcée semble être utilisée plus souvent que la formation plénière. La chambre renforcé est composée de la formation originaire de cinq membres et six membres supplémentaires. Ainsi, la chambre originaire ne forme pas une majorité en soi. Le président de la Cour suprême ne fait pas nécessairement partie de cette formation⁴⁰. La formation élargie – la chambre renforcée ou la formation plénière – peut décider si elle va statuer sur l'affaire ou uniquement sur la question de droit.

³⁷ Voir article rédigé par M. Leppänen, le président actuel de la Cour suprême : Leppänen, T., « [Korkeimman oikeuden vahvennetun kokoonpanon ratkaisusta](#) », *Lakimies* (LM) 2020, p. 1226 et note en bas de page n° 12 identifiant la doctrine.

³⁸ Leppänen, T., voir note 37, p. 1230.

³⁹ Cour suprême, décision du 28 février 2019, [ECLI:KKO:2019:18](#), point 28 (traduction libre).

⁴⁰ Leppänen, T., voir note 37, p. 1225.

2. LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

a) INTRODUCTION

27. La Cour administrative suprême contrôle l'application de la loi dans son propre domaine⁴¹. Ce devoir constitutionnel se matérialise, d'une part, dans le contrôle judiciaire des décisions des tribunaux inférieurs, à savoir les tribunaux administratifs (*hallinto-oikeus, förvaltningsdomstol*) et le tribunal des affaires économiques (*markkinaoikeus, markandsdomstolen*) et, d'autre part, dans le suivi de la jurisprudence de ces derniers.
28. Les décisions d'un tribunal inférieur sont susceptibles de recours devant la Cour administrative suprême. Dans la plupart des affaires, l'examen du recours requiert une autorisation (*valituslupa, besvärstillstånd*) de la Cour administrative suprême. Les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée sont énoncées dans le code de procédure en matière administrative⁴². Cette autorisation peut être accordée seulement si :
- L'affaire est importante pour l'application de la loi dans des affaires analogues ou pour le maintien de l'unité de la jurisprudence ;
 - Il y a une raison particulière de porter l'affaire devant la Cour administrative suprême pour décision en raison d'une erreur manifeste qui s'est produite dans l'affaire ;
 - D'autres motifs graves justifient l'autorisation.
29. La Cour administrative suprême est composée d'un président et de quinze membres au minimum⁴³. Actuellement, elle se compose d'un président et de vingt-trois membres, y compris des membres nommés pour une période limitée⁴⁴. Ces membres ont été recrutés pour faire face à l'encombrement de la juridiction⁴⁵. Le président et tout membre de cette juridiction est nommé par le Président de la République.

⁴¹ Article 99, paragraphe 2, de [la Constitution de la Finlande](#) et article 25 de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

⁴² Article 111 du [code de procédure en matière administrative](#).

⁴³ Article 10 de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

⁴⁴ [Rapport annuel de la Cour administrative suprême 2022](#).

⁴⁵ La Cour administrative suprême dispose également des membres experts, dont deux sont ajoutés dans une chambre à cinq lors de l'examen d'affaires relevant de la loi sur les eaux et de la loi sur l'environnement, ainsi que d'affaires concernant les brevets, les modèles d'utilité et les topographies de circuits intégrés (article 11 de la [loi sur la Cour administrative suprême](#)).

30. La Cour administrative suprême est divisée en chambres permanentes, qui forment, contrairement à la Cour suprême, également des unités administratives. Actuellement, il existe trois chambres. La première chambre juge, entre autres, les affaires concernant l'accès aux documents, protection des données à caractère personnel, la protection internationale, l'environnement, l'utilisation du sol et la construction. La deuxième chambre, quant à elle, traite les questions concernant la fiscalité, la concurrence et les étrangers (à l'exception de la protection internationale). Enfin, la troisième chambre est chargée, entre autres, des affaires sociales et de santé, des aides d'état, des questions municipales, de l'enseignement, de la fonction publique, des affaires pharmaceutiques, des brevets, des marques et des permis de séjour.
31. Cependant, les chambres ne sont pas uniquement spécialisées dans l'examen de certains types d'affaires, elles peuvent en effet connaître de tout type d'affaires.
32. Les affaires sont jugées normalement en formation de cinq juges⁴⁶. Les autorisations d'introduire un recours et certaines autres affaires peuvent être tranchées par une formation de trois membres, voire de deux membres. Une affaire présentant un intérêt particulier peut être examinée en séance plénière de la chambre (*jaostoplenum*) ou en assemblée plénière (*täysistunto, plenum*) de la Cour administrative suprême⁴⁷.
33. En 2022, la Cour administrative suprême a enregistré 3713 nouvelles affaires, donné 301 autorisations de recours et publié 150 décisions⁴⁸.
34. Dans la gestion des affaires, trois rôles sont importants.
35. Les affaires sont préparées par des référendaires, dont le rôle et la position ont été évoqués ci-dessus (voir supra, point 12)⁴⁹.
36. Un juge dans la formation agit en tant que juge rapporteur. Avant le délibéré, le juge rapporteur doit examiner le dossier en détail, consulter le référendaire sur la préparation de l'affaire, si nécessaire,

⁴⁶ Article 6 de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

⁴⁷ Article 7, paragraphe 1, de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

⁴⁸ [Rapport annuel de la Cour administrative suprême 2022](#).

⁴⁹ Article 14 de la loi sur la Cour administrative suprême et articles 6 et 7 du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#). M. le juge Kanninen a comparé le rôle d'un référendaire à la Cour administrative suprême à celui d'un référendaire à la Cour de justice, avec le constat « même travail, statut différent », voir Kanninen, H., "KHO:n esittelijä ja EY:n tuomioistuimen lakimiesavustaja – sama työ, eri asema", dans *Korkein hallinto-oikeus 90 vuotta – Högsta förvaltningsdomstolen 90 år*, Helsinki 2008, p. 577.

et contribuer à ce que l'affaire soit aussi prête que possible pour la décision à séance. Après le délibéré, le juge rapporteur examine le projet de décision préparé par le référendaire et y apporte les modifications nécessaires. Entre autres, le juge rapporteur est censé vérifier la cohérence de la décision adoptée avec la jurisprudence. À l'instar de tout autre membre de la formation, le juge rapporteur peut apporter toute modification nécessaire au projet de décision.

37. Le président de la chambre veillera notamment à ce que la question soit traitée et tranchée dans les plus brefs délais. Il veille aussi si, suite aux modifications apportées par le juge rapporteur et les autres membres, un nouveau délibéré est indiqué.

b) MÉCANISMES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA DÉCISION
DEVANT ÊTRE ADOPTÉE AVEC LA JURISPRUDENCE

38. En ce qui concerne la Cour administrative suprême, il convient de signaler les mécanismes suivants, visant à assurer la cohérence de la décision devant être adoptée avec la jurisprudence.
39. Les chambres, quant à elles, sont spécialisées quant aux domaines à traiter et, lors de la nomination des membres aux chambres, le président prend en compte les domaines de spécialisation de chaque membre⁵⁰. Pour l'attribution des affaires aux juges rapporteurs, les domaines de spécialisation de chaque membre peuvent être pris en compte.
40. La chambre à laquelle un référendaire est attaché est déterminée en prenant compte également de ses domaines de spécialisation⁵¹.
41. L'attribution des affaires aux référendaires est effectuée par rapport à leurs domaines de spécialisation. Les référendaires préparent les affaires pour une ou plusieurs domaines au sein de la même chambre.
42. Si une formation à cinq juges constate que l'interprétation qu'elle est en train d'adopter peut diverger de la jurisprudence existante, la formation en informe le président de la chambre qui peut, le cas échéant, soit inscrire l'affaire à l'ordre du jour de la séance plénière de la chambre, soit proposer au président de la Cour administrative suprême que l'affaire soit tranchée en séance plénière de la juridiction.

⁵⁰ Article 4, paragraphe 3, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

⁵¹ Article 6, paragraphe 2, et article 7, paragraphe 2, du [règlement de procédure de la Cour administrative suprême](#).

43. Le transfert d'une affaire à la séance plénière de la Cour administrative suprême est décidé par le président⁵². Les dispositions ne précisent pas dans quelles situations ou à quel moment précis un tel transfert peut avoir lieu⁵³. La séance plénière peut décider si elle va statuer sur l'affaire ou uniquement sur la question de droit⁵⁴.

3. LES COURS D'APPEL

a) INTRODUCTION

44. Les cours d'appel, au nombre de cinq, sont les juridictions d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance en matière civile et pénale. Il existe une procédure de filtrage partiel en ce qui concerne l'examen des appels⁵⁵.
45. Une cour d'appel est divisée en sections (*osasto, avdelning*). En formation de jugement, une chambre siège avec trois membres⁵⁶. Certaines affaires importantes peuvent être traitées soit en formation renforcée de sept membres, soit en séance plénière de la cour d'appel. La chambre élargie de la cour d'appel est composée de sept membres. Elle est constituée du président de la cour d'appel, des membres qui ont déjà traité l'affaire ainsi que du nombre nécessaire de membres supplémentaires pris parmi les membres permanents.
46. À titre d'exemple, en 2021, la cour d'appel de Helsinki a enregistré 2818 nouvelles affaires et rendu une décision dans 2577 affaires⁵⁷.
47. Dans la gestion des affaires, trois rôles sont importants.
48. Les affaires sont préparées, dans un certain nombre de cas mais pas toujours, par des référendaires, dont le rôle et la position correspondent globalement à celles devant la Cour suprême et la Cour

⁵² Article 7, paragraphe 2, de la [loi sur la Cour administrative suprême](#).

⁵³ Les dispositions portant sur la Cour suprême sont plus explicites sur ce point, notamment son nouveau règlement de procédure qui a été adopté en 2022. Il semble qu'une procédure en ce sens soit en cours au sein de la Cour administrative suprême.

⁵⁴ Cour administrative suprême, décision du 28 novembre 2012, [ECLI:KHO:2012:104](#). Dans cette décision, la séance plénière a pris position sur la question de principe de savoir si l'affaire relevait de la compétence des juridictions administratives (réponse affirmative) et transféré l'affaire à la troisième chambre, qui, quant à elle, a posé une question préjudicielle à la Cour ; voir décision du 7 juin 2013, [ECLI:KHO:2013:105](#), et arrêt de la Cour du 3 septembre 2014, X (C-318/13, [EU:C:2014:2133](#)).

⁵⁵ Chapitre 25a du [code de procédure judiciaire](#).

⁵⁶ Article 8 du chapitre 2 du [code de procédure judiciaire](#).

⁵⁷ [Rapport annuel de la cour d'appel de Helsinki 2021](#).

administrative suprême, qui ont été évoqués ci-dessus (voir point 12 ci-dessus).

49. Un juge dans la formation agit en tant que juge rapporteur (*valmistelusta vastaava jäsen, för förberedelsen ansvarig ledamot*)⁵⁸. Il convient de noter que, contrairement aux juridictions suprêmes, les référendaires ne sont pas impliqués dans chaque affaire. Il a été estimé que, par exemple, dans la cour d'appel de Finlande orientale, 80 % des affaires sont traitées par le juge rapporteur seul, sans l'appui d'un référendaire. En outre, il convient de tenir compte du fait qu'un juge rapporteur est régulièrement impliqué d'une manière conséquente dans la gestion quotidienne d'un grand nombre d'affaires.
50. Le président de la chambre veillera notamment à ce que la question soit traitée et tranchée dans les plus brefs délais.

b) MÉCANISMES VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA DÉCISION
DEVANT ÊTRE ADOPTÉE AVEC LA JURISPRUDENCE

51. En ce qui concerne les cours d'appel, il convient de signaler les mécanismes suivants, visant à assurer la cohérence de la décision devant être adoptée avec la jurisprudence.
52. Le président de la cour d'appel veillera à la cohérence de la jurisprudence de la cour d'appel⁵⁹ et il doit être informé en temps utile, avant qu'une décision ne soit prononcée, sur une question qui peut être soumise à la formation renforcée ou à la session plénière. Le président est également informé avant qu'une décision ne soit prise sur une question ayant une portée juridique plus large ou ayant suscité un intérêt public particulier⁶⁰.
53. Si l'opinion dominante dans la cour d'appel, lors de l'examen de la résolution d'une affaire au délibéré, diffère du principe juridique ou de l'interprétation de la loi adopté par la Cour suprême ou la cour d'appel en question ou une autre cour d'appel, l'affaire ou une partie de celle-ci peut être renvoyée à une chambre élargie ou à une session plénière. Une affaire ou une partie d'une affaire qui est d'une grande portée en principe peut également être renvoyée à une session plénière ou à une chambre élargie⁶¹.

⁵⁸ Article 2 du chapitre 25a du [code de procédure judiciaire](#).

⁵⁹ Article 2 du chapitre 8 de la [loi sur les juridictions](#).

⁶⁰ Article 51 du [règlement de procédure de la cour d'appel de Helsinki](#).

⁶¹ Chapitre 2, article 8a, du [code de procédure judiciaire](#).

54. Le président de la cour d'appel décide du renvoi d'une affaire en séance plénière ou à la chambre élargie.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES APRÈS L'ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE FORMATION DE JUGEMENT, MAIS AVANT SON PRONONCÉ

1. LA COUR SUPRÊME

55. Voir supra, section A.1.b).

2. LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

56. Lors des plénières administratives de la Cour administrative suprême, tenues une fois par mois, les présidents de chambre font état de la charge de travail dans leur chambre et évoquent également les délibérés importants à venir et déjà tenus. Assistent à cette plénière administrative tous les juges permanents ainsi que le président de la Cour. Elle fournit ainsi une occasion pour un échange direct sur les affaires en cours, sans pour autant remplacer le délibéré de la formation compétente. Suite à un tel échange, il est possible que la formation décide de suspendre l'affaire en attendant la décision définitive dans une autre affaire en cours, ou un renvoi préjudiciel à la Cour dont l'existence est évoquée par d'autres membres. Il est également possible pour le président de transférer l'affaire pour la séance plénière de la Cour administrative suprême.

57. Voir supra, section A.2.b).

3. LES COURS D'APPEL

58. Voir supra, section A.3.b).

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE D'UNE JURIDICTION

59. À titre d'exemple, il convient de mentionner les mécanismes suivants.
60. Les mots-clés : par exemple, pour la Cour administrative suprême, pour les décisions non publiées, les mots-clés, attribués dans le système informatique interne, jouent un rôle certain dans l'identification des affaires portant sur les questions juridiques similaires.
61. Droits d'accès suffisants dans les systèmes informatiques internes : même si pour certains types d'affaires un niveau de confidentialité

élevé est requis, il est important prévoir un accès suffisant aux informations sur les affaires clôturées et ceux en cours pour toutes les personnes potentiellement concernées afin d'assurer la possibilité de détecter les affaires pertinentes.

62. Les formations : le Tuomioistuinvirasto (Autorité en charge des juridictions)⁶² organise des formations à l'intention des juges. Même si ces formations ne sont pas obligatoires, contrairement à celles offerts pour les avocats, cela fait partie de la déontologie des juges de les suivre. La Cour administrative suprême organise, ensemble avec les tribunaux administratifs, des conférences et séminaires pour le personnel des juridictions administratives. Le planning pour ces formations est plus souple que ceux organisés par l'Autorité en charge des juridictions et permet ainsi une mise en place plus rapide et « réactive » aux questions d'actualité.
63. Les après-midis de formation : la cour d'appel de Helsinki a établi une commission de contrôle de l'uniformité de l'application de la loi qui veille à la mise en œuvre de l'uniformité de l'application de la loi⁶³ et organise des après-midis de formation pour le personnel. Le comité est composé de juges de chaque département judiciaire et des référendaires. En 2021, le comité s'est réuni cinq fois. Lors des réunions du comité, des questions juridiques d'actualité ont été régulièrement abordées et le programme des après-midi juridiques a été planifié. En 2021, la commission a organisé cinq après-midis de formation pour le personnel judiciaire, où les questions d'actualité liées à l'administration judiciaire ont été discutées sur la base des introductions, et les décisions récentes des tribunaux internationaux et nationaux et les réformes législatives ont été discutées⁶⁴.

CONCLUSION

64. Pour la Cour suprême et pour la Cour administrative suprême, les mécanismes assurant la cohésion semblent bien fonctionner pour l'identification avant le délibéré et même après le délibéré, cette tâche étant partagée entre plusieurs personnes et à différents stades de la procédure. Le rapport et la proposition préparés par le référendaire et le rôle actif du juge rapporteur sont des éléments clés à cet égard. Le mécanisme qui contribue d'une manière très conséquente à la cohérence est celui portant sur l'autorisation de recours, applicable

⁶² [National Courts Administration Finland](#) (le site web est en partie en anglais).

⁶³ Article 5 du [règlement de procédure de la cour d'appel de Helsinki](#).

⁶⁴ [Rapport annuel de la cour d'appel de Helsinki 2021](#).

dans les deux juridictions. Pour la cohérence, après la publication, une intervention sera plutôt possible sur les affaires encore en cours.

65. Vu le nombre élevé d'affaires, et compte tenu également de leur rôle différent, de tels mécanismes sont d'une application moins prononcée dans le cas des cours d'appel.

[...]

DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

« [...]ne jurisprudence n'est pas fixée pour toujours ; elle peut être infléchie, nuancée, abandonnée ; mais ce doit être de façon consciente, délibérée, réfléchie, et selon des modalités appropriées ; et aussi longtemps qu'elle existe, les décisions de chaque jour doivent s'y conformer. Des considérations de sécurité juridique pour les justiciables, de bonne administration pour les personnes publiques, d'efficacité pour les juridictions subordonnées [...] nourrissent ce souci de cohérence et font tenir pour regrettable la survenance de décisions inconciliables entre elles¹. »

1. Pour éviter de telles divergences jurisprudentielles, étant donné, en particulier, le rôle d'uniformisation de la jurisprudence leur incombant, les juridictions supérieures de l'ordre juridique français se sont dotées de mécanismes internes, visant, en leur sein, à assurer la cohérence de leur propre jurisprudence.
2. La présente étude porte sur ces divers mécanismes internes existant dans les juridictions supérieures, qu'ils soient prévus par le droit ou informels. Sont par conséquent exclus du champ de la recherche l'ensemble des mécanismes « hiérarchiques » visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au sein d'un ordre de juridiction, et se manifestant par le respect, par les juridictions inférieures, de la jurisprudence des juridictions supérieures².
3. En effet, en dépit de leur indépendance, consacrée par l'article 64 de la Constitution³, les juges des juridictions supérieures françaises, eu égard aux exigences d'égalité devant la loi et de sécurité juridique, ont été dotés ou ont mis en place des mécanismes ayant pour objet de garantir une certaine unité d'interprétation interne.
4. S'agissant des juridictions visées, des recherches ont pu être menées et [...] des informations ont pu être recueillies concernant les trois juridictions suprêmes de l'ordre juridique français, à savoir le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation. [...]

¹ Labetoulle, D., « Une histoire de troïka », in *Au carrefour des droits : Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, Paris, 2002, p. 84.

² Ne feront ainsi pas l'objet de développements, pour l'ordre administratif comme pour l'ordre judiciaire, les mécanismes du pourvoi en cassation et de l'avis (contentieux).

³ Constitution du 4 octobre 1958 instituant la V^e République (JORF n° 234 du 5 octobre 1958).

5. La présentation des mécanismes pertinents existant au sein du Conseil constitutionnel (I) précédera celle des mécanismes prévus au Conseil d'État (II) et à la Cour de cassation (III).

I. MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE MAINTIEN DE LA COHÉRENCE INTERNE AU SEIN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

6. Au Conseil constitutionnel, la cohérence jurisprudentielle interne est assurée par un mécanisme tenant à l'organisation de la juridiction (I.A), mais aussi par un mécanisme interne applicable dans le cadre du traitement d'une affaire concrète (I.B), et enfin, par des mécanismes internes non liés au traitement des affaires (I.C).

A. MÉCANISME TENANT À L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

7. Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de 1958. Entre autres compétences, il est notamment la juridiction en charge du contrôle de la conformité des lois à la Constitution.

8. C'est l'article 56 de la Constitution qui régit sa composition. En vertu de cette disposition :

« Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. [...]

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage. »

9. Pour le contentieux constitutionnel notamment, l'instruction des affaires est confiée à un membre du Conseil constitutionnel désigné comme rapporteur par le président de cette juridiction⁴.
10. Gage structurel de maintien d'une certaine cohérence jurisprudentielle, le Conseil constitutionnel ne siège et ne juge qu'en

⁴ Voir « Présentation générale du Conseil constitutionnel », sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>.

formation plénière. Ses décisions sont rendues par sept conseillers au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En outre, comme c'est le cas dans les autres juridictions françaises, l'expression d'une opinion dissidente n'est pas possible. Contrairement aux audiences, les délibérés et les votes ne sont pas publics⁵.

11. Un secrétaire général, nommé par décret du Président de la République, dirige les différents services du Conseil constitutionnel⁶.

B. MÉCANISME INTERNE APPLICABLE DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE⁷

12. Aucun des textes s'appliquant au Conseil constitutionnel ne prévoit de règles visant à assurer le maintien de la cohérence jurisprudentielle interne. C'est donc un mécanisme informel qui permet de garantir une telle cohérence. À cet égard, la note du secrétaire général peut être signalée.
13. Cette note, versée au dossier des affaires, est réalisée par le service juridique du Conseil constitutionnel et validée par son secrétaire général⁸. Elle contient notamment l'historique et la procédure antérieure de l'affaire, indique les dispositions de loi dont la constitutionnalité est contestée, énonce les moyens invoqués par les parties, ainsi que les moyens devant éventuellement être soulevés d'office.
14. Le contenu de cette note, qui reprend également la jurisprudence pertinente du Conseil constitutionnel, ne lie pas les membres de cette juridiction, qui décident seuls de l'affaire.

C. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE

⁵ Voir « Présentation générale du Conseil constitutionnel », sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>.

⁶ Il s'agit des services suivants : un service juridique composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif, d'un administrateur de l'Assemblée nationale, et d'un administrateur du Sénat, assistés de maîtres de conférences de l'Université. Le greffe est rattaché au service juridique ; un service de documentation chargé de travaux de recherches juridiques ; un service des relations extérieures chargé des rapports du Conseil avec toutes les juridictions, universités et institutions françaises ainsi que des relations internationales ; un service de communication ; un service administratif et financier ; un service informatique. Voir « Présentation générale du Conseil constitutionnel », sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>.

⁷ [...]

⁸ Cette note est comparable aux conclusions du rapporteur public, produites dans les affaires soumises au Conseil d'État, et aux conclusions de l'avocat général devant la Cour de cassation.

15. Le service de la documentation et de l'aide à l'instruction du Conseil constitutionnel fournit à l'ensemble des services et au Collège (les neuf membres) une assistance au traitement des dossiers contentieux, en réalisant des recherches juridiques et en diffusant des travaux de veille. Il gère également le fonds documentaire de la juridiction et est responsable de la base de données des décisions, participant en outre à leur publication sur le site Internet de l'institution, dont il pilote le moteur de recherche⁹. Par ce biais, ce service facilite l'identification des précédents jurisprudentiels pertinents et, ainsi, le maintien de la cohérence jurisprudentielle interne.
16. Par ailleurs, différents produits d'analyse juridique peuvent être signalés. Ainsi, un rapport annuel d'activités, des communiqués de presse et des revues (jusqu'en avril 2018 : les « Cahiers du Conseil constitutionnel », puis « Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel », suivis, depuis septembre 2018, de la revue « Titre VII »), fournissant une information sur l'activité du Conseil constitutionnel, sont disponibles sur le site Internet de la juridiction.

II. MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE MAINTIEN DE LA COHÉRENCE INTERNE AU SEIN DU CONSEIL D'ÉTAT

17. Plusieurs mécanismes sont employés au Conseil d'État pour garantir que le volume d'affaires traitées chaque année¹⁰ demeure cohérent sur le plan jurisprudentiel. Si l'un d'eux tient à l'organisation de cette juridiction suprême (A), les mécanismes les plus importants sont employés dans le cadre du traitement concret des affaires (B). Certains mécanismes non liés au traitement d'une affaire concrète peuvent également être cités (C).

A. MÉCANISME TENANT À L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT

18. Plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'État¹¹ est le juge connaissant notamment des recours exercés contre les arrêts des cours administratives d'appel, ainsi que le juge connaissant, en

⁹ Voir « Les services du Conseil constitutionnel », sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/les-services-du-conseil>. Les décisions du Conseil constitutionnel figurent également sur le site Internet [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/).

¹⁰ En 2022, 9833 affaires ont été jugées au Conseil d'État, voir rapport d'activités « [L'année 2022 en quelques chiffres](#) » du Conseil d'État.

¹¹ Le Conseil d'État est aussi l'institution chargée d'examiner, par le biais de ses sections consultatives, les projets de textes de loi et de réglementation.

première instance, de certains recours (lorsque la mesure contestée émane d'une autorité ayant une compétence à l'échelon national)¹².

19. En premier lieu, « [p]ar l'exercice de son contrôle de cassation, le Conseil d'État veille à la régularité et à la cohérence des décisions rendues par les juridictions administratives de droit commun [...] ou spécialisées, comme la Cour des comptes ou la Cour nationale du droit d'asile. » « En second lieu, le Conseil d'État est appelé, en tant que juge suprême, à assurer l'unité et la cohérence de la jurisprudence, à trancher toute question de principe et à adapter ses solutions jurisprudentielles aux transformations du contexte qui les a fait naître¹³. »
20. Pour mener à bien ces différentes missions, un vice-président préside la juridiction, qui est en outre composée de conseillers d'État (« membres ») et d'agents. L'Assemblée générale du Conseil d'État, présidée par le vice-président, est notamment réunie pour adopter les rapports et études de la juridiction. Par ailleurs, le vice-président assure la présidence de l'Assemblée du contentieux, qui est la formation la plus solennelle du Conseil d'État, réservée aux affaires les plus importantes.
21. La section du contentieux du Conseil d'État, en charge de la fonction juridictionnelle de l'institution, est divisée en dix chambres, chacune étant spécialisée¹⁴ et ayant son président. Cette spécialisation des chambres peut être vue comme l'une des façons de veiller à la cohérence jurisprudentielle interne.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

22. Si les règles applicables au choix de la formation de jugement appropriée du Conseil d'État constituent un premier mécanisme

¹² En vertu de l'article L. 111-1 du code de justice administrative : « Le Conseil d'État est la juridiction administrative suprême. Il statue souverainement sur les recours en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les diverses juridictions administratives ainsi que sur ceux dont il est saisi en qualité de juge de premier ressort ou de juge d'appel ».

¹³ Sauv , J.-M., « Le Conseil d'État, une cour supr me administrative », discours du 9 d cembre 2014 (disponible sur https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/le-conseil-d-etat-une-cour-supreme-administrative#_ftnref4).

¹⁴ Par exemple, la 1^{re} chambre traite les litiges li s notamment   l'aide sociale, la sant  et l'urbanisme ; la 2^e chambre conna t des litiges li s notamment aux postes et t l communications, au sport, aux transports, aux  trangers ; la 6^e chambre traite les litiges li s notamment   la chasse et l'environnement, la justice judiciaire ; etc. Voir « La section du contentieux du Conseil d' tat », sur <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/organisation/la-section-du-contentieux>.

formel important de maintien d'une jurisprudence interne cohérente (1), la mission centrale de veiller à une telle cohérence a été confiée à une entité informelle : la « troïka » (2), qui s'appuie d'ailleurs sur ce premier mécanisme. Deux autres personnes jouent également un rôle important dans l'exercice de cette mission : le réviseur (3) et le rapporteur public (4).

1. LE RENVOI D'UNE AFFAIRE EN FORMATION ÉLARGIE

23. Le régime relatif à la détermination de la formation de jugement appelée à juger les différentes affaires soumises au Conseil d'État est prévu par les articles L. 122-1 et R. 122-1 à R. 122-25 du code de justice administrative.
24. En application de ces dispositions, la plupart des affaires sont jugées par des formations réunissant de trois à neuf juges. En particulier, les affaires ne posant pas de difficulté juridique importante et conduisant le Conseil d'État à appliquer sa jurisprudence constante sont traitées par une formation limitée à trois juges (« chambre jugeant seule »). Les juges concernés appartiennent à la chambre¹⁵ à qui l'affaire a été confiée en fonction de son domaine de spécialisation. Les affaires présentant une difficulté juridique sont soumises à une chambre jugeant l'affaire grâce à l'aide d'une autre chambre. Neuf conseillers d'État composeront alors la formation de jugement associant ces deux chambres, appelée « chambres réunies », et correspondant à la formation de jugement de droit commun. En vertu de l'article R. 122-11 du code de justice administrative, les chambres réunies peuvent rassembler deux, trois ou quatre chambres¹⁶.
25. Les affaires présentant le plus de difficultés ou posant une question de principe d'une importance particulière seront jugées par une formation élargie, réunissant de quinze à dix-sept conseillers d'État. Le droit de demander qu'une affaire soit renvoyée devant la section du contentieux ou l'assemblée du contentieux appartient au vice-

¹⁵ Depuis la loi n° 2016-483, du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JORF n° 94 du 21 avril 2016, texte n° 2) et le décret n° 2016-899 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le code de justice administrative (JORF n° 153 du 2 juillet 2016, texte n° 20), la dénomination de « sous-sections » du contentieux a été remplacée par celle de « chambres » du contentieux.

¹⁶ C'est l'article R. 122-15 du code de justice administrative qui régit la composition des chambres réunies. En vertu de l'alinéa premier de cette disposition : « Les chambres réunies sont présidées par l'un des présidents adjoints de la section du contentieux. Elles peuvent également être présidées par le vice-président du Conseil d'Etat ou le président de la section du contentieux ». Pour plus de détails sur ces chambres réunies, voir notamment Waline J., *Droit administratif*, Dalloz, Paris, 2020, p. 703 et suivantes, ainsi que « Les formations de jugement du Conseil d'État », sur <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/juger-les-litiges-entre-les-citoyens-et-l-administration/les-formations-de-jugement>.

président du Conseil d'État, aux présidents de la section du contentieux et de la chambre l'ayant instruite, à la formation de jugement, à la chambre au rapport de laquelle l'affaire est examinée, siégeant en formation d'instruction, ou au rapporteur public¹⁷.

26. La section du contentieux, composée de quinze juges¹⁸, est la formation de jugement connaissant des affaires soulevant une question de droit nouvelle ou remettant en cause une jurisprudence antérieure.
27. L'Assemblée du contentieux, comprenant dix-sept conseillers d'État¹⁹, juge les affaires d'une importance exceptionnelle. Elle est notamment saisie lorsque la décision à prendre pourrait conduire à remettre en cause une solution juridique adoptée auparavant par l'Assemblée du contentieux.
28. « Quelle que soit la formation qui a rendu l'arrêt, il a toujours la même autorité juridique, celle qui s'attache aux décisions du Conseil d'État ; toutefois, l'importance de la décision, et son autorité morale, varient selon le niveau de la formation dont elle émane²⁰. »

¹⁷ Aux termes de l'article R. 122-17, premier alinéa, du code de justice administrative : « Le jugement de toutes les affaires relevant de la juridiction du Conseil d'État est renvoyé à la section du contentieux ou à l'assemblée du contentieux à la demande soit du vice-président du Conseil d'État, soit du président de la section du contentieux, soit du président de la formation de jugement, soit de la formation de jugement, soit de la chambre au rapport de laquelle l'affaire est examinée, siégeant en formation d'instruction, soit du rapporteur public ».

¹⁸ En vertu de l'article R. 122-2 du code de justice administrative : « La section du contentieux comprend : 1° Un président assisté de trois présidents adjoints ; 2° Pour chacune des chambres, un conseiller d'État en service ordinaire chargé des fonctions de président et deux conseillers d'État en service ordinaire ou nommés en service extraordinaire sur le fondement du III de l'article L. 121-4 chargés des fonctions d'assesseurs ; 3° Des conseillers d'État en service ordinaire ou nommés en service extraordinaire sur le fondement du III de l'article L. 121-4, des maîtres des requêtes et des auditeurs chargés des fonctions de rapporteur ainsi que des conseillers d'État en service ordinaire, des maîtres des requêtes et des auditeurs chargés des fonctions de rapporteur public. »

¹⁹ L'article R. 122-20 du code de justice administrative énonce : « L'assemblée du contentieux comprend : 1° Le vice-président du Conseil d'État ; 2° Les présidents de section ; 3° Les trois présidents adjoints de la section du contentieux ; 4° Le président de la chambre sur le rapport de laquelle l'affaire est jugée ou, si l'instruction a été faite dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 611-20, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été initialement attribuée ou, en cas d'examen d'une question de droit renvoyée en application de l'article R. 773-12, le président de la formation spécialisée ; 5° Les quatre présidents de chambre les plus anciens dans leurs fonctions en dehors du précédent ; 6° Le rapporteur. [...] »

²⁰ Waline, J., voir note 16, p. 703. Et l'auteur de rappeler l'autorité de la chose jugée s'attachant aux décisions des différentes juridictions administratives (voir p. 787). Le caractère obligatoire de la décision concernée découle de cette autorité de la chose jugée (voir p. 788).

2. LE MÉCANISME INFORMEL DE LA « TROÏKA²¹ »

29. Jusqu'en 1956, date de la nomination du premier président adjoint de la section du contentieux, « la concentration de [la] présidence [des chambres réunies] entre les mains [du seul président de la section du contentieux] était un puissant facteur de cohérence de la jurisprudence²² ». Depuis lors, les postes de deux autres présidents adjoints ont été institués, respectivement, en 1959 et 1968.
30. Afin d'éviter que la fonction de présidence des formations de chambres réunies, assortie de celle de veille à la cohérence jurisprudentielle interne, confiées initialement à un seul membre et incombant dorénavant à quatre membres, ne conduise à des divergences de jurisprudence, le président de la section du contentieux et le (puis les) présidents adjoints ont institué une pratique consistant à se réunir, une fois par semaine, protégeant ainsi ensemble cette unité d'interprétation du droit. Aucun texte ne régit l'existence ou les compétences de cette troïka, organisme informel et mécanisme principal de maintien d'une jurisprudence cohérente au sein du Conseil d'État.
31. Lors des réunions de la troïka, à tour de rôle, chacun des membres fait mention des quatre ou cinq affaires ayant, en raison de leur enjeu ou des questions juridiques qu'elles ont soulevées²³, retenu leur attention. La troïka n'intervient pas dans l'appréciation des faits ou l'interprétation des pièces et, donc, dans le traitement concret de l'affaire, qui relèvent de la chambre chargée de l'instruction et du débat devant les chambres réunies. Le débat ayant lieu au sein de la troïka concerne la question de savoir si le projet de décision adopté par les chambres réunies doit suivre le cours classique conduisant à la lecture publique de la décision ou si l'affaire, du fait de son importance ou des difficultés soulevées, devrait être renvoyée devant la section ou l'assemblée du contentieux.
32. Il s'agit là du rôle central de la troïka : conduire à renvoyer devant une chambre élargie les affaires qui impliqueraient d'abandonner, de modifier substantiellement, de s'écarter d'une jurisprudence énoncée

²¹ Labetoulle, D., voir note 1, p. 83. Le surnom donné à cet organisme informel, regroupant à présent quatre personnes, serait né en 1959 (après la création du deuxième poste de président adjoint), évoquerait celui donné à cette époque au trio à la tête de l'URSS.

²² Labetoulle, D., voir note 1, p. 84.

²³ Dans le même article, l'auteur évoque à ce dernier égard les affaires impliquant l'« interprétation d'un texte ou d'une jurisprudence, [l']application d'une jurisprudence à une hypothèse nouvelle, [le] choix entre des précédents dont la combinaison n'est pas évidente : toutes hypothèses dans lesquelles le Conseil d'État doit fixer une position à laquelle il conviendra ensuite de se tenir ». Labetoulle, D., voir note 1, p. 86.

par des chambres réunies ou une chambre élargie, ou de trancher un problème juridique nouveau présentant un niveau de difficulté élevé. Parfois cependant, le débat ayant eu lieu en troïka, faisant suite à celui des chambres réunies, « fait apparaître que l'étude de l'affaire doit être reprise, précisée, complétée. La requête est alors "rayée" du rôle par le président de la formation de jugement, l'instruction contradictoire rouverte et la [chambre] d'instruction invitée à livrer des recherches complémentaires²⁴. » L'affaire sera ensuite à nouveau inscrite à un rôle et impliquera de nouvelles conclusions du rapporteur public. Enfin, dans un dernier cas de figure, pour certaines affaires, « les objections retenues par la troïka la conduisent à tenir pour préférable une solution [...] autre que celle adoptée par les [chambres] réunies (mais qui souvent, a été suggérée par une minorité de celles-ci ou par le [rapporteur public])²⁵. » La troïka ne pouvant modifier la solution retenue par les chambres réunies, il appartiendra alors au président de la formation de jugement concernée de faire part aux autres membres de cette formation de ces objections. « Soit les [chambres] réunies seront convaincues et, dans un nouveau délibéré, modifieront leur position initiale. Soit elles maintiendront cette position auquel cas la troïka, saisie à nouveau, choisira, en fonction de l'importance des enjeux de ce désaccord, soit de faire taire ses réticences, soit de renvoyer l'affaire devant une formation supérieure²⁶. »

33. Le rôle de la troïka consiste donc en une sorte de relecture des projets de décision des chambres réunies. En pratique, les présidents adjoints de la section du contentieux relisent aujourd'hui également à tour de rôle les projets de décision issus des chambres jugeant seules. [...]
34. [...]²⁷.

3. LA RELECTURE DU RAPPORT PAR UN RÉVISEUR

35. Une fois qu'il l'a achevé, le rapport préparé par le conseiller d'État rapporteur pour une affaire est transmis au président de la chambre « qui peut décider, soit de réviser lui-même le dossier, soit de confier cette tâche à l'un des deux Conseillers d'État remplissant [...] les fonctions d'assesseur du président²⁸ » au sein de la chambre. Le réviseur va reprendre l'examen du dossier à partir du rapport du juge

²⁴ Labetoulle, D., voir note 1, p. 88.

²⁵ Labetoulle, D., voir note 1, p. 88.

²⁶ Labetoulle, D., voir note 1, p. 88.

²⁷ [...]

²⁸ Conformément à l'article R. 733-3 du code de justice administrative : « Sauf demande contraire d'une partie, le rapporteur public assiste au délibéré. Il n'y prend pas part ».

rapporteur. Il doit alors « se faire lui-même une opinion qui peut soit confirmer le projet du rapporteur, soit en infirmer tout ou partie. L'examen du réviseur se traduit donc, le cas échéant, par des propositions de modifications de pure forme du projet de décision du rapporteur ou par une proposition de projet différente qui peut exprimer une solution contraire ou une solution différemment fondée. Lorsque le dossier paraît au réviseur mériter une discussion approfondie, celui-ci fait l'objet d'un examen en séance d'instruction²⁹. »

36. Cette étape de la révision par un conseiller réviseur constitue un deuxième examen individuel de l'affaire, intervenant avant celui réalisé par le rapporteur public. Ce deuxième examen contribue également au maintien de la cohérence jurisprudentielle administrative.

4. LES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC³⁰

37. Lors de l'audience, le moment essentiel consiste en la lecture, par le rapporteur public, de ses conclusions, moment intervenant après le rapport du juge rapporteur (résumé des conclusions et arguments des parties). Dans chaque affaire, le rapporteur public, magistrat indépendant, présente la jurisprudence et le droit en vigueur, ainsi que la solution qui lui semble la plus appropriée. Il s'agit de son analyse personnelle, qui est destinée à éclairer les juges. La solution qu'il doit proposer en toute indépendance doit le conduire à se placer du seul point de vue du droit. « Devant le Conseil d'État, la qualité intellectuelle des rapporteurs publics a assuré, à leurs conclusions, une grande autorité ; elles ont souvent orienté l'évolution de la jurisprudence. Les plus importantes sont publiées ; il est indispensable de s'y référer pour saisir la portée des arrêts qui s'en inspirent ; quelques-unes sont demeurées célèbres³¹. »
38. Si le rapporteur public n'intervient pas dans la décision finale de la chambre³², le point de vue indépendant qu'il donne sur l'affaire et l'accent placé sur « le point de vue du droit » de ses conclusions

²⁹ Séminaire organisé par la Cour suprême d'Irlande et l'ACA-Europe, « Comment nos juridictions décident : Le processus de décision des cours administratives suprêmes », Dublin, 25 et 26 mars 2019, [Réponses au questionnaire \(France\)](#), p. 10.

³⁰ Le décret n° 2009-14, du 7 janvier 2009, relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions (JORF n° 6 du 8 janvier 2009, texte n° 8) a conduit à remplacer l'ancienne dénomination de « commissaire du gouvernement » par celle de « rapporteur public ».

³¹ Waline, J., voir note 16, p. 780.

³² Genevois, B., « Comment tranche-t-on au Conseil d'État ? », in Les colloques du Sénat, [L'office du juge](#), Actes du colloque des 29 et 30 septembre 2006, p. 296 à 316, p. 305.

contribuent au maintien de l'unité jurisprudentielle des juridictions administratives.

C. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE

39. Par leurs activités d'analyse et/ou de publication des décisions du Conseil d'État, le Centre de recherches et de diffusion juridiques et la section du rapport et des études de cette juridiction facilitent une meilleure connaissance et une meilleure diffusion de sa jurisprudence, contribuant ainsi au maintien de la cohérence jurisprudentielle en son sein.
40. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques est un service chargé de divers travaux d'analyse (comme les analyses mensuelles de jurisprudence ou la réalisation du guide annuel de jurisprudence du Conseil d'État). Il a également la responsabilité de diffuser les actes du Conseil d'État (décisions, ordonnance, avis, conclusions du rapporteur public)³³.
41. La section du rapport et des études rédige quant à elle le rapport annuel, l'étude annuelle de la juridiction, ainsi que des études sur divers sujets juridiques, à la demande du Gouvernement. Elle est également notamment en charge de l'exécution des décisions de la juridiction et effectue une veille juridique sur les questions liées au droit européen³⁴.

III. MÉCANISMES VISANT À ASSURER LE MAINTIEN DE LA COHÉRENCE INTERNE AU SEIN DE LA COUR DE CASSATION

42. Pour juger un contentieux très important³⁵ et s'assurer du maintien de la cohérence jurisprudentielle interne, la Cour de cassation a recours à différents types de mécanismes. Alors que l'un d'entre eux est lié à l'organisation de la Haute juridiction (A), les mécanismes les plus importants sont ceux qui sont utilisés dans le cadre du traitement des

³³ Outre leur publication dans le moteur de recherche externe du Conseil d'État, dénommé [Ariane](#), les décisions du Conseil d'État figurent également sur le site Internet [Légifrance](#).

³⁴ Voir « Organigramme détaillé du Conseil d'État », sur <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/organisation/organigramme-general> et « La section du rapport et des études du Conseil d'État », sur <https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/le-conseil-d-etat/organisation/la-section-du-rapport-et-des-etudes>.

³⁵ Ces dernières années, toutes chambres confondues, près de 23 000 pourvois sont traités chaque année par la Cour de cassation. Voir « [Chantal Arens : une présidence de la Cour de cassation](#) », 30 juin 2022, ainsi que [rapport annuel de la Cour de cassation de 2021](#), p. 234 et suivantes.

affaires (B). Certains mécanismes non liés au traitement d'une affaire concrète peuvent également être mentionnés (C).

A. MÉCANISME TENANT À L'ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

43. Plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, la Cour de cassation est le juge connaissant notamment des recours exercés contre les arrêts des cours d'appel et les jugements des tribunaux statuant en dernier ressort³⁶.
44. « La Cour de cassation veille à ce que l'interprétation de la loi soit la même pour tous³⁷. » Pour l'ordre judiciaire, cette mission d'unification de l'interprétation du droit confiée à la Cour de cassation peut être déduite de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, en vertu duquel « [i]l y a, pour toute la République, une Cour de cassation ».
45. Pour assurer les différentes missions qui lui ont été attribuées, la Cour de cassation est présidée par un premier président, et composée en outre de magistrats du siège (juges chargés de trancher les litiges, appelés « conseillers ») et d'un parquet général (composé d'un procureur général et d'avocats généraux).
46. La Cour de cassation compte six chambres, chacune étant spécialisée³⁸ et ayant son président. La nature de la question posée dans le recours déterminant la chambre appelée à en connaître, cette spécialisation des chambres peut être vue comme l'une des façons de veiller à la cohérence jurisprudentielle interne³⁹.

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

³⁶ Aux termes de l'article L. 411-2, premier alinéa, du code de l'organisation judiciaire : « La Cour de cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire ».

³⁷ Voir <https://www.courdecassation.fr/>.

³⁸ Par exemple, la 1^{re} chambre civile traite les litiges liés notamment au droit des personnes et de la famille, à la protection des consommateurs, à la propriété intellectuelle, etc. ; la 2^e chambre civile connaît des litiges liés notamment à la procédure civile, à la sécurité sociale, aux élections, etc. ; la chambre criminelle traite les litiges liés notamment aux crimes, délits et contraventions. Voir « L'organisation de la Cour de cassation », sur <https://www.courdecassation.fr/la-cour/lorganisation-de-la-cour-de-cassation>.

³⁹ En ce sens, voir Foussard, D., « La Cour de cassation française et l'unification du droit », in *Les cours suprêmes dans le monde arabe*, Colloque de Beyrouth des 13 et 14 mai 1999, Bruylant, Bruxelles, p. 161 à 180, p. 166.

47. La plupart des mécanismes permettant d'assurer le maintien de la cohérence jurisprudentielle de la Cour de cassation sont applicables dans le cadre du traitement des affaires. Il s'agit de l'alignement spontané, par une chambre, sur la solution d'une autre chambre (1), du mécanisme formel des consultations entre chambres (2), du renvoi d'une affaire en formation élargie (3), [...] (4) et des conclusions de l'avocat général (5).

1. L'ALIGNEMENT SPONTANÉ SUR LA SOLUTION D'UNE AUTRE CHAMBRE

48. Parmi les « modes de résolution souples des divergences internes », il convient de signaler que, parfois, « il arrive que les juges d'une chambre décident spontanément de s'aligner sur la solution retenue par une autre chambre. La décision peut alors faire l'objet d'une motivation enrichie expliquant la démarche de la chambre et son changement de position⁴⁰ ».

2. LA CONSULTATION ENTRE CHAMBRES

49. Des consultations « officielles, de chambre à chambre, lorsqu'une chambre est appelée à connaître d'une question, à propos d'un pourvoi qui lui est normalement attribué, relevant de la compétence d'une autre chambre⁴¹ », prévues par le nouveau code de procédure civile⁴², permettent également d'unifier la jurisprudence de la Haute juridiction.

3. LE RENVOI D'UNE AFFAIRE EN FORMATION ÉLARGIE

50. En vertu de l'article L. 431-5 du code de l'organisation judiciaire : « Le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes ; il doit l'être en cas de partage égal des voix ». La chambre mixte se compose de

⁴⁰ Drouot, G., « [Le contrôle des divergences de jurisprudence par la Cour européenne des droits de l'Homme : gros plan sur une affaire grecque](#) », *Journal d'actualité du droit international et européen*, 2019, p. 5.

⁴¹ Foussard, D., voir note 39, p. 166.

⁴² En vertu de l'article 1015-1 du nouveau code de procédure civile : « La chambre saisie d'un pourvoi peut solliciter l'avis d'une autre chambre saisie sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci.

L'avocat général et les parties en sont avisés par le président de la chambre saisie du pourvoi. Ils peuvent présenter des observations devant la chambre appelée à donner son avis.

Le rapporteur de la formation chargée de statuer sur le pourvoi assiste au délibéré de la formation chargée de rendre l'avis. Le rapporteur de la formation qui a rendu l'avis assiste au délibéré de celle chargée de statuer sur le pourvoi. »

treize magistrats au moins, à savoir le premier président ou le plus ancien des présidents de chambre, les présidents des chambres concernées, les doyens des chambres concernées, et deux conseillers ayant voix délibérative pour chacune des chambres concernées⁴³.

51. Aux termes de l'article L. 431-6 de ce code : « Le renvoi devant l'assemblée plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et la Cour de cassation ; il doit l'être lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens ». L'assemblée plénière est composée de dix-neuf magistrats, à savoir le premier président, les six présidents des chambres, les six doyens des chambres, et un conseiller par chambre ayant voix délibérative⁴⁴.
52. L'assemblée plénière est donc saisie lorsque sont en cause des divergences impliquant les juges du fond. Toutefois, « une décision de l'Assemblée plénière peut aboutir à résorber des divergences internes [...]. En revanche, aucune disposition n'impose aux chambres de la Cour de cassation de s'aligner sur la position prise par la chambre mixte ou l'assemblée plénière, ce qui n'a pas été sans susciter des réflexions au sein de la doctrine^{45 46} ».

⁴³ Article L. 421-4 du code de l'organisation judiciaire.

⁴⁴ Article L. 421-5 du code de l'organisation judiciaire.

⁴⁵ Drouot, G., voir note 40, p. 5. Sur la résorption, par l'assemblée plénière, des divergences internes à la Cour de cassation, l'auteur cite le [rapport annuel de la Cour de cassation de 2003](#) : « La chambre commerciale revient ainsi sur la solution qui avait été retenue dans un arrêt du 27 mars 2001 (Bull. n° 68) et qui avait admis une solution contraire, et se conforme ainsi à la règle dégagée le 6 juillet 2001 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Bull. n° 9) selon laquelle toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence doit surseoir à statuer lorsqu'elle a à connaître de moyens de défense relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction », p. 362. S'agissant des réflexions doctrinales citées, voir Cadiet, L., « L'organisation interne de la Cour de cassation favorise-t-elle l'élaboration de sa jurisprudence ? », in Molfessis N. (dir.), *La Cour de cassation et l'élaboration du droit*, Economica, Paris, 2005, p. 45 et suivantes.

⁴⁶ Une telle obligation de s'aligner sur la décision prise par l'assemblée plénière n'existe, pour la juridiction de renvoi, que dans une situation. En vertu de l'article L. 431-4 du code de l'organisation judiciaire, en effet : « En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci. »

En outre, l'article L. 411-3, cinquième alinéa, du code de l'organisation judiciaire dispose : « L'arrêt [de la Cour de cassation] emporte exécution forcée ».

53. S'agissant de la décision de renvoi à une chambre élargie, l'article L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire prévoit :

« Le renvoi devant une chambre mixte ou devant l'assemblée plénière est décidé soit, avant l'ouverture des débats, par ordonnance non motivée du premier président, soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats. »

54. Selon l'article L. 431-9 de ce code de l'organisation judiciaire : « La chambre mixte et l'assemblée plénière se prononcent sur le pourvoi même si les conditions de leur saisine n'étaient pas réunies ».
55. Au sein des chambres de la Cour de cassation, la formation plénière de chambre statue, sur décision de son président, si le point de droit est particulièrement complexe ou sensible, lorsque la décision à rendre est susceptible de donner lieu à un revirement de jurisprudence, ou lorsque la question juridique posée relève des attributions de plusieurs des sections de la chambre. Une telle formation plénière de chambre est alors composée du président de la chambre, du doyen de la chambre, des doyens de sections et des conseillers de chacune des sections de la chambre.
56. Chaque chambre est subdivisée en sections spécialisées, se répartissant entre elles les attributions de la chambre. Dans les affaires dans lesquelles la réponse à apporter à la question juridique posée ne présente pas une complexité particulière ou une forte sensibilité, mais, pour autant, ne se dessine pas de façon évidente, la chambre tranche le litige en formation de section, composée de cinq magistrats au moins (le président de la chambre, les doyens de section, le conseiller rapporteur et d'autres conseillers de la section, dont au moins deux ayant voix délibérative).
57. Enfin, pour les affaires posant une question juridique dont la solution paraît s'imposer, pour les pourvois irrecevables ou reposant sur des arguments n'étant manifestement pas de nature à entraîner une cassation, la chambre examine ces affaires en formation restreinte, composée de trois magistrats (le président de la chambre, le doyen de la chambre et le conseiller rapporteur)⁴⁷.

⁴⁷ Article L. 431-1 du code de l'organisation judiciaire.

4. [...]⁴⁸

58. [...]

5. LES CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

59. À la différence des autres parquets, le parquet général de la Cour de cassation n'est pas hiérarchisé et ne prend pas en charge l'action publique⁴⁹.

60. Selon l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres mixtes et de l'assemblée plénière ainsi que dans les assemblées générales de la cour.

Il peut la porter aux audiences des chambres et devant les formations prévues à l'article L. 441-2.

Il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la cour sur la portée de la décision à intervenir. »

61. Ainsi, le parquet général⁵⁰ a pour mission de défendre la loi et il joue un rôle d'interface entre la Cour de cassation et la société civile. Pour la Haute juridiction, le fait qu'il propose, à la suite du rapport du conseiller rapporteur, une seconde analyse d'un même dossier est particulièrement utile s'agissant des affaires posant des questions de principe⁵¹ et dans les affaires très complexes et médiatisées⁵².

C. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE

⁴⁸ [...]

⁴⁹ Il « a pour seule mission de dire ce qui, dans une décision, lui paraît conforme à la loi au regard des moyens développés par un demandeur au pourvoi ou, le cas échéant, en soulevant lui-même un moyen d'office », Boccon-Gibod, D., « [Le rôle du parquet général de la Cour de cassation](#) », *Les Cahiers de la Justice*, 2015/3 (N° 3), p. 451 à 463, point 3.

⁵⁰ Sur la composition du parquet général, voir également articles L. 432-2 à L. 432-5 du code de l'organisation judiciaire.

⁵¹ Boccon-Gibod, D., voir note 49, point 28 : « [...] la force du parquet général est de pouvoir, dans cette hypothèse, procéder à des consultations auprès des administrations, des organisations professionnelles, des associations de différentes sortes, voire d'organismes internationaux. C'est une pratique souvent désignée sous le nom de "fenêtre ouverte sur l'extérieur", par laquelle, le parquet général apporte à la chambre des indications de fait ou de droit qui vont lui permettre de prendre en compte des paramètres qui ne sont pas nécessairement dans le débat de manière très précise, ou qui vont l'instruire sur l'impact de la décision à intervenir. Les informations ainsi recueillies sont naturellement communiquées aux parties dans le strict respect du contradictoire ».

⁵² Boccon-Gibod, D., voir note 49, points 31 à 36.

62. Parmi les mécanismes d'uniformisation de l'interprétation du droit internes à la Cour de cassation, non liés au traitement concret des affaires, il convient de mentionner, d'une part, les réunions ou discussions informelles entre juges (1) et le rôle particulier du service de recherche de cette juridiction (2).

1. LES RÉUNIONS OU DISCUSSIONS INFORMELLES ENTRE JUGES

63. « Il est fréquent [...] que les chambres, dont les présidents entretiennent des relations d'échanges, informelles, repèrent les divergences de jurisprudence qui les séparent et s'efforcent de les résoudre ou, tout au moins, de les réduire⁵³. »

2. LE RÔLE DU SERVICE DE RECHERCHE DE LA COUR DE CASSATION DANS LA DÉTECTION DES DIVERGENCES DE JURISPRUDENCE

64. Parmi les différentes missions qui lui ont été attribuées, le service de la documentation, des études et du rapport (ci-après le « SDER ») publie les décisions de la Cour de cassation par le biais de plusieurs supports : bulletins mensuels des arrêts des différentes chambres, lettre d'information, publications sur le site Internet de la Cour de cassation, rapport annuel contenant une partie importante dédiée à la jurisprudence de la juridiction, analysée et commentée, communiqués pour certains arrêts importants, etc. Contribuant de façon importante à la bonne connaissance de la jurisprudence, ces différentes publications participent à la mission d'unification du droit confiée à la Cour de cassation. Sur le site Internet de la juridiction, une base de données externe, dénommée Judilibre, permet également d'effectuer des recherches dans les décisions de la Cour de cassation⁵⁴.
65. En outre, le SDER oriente les pourvois vers la chambre ayant compétence pour répondre à la question juridique posée, rapproche les pourvois posant des questions juridiques identiques ou voisines et réalise des recherches juridiques dans le cadre du traitement des affaires ou sur demande.
66. Par ailleurs, ce service, qui se compose d'autant de bureaux du contentieux qu'il existe de chambres, dont ils suivent les travaux, « a charge d'identifier, au fil de l'année, à l'examen des arrêts, à la lecture des commentaires de doctrine publiés par des universitaires, les

⁵³ Pireyre, B., « [L'harmonisation de la jurisprudence et de la pratique judiciaire](#) », 29 septembre 2017, intervention de M. B. Pireyre, directeur du service de documentation, des études et du rapport, du service des relations internationales et du service de communication, prononcé à l'occasion d'une conférence de haut niveau du Conseil de l'Europe à Athènes.

⁵⁴ Les décisions de la Cour de cassation figurent également sur le site Internet [Légifrance](#).

divergences qui apparaissent entre telle et telle chambre sur des questions juridiques identiques ou analogues. Ils en proposent le recensement et le commentaire à la première présidence, dont celle-ci arbitre le contenu définitif. Une fois cette étape franchie, ces analyses sont soumises pour observations aux présidents des six chambres. Enfin, une réunion, rassemblant sous la présidence du premier président, les présidents de chambre et le président de chambre, directeur du SDER, permet un échange approfondi au sujet de chacune des divergences relevées⁵⁵. »

67. Les conclusions et orientations issues de cette réunion sont inscrites sur un document soulignant les divergences actées, cristallisées et contenant les orientations à mettre en œuvre. Ce document est distribué aux participants. Il vise à permettre un approfondissement des réflexions et une recherche de voies de convergence, lorsque cela est possible.

CONCLUSION

68. En premier lieu, il ressort de la présente étude que, dans chacune des trois juridictions suprêmes de l'ordre juridique français, un mécanisme tenant à l'organisation de ces juridictions permet de garantir une certaine uniformisation dans l'interprétation du droit. Au Conseil constitutionnel, ce mécanisme réside dans l'existence d'une seule formation de jugement, la formation plénière. Au sein du Conseil d'État comme de la Cour de cassation, étant donné le volume d'affaires que ces juridictions doivent traiter, ce mécanisme prend à l'inverse la forme de chambres spécialisées dans des matières définies.
69. En deuxième lieu, il apparaît toutefois que les principaux mécanismes contribuant au maintien d'une jurisprudence cohérente au sein de chacune de ces Hautes juridictions consistent en des mécanismes internes applicables dans le cadre du traitement des affaires. À cet égard, il a pu être souligné, tout d'abord, que le Conseil constitutionnel s'appuie sur la note du secrétaire général, qui, bien que non contraignante, contient un rappel de la jurisprudence pertinente de la juridiction. Au Conseil d'État, ensuite, ce type de mécanismes internes liés au traitement des affaires est plus étoffé. Outre le renvoi d'une affaire devant une formation élargie, c'est principalement la troïka, organisme informel réunissant le président et les trois présidents adjoints de la section du contentieux, qui constitue le mécanisme essentiel de maintien de la jurisprudence de cette juridiction. Le rôle du réviseur et la portée des conclusions du rapporteur public de cette

⁵⁵ Pireyre, B., voir note 53.

institution méritent également d'être cités. À la Cour de cassation, enfin, ces mécanismes applicables dans le cadre du traitement des affaires sont l'alignement spontané d'une chambre sur la solution d'une autre chambre, la consultation formelle entre chambres, le renvoi d'une affaire devant une formation élargie, [...] et les conclusions de l'avocat général.

70. En dernier lieu, pour assurer que leur propre jurisprudence reste cohérente, ces trois juridictions suprêmes ont recours à des mécanismes non liés au traitement des affaires. Il s'agit alors, pour l'essentiel, du rôle confié au service de recherche juridique de chacune d'elles. Par leurs analyses et indexations des décisions, les travaux de publication de ces décisions, ces différents services contribuent en effet à une meilleure connaissance de la jurisprudence de la juridiction pour laquelle ils travaillent. À ce sujet, il convient enfin de relever que

le service de recherche juridique de la Cour de cassation est quant à lui doté d'une mission spécifique de détection et de signalement des divergences internes de jurisprudence.

[...]

DROIT HELLÉNIQUE

INTRODUCTION

1. En droit hellénique, la Constitution¹ et la loi prévoient plusieurs moyens ou voies de recours qui visent à assurer la cohérence de la jurisprudence dans chaque matière. La présente étude porte, néanmoins, uniquement sur les mécanismes internes aux juridictions suprêmes et aux juridictions d'appel qui ont fait l'objet de notre recherche. Il convient alors de noter que des mécanismes, comme le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé devant le Conseil d'État et la Cour de cassation ou encore la procédure suivie devant la Cour suprême spéciale, qui a la compétence pour résoudre les divergence dans la jurisprudence des trois juridictions suprêmes², n'entrent pas dans le champ de la présente note de recherche, en raison de la nature externe du contrôle exercé.
2. La recherche effectuée a permis d'identifier les mécanismes internes aux juridictions helléniques, qui s'appliquent à plusieurs stades de la procédure. Ces mécanismes sont, en principe, prévus par les différents instruments juridiques (lois, décrets, règlements de fonctionnement des juridictions) de manière expresse et moins souvent suivis de manière informelle.
3. Dans un premier temps, nous examinerons les mécanismes internes applicables dans le cadre du traitement d'une affaire concrète (I), ces mécanismes étant identifiés au sein des juridictions suprêmes helléniques, à savoir l'Areios Pagos (Cour de cassation), le Symvoylio tis Epikrateias (Conseil d'État) et l'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes). Dans un second temps, nous présenterons brièvement les mécanismes internes non liés à une affaire concrète (II), qui sont employés, selon les informations disponibles, notamment au sein des juridictions administratives de second degré.

¹ Il peut être précisé que la Constitution hellénique prévoit, à son article 87, le principe d'indépendance (personnelle et fonctionnelle) des juges.

² [Article 100](#) de la Constitution hellénique.

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES AVANT L'ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE FORMATION DE JUGEMENT

1. LE RENVOI DEVANT UNE FORMATION ÉLARGIE OU DEVANT L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ÉTAT

4. Le proedriko diatagma 18/1989 Kodikopoiisi nomon gia to Symvoulitis Epikrateias (décret présidentiel 18/1989 portant codification des lois sur le Conseil d'État) (FEK A' 8/09.1.1989) prévoit, dans son article 14, la répartition des compétences entre l'assemblée et les chambres de cette juridiction. L'article 14 institue un mécanisme interne de renvoi d'une affaire concrète ou bien d'une question précise par une chambre à l'assemblée du Conseil d'État qui est potentiellement applicable pour assurer la cohérence de la jurisprudence. Plusieurs cas de figure d'un renvoi sont envisageables. Les décisions de renvoi sont des décisions non définitives pour ce qui concerne l'affaire ou la question précise renvoyée devant l'assemblée, dans la mesure où la formation de jugement qui procède au renvoi s'abstient de se prononcer de manière définitive sur l'affaire³ ou bien se prononce par des dispositifs définitifs sur certaines questions et renvoie les autres questions devant l'assemblée⁴.
5. En premier lieu, la compétence de l'assemblée de cette juridiction porte, selon le paragraphe 2 de cet article, sur trois catégories d'affaires. La première catégorie comprend les questions ou les affaires qui, en raison de leur importance majeure, lui sont renvoyées par décision d'une chambre à cinq ou à sept juges, notamment lorsqu'il s'agit de questions d'une importance générale. La décision de renvoi de ces chambres constitue le rapport du juge désigné comme rapporteur par la même décision [article 14, paragraphe 2, sous a)]. La seconde catégorie comprend les questions ou les affaires renvoyées devant l'assemblée de manière obligatoire, lorsque la chambre tend à considérer qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution⁵, ce qui ne

³ Voir, à titre indicatif, ΣτΕ Ολ. (Conseil d'État, Ass.) 1814/2021, apofasi tis 3.11.2021, disponible sur Nomos. V. aussi : A. Εμπέογλου, *Δικονομία Συμβουλίου της Επικρατείας*, 2012, p. 14, disponible également sur sakkoulas-online, qui cite l'arrêt ΣτΕ Ολ. (Conseil d'État, assemblée) 359/1992, apofasi tis [*information indisponible*], selon lequel l'appréciation de la chambre sur la recevabilité du recours n'est pas contraignante.

⁴ ΣτΕ Ολ. (Conseil d'État, assemblée) 3500/2009, apofasi tis 6.11.2009, disponible sur Nomos, *ΕφημΔΔ 5/2009*, p. 588 à 598, σχόλιο: Κ. Γιαννακόπουλος.

⁵ Voir, à cet égard, article 100, paragraphe 5, de la Constitution hellénique.

concerne pas, en principe, l'objet de la présente étude [article 14, paragraphe 2, sous b)]. La troisième catégorie comprend les affaires renvoyées par le Président du Conseil d'État devant l'assemblée pour le même motif d'importance majeure. Le président, lorsqu'il estime que l'affaire revêt une importance exceptionnelle, la soumet à l'assemblée plénière, le quorum étant fixé à 25 membres présents avec voix décisive. Un Conseiller d'État est défini comme rapporteur à l'assemblée plénière [article 14, paragraphe 2, sous c)]. Cette compétence doit être, néanmoins, exercée avec prudence par le Président de la juridiction, car une utilisation excessive risque d'être perçue comme une interférence avec la répartition des compétences telle qu'instituée par la loi ou encore une violation du droit au juge légal⁶.

6. En deuxième lieu, l'article 14, paragraphe 4, du décret présidentiel 18/1989 dispose que, lorsqu'une chambre de la juridiction est amenée à rendre un arrêt contraire à un arrêt de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes sur la constitutionnalité matérielle ou le sens d'une loi formelle, elle renvoie l'affaire devant l'assemblée plénière, laquelle peut statuer sur l'affaire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas spécial de saisine de la Cour suprême en vertu de l'article 100 de la Constitution⁷. Ce cas de renvoi entre également dans le champ de la présente étude, bien qu'elle concerne la nécessité d'assurer la cohérence entre la jurisprudence du Conseil d'État hellénique et celle des autres juridictions suprêmes. Le renvoi est obligatoire sous deux conditions : lorsque la chambre estime que la disposition examinée est contraire à la Constitution et l'assemblée ne s'est pas encore prononcée sur la question.
7. Après la résolution des questions d'importance générale renvoyées devant elle, l'assemblée du Conseil d'État peut juger l'affaire elle-même⁸ ou renvoyer de nouveau l'affaire devant la chambre. L'article 14 ne précise pas de manière expresse les effets juridiques, contraignants ou non, rattachés aux arrêts de l'assemblée. Certes, on peut considérer que ces arrêts sont d'une importance accrue,

⁶ Δαγτόγλου Π., *Διοικητικό Δικονομικό Δίκαιο*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 6η έκδ., 2014, p. 166, sakkoulas-online.

⁷ Un renvoi spécial à la Cour suprême est prévu en cas de divergence entre un arrêt d'une autre juridiction suprême et l'arrêt à adopter par le Conseil d'État.

⁸ ΣτΕ Ολ. (Conseil d'État, assemblée) 689/2019, αποφάσι tis 5.4.2019, disponible sur Nomos. Voir aussi, sur cet arrêt : Πρεβεδούρου Ε., « Δικαιολογημένη αδυναμία συμμόρφωσης σε δικαστική απόφαση Τμήματος λόγω αποδοκμασίας της από την Ολομέλεια (με αφορμή την απόφαση 3/2021 του Τριμελούς Συμβουλίου του ΣτΕ) », *ΕΔΔΔΔ* 2021, p. 177 ; Παπακωνσταντίνου Α., « Δεδικασμένο ακυρωτικών αποφάσεων του Σ.τ.Ε. και υποχρέωση συμμόρφωσης της Διοίκησης σε περίπτωση μεταστροφής της νομολογίας του. Το Παράδειγμα της απόφασης 3/2021 του Συμβουλίου Συμμόρφωσης του Σ.τ.Ε. », *ΕΔΔΔΔ* 2021, p. 191.

notamment en raison de la participation du Président du Conseil d'État et de plusieurs Conseillers d'État, par rapport aux décisions des chambres ainsi qu'une fonction unifiante et directive se rattachant à la juridiction suprême⁹. Or, compte tenu de l'absence de la force contraignante, plus généralement, des précédents jurisprudentiels, les arrêts ne semblent pas avoir une force contraignante sur le plan formel, mais dans la pratique, il reste très difficile pour les juridictions inférieures de rendre des arrêts contraires aux arrêts de l'assemblée et même pour le Conseil d'État de procéder à des revirements de jurisprudence de son assemblée¹⁰.

8. En troisième lieu, en vertu de l'article 14, paragraphe 5, du même décret, le Président d'une chambre ou la chambre à cinq juges peut renvoyer une affaire devant la chambre à sept juges en raison de son importance. Il reste possible que la chambre à cinq ou à sept juges renvoie l'affaire, à son tour, devant l'assemblée de la juridiction. Cependant, une affaire renvoyée devant la chambre à sept juges ne peut en aucun cas être renvoyée de nouveau devant la chambre à cinq juges.
9. S'agissant de l'application de ces dispositions dans la pratique, il convient de souligner, d'une part, que, si une mention expresse à l'objectif d'assurer la cohérence de la jurisprudence ne figure pas dans les dispositions analysées, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État que les questions ou affaires importantes ou d'une importance exceptionnelle doivent être interprétées en ce sens que l'importance englobe également la nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
10. Par exemple, le renvoi d'une chambre à cinq juges à une chambre à sept juges en vue de l'importance de la question ou de l'affaire examinée est utilisé également dans des cas de décisions contradictoires de la juridiction et plus précisément, dans le cas où la décision adoptée par une chambre est contraire à la jurisprudence antérieure de la même chambre¹¹.
11. Une contradiction dans la jurisprudence des différentes chambres du Conseil d'État constitue également un motif de renvoi par une

⁹ Πατσίκας Δ., *Η συνταγματική νομολογία του Συμβουλίου της Επικρατείας*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2022, p. 45, disponible sur sakkoulas-online.

¹⁰ Voir note 9, p. 46 ; Στρατηλάτης Κ., « Η επίκληση της νομολογίας στο Διοικητικό Δίκαιο και στη νομική επιστήμη γενικότερα », *ΕφημΔΔ* 1/2015, p. 94, disponible également sur sakkoulas-online.

¹¹ ΣτΕ (Conseil d'État) 4425/2001, Τμ. Β', αποφάσι tis 19 décembre 2001, *Διδικ* 3.2004, p. 703, disponible sur sakkoulas-online.

chambre, qui est compétente pour juger une affaire, devant l'assemblée. Tel était le cas dans un litige connu qui a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil d'État, y compris pour des raisons relatives à la nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence et la sécurité juridique¹². À propos d'un pourvoi contre une décision de la Cour d'appel d'Athènes, une chambre à cinq juges avait, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, a), renvoyé une affaire devant l'assemblée qui concernait l'atteinte éventuelle au droit de la propriété du fait des dispositions adoptées pour la protection de l'environnement et le droit à une indemnité du fait des préjudices subis. L'incohérence de la jurisprudence résidait dans les modalités de la protection du droit de la propriété. La première chambre du Conseil d'État a estimé que, eu égard à la jurisprudence constante de cette chambre, la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalités et que les moyens de droit invoqués dans le cadre du pourvoi devaient être rejetés comme étant non fondés. Toutefois, elle évoque la jurisprudence contraire de la cinquième chambre portant sur l'interprétation de la disposition législative en cause, qui la conduit à renvoyer la question devant l'assemblée¹³. Dans son arrêt, l'assemblée du Conseil d'État énonce que l'interprétation adoptée par la première chambre est correcte, écarte l'interprétation contraire de la quatrième chambre et met fin à l'incohérence de la jurisprudence¹⁴. De même, dans un autre litige ayant eu des implications également devant la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'incohérence de la jurisprudence, une chambre à cinq juges a renvoyé certaines questions devant l'assemblée du Conseil d'État en évoquant leur importance, surtout au regard de l'existence d'une jurisprudence contraire sur ces questions d'une autre chambre¹⁵. Toutefois, en l'espèce, la chambre s'abstient de se prononcer tout en définissant son rapporteur. Or, en l'espèce, nonobstant l'intervention de l'assemblée du Conseil d'État, la chambre à laquelle l'affaire a été renvoyée après la résolution de la question débattue a pris une décision contraire à l'interprétation adoptée par l'assemblée, de sorte que l'incohérence dans la jurisprudence des deux chambres s'est pérennisée¹⁶ en créant de l'insécurité juridique. Cette situation a conduit à la condamnation de la Grèce par la Cour

¹² Voir, en ce sens, Πρεβεδούρου Ε., « Όρια της δικαιοπλαστικής εξουσίας του δικαστή, νομολογιακή συνοχή και ασφάλεια δικαίου. Με αφορμή την απόφαση ΣτΕ Ολ 689/2019», disponible [en ligne](#), points 1 et 15.

¹³ ΣτΕ, Τμ. Α' (Conseil d'État, première chambre), [487/2018 et 488/2018](#), αποφάσεις τις 5 μάρτιο 2018, disponible aussi sur Nomos, point 12. Dans le même sens, voir aussi ΣτΕ, Τμ. Α' (Conseil d'État, première chambre), [3337/2012](#), αποφάσεις τις 17 Σεπτεμβρίου 2012, disponible sur [adjustice.gr](#).

¹⁴ ΣτΕ Ολ. (Conseil d'État, Ass.) 689/2019, απόφαση τις 5 Απριλίου 2019, disponible sur Nomos.

¹⁵ ΣτΕ, Τμ. Δ' (Conseil d'État, quatrième chambre), 2375/2010, αποφάσεις τις 5.7.2010, disponible aussi sur Nomos, point 9.

¹⁶ Πρεβεδούρου Ε., *op. cit.*, point 14.

européenne des droits de l'homme pour la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'inefficacité du mécanisme visant à assurer la cohérence des différents arrêts au sein de la même juridiction et de la persistance des divergences jurisprudentielles¹⁷.

12. D'autre part, les chambres du Conseil d'État hellénique font effectivement usage de l'article 14, paragraphe 4, lorsqu'une chambre de cette juridiction est amenée à adopter une décision contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes sur une question spécifique. Dans la décision de renvoi, la chambre expose son raisonnement, parvient à une conclusion spécifique par rapport au recours examiné, fait référence à la jurisprudence contraire des autres juridictions suprêmes et, dès lors, estime qu'un renvoi devant l'assemblée du Conseil d'État s'impose pour éviter les incohérences¹⁸.
13. Enfin, on pourrait considérer qu'un autre motif de renvoi à l'assemblée concerne une incohérence dans la jurisprudence, celui de la divergente approche de deux chambres à l'égard de leur compétence pour se prononcer sur une affaire (article 14, paragraphe 6)¹⁹.
14. Il en ressort que le renvoi d'une affaire ou d'une question devant une formation élargie (d'une chambre à cinq juges à une chambre à sept juges) ou devant l'assemblée du Conseil d'État²⁰ pour un motif d'importance majeure ou exceptionnelle est utilisé, entre autres, pour assurer la cohérence de la jurisprudence. Le renvoi peut se faire tant à l'initiative du Président de cette juridiction qu'à l'initiative des chambres. S'il s'agit de deux décisions définitives contradictoires déjà prononcées, il n'y a aucune intervention qui pourrait assurer la cohérence. Au contraire, le Président ou les chambres sont en mesure de renvoyer l'affaire devant une chambre élargie ou devant l'assemblée lorsqu'une affaire similaire se trouve introduite dans l'avenir et qui posera la même question sur laquelle subsiste la divergence.

¹⁷ Cour EDH, 23 mai 2019, [Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce](#), CE:ECHR:2019:0523JUD001725713.

¹⁸ ΣτΕ, Τμ. Α' (Conseil d'État, première chambre) 2094/2011, apofasi tis 6.7.2011, *Εφημερδα* 1/2012, σχόλιο: Κ. Γιαννακόπουλος, p. 19 et 20, disponible sur [sakkoulas-online](#).

¹⁹ ΣτΕ (Conseil d'État) 3368/2007, apofasi tis 29.11.2007, disponible sur Nomos, où la chambre s'abstient d'adopter une décision définitive et renvoie la question de la compétence à l'assemblée.

²⁰ Pour plus de jurisprudence en matière de renvoi à l'assemblée du Conseil d'État, voir Κουκούτσος Γ., *Συμβούλιο της Επικρατείας, Ερμηνεία του ΠΔ 18/1989*, Νομική Βιβλιοθήκη, 2010, p. 42 à 45 ; Χρυσανθάκης, Χ. (επιμ.), *Διοικητική δικονομία : ερμηνεία κατ' άρθρο*, Αθήνα: Νομική Βιβλιοθήκη, 2014, p. 730 et 731.

2. LE RENVOI DEVANT L'ASSEMBLÉE DE LA COUR DE CASSATION

15. En général, dans les affaires civiles et pénales portées devant la Cour de cassation, le mécanisme appliqué pour assurer la cohérence de la jurisprudence, consiste à répartir les affaires parmi les différentes chambres en fonction de la matière du litige en cause. Ce mécanisme est établi par le Proedriko Diatagma 63/2023 Kanonismos Leitourgias Areiou Pagou (décret présidentiel 63/2023 portant règlement de fonctionnement de la Cour de cassation) (FEK A' 115/18.05.2023)²¹. Selon ce règlement, la Cour de cassation compte sept chambres civiles et trois chambres pénales²².
16. Il convient de noter que la répartition des compétences parmi les chambres civiles est régie par l'article 3 du décret présidentiel 63/2023, alors que la répartition des compétences entre les chambres pénales n'est pas expressément prévue par le règlement. Cependant, dans la pratique interne à la juridiction, toutes les affaires, tant civiles que pénales, sont portées, dans un premier temps, à la connaissance du Président de la Cour de cassation, qui attribue les affaires similaires aux mêmes chambres. Dans un second temps, le Président informe les vice-présidents de la Cour qui président les chambres de l'existence d'affaires connexes, afin d'éviter l'adoption de décisions contradictoires.

a) LE RENVOI DES AFFAIRES CIVILES

17. L'article 563 du Proedriko Diatagma 503/1985 Kodikas Politikis Dikonomias (décret présidentiel 503/1985 code de procédure civile) (FEK A' 182/24.10.1985), lu en combinaison avec l'article 27 du Nomos 4938/2022 Kodikas Organismou Dikastirion kai Katastasis Dikastikon Leitourgon kai loipes diatakseis (loi 4938/2022 sur le code de l'organisation des tribunaux et le statut des juges et autres dispositions) (FEK A' 109/06.06.2022)²³ introduisent un mécanisme interne de renvoi des pourvois, par les chambres à l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans certains cas, parmi lesquels

²¹ Article 3 du décret présidentiel 63/2023.

²² Article 2 du décret présidentiel 63/2023.

²³ Enfin, il convient de noter que la base juridique du renvoi avant l'introduction de la loi 4938/2022 était l'ancien article 23 paragraphe 2, sous b), de la loi 1756/1988, en combinaison avec l'article 563 du code de procédure civile. Voir, par exemple, arrêts ΑΠ (Cour de cassation pénale) 626/2021, ΑΠ (Cour de cassation pénale) 8/2019, ΑΠ (Cour de cassation pénale) 844/2019, ΑΠ (Cour de cassation pénale) 1387/2019 disponible sous le lien suivant : www.areiios.pagos.gr.

figure celui de la nécessité d'assurer la cohérence de la jurisprudence²⁴.

18. Selon le paragraphe 2 de l'article 563 du code de procédure civile, l'un des cas dans lesquels les pourvois sont renvoyés à l'assemblée plénière est celui où il est jugé que des questions d'intérêt plus général se posent ou que la cohérence de la jurisprudence l'exige. Ce renvoi a un caractère facultatif²⁵ et porte sur l'ensemble des moyens de cassation invoqués dans un pourvoi ou seulement sur certains d'entre eux. Le renvoi est effectué soit par un rapport conjoint du Président de la Cour de cassation et du procureur de la Cour de cassation, soit par une décision unanime de la chambre saisie de l'affaire. Si le renvoi est fait par un rapport conjoint du président et du procureur de la Cour de cassation, le président fixe en même temps la date de l'audience devant l'assemblée plénière²⁶.
19. Par ailleurs, il convient de préciser la base juridique de la compétence de l'assemblée plénière pour juger ces affaires. En effet, l'article 27 de la loi 4938/2022 régit la répartition des compétences entre l'assemblée ordinaire et l'assemblée plénière. Conformément à l'article 27, paragraphe 1, l'assemblée plénière est composée du président de la Cour de cassation ou de son suppléant légal et d'au moins la moitié des autres membres. En outre, conformément à l'article 27, paragraphe 2, sous b), l'assemblée plénière est compétente pour se prononcer sur les pourvois qui lui sont soumis par rapport conjoint du président et du procureur de la Cour de cassation ou par une décision unanime de la chambre saisie de l'affaire ou par une décision de l'assemblée ordinaire. En outre, conformément à l'article 27, paragraphe 2, sous d), l'assemblée plénière est également compétente lorsqu'une chambre va rendre une décision contraire à la jurisprudence antérieure de l'assemblée plénière ou d'une chambre sur la même question. Pour un renvoi devant l'assemblée plénière, l'article 27 exige que l'affaire soit d'une importance exceptionnelle.
20. Quant aux effets des arrêts de l'assemblée se prononçant sur les pourvois, il ressort de l'article 580, paragraphe 4, que ceux-ci

²⁴ Pour le renvoi au sein de la Cour de cassation, voir en détail, ouvrage de référence : Κλαμαρή Ν., *Η κατά παραπομπή αρμοδιότητα της Ολομελείας του Αρείου Πάγου*, Αθήνα-Κομοτηνή 1990.

²⁵ Voir Καλαβρός Κ., *Η αναίρεση κατά τον ΚΠολΔ*, 5η έκδ., Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2023, p. 666 et 667, disponible également sur [sakkoulas-online](https://www.sakkoulas-online.com).

²⁶ Article 563, paragraphe 3, du code de procédure civile.

produisent un effet contraignant tant à l'égard de la Cour de cassation elle-même qu'à l'égard des juridictions inférieures²⁷.

21. Des décisions récentes des chambres de la Cour de cassation ont renvoyé à l'assemblée plénière des pourvois pour lesquels, au cours des audiences, il a été considéré qu'une question d'intérêt général avait été soulevée et que le renvoi était nécessaire pour la cohérence de la jurisprudence. Par exemple, dans la décision 1873/2022, la chambre juridictionnelle de la Cour de cassation a constaté une divergence jurisprudentielle sur la question de la qualité pour agir des sociétés de gestion de dettes en vue d'effectuer des actes de procédure. Par conséquent, la chambre a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation sur la base des dispositions de l'article 27, paragraphe 2, sous b), de la loi 4938/2022, et de l'article 563, paragraphes 1 et 2, sous b), du code de procédure civile.
22. De même, par la décision 1465/2022, une chambre de la Cour de cassation a formulé une opinion contraire quant à l'interprétation des dispositions législatives, par rapport, d'une part, à la jurisprudence de cette même chambre, sous une composition partiellement différente, et, d'autre part, à la jurisprudence antérieure d'une autre chambre. Fondé sur l'article 563, paragraphe 2, sous b), du code de procédure civile et l'article 27, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 2, sous d), de la loi 4938/2022, le renvoi a été jugé nécessaire pour la cohérence de la jurisprudence et parce qu'il a été considéré que l'affaire soulevait une question d'intérêt général.
23. Les décisions de renvoi sont des décisions non définitives au sens de l'article 308 du code de procédure civile²⁸.

b) LE RENVOI DES AFFAIRES PÉNALES

24. En ce qui concerne les affaires pénales portées devant la Cour de cassation, il existe un mécanisme interne de renvoi des pourvois par les chambres devant l'assemblée, similaire à celui applicable aux affaires civiles. La procédure de renvoi est régie par le Nomos 3810/1957 Peri tou Dikastiriou tou Areiou Pagou kai tis enopion aftou diadikiasias epi ton politikon dikon (loi 310/1957 sur la Cour de cassation et la procédure devant elle en matière civile), le Nomos

²⁷ À cet égard, voir Δεληκωστόπουλος Ι., *Οι δικονομικοί λόγοι αναίρεσης*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2009, § 16, p. 605 et 606, disponible également sur [sakkoulas-online](http://sakkoulas-online.com).

²⁸ Les décisions non définitives sont publiées lorsque les litiges ne sont pas en l'état d'être jugés et ont un caractère préparatoire par rapport à la décision définitive. Elles sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'une « demande de retrait ».

4620/2019 Kirosi tou Kodika Poinikis Dikonomias (loi 4620/2019 portant ratification du code de procédure pénale) (FEK A' 96/11.06.2019) et la loi 4938/2022 susmentionnée.

25. Tout d'abord, l'article 3 de la loi 3810/1957 prévoit, dans son paragraphe 2, que la chambre peut renvoyer une affaire devant l'assemblée plénière, si elle estime que cela est nécessaire en raison d'un conflit avec une décision antérieure de l'assemblée plénière ou d'une chambre de la Cour de cassation. Bien que cette disposition ne s'applique plus aux affaires civiles, elle n'a pas été abrogée en ce qui concerne les affaires pénales²⁹. Le renvoi peut être effectué, conformément au paragraphe 2, pour tout ou une partie des moyens de cassation, si la chambre estime que des questions d'intérêt général, de constitutionnalité d'une loi ou de cohérence de la jurisprudence se posent. En outre, selon le paragraphe 3 du même article, la chambre saisie d'une affaire peut renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière si elle a un avis sur une question de droit qui est contraire à un arrêt antérieur de l'assemblée plénière ou d'une chambre³⁰. Les deux types de renvoi sont facultatifs.
26. Le paragraphe 4 du même article précise que les arrêts de l'assemblée et des chambres de la Cour de cassation produisent des effets contraignants à l'égard de la juridiction saisie de la même affaire quant aux questions jugées devant elle.
27. La procédure susmentionnée est confirmée par l'article 10 du code de procédure pénale, qui dispose dans son paragraphe 2, sous e), que la Cour de cassation siège en session plénière, lorsque la chambre est sur le point de rendre une décision contraire à la jurisprudence antérieure³¹.
28. En outre, comme pour le renvoi des affaires civiles, le renvoi des affaires pénales se fait devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, conformément à l'article 27 paragraphe 2, sous d), dans les

²⁹ Cela résulte de la combinaison des dispositions de l'article 129, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 2, de la loi 4938/2022 et de l'article 10, paragraphe 2, du code de procédure pénale.

³⁰ Parmi les arrêts dans lesquels la Cour de cassation a renvoyé des affaires devant l'assemblée plénière sur la base de cette disposition afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence, peuvent être cités les suivants : ΑΠ (Πολ.) (Cour de cassation, chambre criminelle) 1450/2007, apofasi tis 29 juin 2007 ; ΑΠ (Πολ.-Συμβ.) (Cour de cassation, chambre criminelle, siégeant en conseil) 426/2002, apofasi tis 21 février 2002 ; ΑΠ (Πολ.-Συμβ.) (Cour de cassation, chambre criminelle, siégeant en conseil) 1556/1999 (sans indication de date), disponibles sur Nomos.

³¹ Sur cet article, voir Φράγκος Κ., *Online κατ' άρθρο ερμηνεία Κώδικα Ποινικής Δικονομίας*, άρθ. 10, disponible sur sakkoulas-online ; Φράγκος Κ., *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας - κατ' άρθρο ερμηνεία και νομολογία Αρείου Πάγου*, άρθ. 10, 2^η Έκδοση, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2020, p. 53 à 56.

cas où la chambre a l'intention de rendre une décision contraire à la jurisprudence antérieure de l'assemblée plénière ou d'une chambre de la Cour de cassation sur la même question.

29. Bien que la possibilité de renvoi dans les affaires pénales pour des raisons de cohérence de la jurisprudence ne soit pas souvent utilisée par la Cour, il ressort de la jurisprudence récente de la Cour que la base juridique du renvoi devant l'assemblée plénière est la combinaison des dispositions susmentionnées³².

3. LES MÉCANISMES INTERNES AU SEIN DE LA COUR DES COMPTES

a) LE RENVOI DEVANT UNE FORMATION ÉLARGIE OU L'ASSEMBLÉE DE LA COUR DES COMPTES

30. Selon l'article 98 de la Constitution hellénique, l'Elegktiko Synedrio (Cour des comptes) est une des juridictions suprêmes. Elle est chargée de l'audit des dépenses et du contrôle des recettes de l'État ainsi que de celles des collectivités locales. Au sein de cette juridiction, il y a la Geniki Epitropeia tis Epikrateias tou Elegktikou Synedriou (Commission générale d'État de la Cour des comptes) qui se compose des organes juridictionnels qu'on pourrait appeler des « avocats généraux ». Il convient de noter que, selon la description de la structure de la Commission³³, les avocats généraux sont liés à la structure de la juridiction et sont eux-mêmes des juges, tandis que selon le statut de la Cour des comptes³⁴, il s'agit d'une autorité judiciaire indépendante qui agit de manière uniforme et indivisible dans l'intérêt général. Elle participe à l'exercice du pouvoir juridictionnel et consultatif de la Cour des comptes, en étant chargée, entre autres, d'assurer la cohérence de la jurisprudence de la Cour. À cette fin, l'avocat général dispose de plusieurs moyens qui lui sont attribués en vertu des règles de

³² Voir, par exemple, ΑΠ (Πολ.) (Cour de cassation, chambre criminelle) 1579/2022, apofasi tis 28 novembre 2022, disponible sur Nomos.

³³ Voir, à cet égard, informations officielles sur Geniki Epitropeia tis Epikrateias tou Elegktikou Synedriou, figurant sur le [site officiel](#) de la juridiction : « *The Advocate General Office : Inextricably embedded in the Court's organisational structure is the layer of the Advocate General, comprising of the Advocate General, the Deputy Advocate General, and three Sub-Deputy Advocate Generals. These are all judges of the Court* ».

³⁴ [Nomos 4820/2021](#) Organikos Nomos tou Elegktikou Synedriou (loi 4820/2021 portant la loi organique de la Cour des comptes et autres dispositions) (FEK A' 130/23.7.2021), article 7.

procédure de la Cour des comptes tendant à assurer la prévention ou la disparition des divergences jurisprudentielles³⁵.

31. Les règles de procédure applicables à la Cour des comptes hellénique prévoient également un mécanisme de renvoi qui peut être potentiellement utilisé afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
32. D'une part, l'article 296 de la loi 4700/2020 prévoit la faculté pour une chambre à cinq juges, qui, lors du délibéré, est amenée à adopter une décision contraire à sa jurisprudence antérieure récente et relative à l'interprétation ou à la validité d'une disposition législative, de renvoyer l'affaire devant une chambre à sept juges ou encore à l'assemblée de la Cour des comptes³⁶.
33. Le rapport annuel pour l'année 2020 mentionne que la loi 4700/2020 a introduit, en matière de contrôle ex ante des marchés publics, une disposition novatrice accordant au président de la Cour des comptes la faculté de renvoyer les affaires importantes pour la cohérence de la jurisprudence directement devant l'assemblée plénière de la juridiction³⁷. En effet, cette faculté est prévue à l'article 326, paragraphe 4, de ladite loi.

b) LE PROCÈS-PILOTE DEVANT L'ASSEMBLÉE DE LA COUR DES COMPTES

34. En vertu de l'article 163 de la loi 4700/2020, un recours pendant devant une chambre de la juridiction peut être introduit devant l'assemblée à la demande de l'avocat général de la Cour des comptes ou des parties. Il s'agit du « procès-pilote »³⁸ déclenché à la demande de l'avocat général et déterminé par un acte d'un comité de trois membres, composé du président de la juridiction, du vice-président le plus ancien et du président de la chambre respective. Sont exclus les pourvois contre les décisions des chambres.

³⁵ [Nomos 4700/2020](#) Eniaio Keimeno Dikononias gia to Elegktiko Sinedrio, olokliromeno nomothetiko plasio gia ton prosimvatiko elegxo, tropopoiiseis tou Kodika Nomon gia to Elegkiko Sinedrio, diatakseis gia tin apotelesmatiki aponomi tis dikaiosinis kai alles diatakseis (loi 4700/2020 portant codification des règles de procédure de la Cour de comptes, cadre législatif complet pour le contrôle ex ante des marchés publics, modifications du code des lois pour la Cour des comptes, dispositions pour une justice efficace et autres dispositions (FEK A ' 127/29.6.2020).

³⁶ Le renvoi peut être justifié également au regard de l'importance de l'affaire, notamment lorsqu'une disposition est interprétée pour la première fois ou lorsque sa validité est contrôlée pour la première fois.

³⁷ [Rapport annuel de la Cour des comptes pour l'année 2020](#), p. 7.

³⁸ Voir, à ce sujet, Μπάρμπας Ν., *Στοιχεία Δημοσιονομικού Δικαίου*, 9η έκδ., Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2022, p. 297 et 298, disponible sur [sakkoulas-online](#).

35. L'objectif de cette procédure, instauré pour la première fois en 2012³⁹ et repris par la loi 4700/2020, est la création d'une « ligne jurisprudentielle cohérente » dans les principales questions en matière de finances publiques, le renforcement de la sécurité juridique par la réduction du risque de publier des décisions contradictoires⁴⁰. Le déclenchement du procès-pilote concerne une question d'intérêt général qui est susceptible d'avoir un impact sur un cercle de personnes large⁴¹. L'assemblée devient alors le gardien de la cohérence de la jurisprudence par le biais d'un mécanisme qui garantit une procédure accélérée. En même temps, plusieurs parties à des affaires connexes qui n'étaient pas parties au procès-pilote peuvent connaître, grâce à l'effet unifiant des arrêts de l'assemblée, la solution jurisprudentielle concernant une question spécifique⁴².
36. La publication de l'acte par lequel une affaire est introduite devant l'assemblée, entraîne la suspension des affaires qui posent la même question juridique, sauf les cas de référés.
37. Durant le procès-pilote ouvert, une intervention est permise à toutes les parties dans des affaires pendantes ayant le même objet.
38. Après la résolution du problème juridique posé dans le cadre du procès-pilote, l'assemblée peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre compétente ou se prononce elle-même sur le litige⁴³.
39. Quant aux effets de l'arrêt de l'assemblée, ce dernier a des effets contraignants à l'égard de toute partie ayant participé à cette procédure, y compris des intervenants⁴⁴. Sur le plan des conséquences procédurales du procès-pilote, il ressort de la doctrine que, outre l'effet unifiant de l'arrêt et sa force contraignante, des personnes intéressées, qui n'étaient pas parties au litige, sont en mesure de connaître rapidement la position jurisprudentielle de la juridiction et, dès lors, agir en fonction de leurs intérêts (poursuivre un procès

³⁹ Nomos 4055/2012, *Dikaii diki kai eulogi diarkeia autis* (loi 4055/2012 sur le procès équitable et sa durée raisonnable) (FEK A' 51/12.3.2012), article 69.

⁴⁰ En ce sens : Μπάλτα Ε., *Ο θεσμός του δημοσίου υπολόγου στο ελληνικό δημοσιονομικό σύστημα*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2016, p. 202, disponible sur [sakkoulas-online](http://sakkoulas-online.com); Καραθανασόπουλος Ευ., « Καινοτομίες στο δικονομικό σύστημα του Ελεγκτικού Συνεδρίου – Σκέψεις και προτάσεις », *ΘΠΔΔ*, 6/2013, p. 487 (disponible également [en ligne](http://en.lighe.com)).

⁴¹ Voir, à titre d'exemple, Ολ ΕλΣυμ (Cour des comptes, Ass.), [4327/2014](http://www.olelsum.gr/4327/2014), apofasi tis 17 décembre 2014. Ce procès-pilote a été déclenché, néanmoins, par les parties au litige principal.

⁴² Καραθανασόπουλος Ευ., *op.cit.*, pt Δ) γ.

⁴³ Article 163, paragraphe 7, de la loi 4700/2020. Voir ΟλελΣυμ (Cour des comptes, assemblée), [4327/2014](http://www.olelsum.gr/4327/2014), apofasi tis 17 décembre 2014, disponible en ligne.

⁴⁴ Article 163, paragraphe 8, de la loi 4700/2020.

ouvert, se désister etc)⁴⁵. Le contrôle juridictionnel exercé a, en outre, un caractère préventif et abstrait en ce qui concerne ses conséquences, dans la mesure où tant l'administration que le législateur lui-même sont appelés à se conformer à un tel arrêt⁴⁶.

40. Selon le règlement de fonctionnement de la Cour des comptes, c'est l'assemblée plénière qui se prononce sur le renvoi préjudiciel⁴⁷.
41. Selon la jurisprudence de la Cour des comptes, le mécanisme du procès-pilote confère tant aux parties qu'à l'avocat général de la Cour (de ce point de vue restant alors un mécanisme interne) un droit de nature procédurale qui est, d'une part, soumis à l'autorisation accordée par le comité prévu à la loi, et, d'autre part, a pour effet l'inapplication des règles de principe en matière de compétences au sein de la juridiction au profit de l'introduction directe de l'affaire devant l'assemblée pour des raisons de célérité et de sécurité juridique concernant des questions d'intérêt général, dans le sens où elles peuvent intéresser un large cercle de personnes. Cela engendre un risque d'avoir plusieurs litiges avec le même objet et, dès lors, un risque des divergences jurisprudentielles, ce qui est évité par ce mécanisme à caractère préventif assurant la cohérence de la jurisprudence⁴⁸.

c) LE RENVOI PRÉJUDICIEL À L'ASSEMBLÉE DE LA COUR DES COMPTES

42. Une autre procédure qui peut être potentiellement utilisée aux fins d'assurer la cohérence jurisprudentielle au sein de la Cour des comptes est celle du renvoi préjudiciel. Conformément à l'article 162, paragraphe 1, de la loi 4700/2020, une question préjudicielle est soumise à l'assemblée de la Cour des comptes par une chambre saisie d'une affaire soulevant une question d'intérêt général ayant des implications pour un cercle plus large de personnes ou lorsqu'il constate qu'une disposition d'une loi formelle est contraire à une disposition de rang supérieur dans la hiérarchie des normes, sans que cette question ait été tranchée par un arrêt antérieur de l'assemblée. Le renvoi à l'assemblée est facultatif. La décision du renvoi préjudiciel est une décision non susceptible de recours.

⁴⁵ Καραθανασόπουλος Ευ., *op.cit.*, pt Δ) γ.

⁴⁶ Βενιζέλος Ε., *Η οικονομική κρίση ως δικανική πρόκληση*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2020, p. 77 à 79, disponible également sur sakkoulas-online.

⁴⁷ [Αποφάσι ΦΓ8/65456/24.9.2014](#) Egkrisi tou kanonismou leitourgias tou Elektikou Sinedriou (décision ΦΓ8/65456/24.9.2014 portant approbation du règlement de fonctionnement de la Cour des comptes) (FEK Β' 3139/21.11.2014), article 3, paragraphe 7, sous d).

⁴⁸ ΟΛ ΕλΣυν (Cour des comptes, assemblée), [1277/2018](#), apofasi tis 29 juin 2018, disponible en ligne.

43. Selon la même disposition, l'avocat général de la Cour des comptes a un rôle particulier dans cette procédure. La loi précise que l'avocat général donne, avant l'audience fixée, son avis juridique sur la question posée.
44. Selon l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, l'arrêt de l'assemblée est obligatoire pour la chambre ayant procédé au renvoi préjudiciel. En outre, il produit des effets contraignants vis-à-vis des intervenants devant l'assemblée. La jurisprudence souligne, à cet égard, que les arrêts de l'assemblée portant sur des affaires d'importance générale et ayant des conséquences pour un cercle élargi de personnes produisent directement un effet contraignant au sens strict uniquement dans le cadre des procès ayant donné lieu au renvoi préjudiciel et en ce qui concernent les intervenants. Au contraire, l'effet contraignant ne s'étend pas aux procès similaires qui sont pendants devant les formations de jugement inférieures de la juridiction, qu'ils soient suspendus ou non jusqu'à la publication de l'arrêt de l'assemblée. Les appréciations de l'assemblée ont une force contraignante juridique ainsi que de facto tant pour les formations de jugement inférieures que pour les autres organes de l'État, ce qui est dû notamment aux principes de l'État de droit, de sécurité juridique, de l'égalité des citoyens dans la protection juridictionnelle, à la condition que le cadre législatif n'a pas été modifié et qu'il n'existe pas d'autres paramètres juridiques ou factuels non pris en considération⁴⁹.
45. Il est intéressant de mentionner que, selon l'arrêt 742/2020 de la Cour des comptes, dès lors que la cohérence de la jurisprudence et la sécurité juridique sont à l'origine de l'institution du procès-pilote, la Cour des comptes doit, en principe, respecter la jurisprudence antérieure de l'assemblée⁵⁰.
46. Enfin, l'article 163, paragraphes 4 et 6, qui concerne le procès-pilote, s'appliquent également dans le cadre du renvoi préjudiciel⁵¹, à savoir la suspension des affaires où se posent les mêmes questions et le droit des parties au litiges, où se posent les mêmes questions, d'intervenir devant l'assemblée.

⁴⁹ Γναρδέλλη Θ., « Η πιλοτική δίκη ενώπιον του Ελεγκτικού Συνεδρίου », e-politeia, 6/2023, p. 150, disponible [en ligne](#), p. 153.

⁵⁰ Γναρδέλλη Θ., *op.cit.*, p. 150, disponible [en ligne](#), qui cite l'arrêt Ολ ΕλΣυν (Cour des comptes, assemblée) [742/2020](#), αποφάσι tis 12 mai 2020,

⁵¹ Article 162, paragraphe 1, de la loi 4700/2020.

47. Selon le règlement de fonctionnement de la Cour des comptes, c'est l'assemblée plénière qui se prononce sur les affaires introduites devant elle dans le cadre d'un procès-pilote⁵².

B. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES APRÈS LE PRONONCÉ DE LA DÉCISION

48. L'article 337 de la loi 4700/2020 prévoit que les doutes sur le sens des dispositions d'une loi formelle résultant de l'adoption de décisions contradictoires par des chambres de recours en matière de contrôle précontractuel ou de décisions contraires des chambres sur les recours spécifiques de révocations sont levés par l'assemblée de la Cour des comptes. Néanmoins, la même possibilité existe également si de tels doutes surgissent dans les affaires pendantes. À cet égard, une demande visant à résoudre la divergence doit être déposée auprès de l'assemblée à l'initiative soit du président d'une chambre de recours ou d'une chambre, soit du président de la Cour des comptes, soit de l'avocat général de la Cour des comptes.
49. L'Assemblée doit se prononcer sur la demande endéans les 30 jours suivant son dépôt. Elle peut soit se prononcer elle-même sur l'affaire⁵³ soit lever les doutes et divergences jurisprudentiels et renvoyer de nouveau l'affaire devant la chambre⁵⁴.

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE D'UNE JURIDICTION

A. LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LES RÈGLEMENTS INTERNES DES JURIDICTIONS

50. Selon les règles régissant l'organisation et la procédure devant les juridictions suprêmes, il est possible de créer des chambres spécialisées permettant d'y concentrer les affaires relevant d'une matière spécifique. Ainsi, le règlement de fonctionnement de la Cour de cassation⁵⁵ prévoit expressément la répartition des compétences

⁵² [Apofasi ΦΓ8/65456/24.9.2014](#) Egkrisi tou kanonismou leitourgias tou Elektikou Sinedriou (décision ΦΓ8/65456/24.9.2014 portant approbation du règlement de fonctionnement de la Cour des comptes) (FEK B' 3139/21.11.2014), article 3, paragraphe 7, sous c).

⁵³ ΟΛ ΕΛΣυυ (Cour des comptes, assemblée) [520/2022](#), apofasi tis 11 mars 2022.

⁵⁴ ΟΛ ΕΛΣυυ (Cour des comptes, assemblée) [380/2022](#), apofasi tis 9 février 2022.

⁵⁵ Proedriko diatagma 63/2023 Kanonismos leitourgias tou Areiou Pagou (décret présidentiel 63/2023 sur le règlement de fonctionnement de la Cour de cassation) (FEK A 115/18.05.2023), article 3.

entre les sept chambres civiles sur la base d'une ou de plusieurs matières. En outre, la décision 8/2019⁵⁶ prévoit l'existence de six chambres au sein du Conseil d'État auxquelles les affaires sont réparties par matière ou par plusieurs catégories de matière.

51. Selon le règlement interne aux juridictions administratives inférieures, des chambres spécialisées existent également au sein des cours d'appels administratives. Cela permet aux juges de se spécialiser dans une matière tout en ayant une meilleure vue d'ensemble de la jurisprudence de cette juridiction concernant la matière⁵⁷. En outre, sur le plan de l'administration de la justice, ces juridictions disposent des unités chargées de la gestion des recours ayant la responsabilité de procéder à la corrélation des affaires pendantes avec d'autres, qui ont été introduites et sont pendantes ou déjà jugées, pour assurer la cohérence des jugements⁵⁸.

B. LES RÉUNIONS INFORMELLES AU SEIN DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

52. Les présidents des juridictions administratives, comme ceux des Cours d'appel administratives, ont la faculté de convoquer régulièrement des réunions des présidents de chambres juridictionnelles afin de discuter des affaires pendantes et prévenir l'adoption des décisions contradictoires. Il s'agit d'une pratique interne aux juridictions administratives inférieures.

CONCLUSION

53. Il ressort de la recherche effectuée que l'objectif relatif à la sauvegarde de la cohérence de la jurisprudence est très présent dans la Constitution, la législation et la réglementation helléniques, qui prévoient plusieurs mécanismes externes et internes aux juridictions, toujours inscrits dans le cadre du respect de la Constitution hellénique et de l'indépendance des juges de toutes les juridictions.

⁵⁶ Apofasi 8/2019 Armodontites timiton tou Simvoulion tis Epikrateias (décision 8/2019 Compétences des chambres du Conseil d'État) (FEK B ' 2933/12.07.2019), articles 1^{er} à 6.

⁵⁷ Voir, par exemple, codification des dispositions relatives au règlement interne de la Cour administrative d'appel d'Athènes, articles 2 et 5A, qui organisent la répartition des compétences aux différentes chambres en fonction des matières ou des affaires liées à des ministères dont les actes administratifs sont attaqués, et le règlement interne de la Cour administrative d'appel de Thessalonique, article 1^{er}, paragraphes 1 à 3.

⁵⁸ Règlement de fonctionnement de la Cour administrative d'appel de Thessalonique, article 11, point 8, article 15, paragraphe 3.

54. Il est également clair que pour la plupart des mécanismes, plusieurs personnes peuvent intervenir afin de déclencher la procédure respective. Hormis les juges/chambres saisi(e)s d'une affaire, les présidents des juridictions ainsi que l'avocat général de l'État au sein de la Cour des comptes, juge ayant de l'indépendance, mais intrinsèquement lié à la structure de la juridiction et étant gardien de la cohérence de la jurisprudence, ont un rôle renforcé, car ils ont la compétence pour prendre l'initiative et déclencher les mécanismes internes.
55. Parmi les mécanismes examinés, nous constatons que certains présentent un caractère préventif, à savoir prévenir l'adoption des arrêts définitifs divergents au sein de la même juridiction, comme le renvoi des affaires devant l'assemblée, tandis que d'autres tendent plutôt à constater l'existence d'une divergence et visent à l'éliminer, comme le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi au sein de la Cour des comptes. En outre, d'autres mécanismes laissent entrevoir un effet « directeur » pour les futures décisions, comme le procès-pilote au sein de la Cour des comptes, dans le sens où les questions susceptibles de concerner plusieurs personnes reçoivent une réponse unique dans la jurisprudence, ce qui en même temps, peut réduire le nombre de recours devant cette juridiction. Il ressort également de la recherche que d'autres mécanismes internes, susceptibles de jouer un rôle dans la préservation de la cohérence de la jurisprudence, ne sont pas encore pleinement mis en valeur au sein des juridictions, comme les « services de jurisprudence, de recherche et d'histoire judiciaire »⁵⁹.
56. Le renvoi d'une affaire ou d'une question, qui pose un problème du point de vue de la cohérence de la jurisprudence, de la chambre saisie à une formation élargie et à l'assemblée de la juridiction est, en droit hellénique, le mécanisme le plus commun parmi les différentes juridictions et est effectivement utilisé afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence. En revanche, on observe que la Cour des comptes présente des particularités et dispose de plusieurs mécanismes pour assurer la cohérence de sa jurisprudence.

[...]

⁵⁹ Article 24 de la loi 4938/2022, selon lequel « Dans chaque juridiction où siègent plus de deux présidents ou au moins huit juges, il existe un bureau de jurisprudence, de recherche et d'histoire judiciaire. Le travail de ce bureau consiste notamment à : a) la collecte, le classement, l'indexation et, en général, la mise en valeur, de la manière la plus appropriée, du matériel jurisprudentiel [...] ».

DROIT HONGROIS

INTRODUCTION

1. La cohérence de la jurisprudence permet d'éviter la disparité des décisions judiciaires dans une question de droit donnée et, en favorisant l'interprétation uniforme du droit, contribue à assurer la sécurité juridique, partant est une exigence indispensable de l'État de droit.
2. En droit hongrois, la Magyarország Alaptörvénye (loi fondamentale de la Hongrie)¹ énonce que les juges sont indépendants, ne sont soumis qu'à la loi, et ne peuvent avoir des instructions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires². Toutefois, cette indépendance connaît des limites : les juges ne peuvent pas prendre leur décision de manière arbitraire, et ils ne peuvent jamais modifier la législation³. La loi fondamentale dispose également que, dans l'application de la loi, les juridictions interprètent principalement le texte de la loi en conformité avec sa finalité et la loi fondamentale⁴.
3. Par ailleurs, le principe de l'égalité devant la loi, également énoncé par la loi fondamentale⁵ exige que les faits analogues soient jugés d'une façon analogue, sur la base de la même interprétation de la loi. Ainsi, la cohérence des décisions judiciaires est nécessaire, et constitue une exigence pour assurer la sécurité juridique pour les justiciables.
4. En vertu de la loi fondamentale, c'est la Kúria (Cour suprême) qui garantit la cohérence de l'application du droit par les juridictions en Hongrie, et cette loi précise que la Cour suprême adopte les décisions dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence, contraignantes pour les juridictions⁶.
5. Les règles détaillées pour assurer la cohérence de l'interprétation uniforme du droit, et notamment concernant la procédure pour adopter des décisions dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence sont prévues par la bíróságok szervezetéről és

¹ Magyarország Alaptörvénye (2011. április 25.) (loi fondamentale de la Hongrie) (*Magyar Közlöny* 2011/43, p. 10656) <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1100425.atv>.

² Article 26, paragraphe 1, de la loi fondamentale.

³ Varga, Zs. András : Tíz gondolat a jogegységről és precedenshatásról, *Magyar Jog*, 2020/2, p. 81 à 87.

⁴ Article 28, premier alinéa, de la loi fondamentale.

⁵ Article XV, paragraphe 1, de la loi fondamentale.

⁶ Article 25, paragraphe 3, de la loi fondamentale. La Cour suprême est compétente pour les litiges civils, pénaux et administratifs.

igazgatásáról szóló 2011. évi CLXI. törvény (loi CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux du 28 novembre 2011 ; ci-après la « loi sur l'organisation judiciaire »)⁷ Notamment, cette loi prévoit, dans son chapitre III, les tâches des différentes juridictions en ce qui concerne l'assurance de la cohérence de la jurisprudence, et les différents mécanismes existants à cette fin.

6. Les dispositions générales de ce chapitre précisent, tout d'abord, les tâches et les moyens de la Cour suprême pour assurer la cohérence de la jurisprudence. Ces moyens de la plus haute juridiction sont les décisions adoptées dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence, le traitement des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit, l'activité du groupe d'analyses de la jurisprudence, et la publication des décisions de la Cour suprême⁸. Par ailleurs, les chefs du collège des juges des cours (« törvényszékek », à savoir les juridictions qui traitent les affaires en première ou en deuxième instance) et des cours d'appels régionales (« ítélőtáblák ») sont également chargés de surveiller la cohérence de l'application et de l'interprétation du droit par les juridictions sous sa direction.
7. La présente contribution donnera un aperçu global de tous ces différents mécanismes existants dans le système juridique hongrois pour assurer la cohérence de la jurisprudence. Tout d'abord, les mécanismes existants au sein d'une juridiction, relatifs à une affaire concrète seront présentés, suivis par la présentation des mécanismes plus généraux.

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. MÉCANISME INTERNE APPLICABLE AVANT L'ADOPTION D'UNE DÉCISION PAR UNE FORMATION DE JUGEMENT

LA PROCÉDURE POUR ADOPTER LES DÉCISIONS DANS L'INTÉRÊT DE L'UNIFORMISATION DE LA JURISPRUDENCE

8. Le plus important moyen pour assurer l'uniformisation de la jurisprudence est la procédure pour adopter les décisions dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence (ci-après la « procédure d'uniformisation de la jurisprudence »). Ce mécanisme existe dans le

⁷ Magyar Közlöny 2011/143 ; <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1100161.tv>.

⁸ Article 25 de la loi sur l'organisation judiciaire.

droit hongrois depuis longtemps⁹, mais les règles de cette procédure ont été modifiées dans le dernier temps, suivant les propositions de la Commission de Venise¹⁰. Cette Commission avait proposé d'éliminer les anciennes procédures de décisions dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence, qui se déroulaient à l'exclusion des parties au litige. Compte tenu de ces propositions, le Parlement hongrois a modifié les dispositions pertinentes de la loi sur l'organisation judiciaire avec effet au 1^{er} janvier 2022. La modification législative a intégré la procédure d'uniformisation de la jurisprudence dans la procédure de plainte dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit, cette dernière procédure ayant été jugée conforme aux exigences fixées par la Commission de Venise.

9. La procédure d'uniformisation de la jurisprudence est similaire à la procédure préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, les demandes de décision préjudicielle dans l'intérêt de l'uniformisation sont traitées par une chambre spéciale de la Cour suprême. Une telle procédure ne pourrait plus être engagée qu'en vue de l'uniformisation de la jurisprudence, la procédure antérieure, critiquée par la Commission de Venise, visant également à trancher une « question de principe en vue de développer la jurisprudence ». Dans le cadre de la procédure d'uniformisation de la jurisprudence, il y a lieu d'appliquer les règles de traitement des plaintes introduites dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit. Les parties intéressées peuvent participer à cette procédure.
10. La loi sur l'organisation judiciaire établit, dans ses sections 10 à 12, les règles détaillées de cette procédure¹¹. En vertu de ces dispositions, une demande de décision préjudicielle peut être formée pour engager cette procédure, lorsque :
 - a) une décision d'uniformisation doit être adoptée afin d'assurer l'uniformisation de la jurisprudence, ou une décision antérieure d'uniformisation doit être modifiée ou annulée, ou

⁹ L'article 29, paragraphe 1, de la *bíróságok szervezetéről és igazgatásáról* szóló 1997. évi LXVI. törvény (loi LXVI de 1997 sur l'organisation et l'administration des tribunaux du 23 juillet 1997 ; <https://mkogy.jogtar.hu/jogszabaly?docid=99700066.TV>) disposait qu'une procédure dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence est nécessaire, lorsqu'une chambre de la Legfelsőbb Bíróság (ancienne Cour suprême) voulait s'écarter de la décision adoptée par une autre chambre de cette juridiction.

¹⁰ L'avis CDL-AD(2021)036 de la Commission de Venise, adopté lors de la 128^{ième} session, qui s'est tenue le 15 et le 16 octobre 2021. [Az Országgyűlés és a Kúria intézkedései az igazságszolgáltatás függetlenségének erősítése érdekében | Kúria \(kuria-birosag.hu\)](#).

¹¹ Articles 32 à 41 de la loi sur l'organisation judiciaire.

b) une formation de jugement de la Cour suprême voudrait s'écarter d'une décision de la Cour suprême qui a été publiée dans le Recueil des décisions judiciaires¹². Dans ce cas, la formation de jugement concernée de la Cour suprême est obligée de saisir « la chambre des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit », avec un renvoi préjudiciel, et dans le même temps, elle suspend sa procédure jusqu'à l'adoption de la décision d'uniformisation par cette chambre spéciale de la Cour suprême.

11. Ce renvoi préjudiciel peut être demandé par le président¹³, le vice-président et le chef du collège¹⁴ de la Cour suprême ou par le procureur général¹⁵, et, dans le cas b) mentionné ci-dessus, par la formation de jugement concernée. Dans ce renvoi, il faut indiquer la raison pour laquelle ce renvoi a été soumis, et les questions sur lesquelles il convient d'adopter une décision. Si c'est la formation de jugement cénans dans une affaire concrète, qui demande ce renvoi préjudiciel, elle doit également indiquer sa proposition sur la décision à prendre¹⁶.
12. La demande de décision préjudicielle est traitée par la chambre des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit. Celui qui a saisi la chambre ou un membre de la chambre peut proposer que

¹² Avant la modification de la loi sur l'organisation judiciaire en 2020, cette procédure de renvoi préjudiciel était possible seulement si une formation de jugement voulait se dégager d'une décision antérieure prise dans l'intérêt de cohérence, et pas d'une décision publiée de la Cour suprême, adoptée dans une affaire concrète.

¹³ Le président de l'Országos Bírósági Hivatal (Office national de la justice) peut également indiquer au président de la Cour suprême, s'il considère qu'une telle procédure devrait être engagé pour assurer la cohérence de la jurisprudence, cependant, il n'a pas le droit de formuler une telle demande. Voir article 27, paragraphe 4, de la loi sur l'organisation judiciaire.

¹⁴ Le chef du collège de la Cour suprême peut engager la procédure à l'initiative du président d'une cour ou d'une cour d'appel régionale. Le chef du collège présente une demande motivée d'acceptation ou de rejet de l'initiative. Si la chambre des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit n'estime pas nécessaire de poursuivre la procédure, elle rejette la demande par voie d'ordonnance. Si les conclusions sont acceptées, la chambre des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit mène la procédure à la demande du chef du collège. Voir article 37, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

¹⁵ La 2011. évi CLXIII. törvény az ügyészségről (loi n° CLXIII de 2011 sur le parquet du 2 décembre 2011, *Magyar Közlöny* 2011/143, p. 34140) <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1100163.tv> dispose, dans son article 11, paragraphe 1, sous j) que le procureur général peut dans la procédure devant la Cour suprême, dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence des juridictions, dans la représentation de l'intérêt public, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, exprimer son avis à la demande de la Cour suprême, même s'il ne participe pas à la procédure. L'avis du procureur général, qui ne lie pas la Cour suprême, est communiqué aux parties à la procédure.

¹⁶ Article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire.

les membres du collège concerné de la Cour suprême participent aussi au traitement de la demande, ou que la demande soit traitée par l'assemblée plénière de cette juridiction. La chambre décide sur cette proposition. La chambre élargie de cette façon et l'assemblée plénière ne se réunissent valablement que si plus de deux tiers des membres de la chambre sont présents, la prise de décision d'uniformisation nécessite le vote de deux tiers des membres présents de la chambre¹⁷.

13. En ce qui concerne la composition de cette chambre, en vertu de la loi sur l'organisation judiciaire, la chambre est dirigée par le président ou le vice-président de la Cour suprême, et a au moins 8 membres, nommés par le président de la chambre parmi les collèges des juges d'une telle façon que chaque collège est représenté par au moins un membre¹⁸. À la suite de la modification de la procédure d'uniformisation du droit, il n'est plus possible pour le président de la Cour suprême de déterminer dans quelle chambre d'uniformisation un juge peut siéger.
14. À partir du 1er janvier 2022, la Cour suprême a créé deux chambres des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit composées de façon permanente, dont les membres sont très nombreux, suivant la recommandation de la Commission de Venise¹⁹. Au-delà du minimum de 9 personnes fixé par la loi sur l'organisation judiciaire (le président et au moins 8 membres), les chambres sont composées de 21 personnes, qui sont les présidents des chambres de la Cour suprême et des chefs d'administration de rang supérieur. Les présidents des chambres sont inscrits aux chambres I et II dans l'ordre de leur nom patronymique selon l'ABC au sein de la chambre. Le vice-président de la Cour suprême chargé des tâches d'uniformisation de la jurisprudence est membre des deux chambres. L'attribution des affaires est automatique et les deux chambres des plaintes les reçoivent alternativement.

¹⁷ Articles 34 et 35 de la loi sur l'organisation judiciaire.

¹⁸ Article 41/A de la loi sur l'organisation judiciaire. En ce qui concerne la composition d'une chambre de la Cour suprême, en général, dans une procédure, elle siège en formation de trois juges. Lorsque la complexité ou l'importance particulière d'une affaire le justifient, la Cour suprême peut ordonner que l'affaire soit jugée par une chambre composée de cinq juges. Voir article 9 de la 2016. évi CXXX. törvény a polgári perrendtartásról (loi CXXX de la 2016, portant code de procédure civile) <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1600130.tv>. Dans les affaires de droit administratif, à partir du 1^{er} mars 2022, la Cour suprême, siège en formation de cinq juges.

¹⁹ [Az Országgyűlés és a Kúria intézkedései az igazságszolgáltatás függetlenségének erősítése érdekében | Kúria \(kuria-birosag.hu\)](#).

15. En ce qui concerne le processus de traitement de cette demande²⁰, la demande doit être présentée au président de la chambre des plaintes. Le président désigne le ou les juges rapporteurs. Dans le cas d'une demande au sens de l'article 32, paragraphe 1, sous b), à savoir lorsque la formation de jugement concernée demande une décision préjudicielle, le juge rapporteur d'une affaire ne peut pas être membre de la même chambre, qui a présenté le renvoi préjudiciel, ou de la chambre, qui a adopté la décision publiée au Recueil des décisions judiciaires dont la chambre concernée voudrait s'écarter.
16. Lorsque la demande de décision préjudicielle n'avait pas été présentée par le procureur général et qu'elle n'a pas été rejetée par la chambre des plaintes ou par le président de la chambre, le président de la chambre des plaintes la transmet au procureur général avec une copie de la décision visée par la demande. Le procureur général envoie sa déclaration à la Cour suprême dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la demande.
17. Lorsque la procédure a été engagée sur la base de l'article 32, paragraphe 1, sous b), par la formation de jugement concernée, le président de la chambre des plaintes transmet la demande aux parties à la procédure, pendant laquelle la demande a été formulée ou aux personnes poursuivies et aux défenseurs, qui peuvent faire une déclaration la concernant dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la demande.
18. À la suite d'une demande de décision préjudicielle, le président de la chambre des plaintes fixe la date de la réunion de chambre, qu'il notifie aux membres de la chambre et aux personnes ayant la qualité pour y participer en vertu de la loi. Lors de la réunion de la chambre des plaintes, la personne qui a demandé la décision préjudicielle, le procureur général²¹ et l'invité ad hoc sont entendus. L'invitation ad hoc peut être proposée par le demandeur ou par un membre de la chambre des plaintes, et c'est le président de la chambre qui en décide.
19. Le demandeur peut modifier ou retirer sa demande jusqu'à ce que la décision d'uniformisation du droit soit rendue. Après les interventions, le président de la chambre des plaintes clôt la réunion, et seuls les membres de la chambre peuvent participer à la délibération avec assistance de la personne qui établit le procès-verbal.

²⁰ Les règles détaillées se trouvent aux dispositions des articles 37 à 41 de la loi sur l'organisation judiciaire.

²¹ En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par un procureur désigné par lui.

20. Le président de la chambre des plaintes rejette par voie d'ordonnance, sans statuer sur le fond, la demande présentée par une personne non titulaire. Sans statuer sur le fond, la chambre met fin, par voie d'ordonnance, à la procédure en cas de retrait de la demande si les motifs d'une telle procédure n'existent pas.
21. La chambre des plaintes rend une décision pour l'interprétation de la question de droit demandée ou une ordonnance de ne pas statuer. La décision ou l'ordonnance est transmise par le président de la chambre des plaintes, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la chambre, au demandeur et au procureur général, si le demandeur n'était pas lui-même.
22. La motivation de la décision d'uniformisation du droit et de l'ordonnance de non-lieu indiquent le demandeur, l'objet de la demande et les décisions de justice qui sont concernées. La motivation expose les points de vue, et le cas échéant, l'essentiel des faits tels qu'ils ont été constatés dans les décisions judiciaires visées par la demande. Elle indique, dans le cas d'une décision faisant droit, les motifs de l'orientation donnée dans le dispositif et, en cas de l'ordonnance de non-lieu, les motifs de celle-ci.
23. La décision d'uniformisation de la jurisprudence est publiée dans le *Magyar Közlöny* (Journal officiel), dans le Recueil des décisions judiciaires, sur le site Internet central des juridictions et le site internet de la Cour suprême. Si la Cour suprême l'estime justifiée, elle peut également procéder à la publication de la décision par d'autres moyens.
24. La décision d'uniformisation du droit est contraignante pour les juridictions à compter de la date de sa publication au *Magyar Közlöny*, mais, sauf disposition contraire de la loi, elle n'a pas d'effet concernant les parties à la procédure ou les personnes poursuivies²². Cela signifie que les parties à la procédure ne sont pas destinataires de la décision d'uniformisation du droit, cette décision ne contient pas la solution du litige, mais se borne à l'interprétation des règles de droit existantes.

²² Article 41 de la loi sur l'organisation judiciaire.

B. MÉCANISME INTERNE APPLICABLE APRÈS LE PRONONCÉ DE LA DÉCISION

LA PROCÉDURE DE PLAINTE DANS L'INTÉRÊT D'UNE INTERPRÉTATION UNIFORME DU DROIT

25. À titre surabondant, il convient de mentionner que la modification de la loi sur l'organisation judiciaire en 2020²³ a introduit, en tant que nouveau recours extraordinaire, la procédure de plainte dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit²⁴. Ce recours peut être introduit par les parties contre une décision de la Cour suprême rendue le 1^{er} juillet 2020 ou après cette date, si la divergence sur une question de droit par rapport à la décision de la Cour suprême publiée au Recueil des décisions judiciaires avait déjà été invoquée devant cette juridiction dans la procédure de révision, mais elle ne l'a pas corrigée.
26. Il y a également lieu d'introduire ce recours, lorsqu'une formation de jugement de la Cour suprême s'écarte, en question de droit, d'une décision rendue par la même juridiction et publiée dans le Recueil des décisions judiciaires, sans engager une procédure dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence, de telle sorte que cette divergence n'est pas intervenue dans la décision des juridictions inférieures²⁵.
27. Cette procédure de plainte étant engagée à la demande des parties, une présentation plus détaillée des règles ne relève pas de la présente note.

²³ Modification par la 2019. évi CXXVII. törvény az egyes törvényeknek az egyfokú járási hivatali eljárások megteremtésével összefüggő módosításáról (loi n° CXXVII de 2019 portant modification de certaines lois en ce qui concerne la mise en place de procédures administratives de niveau unique, *Magyar Közlöny* 2019/212, p. 9668).

²⁴ Articles 41/A-41/C de la loi sur l'organisation judiciaire.

²⁵ En vertu de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire par la loi CXXVII du 2019, à partir du 1^{er} avril 2020, les juridictions inférieures sont obligées de suivre l'interprétation du droit donnée par la Cour suprême. Aux termes de l'article 346, paragraphe 5, du code de procédure civile [2016. évi CXXX. törvény a polgári perrendtartásról (loi CXXX de 2016 sur le code de procédure civile du 2 décembre 2016), *Magyar Közlöny* 2016/190, p. 78878) modifiée en 2020 <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1600130.tv>], les motifs de la décision judiciaire doit contenir les raisons, pour lesquelles la juridiction s'écarte dans une question de droit de la décision de la Cour suprême publiée au Recueil des décisions judiciaires.

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER L'UNIFORMISATION DE LA JURISPRUDENCE D'UNE JURIDICTION

1. GROUPE D'ANALYSES DE LA JURISPRUDENCE

28. La loi sur l'organisation judiciaire mentionne l'activité du groupe d'analyses de la jurisprudence en tant que moyen pour assurer la cohérence de la jurisprudence²⁶. Cette loi précise les règles détaillées en ce qui concerne le fonctionnement et la composition de ce groupe, ainsi que le résultat de son activité²⁷.
29. Ce groupe fonctionne à la Cour suprême, et examine les décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou devenues définitives. Les matières de l'analyse sont déterminées annuellement par le président de la Cour suprême, après avoir obtenu l'avis des collèges de cette juridiction. Les matières de l'analyse peuvent être également proposées par les chefs des collèges des cours et des cours d'appels régionales, par le président de l'Országos Bírósági Hivatal (Office national de la justice) ainsi que par le procureur général.
30. Le chef et les membres du groupe d'analyses de la jurisprudence sont désignés par le président de la Cour suprême, selon les matières de l'analyse, parmi les juges de cette juridiction sur proposition des vice-présidents de la Cour suprême. Le chef du groupe peut, sur proposition des personnes mentionnées ci-dessus qui proposent des matières de l'analyse, ou lorsque cela est justifié par le domaine de l'analyse, faire intervenir dans les travaux du groupe un juge affecté à une juridiction inférieure ainsi qu'un professionnel théorique ou pratique dans le domaine examiné.
31. Le groupe d'analyses de la jurisprudence rend un avis récapitulatif sur les résultats de l'analyse. Cet avis récapitulatif élaboré est examiné par le collège de la Cour suprême compétent en la matière et, en cas d'accord, le chef du groupe d'analyses publie les conclusions de l'avis sur le site Internet de cette juridiction. En parallèle, l'avis récapitulatif complet est publié par le chef du groupe sur le site intranet central des juridictions. Si les conclusions de l'avis récapitulatif le justifie, le chef du collège concerné de la Cour suprême peut demander une procédure dans l'intérêt d'uniformisation de la jurisprudence ou saisir

²⁶ Article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire.

²⁷ Articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

le président de l'Office national de la justice, par l'intermédiaire du président de la Cour suprême, avec une initiative législative²⁸.

32. Les règles de gestion concernant la procédure du groupe d'analyses de la jurisprudence sont fixées par le règlement de gestions des affaires de la Cour suprême ; ces dispositions sont publiées sur le site internet de cette juridiction²⁹.

2. LA PUBLICATION DES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME

33. La modification législative effectuée par la loi CXXVII du 2019 a introduit en Hongrie un système limité des précédents à partir du 1^{er} avril 2020. En déclarant que les juridictions doivent fournir la motivation si elles s'écartent dans une question de droit d'une décision de la Cour suprême publiée au Recueil des décisions judiciaires, cette loi a donné un effet de « précédent » aux décisions publiées de la plus haute instance juridictionnelle³⁰.
34. Les décisions de principe rendues par des cours supérieures et par les cours suprêmes, qui existaient dans le système du droit hongrois avant la modification, ont été critiquées souvent par la Commission de Venise. Au lieu de ces solutions post-sovétiques, qui essayaient d'assurer la cohérence en excluant la participation des parties, selon la Commission de Venise, il y a lieu de préférer, en tant que moyen d'uniformisation de la jurisprudence, la cohérence créée par les décisions rendues dans les affaires concrètes³¹.
35. Les décisions rendues par la Cour suprême servaient toujours d'orientation pour les juridictions inférieures. Les formations de jugement de cette juridiction doivent signaler, si elles estiment que les décisions rendues peuvent être considérées comme la jurisprudence de principe, et un résumé de telles décisions est publié parmi les nouvelles du site internet de cette juridiction. Elles sont également sélectionnées, éditées et publiées par le comité de rédaction des périodiques de la Cour suprême, les *Kúriai Döntések*, qui sont publiés

²⁸ Article 30, paragraphe 2, de la loi sur l'organisation judiciaire.

²⁹ Selon un document sur les stratégies institutionnelles de 2020 de la Cour suprême, ce groupe d'analyses avait élaboré entre 2012 et 2019 des analyses sur 53 sujets, dont les résultats ont été publiés sur le site internet de la plus haute juridiction https://kuria-birosag.hu/sites/default/files/allamiprojekt/A_Kuria_intezmenyi_strategiaja_20200505_am.pdf.

³⁰ La Cour suprême publie, depuis le 1^{er} janvier 2012, ses décisions adoptées sur le fond dans le Recueil des décisions judiciaires sous forme digitalisée et anonymisée.

³¹ Rapport de base CDL-AD(2010)004 de la Commission de Venise, points 70 et 71. Voir motivation de la loi n° CXXVII de 2019 portant modification de certaines lois en ce qui concerne la mise en place de procédures administratives de niveau unique <https://njt.hu/jogszabaly/2019-127-K0-00>.

chaque mois. Ces décisions prises dans des affaires concrètes, appelées « BH » (auparavant « Bírósági Határozatok » - Décisions judiciaires) constituent depuis 1953, un des plus importants moyens pour assurer la cohérence de la jurisprudence. La Cour suprême publie également sur son site internet un communiqué résumant certaines décisions adoptées par elle, qui peuvent présenter un intérêt général.

3. LE RÔLE DES COLLÈGES DANS L'UNIFORMISATION DE LA JURISPRUDENCE

36. La gestion administrative d'une juridiction est assurée par le président, mais la gestion professionnelle, à savoir l'orientation des juges, est assurée par le chef du collège des juges. Le collège est un comité de juges affectés à une division spécialisée et dirigé par le chef de collège. Les membres du collège de la Cour suprême sont les juges de la Cour suprême et les chefs du collège similaire des cours d'appels régionales³². Le collège de la Cour suprême suit en permanence la jurisprudence des juridictions pour assurer la cohérence, et il émet des avis sur les questions concernant l'application du droit³³.
37. Le chef du collège de la cour et de la cour d'appel régionale, ainsi que le président du tribunal de district, sont tenus de suivre en permanence la jurisprudence des juridictions placées sous sa direction³⁴. Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, les décisions de principe passées en force de chose jugée ou qui sont devenues définitives sont présentées
- a) par le président du tribunal de district au chef du collège compétent de la cour,
 - b) le chef du collège de la cour au chef du collège compétent de la cour d'appel régionale,
 - c) le chef du collège de la cour d'appel régionale au chef du collège compétent de la Cour suprême.

³² Dans le cas du collège administratif de la Cour suprême, les chefs du collège similaire des cours sont les membres. Voir article 154 de la loi sur l'organisation judiciaire. Les membres d'un collège d'une cour d'appel régionale sont les juges de la cour d'appel régionale siégeant dans la même division, ainsi que des juges choisis pour une durée de six ans parmi les juges des collèges respectifs des cours du ressort territorial de la cour d'appel régionales, ainsi que des chefs des collèges des cours relevant du ressort territorial de la cour d'appel régionale, siégeant dans la même division.

³³ Article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire.

³⁴ Article 26 de la loi sur l'organisation judiciaire.

38. Avant de procéder à cette présentation, le chef du collège de la cour et de la cour d'appel régionale peut demander l'avis des juges du collège concerné par l'objet de la question de principe³⁵. [...] ³⁶. [...] ³⁷.
39. À titre surabondant, il convient de mentionner les résolutions adoptées par les réunions nationales des chefs des collèges civiles ou pénales (Civilisztikai / Büntető Kollégiumvezetők Országos Tanácskozásai, CKOT, BKOT), qui se déroulent deux fois par an. Ces réunions, partant des résolutions adoptées par elles, ne sont pas prévues par la loi, toutefois, elles constituent des mécanismes (pas uniquement internes) importants pour la cohérence de la jurisprudence. Les résolutions adoptées lors de ces réunions ne sont pas contraignantes pour les juridictions, elles se bornent uniquement à donner une orientation en ce qui concerne l'interprétation de la règle juridique en cause³⁸.
40. À la suite de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire en 2020, aucune résolution à des fins d'interprétation du droit prise au nom des corps judiciaires, des chefs de juridiction ou des réunions des juges, qui n'est autorisée par une loi, ne peut être publiée.³⁹ Il convient de souligner que la modification n'a pas supprimé les réunions elles-mêmes, et les résolutions adoptées sont encore importantes, mais la loi mentionne seulement le collège de la Cour suprême qui peut émettre les avis concernant les questions d'application du droit⁴⁰. Cela signifie, que les prises de positions des collèges des juridictions inférieures, qui ne sont pas mentionnées par la loi, ne peuvent pas être publiées, partant, ne peuvent pas être invoquées dans les motifs d'une décision judiciaire. La doctrine nationale est partagée en ce qui concerne l'influence concrète exercée par ces résolutions pour la

³⁵ [...]

³⁶ [...]

³⁷ [...]

³⁸ <https://kuria-birosag.hu/hu/ckot-allasfoglalasok>.

³⁹ Article 27/A de la loi sur l'organisation judiciaire, insérée par la loi n° CXXVII de 2019 portant modification de certaines lois en ce qui concerne la mise en place de procédures administratives de niveau unique.

⁴⁰ Article 27, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.

cohérence de la jurisprudence, et le maintien de ces avis dans le système juridique⁴¹.

4. D'AUTRES MOYENS POUR ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

41. En vertu de la loi sur l'organisation judiciaire⁴², le président de la Cour suprême prépare un rapport annuel, destiné au Parlement hongrois, sur ses activités consistant à assurer la cohérence de la jurisprudence. Ce rapport donne un aperçu global de différentes activités exercées à cette fin, et il présente notamment l'activité des chambres des plaintes dans l'intérêt d'une interprétation uniforme du droit et l'activité du groupe d'analyses de la jurisprudence. Le rapport inclut les décisions d'uniformisation du droit adoptées, et les avis émis par les collèges de la Cour suprême dans l'année en cause. Le rapport fixe également les objectifs pour l'année suivante⁴³.
42. En outre, une fois par an, le président de la Cour suprême informe le président de l'Office national de la justice, ainsi que l'assemblée plénière et le personnel de la Cour suprême sur les activités effectuées par cette juridiction, et notamment sur l'exécution de son rôle visant à assurer la cohérence de la jurisprudence⁴⁴.

CONCLUSION

43. En droit hongrois, la cohérence de la jurisprudence est garantie par la Cour suprême par les différents mécanismes tant au sein de cette juridiction qu'au niveau national. À la suite des modifications législatives récentes, un système limité des précédents a été introduit, par lequel la plus haute instance juridictionnelle voudrait assurer l'application et l'interprétation uniformes du droit. Ce système est basé sur la prise en considération obligatoire des interprétations du droit

⁴¹ Selon Varga, Zs. András, le président actuel de la Cour suprême, ces réunions informelles sont importantes pour partager les informations, mais elles n'ont pas un vrai effet pour assurer la cohérence de la jurisprudence, étant donné qu'il n'y a pas de garantie que ces résolutions seront appliquées par les juridictions. Voir, Varga, Zs. András : Tíz gondolat a jogegységről és precedenshatásról, *Magyar Jog*, 2020/2, p. 81 à 87. Par contre, Osztoivits, András, juge à la Cour suprême, est d'avis que les résolutions adoptées lors des réunions des juges ont une influence significative sur la pratique des juridictions, et, par la modification de la loi, ces résolutions sont seulement devenues « secrètes », et non accessibles à tous. Voir, Osztoivits, András : Törvénymódosítás a bírósági joggyakorlat egységesítése érdekében – jó irányba tett rossz lépés ? *Magyar Jog*, 2020/2., 72-80. o.

⁴² L'article 117, paragraphe 1, sous b), de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴³ Voir rapport annuel du président de la Cour suprême concernant l'année 2021, présenté au Parlement hongrois <https://www.parlament.hu/irom42/00314/00314.pdf>.

⁴⁴ L'article 117, paragraphe 1, sous o), de la loi sur l'organisation judiciaire.

contenues dans les décisions antérieures prises par la Cour suprême dans les affaires concrètes, au lieu d'appliquer les décisions de principe qui étaient adoptées sans la participation des parties à la procédure. Parmi les mécanismes internes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence, la procédure des décisions adoptées dans l'intérêt de l'uniformisation de la jurisprudence, et l'introduction de la nouvelle procédure de plainte dans l'intérêt de l'interprétation uniforme du droit sont des mécanismes qui renforcent le rôle des parties à la procédure dans l'assurance de la cohérence de la jurisprudence. La cohérence est une exigence de l'activité juridictionnelle, et donc de la sécurité juridique, ainsi que de l'existence de l'État de droit.

[...]

DROIT ITALIEN

INTRODUCTION

1. La présente contribution a pour objet d'analyser dans les juridictions de deuxième degré et les juridictions supérieures de l'ordre juridique italien, les mécanismes internes, au sein de ces juridictions, visant à assurer la cohérence de la jurisprudence à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement.
2. Il est opportun de rappeler que dans l'ordre juridique italien, le juge n'est soumis qu'à la loi. L'article 111 de la Constitution lui reconnaît l'indépendance et l'autonomie dans l'application de la loi. Partant, il ne peut pas être sanctionné du fait qu'il ne s'est pas conformé à un précédent et sa décision ne peut pas être attaquée, et encore moins annulée, si elle n'est pas conforme à un précédent. Toutefois, bien que le précédent n'ait pas d'effet contraignant, il lui est reconnu une valeur et une importance allant au-delà de la procédure dans laquelle il a été adopté. Partant, le juge est obligé à en tenir compte. En particulier, si les dispositions concernées ont déjà été interprétées et appliquées par d'autres juridictions dans des cas identiques ou similaires, notamment par la Corte di Cassazione (Cour de cassation) siégeant en chambres réunies ou par l'assemblée plénière du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) le juge ne pourra en faire abstraction. Lorsqu'il n'est pas convaincu par l'interprétation retenue, dans ce cas, il devra choisir de s'adapter ou s'écarter des précédents en motivant les raisons de son choix.
3. Par ailleurs, l'ordre juridique italien ne connaît pas de mécanismes postérieurs au délibéré ou faisant suite à l'adoption d'une décision, les codes de procédure civile, pénale et administrative prévoyant exclusivement des mécanismes visant à assurer la cohérence de la décision avec la jurisprudence avant qu'elle soit adoptée.
4. Si de tels mécanismes sont ainsi connus de l'ordre juridique italien, il n'en demeure pas moins qu'ils sont utilisés au sein de juridictions suprêmes. Partant, la présente contribution vise, tout d'abord, à examiner le mécanisme applicable à la Cour de cassation en matière civile et pénale (chambres réunies). Ensuite, cette contribution analyse le mécanisme de l'assemblée plénière du Conseil d'État.
5. Enfin, des mécanismes internes qui ne sont pas liés à une affaire concrète - à savoir les activités de deux unités d'étude au sein des juridictions visées, - seront mentionnés. Il s'agit de mécanismes qui ne visent pas directement à assurer la cohérence jurisprudentielle, mais qui, de manière indirecte, contribuent à la réalisation de cette cohérence.

I. LES CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION

6. La Cour de cassation est au sommet de la juridiction ordinaire; parmi les principales fonctions qui lui sont attribuées par l'article 65 du regio decreto n° 12 - Ordinamento giudiziario (décret royal n° 12 concernant l'organisation judiciaire) du 30 janvier 1941 (GURI n° 28 du 4 février 1941)¹, figure celle d'assurer le plein respect et l'interprétation uniforme de la loi, l'unité du droit national et le respect des limites des diverses juridictions.
7. Elle se compose de six sections civiles et sept sections pénales. Chaque section est composée de cinq juges. Lorsqu'elle se réunit en chambres réunies, cette formation se compose de neuf juges.
8. Au sens de l'article 374, paragraphe 1, du code de procédure civile, les chambres réunies ont la compétence fonctionnelle pour statuer sur les recours en matière de conflit de juridiction. Néanmoins, lorsque les chambres réunies se sont déjà exprimées sur la question de la compétence soulevée par le requérant, la décision sur le recours peut être attribuée aux chambres simples, sauf s'il s'agit d'une question de compétence concernant le Conseil d'État ou la Corte dei Conti (Cour des comptes).
9. Il existe encore une compétence fonctionnelle des chambres réunies dans les cas suivants : a) question de compétence soulevée par demande de règlement de compétence (article 41 du code de procédure civile) ; pourvoi pour des motifs de compétence (article 360, paragraphe 1, du code de procédure civile) ; pourvoi contre un arrêt du juge administratif ou spécial pour des motifs de compétence (article 36, paragraphe 1, du code de procédure civile).
10. En dehors de la compétence fonctionnelle, il est laissé à la discrétion du premier président de la Cour de cassation l'attribution aux chambres réunies des recours qui présentent une question de principe déjà tranchée de manière différente par deux ou plusieurs chambres simples ou de ceux qui présentent une question de principe d'une importance particulière (voir article 374, paragraphe 2, du code de procédure civile et article 610, paragraphe 2, du code de procédure pénale).
11. C'est précisément à cette hypothèse que peuvent se rattacher les fonctions essentielles d'assurer l'uniformité de la jurisprudence en résolvant les conflits d'opinion qui peuvent surgir entre les différentes

¹ [Regio decreto n° 41 - Ordinamento giudiziario](#) (décret-royal n° 41 - Ordre judiciaire) du 30 janvier 1941 (GURI n° 28 du 4 février 1941, p. 1).

sections, ainsi que celle d'assurer l'interprétation exacte de la loi dans les questions revêtant une importance particulière (questions pour lesquelles il convient que la Cour se prononce à son niveau le plus élevé et de manière unitaire).

12. L'attribution faite par le premier président a un effet contraignant pour le collège.
13. Par ailleurs, même si au sens de l'article 376, paragraphe 2, du code de procédure civile et de l'article 618, paragraphe 2, du code de procédure pénale, les parties peuvent demander l'attribution de l'affaire aux chambres réunies, c'est au premier président qu'appartient le pouvoir d'accueillir ou refuser cette demande.
14. Compte tenu de la nature purement discrétionnaire et facultative de la décision d'attribution du recours, celle-ci ne peut faire l'objet d'un pourvoi, de sorte que la partie qui a introduit une demande d'attribution aux chambres réunies ne peut se plaindre au cas où le recours serait de toute façon attribué à une chambre simple.
15. Enfin, l'article 374, paragraphe 3, du code de procédure civile et l'article 618, paragraphe 1-bis, du code de procédure pénale disposent que si la chambre jugeant seule estime de ne pas partager le principe de droit exprimé par les chambres réunies, elle doit renvoyer l'affaire à ces dernières qui statuent ensuite sur l'affaire dans sa totalité et non seulement sur la question juridique qui fait l'objet de la divergence jurisprudentielle.
16. Toutefois, le code de procédure civile ne prévoit pas de sanctions en cas de violation de cette obligation. En effet, dans le cas où la chambre jugeant seule ne partage pas le principe de droit énoncé par les chambres réunies et décide elle-même le recours sur la base d'un principe de droit différent, cette décision ne saurait être considérée comme viciée (a fortiori dans l'ordre juridique italien, où les nullités de procédure sont expressément prévues par la loi).
17. En substance, lorsqu'une question a déjà été tranchée par les chambres réunies, trois alternatives sont accordées aux sections simples, à savoir : a) se conformer au principe de droit énoncé par les chambres réunies ; b) renvoyer la décision aux chambres réunies, en formulant leur position sur la question objet de désaccord ; c) se prononcer directement dans un sens différent de l'interprétation retenue par les chambres réunies, en justifiant la divergence d'interprétation.

II. L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ÉTAT

18. En ce qui concerne le Conseil d'État, il importe de rappeler que les fonctions juridictionnelles sont exercées par trois sections, chacune composée de deux présidents de section, dont un titulaire, et d'au moins douze conseillers, dont les décisions requièrent l'intervention d'au moins l'un des présidents et de quatre conseillers.
19. Ensuite, les fonctions consultatives² sont assurées par quatre sections dont les délibérations doivent être adoptées en présence d'au moins quatre conseillers.
20. En ce qui concerne le mécanisme interne pour assurer la cohérence de la jurisprudence, il est opportun de rappeler l'article 99 du code de procédure administrative³ qui porte sur l'assemblée plénière et ses fonctions.
21. Tout d'abord, le paragraphe 1 de cet article laisse à la chambre la faculté de renvoyer le recours à l'examen de l'assemblée plénière si le point de droit qui lui est soumis a donné lieu ou peut donner lieu à des divergences de jurisprudence.
22. Le renvoi pourra alors avoir lieu à la demande des parties ou d'office par ordonnance de la chambre. En tout cas, la demande des parties n'a aucun effet contraignant pour la chambre.
23. Ensuite, le deuxième paragraphe du même article confie au président du Conseil d'État la faculté, toujours à la demande des parties ou d'office, de déférer à l'assemblée plénière, avant la décision, tout recours, pour résoudre des questions très importantes ou pour trancher des divergences de jurisprudence.
24. Enfin, l'article 99, paragraphe 3, prévoit que lorsque la chambre à laquelle est attribué le recours estime ne pas partager un principe de droit énoncé par l'assemblée plénière, elle renvoie la décision du recours à cette dernière par voie d'ordonnance motivée.

² En ce qui concerne les fonctions consultatives, le Conseil d'État est appelé à se prononcer dans un certain nombre de cas : adoption d'actes normatifs du gouvernement, de ministres individuels ; adoption de textes uniques ; recours extraordinaires au président de la République ; schémas généraux de contrats types, d'accords et de conventions élaborés par un ou plusieurs ministres ; schémas de décrets législatifs concernant les fonctions essentielles des collectivités locales.

³ [Decreto legislativo n. 104 – Attuazione dell'articolo 44 della legge 18 giugno 2009, n. 69, recante delega al governo per il riordino del processo amministrativo](#) (décret législatif n° 104, relatif à la mise en œuvre de l'article 44 de la loi n° 69 du 18 juin 2009, portant délégation au gouvernement pour la réorganisation de la procédure administrative), du 2 juillet 2010 (supplément ordinaire à la GURI n° 156, du 7 juillet 2010).

25. L'assemblée plénière, saisie par la chambre simple, statue sur l'ensemble du litige, sauf si elle décide d'énoncer le principe de droit et de renvoyer pour le surplus l'affaire à la chambre de renvoi.
26. Il y a également lieu d'observer que le mécanisme établi par les dispositions précitées, devrait également être utilisé lorsqu'il existe ou pourrait se produire un désaccord sur un point de droit avec une décision consultative du Conseil d'État, notamment l'avis adopté dans le cadre du recours extraordinaire auprès du Président de la République⁴. En effet, le code suppose, pour les renvois à l'assemblée plénière, des divergences jurisprudentielles ou des questions de principe, mais il ne requiert pas que le désaccord soit survenu entre les seules chambres juridictionnelles. À cet égard, il convient de rappeler la faculté des chambres consultatives de renvoyer le recours à l'assemblée plénière si elles constatent que le point de droit soumis à leur examen a donné lieu ou peut donner lieu à des divergences de jurisprudence.

III. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE

27. Des mécanismes internes, non liés à une affaire concrète, existent au sein des deux juridictions visées par l'étude. Ainsi, il existe, au sein de la Cour de cassation, l'Ufficio del massimario (service de documentation), qui analyse systématiquement la jurisprudence des tribunaux et cours d'appel, aux fins de créer les conditions d'une information utile et généralisée (interne et externe à la Cour de cassation), nécessaire au meilleur exercice des fonctions de la Cour. Parmi les activités du service de documentation, il importe de noter : a) la lecture, sélection et rédaction des points de droit des décisions civiles et pénales ; b) la rédaction de brèves « actualités décisionnelles » limitées aux décisions d'importance particulière, à publier sur le site web ; c) le signalement des conflits, de la résolution survenue de ceux-ci et des lignes directrices interprétatives de la jurisprudence des tribunaux et cours d'appel ; d) la rédaction des fiches informatives pour les recours attribués aux chambres réunies ou aux sections simples ; e) la rédaction de fiches et de rapports d'information à la demande des présidents titulaires, pour les recours portant sur des matières particulièrement importantes attribuées aux sections simples ; f) des rapports périodiques sur les décisions relatives aux lignes interprétatives de la Cour.

⁴ Le recours extraordinaire auprès du Président de la République est un recours judiciaire général qui permet de contester un acte administratif définitif.

28. S'agissant du Conseil d'État, l'Ufficio Studi (bureau d'études) s'occupe de la formation initiale et permanente des magistrats administratifs. En outre, il est chargé des relations avec les organisations internationales, l'UE et les pays étrangers, les instituts de recherche et de formation européens, internationaux et étrangers; de l'analyse normative, doctrinale et jurisprudentielle des questions juridiques et socio-économiques, d'importance significative pour les juridictions administratives; l'examen de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne de droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle; d'élaborer de critères généraux et uniformes pour indexer les décisions juridictionnelles.

CONCLUSION

29. L'ordre juridique italien, dans les juridictions de deuxième degré et supérieures, ne connaît pas de mécanismes internes, au sein de ces juridictions, visant à assurer la cohérence de la jurisprudence à un stade postérieur au délibéré d'une formation de jugement.
30. En effet, si un tel mécanisme existe avant le prononcé d'une décision, il n'en n'existe pas après l'adoption de la décision par une formation de jugement, ni après le prononcé.
31. Néanmoins, au sein de la Cour de cassation et du Conseil d'État, deux mécanismes similaires existent, ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la jurisprudence, à savoir les chambres réunies de la Cour de cassation et l'assemblée plénière du Conseil d'État.
32. En substance, des recours qui présentent une question de principe déjà tranchée de manière différente auparavant ou ceux qui présentent une question de principe d'une importance particulière peuvent être attribués aux chambres réunies ou à l'assemblée plénière pas décision du premier président de la Cour de cassation ou du président du Conseil d'État, à la demande des parties ou d'office.
33. En outre, lorsque la chambre à laquelle est attribué le recours estime ne pas partager un principe de droit énoncé par les chambres réunies ou par l'assemblée plénière, elle renvoie obligatoirement la requête examinée à ces derniers.
34. En tout état de cause, les code de procédure civile, de procédure pénale et administratif ne prévoient pas de sanctions pour le juge, en cas de violation de cette obligation. Partant, le juge peut s'écarter de l'interprétation retenue par les chambres réunies ou par l'assemblée plénière en motivant les raisons de son choix.

35. Enfin, au sein des deux juridictions visées par l'étude, des mécanismes internes, non liés au traitement d'une affaire concrète, qui permettent d'assurer la cohérence jurisprudentielle au sein de la juridiction, ont pu être relevés. Par l'indexation ou la synthétisation de la jurisprudence, notamment, ils contribuent également à éviter l'émergence de courants jurisprudentiels divergents.

[...]

DROIT LETTON

INTRODUCTION

1. La présente contribution traite la question des mécanismes existant, dans le droit letton, au sein des juridictions supérieures, afin d'assurer la cohérence de leur jurisprudence.
2. À titre préliminaire, il convient de rappeler que les juridictions suprêmes et celles de deuxième degré (d'appel) sont concernées par la présente note de recherche, les juridictions de première instance ne sont donc pas incluses dans sa portée.
3. La Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) n'est pas intégrée dans la contribution, vu qu'elle n'est pas considérée comme une juridiction classique en raison de ses compétences. En effet, cet organe a été établi afin d'évaluer la compatibilité des normes du droit avec ceux situés plus haut dans la hiérarchie des normes, et non pour trancher un litige concret entre les parties¹. En outre, vu que cet organe est composé uniquement de sept juges², le problème de la non-cohérence de sa jurisprudence ne devrait pas se poser. Il convient de mentionner, toutefois, que la Cour constitutionnelle a une base de données accessible au public, dans laquelle la jurisprudence de cet organe est systématisée. Cette base de données contient notamment la jurisprudence la plus importante, triée par mots-clés et par catégories³.

I. COUR SUPRÊME

A. LOI SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

4. La principale source instaurant des mécanismes pour assurer la cohérence de la jurisprudence au sein de l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Sénat) est la loi sur le pouvoir judiciaire⁴.
5. En premier lieu, cette loi prévoit la possibilité, pour le président de la Cour suprême, d'organiser une assemblée plénière. En vertu de l'article 49, paragraphe 2, de ladite loi, l'assemblée plénière discute des

¹ Article 16 du Satversmes tiesas likums (loi sur la Cour constitutionnelle), du 5 juin 1996, Latvijas Vēstnesis, 103, 1996.

² Article 3 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

³ <https://www.satv.tiesa.gov.lv/citavi-downloads/>.

⁴ Likums « Par tiesu varu » (loi sur le pouvoir judiciaire), du 15 décembre 1992, Latvijas Republikas Augstākās Padomes un Valdības Ziņotājs, 1/2, 1993.

actualités de l'interprétation des normes du droit. La version de cette disposition en vigueur jusqu'au 2 décembre 2002 prévoyait que l'assemblée plénière adopte des explications concernant l'application des lois, contraignantes pour les autres juridictions.

6. La Cour constitutionnelle, statuant sur une demande d'une personne physique, a déclaré cette version historique de l'article 49, paragraphe 2, de la loi sur le pouvoir judiciaire comme étant contraire à l'article 1^{er} (principe d'équité) et l'article 83 (principe d'indépendance des juges) de la Latvijas Republikas Satversme (Constitution lettone)⁵.
7. Le principe d'indépendance de juges a été précisé notamment par l'article 10 de la loi sur le pouvoir judiciaire dont le paragraphe 1 énonce que les juges sont indépendants et sont soumis uniquement à la loi dans l'administration de la justice.
8. La Cour constitutionnelle a relevé que les décisions de l'assemblée plénière adoptées dans le cadre de l'article 49, paragraphe 2, de la loi sur le pouvoir judiciaire, étaient l'héritage de l'ancien régime soviétique qui se basait sur la non-division du pouvoir. Ces décisions avaient le caractère obligatoire et ont été utilisées par les juridictions en pratique comme des lois. Selon la Cour constitutionnelle, sans compromettre l'importance de la cohérence de la jurisprudence pour assurer la stabilité juridique, il n'est pas admissible que l'assemblée plénière de la Cour suprême devienne le législateur et établisse des normes obligatoires desquelles les juges ne peuvent pas diverger. La Cour constitutionnelle a rappelé que le principe d'indépendance des juges consacré par l'article 83 de la Constitution impose une obligation de ne pas intervenir dans le processus juridictionnel non seulement au législateur et au pouvoir exécutif mais également au pouvoir judiciaire lui-même. En effet, le juge devrait avoir le droit de diverger de la jurisprudence établie s'il le considère nécessaire en motivant sa décision de le faire⁶.
9. Il convient de signaler qu'à l'heure actuelle, les décisions de l'assemblée plénière de la Cour suprême concernent plutôt des questions administratives et politiques que l'interprétation des normes du droit. En tout état de cause, ces décisions ne présentent pas de caractère contraignant.

⁵ Satversmes tiesas 2003. gada 4. februāra spriedums lietā 2002-06-01 (arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 février 2003 dans l'affaire n° 2002-06-01).

⁶ Points 2.2-2.4 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 février 2003 dans l'affaire n°2002-06-01.

10. En deuxième lieu, les sénateurs des sections de la Cour suprême (Sénat)⁷ peuvent se rassembler au sein de leur section, sur une demande du président du Sénat, pour se prononcer sur l'interprétation des normes du droit d'actualité pour assurer la cohérence dans l'application desdites normes⁸. L'avis des sénateurs sur l'interprétation des normes du droit est adopté sous la forme d'une décision qui est publiée sur le site de la Cour suprême. Contrairement aux explications concernant l'application des lois adoptées par l'assemblée plénière auparavant, jugées inconstitutionnelles, la loi sur le pouvoir judiciaire ne prévoit pas pour ces décisions un caractère contraignant.
11. En pratique, les sections n'adoptent pas beaucoup de telles décisions. En effet, sur le site de la Cour suprême, il est indiqué que, entre l'année 2006 et l'année 2021, la section des affaires civiles a adopté seulement cinq décisions de ce type et la section des affaires pénales en a adopté six, tandis que la section des affaires administratives n'a pas encore utilisé cette possibilité⁹. À titre d'exemple, il convient de mentionner une décision du 19 juin 2019, adoptée par les sénateurs de la section des affaires pénales portant sur l'interprétation de certaines dispositions concernant la prévention du blanchiment de capitaux¹⁰. Un autre exemple d'une telle décision de la part de la section des affaires civiles, c'est une décision du 15 décembre 2021, adoptée à la suite des informations fournies par deux juridictions d'appel indiquant l'existence de la jurisprudence divergente sur les intérêts à payer jusqu'à l'exécution d'un arrêt en cas d'exécution pécuniaire.¹¹ Ces décisions étant de nature générale, l'interprétation fournie dans lesdites décisions pourrait être appliquée dans toutes les affaires concernées par le même sujet.
12. En troisième lieu, il existe un mécanisme au sein de la Cour suprême (Sénat) permettant aux juges de demander l'avis du Sénat concernant la compétence pour traiter d'une affaire, utilisé dans le cas où se pose la question de savoir si l'affaire doit être traitée dans le cadre d'une procédure civile, administrative ou pénale. L'avis en question est

⁷ La Cour suprême (Sénat) est composée de trois sections, à savoir, la section des affaires civiles, celle des affaires administratives et celle des affaires pénales.

⁸ L'article 49.1, paragraphe 2, de la loi sur le pouvoir judiciaire.

⁹ <https://www.at.gov.lv/lv/tiesu-prakse/senatoru-kopsapulcu-lemumi>.

¹⁰ Publiée sur le site du Sénat : [KLD_kop_lemums_19_06_2019_noz_ieg_lidz_leg_.PDF\(at.gov.lv\)](https://www.at.gov.lv/files/uploads/files/6_KLD_kop_lemums_19_06_2019_noz_ieg_lidz_leg_.PDF(at.gov.lv)).

¹¹ Publiée sur le site du Sénat : https://www.at.gov.lv/files/uploads/files/6_Judikatura/Tiesnesu_kopsapulcu_lemumi/CLD_kopsapulce_l%C4%93mums_CPL195-1-procenti_15122021_final.docx.

adopté par les présidents des trois sections du Sénat, conjointement avec le président de ce dernier¹².

13. Le Sénat a clarifié que de telles décisions, mentionnées dans le point précédent, ne sont pas considérées comme des normes du droit. Néanmoins, l'objectif de ces décisions est d'assurer la cohérence de la jurisprudence et elles sont adoptées sur la base de la réglementation en vigueur, ainsi elles devraient être prises en compte, sauf en cas de doutes, pour déterminer la compétence quant à la procédure applicable¹³.
14. Enfin, l'article 28.6 de la loi sur le pouvoir judiciaire prévoit que la Cour suprême établit une base de données relative à la jurisprudence sélectionnée en vertu des règles adoptées par le président de cette juridiction approuvées par le ministère de la Justice¹⁴.
15. Cette jurisprudence est également publiée sur le site de la Cour suprême.

B. LOIS SUR LA PROCÉDURE

16. Il existe la possibilité, pour une formation de trois sénateurs (juges de la Cour suprême) de renvoyer une affaire pendante devant la grande chambre, ainsi la décision dans l'affaire est adoptée par cette dernière. Cette possibilité est prévue dans le cadre des trois types de procédure, à savoir, les procédures civile¹⁵, administrative¹⁶ et pénale¹⁷.
17. Pour justifier ce renvoi, la loi mentionne l'impossibilité d'accord dans la formation initiale et la nécessité de renvoyer l'affaire devant la grande chambre sans autre précision. La loi ne lie donc pas les sénateurs par des indications précises concernant le renvoi de l'affaire devant la grande chambre. En pratique, ce renvoi a lieu lorsque les difficultés liées à l'application des normes du droit sont plus importantes et qu'il serait mieux de les résoudre par un nombre de juges plus élevé. Cela pourrait être également le cas lorsque les arguments soulevés dans le

¹² L'article 50, paragraphe 5, de la loi sur le pouvoir judiciaire.

¹³ Latvijas Republikas Senāta Administratīvo departamenta 2020. gada 27. augusta lēmuma lietā SKA-1314/20 5 punkts (décision de la section administrative du Sénat du 2 août 2020 dans l'affaire n° SKA-1314/20, point 5).

¹⁴ Paragraphes 4 et 5 dudit article.

¹⁵ Articles 464, paragraphe 4, et 472, paragraphe 2, du Civilprocesa likums (loi sur la procédure civile), du 14 octobre 1998, Latvijas Vēstnesis, 326/330, 1998.

¹⁶ Articles 338, paragraphe 4, et 346, paragraphe 2, de l'Administratīvā procesa likums (loi sur la procédure administrative), du 25 octobre 2001, Latvijas Vēstnesis, 164, 2001.

¹⁷ Article 582, paragraphe 1, et 586, paragraphe 8, du Kriminālprocesa likums (loi sur la procédure pénale), du 21 avril 2005, Latvijas Vēstnesis, 74, 2005.

recours en cassation laisseraient conclure à un possible renversement de la jurisprudence existante¹⁸.

18. Il convient de noter également que les juges siégeant en grande chambre ont le droit de présenter une opinion dissidente s'ils ne sont pas d'accord avec la décision finale de la majorité¹⁹.

C. AUTRES MESURES

19. En plus des mesures prévues explicitement par les lois, la Cour suprême a prévu d'autres mécanismes pour assurer la cohérence de sa jurisprudence.
20. Un service dénommé «Judikatūras un zinātniski analītiskā nodaļa» (service de la jurisprudence et de recherche) a été créé au sein de cette juridiction.
21. Ce service est responsable de la réalisation de l'objectif visant à assurer la cohérence de la jurisprudence. Dans le cadre de cette mission, en collaboration avec les sénateurs et les experts externes, ce service synthétise et analyse la jurisprudence sur les questions d'actualité (par thème/sujet) ; prépare des recueils et des informations avec des conclusions et des suggestions pour la cohérence de la jurisprudence ; sélectionne et systématise la jurisprudence de la Cour suprême présentant un intérêt juridique particulier ; conduit des recherches concernant les questions juridiques concrètes en droit de l'Union et en droit international, ainsi qu'en droit national d'autres pays ; et promeut la formation des juges sur les recueils de la jurisprudence²⁰.
22. Les sénateurs discutent des recueils de la jurisprudence avec leurs auteurs et peuvent proposer des conclusions et des recommandations à cet égard²¹.

¹⁸ Civilprocesa likuma komentāri. II daļa (29.-60.1 nodaļa). Otrās papildinātais izdevums. Autoru kolektīvs Prof.K.Torgāna un A.Lavina zinātniskajā redakcijā. – Rīga Tiesu namu aģentūra, 2021, 1148.lpp.

¹⁹ Article 346, paragraphe 4, de la loi sur la procédure administrative ; article 472, paragraphe 5, de la loi sur la procédure civile, et article et 587, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale.

²⁰ <https://www.at.gov.lv/lv/par-augstako-tiesu/struktura/judikaturas-un-zinatniski-analitiska-nodalā>.

²¹ <https://www.at.gov.lv/lv/tiesu-prakse/tiesu-prakses-apkopojumi>.

II. JURIDICTIONS D'APPEL

23. Il n'existe pas beaucoup de mesures internes afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions d'appel.
24. La loi sur le pouvoir judiciaire prévoit seulement que le président de la cour d'appel promeut la cohérence de la jurisprudence au sein de la juridiction et organise les discussions concernant les actualités de l'application des actes normatifs et l'analyse de la jurisprudence²².
25. Un autre moyen utilisé, par exemple, par l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale) est la spécialisation des juges au sein de la juridiction. Selon les informations publiées sur le site, le plan d'attribution des affaires de cette juridiction pour l'année 2023 prévoit la liste des matières traitées par chaque juge²³. Par conséquent, les juges restent spécialisés dans certaines matières, ce qui pourrait faciliter la cohérence de la jurisprudence.

CONCLUSION

26. Même si certaines mesures ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la jurisprudence au sein de la Cour suprême (Sénat) et des juridictions de deuxième degré existent en Lettonie, elles ne sont jamais contraignantes pour un juge dans l'exercice de l'administration de la justice.
27. Si une possibilité d'interprétation des lois par la Cour suprême contraignante vis-à-vis de tous les juges existait par le passé, la Cour constitutionnelle l'a invalidée comme étant contraire à un principe fondamental du système juridique letton, celui de l'indépendance des juges.

[...]

²² Article 40, paragraphe 3, qui se réfère à l'article 33, paragraphe 3, point 4.2 de la loi sur le pouvoir judiciaire.

²³ Administratīvās apgabaltiesas lietu sadales plāns 2023.gadam (Apstiprināts ar Administratīvās apgabaltiesas priekšsēdētāja 2023.gada 3.janvāra rīkojumu Nr.1-23/1, disponible sous : <https://tiesas.lv/tiesas/saraksts/administrativa-apgabaltiesa-3507/LietuSadale>.

DROIT LITUANIEN

INTRODUCTION

1. De manière générale, dans l'ordre juridique lituanien, l'importance accordée à la jurisprudence en tant que source de droit s'est accrue au cours des dernières décennies. Dans ce contexte, il est bien reconnu que les juridictions nationales sont censées assurer une formation de la jurisprudence cohérente et non contradictoire ce qui constitue un des éléments fondamentaux de l'État de droit¹.
2. La cohérence de la jurisprudence contribue à la consistance de l'ordre juridique. L'incohérence de la jurisprudence peut notamment nuire à la sécurité juridique et à la protection de la confiance légitime. D'un point de vue pratique, la cohérence de la jurisprudence est considérée comme une caractéristique de qualité de l'activité judiciaire².
3. La présente contribution vise à présenter l'importance accordée à la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions supérieures lituaniennes (partie I). Ensuite, elle met l'accent sur les différentes mesures applicables par ces juridictions, destinées à assurer ou à contribuer à la cohérence de leur propre jurisprudence (partie II).

I. IMPORTANCE DE L'UNIFORMITÉ ET DE LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

A. FORMATION D'UNE JURISPRUDENCE UNIFORME ET COHÉRENTE PAR LES JURIDICTIONS SUPRÊMES

4. La législation lituanienne prévoit expressément qu'une formation d'une jurisprudence uniforme incombe à deux juridictions suprêmes, à savoir, le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) et le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie).
5. Concrètement, la Cour suprême procède à une uniformisation verticale de la jurisprudence des tribunaux de compétence générale dans l'application des lois et autres actes juridiques³. À son tour, la

¹ Voir, à cet égard, <https://www.teise.pro/index.php/2019/10/24/teismu-pareiga-stabilios-ir-nuoseklios-teismu-praktikos-formavimas/>.

² Baltrimas, J., Teismo precedentas : autoritetas ir veikimas, daktaro disertacija, Vilnius, 2017, p. 35.

³ Voir article 23, paragraphe 2, de la [Lietuvos Respublikos teismų įstatymas Nr. I-480](#) (loi relative à l'organisation juridictionnelle), du 31 mai 1994 (Žin., 1994, n°46-851), telle que modifiée.

Cour administrative suprême forme la jurisprudence uniforme des juridictions administratives quant à l'interprétation et à l'application de la loi⁴. Par analogie à l'activité de la Cour suprême, il s'agit, tout d'abord, d'une uniformisation verticale de la jurisprudence des tribunaux administratifs.

6. Il ne fait guère de doute que les deux juridictions suprêmes ont également intérêt à veiller à la cohérence de leur propre jurisprudence, autrement dit, en assurer une cohérence horizontale.
7. À toutes fins utiles il convient de préciser que l'incohérence de la jurisprudence de la Cour suprême constitue l'un des motifs justifiant l'introduction d'un pourvoi en cassation⁵ et la nécessité d'assurer l'uniformité de la jurisprudence des juridictions administratives constitue l'un des motifs de la réouverture de la procédure par la Cour administrative suprême⁶.
8. Cependant, dans l'ordre juridique lituanien il n'existe pas de mécanismes internes qui soient établis et applicables dans le cadre du traitement d'une affaire concrète et qui permettraient à des juges autres que ceux faisant partie de la formation de jugement désignée d'intervenir durant le processus décisionnel afin d'assurer la cohérence de la jurisprudence.
9. Dans ce contexte, il importe de souligner que la Constitution lituanienne énonce que les juges et les tribunaux sont indépendants lorsqu'ils rendent la justice et ne sont liés que par la loi⁷. Ainsi, il semblerait que tout mécanisme décrit au point précédent risquerait de porter atteinte à ce principe.

⁴ Voir article 31, paragraphe 2, de la loi relative à l'organisation juridictionnelle et article 15, paragraphe 1, de la [Lietuvos Respublikos administracinių bylų teisenos įstatymas Nr. VIII-1029](#) (loi sur la procédure du contentieux administratif), du 14 janvier 1999 (Žin., 1999, n°13-308), telle que modifiée.

⁵ En ce qui concerne l'incohérence de la jurisprudence de la Cour suprême en tant que motif d'un pourvoi en cassation, voir article 346, point 3, du [Lietuvos Respublikos civilinio proceso kodeksas](#) (code de procédure civile), du 28 février 2002 (Žin., 2002, n°36-1340), tel que modifié.

⁶ Voir article 156, paragraphe 2, point 12, de la loi sur la procédure du contentieux administratif.

⁷ Article 109 de la [Lietuvos Respublikos Konstitucija](#) (Constitution lituanienne), du 25 octobre 1992 (Žin., 1992, n°33-1014).

B. PRÉCISIONS PERTINENTES APPORTÉES PAR LA LIETUVOS RESPUBLIKOS KONSTITUCINIS TEISMAS (COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE)

10. Par deux jugements, rendus respectivement le 28 mars 2006 et le 24 octobre 2007⁸, la Cour constitutionnelle a apporté des précisions, entre autres, sur l'importance de la jurisprudence cohérente des juridictions nationales.
11. En se prononçant sur le rôle des précédents jurisprudentiels, elle a souligné que le principe de l'État de droit consacré par la Constitution lituanienne implique la continuité de la jurisprudence et que l'organisation institutionnelle des tribunaux de compétence générale doit fonctionner de manière à permettre la formation de leur jurisprudence uniforme (cohérente et non contradictoire).
12. Concrètement, dans son jugement du 24 octobre 2007, cette haute juridiction était appelée à se prononcer sur la conformité à la Constitution lituanienne d'une ancienne disposition du code de procédure civile qui prévoyait que lorsqu'ils appliquent la loi, les tribunaux tiennent compte de l'interprétation du droit contenue dans les jugements en cassation.
13. En soulignant que cette disposition ne contenait pas le mot « uniquement », et, ainsi, ne signifiait pas que les tribunaux ne sont liés que par la jurisprudence rendue par les juridictions de cassation, la Cour constitutionnelle a clarifié au moins trois aspects qui méritent d'être mentionnés.
14. Premièrement, elle a relevé que la jurisprudence des juridictions supérieures lie non seulement les juridictions inférieures, mais également qu'elle doit être respectée par les juridictions supérieures elles-mêmes. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a mentionné explicitement la Cour suprême et le Lietuvos apeliacinis teismas (Cour d'appel de Lituanie). Elle a également rappelé qu'elle-même est liée par sa propre jurisprudence et sa doctrine constitutionnelle officielle. En outre, elle a précisé que cette règle s'applique mutatis mutandis aux juridictions spécialisées⁹.

⁸ [2006 m. kovo 28 d. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo nutarimas byloje Nr. 33/03](#); [2007 m. spalio 24 d. Lietuvos Respublikos Konstitucinio Teismo nutarimas byloje Nr. 26/07](#).

⁹ Certes, ces considérations n'ont pas d'incidence sur la possibilité de procéder, le cas échéant, au revirement de la jurisprudence qui, en règle générale, doit être rationnellement et légalement motivé. Voir, à cet égard, notamment analyse effectuée dans Baltrimas, J., Teismo precedentas : autoritetas ir veikimas, daktaro disertacija, Vilnius, 2017, p. 196 à 236.

15. Deuxièmement, elle a souligné que les juridictions supérieures (et leurs membres) ne peuvent pas intervenir dans le traitement des affaires par les juridictions inférieures, et, donc, leur donner des instructions ou des orientations quant au traitement d'une affaire concrète, même si, en général, ces dernières juridictions sont liées par les précédents jurisprudentiels des juridictions supérieures. De telles orientations ou interventions seraient perçues comme une activité ultra vires de la part des juridictions supérieures ou de leurs membres.
16. Troisièmement, elle a mis en avant un volet pratique, en soulignant que l'une des conditions nécessaires pour assurer l'uniformité de la jurisprudence consiste dans la création de systèmes informatiques sophistiqués et dans la mise à la disposition des juges des mesures organisationnelles et techniques, permettant de garantir leur accès à la jurisprudence antérieure pertinente.

II. [...] ¹⁰

A. [...]

17. [...]
18. [...]
19. [...] ¹¹.

B. [...]

20. [...]
21. [...]
22. [...]
23. [...]
24. [...]

C. [...]

25. [...]
26. [...]

¹⁰ [...]

¹¹ [...]

CONCLUSION

27. Dans l'ordre juridique lituanien, il n'y a pas de mécanismes internes qui permettraient aux juges ne faisant pas partie de la formation de jugement désignée pour traiter une affaire concrète, d'intervenir dans le traitement de cette affaire pour des raisons liées à la cohérence de la jurisprudence.
28. La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de souligner l'importance de l'uniformité (la cohérence et le caractère non-contradictoire) de la jurisprudence à assurer, au niveau horizontal, au sein de chaque juridiction nationale.
29. Tout en respectant le principe de l'indépendance des juges, les juridictions supérieures lituaniennes appliquent un éventail de mesures visant à contribuer à la cohérence horizontale de leur jurisprudence. Dans la plupart des cas, il s'agit des *soft measures*, non liées à une affaire concrète et applicables ex post.
30. [...]

[...]

DROIT LUXEMBOURGEOIS

INTRODUCTION

1. Le Luxembourg est un pays de tradition juridique française, néanmoins sa situation n'est certainement pas comparable à celles de ses voisins, en raison de sa taille.
2. Il y a au Luxembourg une Cour constitutionnelle, ainsi que deux ordres de juridictions : un ordre judiciaire connaissant des litiges civils, la matière pénale et les contestations relatives aux droits politiques ; et un ordre administratif, connaissant des litiges administratifs.
3. Une analyse des moyens employés pour assurer la cohérence des décisions de justice au sein des juridictions¹ supérieures luxembourgeoises est détaillée ci-dessous.

I. COUR ADMINISTRATIVE

4. La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif. Elle fait partie des « jeunes » institutions et a été mise en place par le Constituant en 1996, créant par la même occasion la Cour constitutionnelle.
5. Depuis ses origines, la Cour administrative comporte cinq membres et siège en formation de trois membres. Il n'y a pas de chambre fixe, mais la Cour se compose au gré des affaires qui lui sont soumises en formation de trois membres en vue d'assurer la continuité de sa jurisprudence et d'éviter que deux courants jurisprudentiels divergents ne se dessinent, si deux formations fixes existaient.
6. Avant chaque audience de plaidoiries, les cinq membres de la Cour se réunissent de manière informelle et le juge rapporteur expose aux autres membres le cas d'espèce en question afin que tous les membres de la Cour soient informés de toutes les affaires portées devant elle et puissent, plus particulièrement, être attentifs à des antécédents ou des cas similaires qui pourraient être de nature à conditionner la solution à donner à l'affaire en cause. Le système mis en place de manière informelle par la Cour tend à assurer la cohérence et la continuité de sa jurisprudence. Aucune affaire n'est

¹ Il peut être relevé que la dernière révision de la Constitution portée par la loi du 17 janvier 2023 prévoit, en son article 87, l'indépendance des magistrats dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Voir https://www.stradalex.lu/fr/slu_src_publ_leg_mema/toc/leg_lu_mema_202301_26/doc/me_ma_etat-leg-loi-2023-01-17-a26-jo.

décidée par cette réunion informelle des cinq membres, puisque cette composition n'est pas prévue par la loi.

7. La Cour administrative ne comporte pas à proprement parler un service chargé de classer les décisions et d'en rédiger les résumés. Les magistrats de la Cour assurent ce travail pour l'ensemble des décisions. Le travail des magistrats de l'ordre administratif luxembourgeois est essentiellement un travail d'artisan, en ce sens que les arrêts et jugements sont confectionnés par le seul magistrat rapporteur, sous l'assistance de ses collègues de la formation collégiale, sans que n'interviennent, en principe, des personnes extérieures ni, pour le surplus, des modes opérationnels numériques tels que l'intelligence artificielle. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2019 que la Cour administrative a un référendaire, qui assiste les magistrats, essentiellement dans les recherches d'ordre juridique et les travaux comparatistes. Dès lors, dans la mesure où les décisions contiennent des éléments consistants de jurisprudence, le magistrat rapporteur assure la rédaction d'un résumé afférent et un magistrat coordinateur met en place, par verbos, le catalogue des résumés en question. Ce bulletin de jurisprudence administrative paraît tous les ans. Comme à ses origines, sa confection est toujours assurée par les magistrats eux-mêmes.
8. Il n'existe pas de mécanisme organisationnel à proprement parler de nature à assurer la cohérence entre les jurisprudences respectives de la Cour administrative et de la Cour de cassation, juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Cependant, de fait, certains membres de la Cour de cassation et les président et vice-président de la Cour administrative sont amenés à travailler ensemble de manière régulière en ce sens qu'actuellement tous sont également membres de la Cour constitutionnelle. Ainsi, au détour de leur collaboration en tant que membres de la Cour constitutionnelle, une certaine mise en cohérence des approches des membres de la Cour de cassation, d'un côté, et de la Cour administrative, de l'autre, a pu implicitement mais effectivement se mettre en place².

II. COUR CONSTITUTIONNELLE

9. Le système mis en place est celui copié sur les questions préjudicielles soumises à la Cour de justice de l'Union européenne : chaque fois qu'une juridiction luxembourgeoise, quelle qu'elle soit, se trouve confrontée à une question de conformité d'une loi à la Constitution et

² Voir séminaire organisé par le Conseil d'État d'Italie et l'ACA-Europe, « [Droit, tribunaux et lignes directrices pour l'administration publique](#) ».

que cette question conditionne la solution du litige qui lui est soumis, elle est amenée à soumettre la question par voie préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Celle-ci est seule compétente pour répondre aux questions de conformité des lois à la Constitution. Aucun recours n'est possible contre une décision de la Cour constitutionnelle. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*, dans les trente jours de leur prononcé.

10. Quant à la composition de la Cour constitutionnelle, celle-ci comprend neuf membres. Quatre membres sont prédésignés par l'article 95 ter de la Constitution. Il s'agit du président de la Cour supérieure de Justice et des deux conseillers les plus anciens en rang de la Cour de cassation, de même que du président de la Cour administrative. Les cinq autres membres de la Cour constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc.
11. La Cour constitutionnelle comprend une chambre unique siégeant en formation de cinq magistrats en vertu de l'article 4 de la loi portant organisation de la Cour Constitutionnelle³. La chambre unique est sans aucun doute un moyen d'éviter au maximum la contradiction de la jurisprudence établie. En outre, selon l'article 9 de cette loi : « Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. Toutefois, le président et le vice-président peuvent à leur demande siéger dans chaque affaire ». Cette disposition permet également d'aider à garantir le respect de la jurisprudence établie.
12. Il convient néanmoins de mentionner qu'en 2016, Monsieur Robert Bieber, Procureur général d'État, avait rédigé, à la demande de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice, un rapport intitulé « Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace ». Selon celui-ci : « La Cour constitutionnelle est actuellement composée de neuf membres et elle juge dans des compositions de cinq membres. Il s'agit dans l'espèce d'une anomalie par rapport à d'autres juridictions constitutionnelles ou suprêmes à travers le monde – souvent également composées de neuf membres – qui siègent en principe en formation complète. Un tel système permet d'associer, de manière égale, tous les juges d'une telle cour à l'élaboration des décisions – toujours importantes et fixant la jurisprudence pour très longtemps – et d'éviter qu'une formation de cinq juges – composée au hasard selon les cas ou, pire, au choix de certaines affinités – impose ses visions sur les quatre juges qui ne font pas partie de la formation. Une réforme prévoyant que la Cour constitutionnelle siège en formation

³ Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

plénière avec un quorum minimal de cinq juges, le cas échéant obligatoirement en nombre impair, serait la bienvenue »⁴.

III. COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

13. La Cour supérieure de justice comprend :
 - une Cour de cassation,
 - une Cour d'appel,
 - un Parquet général.
14. La Cour supérieure de justice se réunit en assemblée générale pour juger des affaires internes qui la concernent, notamment des conflits d'attribution et des actions disciplinaires contre les magistrats.
15. Le Président de la Cour supérieure de justice est la même personne qui préside la Cour constitutionnelle. Le vice-président de la Cour constitutionnelle est également le Président de la Cour administrative.

A. CASSATION

16. La Cour de cassation a une chambre unique composée d'un président et de quatre conseillers permanents.
17. Elle est compétente pour connaître des pourvois dirigés contre les arrêts rendus par la Cour d'appel ainsi que contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement et par les juges de paix. Le pourvoi en cassation ne constitue pas une troisième voie de recours. La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire mais a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les cours et tribunaux, pour garantir ainsi une interprétation uniforme du droit sur le territoire national.
18. Les saisines de la Cour de cassation sont trop rares pour lui permettre de définir réellement, dans la plupart des matières, la jurisprudence du pays. Assurer l'unité de la jurisprudence ne constitue pas, comme en France, la mission primordiale de la Cour de cassation. La définition de la jurisprudence est en général le fait de la Cour d'appel et, dans la pratique judiciaire luxembourgeoise, la citation d'un arrêt de la Cour d'appel a à peu près le même poids qu'un arrêt de Cassation en France ou en Belgique. La Cour de cassation luxembourgeoise est une

⁴ Voir https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2016/04-avril/13-justice-efficace/Pistes-de-reflexions-pour-une-justice-plus-efficace-11_04_2016.pdf.

juridiction au rôle normatif, d'une part, mais qu'elle ne peut remplir, par la force des choses, qu'occasionnellement, et au rôle disciplinaire, d'autre part. Le nombre des décisions rendues reste stable d'une année à l'autre, avec plus ou moins 150 affaires clôturées avec de légères variations.

19. Selon le rapport d'activité de la Cour de cassation de 2021, la Cour doit, dans de nombreux cas, pour composer ses formations de jugement, avoir recours à des conseillers de la Cour d'appel, les conseillers de la Cour de cassation étant souvent légalement empêchés de siéger pour une raison ou une autre. Ceci entraîne un problème au niveau de la transparence et de l'indépendance des magistrats. Il est souvent arrivé, durant l'année 2021, que la Cour de cassation ait dû avoir recours à un, deux, voire même trois conseillers de la Cour d'appel pour se composer utilement. Récemment, le législateur a doté la Cour de cassation d'un conseiller supplémentaire, ce qui permet de mieux la démarquer de la Cour d'appel. L'augmentation des effectifs est une garantie pour la cohérence de la jurisprudence.

B. COUR D'APPEL

20. La Cour connaît des appels exercés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement. Elle connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.
21. La Cour d'appel est composée de dix chambres, comprenant au total trente-et-un magistrats, ce qui, parfois, aboutit en réalité à une incohérence de la jurisprudence entre celles-ci. Ces incohérences sont soulevées par les avocats lors des litiges.

IV. AUTRES MOYENS DE GARANTIR LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE

A. RECUEILS DE JURISPRUDENCE ET BULLETIN

22. La Pasicrisie est le premier recueil de jurisprudence luxembourgeoise et paraît de manière trimestrielle.
23. Chaque juridiction suprême possède un bulletin.

B. SERVICE DE DOCUMENTATION

24. Il existe un service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, qui centralise toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales. Toute personne (physique ou

morale) peut demander au Service de documentation la communication de décisions judiciaires dans leur intégralité.

C. PROJET EN DISCUSSION : RÉFÉRENDAIRES DE JUSTICE

25. Il est constant que, depuis plusieurs années, la magistrature accuse un besoin accru de renforts, mais n'arrive plus à recruter des attachés de justice en nombre suffisant pour pourvoir à tous les postes vacants. La loi sur les référendaires de justice⁵ a pour objectif de renforcer le personnel. L'objectif de ce texte est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Ces derniers auront pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l'assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. Le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires. Le renforcement des effectifs aura un impact vraisemblable sur la cohérence de la jurisprudence.

D. PROJET EN DISCUSSION : LECTEUR D'ARRÊTS

26. Monsieur Jean-Claude Wiwinius, Président honoraire de la Cour supérieure de Justice, a proposé l'année dernière la création d'un poste de « lecteur d'arrêts », tel qu'il existe à la Cour de justice de l'Union européenne, qui pourrait assister les magistrats dans la rédaction des décisions judiciaires et constituerait un avantage à cet égard, dans l'intérêt des magistrats et de l'uniformisation de leurs décisions⁶.

CONCLUSION

27. La cohérence décisionnelle au sein d'une juridiction est un objectif essentiel tant dans l'intérêt des parties et des décideurs que dans l'intérêt de la justice. Elle favorise l'équité ou l'égalité de traitement et aide à prévenir les décisions arbitraires ou irrationnelles. Elle contribue à bâtir la confiance du public dans l'intégrité du système de justice et laisse une impression de bon sens et de bonne administration.
28. Le problème de la cohérence des décisions est bien maîtrisé au niveau des juridictions suprêmes luxembourgeoises étant donné que ces

⁵ [Loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice.](https://www.stradalex.lu/fr/slu_src_publ_leg_mema/toc/leg_lu_mema_202212_681/doc/mema_etat-leg-loi-2022-12-23-a681-jo) Voir https://www.stradalex.lu/fr/slu_src_publ_leg_mema/toc/leg_lu_mema_202212_681/doc/mema_etat-leg-loi-2022-12-23-a681-jo.

⁶ Voir <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/04-avril/27-tanson-magistrat/rapport-sur-lattractivite-de-la-magistrature.pdf>.

dernières ont une chambre unique. En revanche, des problèmes de cohérence sont relevés de temps en temps au niveau de la Cour d'appel. Celle-ci comporte plusieurs chambres et traite un nombre beaucoup plus élevé d'affaires.

[...]

DROIT NÉERLANDAIS

INTRODUCTION

1. La présente contribution examine s'il existe, aux Pays-Bas, des mécanismes internes au sein des juridictions de deuxième degré et supérieures visant à assurer la cohérence interne de la jurisprudence. Dans ce contexte, il convient de remarquer que, aux Pays-Bas, de tels mécanismes semblent généralement reposer sur des pratiques non écrites.
2. À titre liminaire, il semble utile de préciser que, en droit néerlandais, le principe d'indépendance des juges semble, notamment, être énoncé dans les articles suivants de la Constitution. Selon l'article 17, paragraphe 1, de la Constitution, qui garantit l'indépendance des juges, toute personne a, pour la détermination de ses droits et obligations ou pour la détermination de toute accusation portée contre elle, droit à un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial. Ensuite, en vertu de l'article 117 de la Constitution, les membres du pouvoir judiciaire exerçant une fonction juridictionnelle sont nommés à vie et ne peuvent qu'être licenciés à leur propre demande, en raison de l'atteinte d'un âge déterminé par la loi ou, dans les cas prévus par la loi, par une juridiction désignée par la loi et appartenant au pouvoir judiciaire. De plus, il ressort, en substance, de l'article 16, paragraphe 4, de la Constitution que la loi régleme le contrôle exercé par les membres du pouvoir judiciaire exerçant une fonction juridictionnelle sur l'exercice de leurs fonctions par ces membres. Ces dernières dispositions assurent l'indépendance des juges.
3. Dans le cadre de cette recherche, les juridictions examinées sont, en premier lieu, les juridictions suprêmes, qui sont les suivantes : le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême), le Raad van State (Conseil d'État), le College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, ci-après le « CBb ») et le Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, ci-après le « CRvB »)¹, et, en second lieu, le Gerechtshof 's-Hertogenbosch (cour d'appel de Bois-le-Duc)².
4. La première partie de cette contribution concerne les mécanismes internes applicables dans le cadre du traitement d'une affaire concrète

¹ Bien que le [Conseil d'État](#), le [CBb](#) et le [CRvB](#) soient tous des juridictions de deuxième degré, en même temps, ce sont des juridictions suprêmes en ce qui concerne les affaires qu'ils traitent.

² [...]

avant le prononcé (I). La seconde partie traite les mécanismes non liés au règlement d'une affaire concrète (II).

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. INTRODUCTION

5. Dans cette rubrique sont examinés les mécanismes internes applicables dans le cadre du traitement d'une affaire concrète.
6. Dans ce contexte, il convient d'observer que, aux Pays-Bas, le délibéré (initial) ne semble pas nécessairement constituer le moment déterminant lors duquel la solution finale d'une affaire est établie par la formation de jugement. Partant, dans cette rubrique, la distinction entre les mécanismes internes, d'une part, avant le délibéré, et, d'autre part, après celui-ci, n'est pas faite de manière explicite.

B. JURIDICTIONS SUPRÊMES

1. MÉCANISMES COMMUNS

7. Premièrement, il convient de signaler que la loi générale sur le droit administratif³ prévoit notamment la possibilité pour la chambre collégiale de renvoyer une affaire à une grande chambre (mixte)⁴,

³ Algemene wet bestuursrecht (loi générale sur le droit administratif), du 4 juin 1992 (Stb. 1992, n° 315), telle que modifiée par la loi du 20 décembre 2012 (Stb. 2012, n° 682).

⁴ [Article 8:10a de la loi générale sur le droit administratif](#). Cette possibilité vise le Conseil d'État, le CBb et le CRvB, et non pas la Cour suprême.

constituée de cinq juges, et/ou une chambre collégiale mixte⁵. À une chambre mixte participent un ou plusieurs juges⁶ qui proviennent, notamment, d'une autre de ces juridictions⁷⁸. La participation de ces conseillers se fait, d'une part, en tenant compte de leur formation en droit (surtout en ce qui concerne la chambre collégiale mixte) et vise, dans ce contexte, à profiter de la connaissance spécialisée desdits conseillers. D'autre part, cette participation est déterminée par l'exigence de cohérence de la jurisprudence (surtout s'agissant de la grande chambre). Les décisions d'une grande chambre, souvent après la présentation des conclusions d'un avocat-général, servent à la cohérence interne de la jurisprudence ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence entre les juridictions administratives suprêmes⁹. Par ailleurs, la mesure consistant à saisir une grande chambre est appliquée de manière sélective. En effet, il s'agit d'environ deux

⁵ En vertu de l'article 1^{er} du [Code zaakstoedeling](#) (code sur l'attribution des affaires), l'attribution des affaires aux juges a lieu sous la responsabilité de l'administration de la juridiction, sans ingérence extérieure. Ainsi, il ressort du Bestuursreglement College van Beroep voor het bedrijfsleven (règlement d'administration du CBb), du 21 mars 2021 ([Stcrt. 2021, n° 9350](#)), que l'attribution des affaires s'effectue par ou sous la responsabilité de l'administration, en tenant compte de la promotion de la cohérence de la jurisprudence entre les juridictions suprêmes. Ensuite, selon l'article 14, paragraphe 2, du [Regeling toedeling zaken Afdeling bestuursrechtspraak 2020 \(règlement sur l'attribution des affaires de la section du contentieux administratif du Conseil d'État\) et la note explicative y afférente](#), les présidents de chambre et les présidents d'unité attribuent les affaires aux conseillers d'État, en tenant compte de la promotion de la cohérence de la jurisprudence entre les juridictions suprêmes. En ce qui concerne le CRvB, c'est, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4, du [Regeling zaakstoedeling Centrale Raad van Beroep \(règlement sur l'attribution des affaires du CRvB\)](#), du 25 mars 2022 ([Stcrt. 2022, n° 6550](#)), une chambre d'enquête préliminaire effectue l'attribution des affaires aux conseillers, également en tenant compte de la promotion de la cohérence de la jurisprudence entre les juridictions suprêmes. À la Cour suprême, c'est, sur le fondement de l'article 1.1.16 du [Procesreglement Hoge Raad der Nederlanden \(règlement de procédure de la Cour suprême\)](#), la chambre concernée qui s'occupe de l'attribution des affaires. En vertu de l'article 72, paragraphe 2, de la Wet op de rechterlijke organisatie (loi sur l'organisation judiciaire), du 18 avril 1827 ([Stb. 1827, n° 20](#)), les conseillers en service extraordinaire effectuent, en tant que conseillers, des travaux dans la mesure où ils ont été appelés à le faire par le président de la Cour suprême.

⁶ Il s'agit d'un conseiller d'État en service extraordinaire (*staatsraad in buitengewone dienst*) au Conseil d'État et d'un conseiller en service extraordinaire (*raadsheer in buitengewone dienst*) à la Cour suprême. Au CBb et au CRvB, on parle d'un conseiller suppléant (*raadsheer-plaatsvervanger*).

⁷ Bien que la Cour suprême ne connaisse pas la possibilité du renvoi à une grande chambre, il n'est pas exclu que des conseillers à la Cour suprême soient nommés conseiller d'État en service extraordinaire au Conseil d'État ou conseiller suppléant au CBb ou au CRvB, et siègent, dans ce cadre, dans une grande chambre d'une de ces juridictions suprêmes ; voir, par exemple décision de la grande chambre du Conseil d'État du 1^{er} mars 2023 ([ECLI:NL:RVS:2023:772](#)) (à laquelle ont participé deux conseillers d'État et trois conseillers d'État en service extraordinaire provenant de la Cour suprême, du CBb et du CRvB).

⁸ Voir [Kamerstukken II 2019-2020, 35 550, n° 3, p. 5 à 10](#).

⁹ [...]

saisines par an au sein du Conseil d'État, du CBb et du CRvB pris ensemble¹⁰.

8. Deuxièmement, il existe une commission sur la cohésion de la jurisprudence en droit administratif (*Commissie rechtseenheid bestuursrecht*), mise en place par la Cour suprême, le Conseil d'État, le CBb et le CRvB afin de promouvoir l'uniformité externe du droit et son évolution concernant des questions de droit pouvant se présenter devant plusieurs juridictions suprêmes. Cette commission se compose, en principe, de deux juges et deux juristes assistants de chaque juridiction. La Commission discute des notes contenant des questions de droit ayant trait à la cohérence de jurisprudence. Les avis de la Commission ne portent pas sur la décision d'une affaire concrète et ne lient pas le siège ayant soulevé la question de droit en cause. Ainsi, les juges qui décident une affaire concrète sont responsables de leur décision et des jugements sur lesquels cette décision est basée. La Commission ne peut et ne veut donc fournir que des perspectives pouvant contribuer au processus décisionnel. En outre, une juridiction peut demander un avis de la Commission indépendamment d'une affaire concrète. Les positions développées par la Commission sont pleines d'autorité, mais n'ont pas de statut formel et sont, donc, sans valeur contraignante¹¹.

2. COUR SUPRÊME

9. Tout d'abord, il convient de relever que, dans les cas fixés par la loi, les avocats-général au bureau du procureur général de la Cour suprême présentent des conclusions¹².
10. Ensuite, il semble d'emblée utile de mentionner que la Cour suprême est composée, notamment, de trois chambres :
 - 1) la première chambre ou la chambre civile, qui est composée de treize membres ;
 - 2) la deuxième chambre ou la chambre pénale, qui est composée de onze membres ;
 - 3) la troisième chambre ou la chambre fiscale, qui est composée de onze membres.

¹⁰ T.C. Borman, 'Commentaar op art. 8:10a Awb', in: T.C. Borman en J.C.A de Poorter (red.), *Tekst & Commentaar Algemene wet bestuursrecht*, Deventer: Kluwer 2022.

¹¹ [Rapport annuel de la Commissie rechtseenheid 2022](#) [...].

¹² Article 111, paragraphe 2, sous b), de la [loi sur l'organisation judiciaire](#), voir également <https://www.hogeraad.nl/over-ons/parket/>.

11. Les chambres de la Cour suprême traitent et décident les affaires dans une chambre de trois ou cinq membres (ci-après le « siège »)¹³, qui varie toujours dans sa composition¹⁴. Or, la chambre concernée veille à ce que les affaires sont attribuées à un siège en tenant compte, entre autres, de l'expertise ou de l'expérience spécifique éventuellement nécessaire des membres et du traitement concentré souhaité des affaires relevant d'une problématique similaire¹⁵. Bien que les autres membres d'une chambre (ci-après les « réservistes ») ne soient pas chargés de traiter et de décider l'affaire¹⁶, ils peuvent, en vue de garantir la cohérence interne de la jurisprudence, participer au délibéré en chambre du conseil¹⁷. Les réservistes ne participent, dans ce cadre, pas au recueil des opinions individuelles effectué par le président de la chambre à formation collégiale et ils ne prennent, alors, pas part au vote¹⁸. L'obligation de confidentialité de ce qui a été exprimé en chambre du conseil sur les affaires pendantes¹⁹ s'applique, néanmoins, également aux réservistes²⁰.
12. La chambre civile se réunit toutes les semaines en plénière pour le délibéré dans la chambre du conseil. Pendant ce délibéré, les affaires qui seront décidées par cinq conseillers sont, après la présentation, par l'avocat-général, de ses conclusions, discutées pour une première fois²¹. Les membres de la chambre constituant le siège discutent et décident l'affaire en premier. Les réservistes sont présents et peuvent, s'ils le souhaitent, également intervenir dans le débat. Après ce débat,

¹³ Article 1.1.3 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

¹⁴ J.L.W. Broeksteeg, 'Het geheim van de raadkamer: een waardevol bezit', AA 2011, p. 247 à 250, p. 250.

¹⁵ Article 1.1.16 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

¹⁶ La Cour suprême a la compétence de rejeter les recours s'ils ne « justifient pas de traitement en cassation », ce qui veut dire que les recours sont irrecevables (article 80a de la loi sur l'organisation judiciaire), ou s'ils ne nécessitent pas de réponse à des questions de droit dans l'intérêt de la cohérence ou du développement de la jurisprudence (article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire). Dans ces cas, les décisions sont motivées de manière succincte et sont décidées par les chambres de trois conseillers. Une grande partie des affaires (voir [annexe au rapport annuel de 2022](#)) sont décidées sur la base de l'un de ces articles. Seules les affaires décidées par cinq conseillers sont discutées en plénière dans les chambres civile et pénale, et seules les décisions motivées sont discutées en plénière dans la chambre fiscale.

¹⁷ Article 1.1.4 du [règlement de procédure de la Cour suprême](#).

¹⁸ Article 1.2 du [protocole sur la participation au traitement et au délibéré de la Cour suprême des Pays-Bas](#). D'ailleurs, l'article 7, paragraphe 1, de la [loi sur l'organisation judiciaire](#) ne mentionne pas le fait qu'ils « votent », mais évoque le fait que le président de chambre « recueill[e] les opinions individuellement ».

¹⁹ Article 7, paragraphe 3, de la [loi sur l'organisation judiciaire](#).

²⁰ Article 1.2 du [protocole sur la participation au traitement et au délibéré de la Cour suprême des Pays-Bas](#).

²¹ Commissie normstellende rol Hoge Raad, [Versterking van de cassatierechtspraak](#), Den Haag 2008, p. 21.

un avant-projet d'arrêt est rédigé par un des conseillers faisant partie du siège. Par la suite, l'avant-projet d'arrêt circule entre les membres de la chambre civile, qui envoient des commentaires et suggèrent des variantes (ci-après les « rapports »). La plupart de ces rapports proviennent du siège, mais, dans des affaires importantes, les réservistes les commentent également. Ensuite, deux semaines après la première discussion d'un avant-projet d'arrêt, il est discuté une ou plusieurs autre(s) fois en chambre du conseil hebdomadaire afin d'être adopté. La présence des réservistes à l'adoption du projet d'arrêt est d'une grande importance. En effet, ils prennent, à l'aide des conclusions de l'avocat-général, de l'avant-projet d'arrêt et des rapports, connaissance de l'affaire, suivent les débats et jouent un rôle dans ces débats. Ainsi, la cohérence interne de la jurisprudence de la chambre civile est assurée. L'idée est que les réservistes ne doivent pas seulement se familiariser avec toute la jurisprudence de cette chambre, mais qu'ils sont également responsables de la cohérence interne et de la constance de la jurisprudence civile de la Cour suprême²².

13. Dans la chambre pénale, l'approche est, pour la plupart, pareille à l'approche suivie dans la chambre civile, étant entendu que, après que l'avocat-général a présenté ses conclusions, l'affaire est d'abord envoyée au conseiller chargé de la rédaction de l'avant-projet d'arrêt avant d'être discutée en chambre du conseil²³. Toutes les affaires sont, en principe, traitées par un siège de trois conseillers. Lors de l'examen de l'affaire effectué par ce siège, ce dernier peut préciser de faire décider l'affaire par un siège de cinq conseillers, auquel cas l'affaire est discutée pendant le délibéré en chambre du conseil de la chambre pénale en plénière²⁴. Ensuite, l'avant-projet d'arrêt est envoyé au membres du siège, qui présentent leurs rapports. Des copies de cet avant-projet d'arrêt et des rapports sont envoyées à tous les membres de la chambre pénale. Sur cette base, l'affaire est discutée (encore une fois) pendant le délibéré en chambre du conseil de la chambre pénale en plénière. Par la suite, le projet d'arrêt est définitivement adopté²⁵. Les décisions finales sont, donc, prises par la chambre pénale en plénière en chambre du conseil hebdomadaire²⁶.

²² Commissie normstellende rol Hoge Raad, [Versterking van de cassatierechtspraak](#), Den Haag 2008, p. 21 et 22.

²³ A.J.A. van Dorst, *Cassatie in strafzaken*, Deventer: Wolters Kluwer 2015, p. 110 et 111.

²⁴ Commissie normstellende rol Hoge Raad, [Versterking van de cassatierechtspraak](#), Den Haag 2008, p. 28.

²⁵ A.J.A. van Dorst, *Cassatie in strafzaken*, Deventer: Wolters Kluwer 2015, p. 110 et 111.

²⁶ J.L.W. Broeksteeg, 'Het geheim van de raadkamer: een waardevol bezit', *AA* 2011, p. 247 à 250, p. 250.

14. Chacun des deux départements de la chambre fiscale se réunit une fois par semaine en plénière pour le délibéré en chambre du conseil. Toutes les décisions dotées d'une motivation portant sur le contenu sont, après que l'avant-projet d'arrêt a été commenté par chaque conseiller faisant partie du siège, discutées pendant ce délibéré. Notamment, les conseillers qui font partie de la formation se consultent lors de cette délibération²⁷. Cependant, les réservistes du département concerné peuvent, dans le but d'assurer la cohérence et la continuité de la justice, également participer aux débats. En cas de divergences de vue, l'objectif est, dans le même but, de prendre une décision bénéficiant d'un large soutien parmi les conseillers concernés, tout au moins une décision à l'égard contre laquelle aucun entre eux n'a de sérieuses objections²⁸. Lorsqu'un accord provisoire est parvenu sur le texte de la décision, elle est adoptée. Ensuite, l'autre département de la chambre fiscale aura l'occasion de présenter des observations pour promouvoir la cohérence de la jurisprudence. Par ailleurs, lorsque des affaires posent de nouvelles questions qui concernent également l'autre département de la chambre fiscale ou une autre chambre de la Cour suprême, ces arrêts sont, après leur adoption provisoire, coordonnés avec cet autre département ou cette autre chambre²⁹.
15. De manière générale, il convient de relever que, bien que le siège soit imprégné de l'importance de l'unité et de la constance de la jurisprudence de la Cour suprême et que les membres du siège tiennent compte des opinions de leurs collègues dans la chambre, la décision finale revient au siège³⁰.
16. Il semble, par ailleurs, utile de mentionner qu'il y a une affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme sur la conformité de la pratique de la Cour suprême décrite ci-dessus selon laquelle, en bref, les réservistes participent au délibéré des affaires avec l'article 6 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³¹.

²⁷ M.W.C. Feteris, [Beroep in cassatie in belastingzaken \(Fiscale Monografieën nr. 142\)](#), Deventer: Kluwer 2014, par. 3.2.4.

²⁸ M.W.C. Feteris, [Les réformes à la Cour suprême des Pays-Bas](#), 2016, p. 3 et M.W.C. Feteris, [Beroep in cassatie in belastingzaken \(Fiscale Monografieën nr. 142\)](#), Deventer: Kluwer 2014, par. 3.2.4.

²⁹ M.W.C. Feteris, [Beroep in cassatie in belastingzaken \(Fiscale Monografieën nr. 142\)](#), Deventer: Kluwer 2014, par. 3.2.5.

³⁰ M.W.C. Feteris, '[Geheim van de raadkamer staat niet aan collegiale afstemming in de weg](#)', *NJB* 2016, p. 2463 et 2464 [...].

³¹ Affaire [n° 19365/19](#).

3. [...] ³²

17. [...]

18. [...]

19. [...]

20. [...]

21. [...]

22. [...]

23. [...]

24. [...]

25. [...]

26. [...]

27. [...]

28. [...]

29. [...]

4. [...] ³³

30. [...] ³⁴.

31. [...] ³⁵.

32. [...]

33. [...]

34. [...]

5. LE CRVB ³⁶

³² [...]

³³ [...]

³⁴ [...]

³⁵ [...]

³⁶ [...]

35. [...] ³⁷

36. [...] ³⁸

37. [...]

38. [...]

39. [...]

C. [...] ³⁹

40. [...] ⁴⁰

41. [...]

42. [...]

43. [...]

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS AU RÈGLEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. JURIDICTIONS SUPRÊMES

1. MÉCANISMES COMMUNS

44. Tout d'abord, il convient d'indiquer qu'il existe une base de données externe de jurisprudence qui est alimentée par les juridictions eux-mêmes et qu'on peut accéder gratuitement sur le site web www.rechtspraak.nl. En principe, toutes les décisions émanant des juridictions suprêmes y sont publiées⁴¹.

2. COUR SUPRÊME

45. [...] ⁴².

³⁷ [...]

³⁸ [...]

³⁹ [...]

⁴⁰ [...]

⁴¹ [Besluit selectiecriteria uitsprakendatabank Rechtspraak.nl](http://Besluit_selectiecriteria_uitsprakendatabank_Rechtspraak.nl) (décision sur les critères de sélection concernant la base des données des décisions judiciaires Rechtspraak.nl), article 3.

⁴² [...]

46. De plus, elle résume, de manière très succincte, les affaires les plus importantes de l'année dans son rapport annuel⁴³.

3. [...] ⁴⁴

47. [...]

48. [...]

49. [...]

50. [...]

51. [...]

52. [...] ⁴⁵

4. [...] ⁴⁶

53. [...]

54. [...]

5. [...] ⁴⁷

55. [...]

56. [...]

57. [...]

58. [...]

59. [...]

B. [...] ⁴⁸

60. [...] ⁴⁹.

⁴³ Voir <https://www.hogeraad.nl/jaarverslag/hoge-raad/>.

⁴⁴ [...]

⁴⁵ [...]

⁴⁶ [...]

⁴⁷ [...]

⁴⁸ [...]

61. [...]
62. [...]
63. [...] ⁵⁰.

CONCLUSION

64. Il s'ensuit de ce qui précède que les juridictions examinées disposent, pour la plupart, de mécanismes internes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence avant et après le prononcé d'une affaire concrète, ainsi que de tels mécanismes non liés à une affaire concrète. Les conclusions générales suivantes peuvent en être tirées.
65. En ce qui concerne les mécanismes internes avant le prononcé d'une affaire, toutes les juridictions examinées ont des structures de concertation, qui permettent aux membres de la formation de jugement de discuter ou même de délibérer des affaires avec d'autres juges ou juristes de la juridiction concernée. Cela étant, il semble que la décision finale incombe toujours à la formation de jugement.
66. Quant aux mécanismes internes non liés au règlement d'une affaire concrète, il peut être déduit des informations présentées ci-dessus que la plupart des juridictions examinées disposent de tels mécanismes. En effet, il semble que toutes les juridictions examinées analysent leurs propres décisions, éventuellement sur la base des notes de jurisprudence. De plus, elles disposent, par exemple, d'un partage de connaissance (en ligne), de guides, des modèles de points, de réunions sur des sujets ou des développements (de la jurisprudence) à un niveau plus général et de notes générales.

[...]

⁴⁹ [...]

⁵⁰ [...]

DROIT POLONAIS

INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à donner un aperçu des mécanismes internes, existant au sein des juridictions supérieures polonaises, susceptibles de permettre d'assurer la cohérence de leur jurisprudence. Sa portée est ainsi limitée, en premier lieu, aux mécanismes appliqués par les plus hautes juridictions dans le système judiciaire national (juridictions suprêmes) et celles des juridictions inférieures qui sont compétentes pour connaître des recours contre les décisions judiciaires rendues en première instance (juridictions de deuxième degré). En second lieu, il semble utile de mentionner que la contribution ne couvre pas les mécanismes externes, qui visent à assurer la cohérence de la jurisprudence des toutes les juridictions inférieures avec la jurisprudence des juridictions suprêmes.
2. Aux fins de la présente contribution, le terme de « juridiction suprême » couvre trois juridictions polonaises : le Sąd Najwyższy (Cour suprême, ci-après le « SN »), le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, ci-après le « NSA ») et le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, ci-après le « TK »).
3. En ce qui concerne la catégorie des « juridictions de deuxième degré », celle-ci englobe toutes les juridictions compétentes pour connaître des recours contre les décisions rendues en première instance par les juridictions compétentes en matière civile et pénale (au sens large de ces termes). En effet, les recours contre les décisions des juridictions administratives de première instance sont connus par le NSA, qui est qualifié de juridiction suprême.
4. Dans ce contexte, précisons, en ce qui concerne l'activité juridictionnelle en matière civile et pénale, que le terme de « juridiction de deuxième degré » doit être compris comme englobant, d'une part, toutes les cours d'appel (*sądy apelacyjne*) et, d'autre part, les tribunaux régionaux (*sądy okręgowe*), dans la mesure où ceux-ci connaissent des recours introduits contre les décisions des tribunaux d'arrondissement (*sądy rejonowe*)¹.

¹ Les tribunaux régionaux sont également compétents pour connaître de certains types d'affaires en première instance, en fonction de la matière (par exemple, les affaires relevant du domaine du droit de la propriété intellectuelle) ou de la valeur en cause dans le litige concerné.

I. APERÇU DE LA PROBLÉMATIQUE

5. Si l'application des mécanismes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence contribue sans aucun doute à assurer l'égalité devant la loi et la sécurité juridique, il n'en demeure pas moins que leur utilisation risque de porter atteinte à l'indépendance de juges, consacrée à l'article 178 de la Constitution polonaise. Celui-ci énonce que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois. Dans ce contexte, les seuls mécanismes susceptibles d'imposer aux juges l'adoption de décisions conformes à la jurisprudence antérieure doivent être prévus dans les lois.
6. De tels mécanismes sont effectivement contenus dans les lois régissant l'organisation et le fonctionnement du SN et du NSA et consistent en l'adoption de décisions de nature judiciaire, contraignantes pour d'autres formations de ces juridictions. En ce qui concerne les juridictions de deuxième degré, aucun mécanisme interne au sein de celles-ci, pouvant imposer la conformité de leurs décisions avec leur jurisprudence, n'a pu être identifié.
7. Par ailleurs, dans les trois juridictions suprêmes, la cohérence de la jurisprudence est favorisée au moyen de mécanismes d'appui à l'élaboration d'une jurisprudence cohérente. Les mécanismes de ce type ne sont pas très développés au sein des juridictions de deuxième degré.
8. En tout état de cause, il convient de souligner qu'il n'existe aucun organe ni organisme, au sein des juridictions supérieures polonaises, qui exerce un contrôle de la conformité des décisions adoptées par la formation de jugement avec la jurisprudence antérieure avant leur prononcé ou avant leur signification aux parties. En effet, toutes les procédures devant les juridictions polonaises reposent sur un principe selon lequel la formation de jugement est liée par sa décision, d'une part, à partir du moment de son prononcé, lorsqu'elle est prononcée et, d'autre part, à partir du moment de l'apposition des signatures par les juges, lorsqu'elle n'est pas prononcée mais uniquement signifiée aux parties.
9. Il convient également de relever que, dans toutes les juridictions polonaises, les affaires sont attribuées aux juges de manière aléatoire

et que la violation de règles relatives à la répartition des affaires est susceptible d'entraîner la nullité de la procédure².

II. MÉCANISMES PROCÉDURAUX AU SEIN DES JURIDICTIONS SUPRÊMES

10. Le principal mécanisme de droit polonais utilisé en vue d'assurer la cohérence de la jurisprudence au sein des juridictions suprêmes était connu déjà pendant la période de l'entre-deux-guerres. Il consiste, en substance, en l'adoption, par des formations élargies, de décisions judiciaires tranchant un problème de droit, contraignantes pour toutes les formations de jugement, aussi longtemps qu'une autre formation du même type ou de type renforcé ne décide de s'en écarter.

A. CONTEXTE HISTORIQUE

1. ENTRE-DEUX-GUERRES

11. Le mécanisme des décisions spéciales, contraignantes pour d'autres formations d'une juridiction, était prévu expressément dans la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, de 1928³ (ci-après la « loi de 1928 »). La compétence pour les adopter était réservée au SN. Les décisions tranchant des questions de droit étaient adoptées sous la forme de résolutions (*uchwały*) et établissaient les « principes de droit » (*zasady prawne*). Elles étaient adoptées par le SN dans deux situations distinctes : dans le cadre du traitement d'une affaire concrète (résolutions concrètes) et sans lien avec une affaire concrète (résolutions abstraites).
12. Ainsi, en premier lieu, l'article 40, paragraphe 1, de la loi de 1928 disposait que, en cas de doutes vis-à-vis d'un principe de droit, le SN (siégeant par défaut dans une formation à trois juges) pouvait soumettre ce principe à la formation à sept juges afin que celle-ci statue. Le principe adopté par cette dernière formation pouvait être inscrit dans le livre des principes de droit (*księga zasad prawnych*). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 40 de la loi de 1928, lorsqu'une autre formation du SN avait l'intention de s'écarter du principe inscrit dans le livre des principes de droit, elle était tenue de soumettre le principe en cause à la réunion de la chambre concernée pour que

² Voir résolution du SN du 5 décembre 2019, III UZP 10/19, OSNP 2020, n° 6, position 58 ; résolution du SN du 16 février 2021, III CZP 9/20, LEX n° 3120595. Voir également questions préjudicielles dans l'affaire pendante devant la Cour, S. (C-179/23).

³ Rozporządzenie Prezydenta Rzeczypospolitej – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 6 février 1928 (Dz.U. n° 12, position 93).

celle-ci statue. Le principe adopté par une chambre était inscrit dans le livre des principes de droit de cette chambre. Selon le paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une formation au sein d'une chambre du SN avait l'intention de s'écarter d'un principe inscrit dans le livre des principes de droit d'une autre chambre, l'assemblée plénière du SN était appelée à statuer. Le principe adopté par cette dernière était inscrit dans les livres des principes de droit de chaque chambre. Finalement, afin de pouvoir s'écarter d'un principe de droit adopté par une chambre ou par l'assemblée plénière, il était nécessaire de saisir, à cette fin, respectivement, la chambre concernée ou l'assemblée plénière.

13. En second lieu, aux termes de l'article 41 de la loi de 1928, chaque chambre du SN pouvait être saisi par le ministre de la Justice, le premier président du SN ou le président d'une chambre du SN, d'une demande d'interprétation de dispositions ayant suscité des doutes ou dont l'application avait donné lieu à des divergences dans la jurisprudence. La chambre saisie pouvait soumettre la question de droit à l'assemblée plénière. Les résolutions de chambre et d'assemblée plénière étaient inscrites dans le livre des principes de droit.
14. Il ressort des dispositions présentées ci-dessus que les résolutions inscrites dans le livre des principes de droit jouissaient d'un statut particulier et étaient contraignantes pour toutes les formations du SN jusqu'à l'adoption d'un nouveau principe par une chambre ou par l'assemblée plénière. Afin de renverser un principe de droit, il était nécessaire de saisir à cette fin toute une chambre ou l'assemblée plénière du SN.
15. Un mécanisme quasi-identique à celui présenté ci-dessus était prévu dans la loi de 1932⁴ sur le Naczelny Trybunał Administracyjny (Cour suprême administrative), aux articles 11 (résolutions concrètes) et 12 (résolutions abstraites).

2. 1945-1989

16. Pendant l'époque communiste, en Pologne, outre le mécanisme des principes de droit, un autre mécanisme a été instauré. En effet, après la deuxième guerre mondiale, le SN s'est également vu octroyer la compétence pour adopter des instructions concernant le système judiciaire et de la pratique judiciaire (*wytyczne wymiaru sprawiedliwości i praktyki sądowej*, à partir de 1984 *wytyczne w zakresie prawa i praktyki*

⁴ Rozporządzenie z mocą ustawy Prezydenta o Najwyższym Trybunale Administracyjnym (loi sur la Cour suprême administrative), du 27 octobre 1932 (Dz. U. n° 94, position 806).

sądowej, ci-après les « instructions du SN »), qui étaient contraignantes pour toutes les juridictions nationales. À partir de 1962, les instructions du SN avaient expressément pour but d'assurer la régularité de l'application du droit et l'unité de son interprétation. Il était considéré que ces instructions avaient un caractère normatif⁵. En 1984, le champ d'application de ce mécanisme a été limité aux questions d'interprétation et de pratique judiciaire. En outre, il a été précisé que les instructions étaient contraignantes non seulement pour les juridictions mais également pour d'autres organes, ce qui a confirmé leur nature normative. Même pendant la période communiste, ce mécanisme était critiqué, au motif que son utilisation avait pour effet la violation de la répartition des pouvoirs exercés par les différents organes de l'État. Il a été également reproché à ces instructions du SN d'avoir un caractère abstrait, dans la mesure où elles n'étaient pas adoptées dans le cadre d'affaires concrètes. En revanche, ceci représentant un côté positif, il a été considéré qu'elles ont contribué à l'harmonisation de la pratique des juridictions nationales⁶.

17. En ce qui concerne les juridictions administratives, le NSA n'a été créé que tardivement, en 1980, par la loi sur la Cour suprême administrative et sur la modification du code de procédure administrative⁷. Pendant la période concernée, il n'était qu'une juridiction de premier degré et, conformément à l'article 11 de la loi le concernant, il était soumis au contrôle juridictionnel du SN.

3. 1989 ET APRÈS

18. Fin 1989, à la suite du changement du système politique en Pologne, le mécanisme des instructions du SN a été abandonné⁸. Ensuite, dans la résolution du 5 mai 1992, KwPr 5/92⁹, le SN, siégeant en assemblée plénière, a jugé que les instructions du SN adoptées dans le passé

⁵ Résolution du SN (assemblée plénière) du 5 mai 1992, KwPr 5/92, OSNC 1993, n° 1-2, position 1.

⁶ Résolution du SN (assemblée plénière) du 5 mai 1992, KwPr 5/92, OSNC 1993, n° 1-2, position 1.

⁷ Ustawa o Naczelnym Sądzie Administracyjnym oraz o zmianie ustawy - Kodeks postępowania administracyjnego (modification du code de procédure administrative), du 31 janvier 1980 (Dz. U. n° 4, position 8).

⁸ Par l'article 3, point 9, de l'ustawa o zmianie ustaw - Prawo o ustroju sądów powszechnych, o Sądzie Najwyższym, o Naczelnym Sądzie Administracyjnym, o Trybunale Konstytucyjnym, o ustroju sądów wojskowych i prawo o notariacie (la loi portant la modification des lois: relative à l'organisation des juridictions de droit commun, sur le [SN], sur le [NSA], sur le [TK], relative à l'organisation des juridictions militaires et sur le notariat), du 20 décembre 1989 (Dz.U. n° 73, position 436).

⁹ OSNC 1993, n° 1-2, position 1.

n'avaient pas la qualité de principes de droit. En revanche, le mécanisme des résolutions concrètes et abstraites ayant la qualité de principes de droit a été maintenu au sein du SN.

19. Pendant les quinze premières années après 1989, le NSA était la seule juridiction administrative. La loi sur le NSA de 1995¹⁰ prévoyait à son article 49 la possibilité d'adopter, à la demande de la formation de jugement, des résolutions par une chambre à 7 juges, par toute la chambre, ou par les chambres réunies, en cas de besoin d'éclaircir des doutes de nature juridique. La résolution était contraignante mais uniquement dans l'affaire dans laquelle elle avait été adoptée.
20. En 2004, le système des juridictions administratives a été modifié. Les tribunaux administratifs de voivode (*wojewódzkie sądy administracyjne*) ont été créés comme juridictions administratives de première instance. Le NSA est devenu la juridiction suprême pour ces tribunaux (voir la partie B.2 ci-dessous).

B. CADRE JURIDIQUE ACTUEL

1. LE SN

21. L'organisation et le fonctionnement du SN sont notamment régis par la loi sur le SN¹¹, telle que modifiée, et par le règlement du SN¹², tel que modifié.
22. Le SN est divisé en cinq chambres (*izby*) : civile, pénale, du travail et de la sécurité sociale, de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, ainsi que de la responsabilité professionnelle.
23. L'article 1^{er}, point 1, de la loi sur le SN spécifie qu'il appartient à cette juridiction, notamment, de veiller à l'unité de la jurisprudence des juridictions de droit commun et des juridictions militaires, d'une part, par le traitement des recours introduits contre leurs décisions et, d'autre part, par l'adoption de résolutions tranchant les questions de droit.
24. La loi sur le SN prévoit deux types des résolutions susceptibles d'avoir un effet sur la cohérence de la jurisprudence de cette juridiction : les

¹⁰ Ustawa z dnia 11 maja 1995 r. o Naczelnym Sądzie Administracyjnym (loi sur la Cour suprême administrative, ci-après la « loi sur le NSA ») (Dz. U. n° 74, position 368).

¹¹ Ustawa o Sądzie Najwyższym (loi sur la Cour suprême), du 8 décembre 2017 (Dz. U. de 2018, position 5).

¹² Rozporządzenie Prezydenta Rzeczypospolitej Polskiej. - Regulamin Sądu Najwyższego (règlement du président de la République de Pologne portant le règlement du SN, ci-après le « règlement du SN »), du 14 juillet 2022 (Dz. U. de 2022, position 1489).

résolutions adoptées dans le cadre du traitement d'une affaire concrète (résolutions concrètes) et les résolutions adoptées sans lien avec une affaire concrète (résolutions abstraites).

25. En ce qui concerne les résolutions concrètes, l'article 82, paragraphe 1, de la loi sur le SN dispose que, lorsque, dans le cadre du traitement d'un pourvoi en cassation ou d'un autre recours, la formation de jugement (à trois juges) nourrit des doutes concernant l'interprétation des dispositions de droit constituant la base juridique de la décision attaquée, elle peut soumettre une question de droit concernant cette disposition à la formation à sept juges pour que celle-ci tranche cette question¹³.
26. En revanche, aux termes de l'article 83, paragraphe 1, de la loi sur le SN, les résolutions abstraites peuvent être adoptées lorsqu'il s'avère qu'il existe, dans la jurisprudence des juridictions de droit commun, de juridictions militaires ou du SN, des divergences dans l'interprétation des dispositions constituant la base de décisions judiciaires¹⁴.
27. Ainsi, alors que les résolutions concrètes sont adoptées à la suite de la décision de la formation saisie de l'affaire, cela n'est pas possible en ce qui concerne les résolutions abstraites. En effet, les résolutions abstraites peuvent être adoptées à la demande du premier président du SN, du président du SN, du procureur général, du médiateur, du président de la Prokuratoria Generalna de la République de Pologne, du médiateur des droits des enfants, du médiateur des patients, du président du conseil de dialogue social, du président de la Komisja Nadzoru Finansowego (commission de surveillance financière), du médiateur fiscal ou du médiateur des petites et moyennes entreprises.
28. En ce qui concerne les résolutions concrètes, celles-ci sont adoptées par des formations à sept juges. Les résolutions abstraites peuvent être adoptées par des formations à sept juges, par une chambre (*izba*), par des chambres réunies (*połączone izby*) ou par l'assemblée plénière (*pełny skład*), selon la décision du premier président du SN ou du président du SN. Quel que soit le type de la résolution en cause, il ressort de l'article 86, paragraphe 2, de la loi sur le SN que la

¹³ Les juridictions inférieures ont la possibilité de saisir le SN des questions de droit sur la base de dispositions relatives à la procédure civile et pénale. La présentation de ces demandes dépasse la portée de la présente note de recherche, dans la mesure où elles ne peuvent pas être qualifiées de mécanismes internes.

¹⁴ La Cour est actuellement saisie d'une affaire portant sur les questions préjudicielles qui ont été posées par la chambre civile du SN, dans le cadre du traitement d'une demande visant à adopter une résolution abstraite, introduite par la première présidente du SN. Il s'agit de l'affaire Sąd Najwyższy (C-658/22).

formation à sept juges, ayant constaté l'importance de la résolution à adopter, peut soumettre la question dans l'affaire concrète ou la demande d'adopter une résolution abstraite à une chambre du SN. Celle-ci peut ensuite décider de soumettre cette question ou cette demande à des chambres réunies du SN¹⁵ ou à l'assemblée plénière du SN.

29. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, de la loi sur le SN, la demande d'adopter une résolution peut être rejetée par le SN lorsqu'il constate qu'il n'y a pas besoin d'éclaircir un doute ou de trancher les divergences.
30. Il ressort de l'article 85 de la loi sur le SN, que, en cas de résolutions concrètes, les parties dans l'affaire au principal sont toujours informées de la date d'audience. Le Procureur général est toujours informé des audiences de chambres ou de l'assemblée plénière du SN, tant en cas de résolutions concrètes qu'abstraites. Il peut être demandé par le SN aux personnes informées de présenter des observations écrites.
31. Les résolutions, ainsi que les ordonnances rejetant les demandes de les adopter, contiennent les mêmes éléments que les autres décisions judiciaires du SN, dont notamment la date d'adoption et les noms des juges. Le dispositif de la résolution contient la réponse à la question de droit. Ce dispositif est signé par tous les juges de la formation qui l'a adoptée¹⁶. Il ressort de l'article 84 de la loi sur le SN que les résolutions du SN doivent être motivées. La motivation est signée par tous les juges de la formation qui l'a adoptée¹⁷. Les juges peuvent formuler des opinions dissidentes autant en ce qui concerne la résolution que sa motivation¹⁸. Les opinions dissidentes sont publiées avec la résolution¹⁹.
32. En ce qui concerne les résolutions concrètes, la formation à sept juges saisie d'une question de droit posée par la formation à trois juges, au

¹⁵ La résolution la plus connue de ces dernières années, concernant les divergences dans la jurisprudence de juridictions nationales à la suite de l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, [EU:C:2019:982](#)), à savoir la résolution du SN du 23 janvier 2020, BSA I-4110-1/20, a été adoptée par trois chambres réunies (chambre civile, chambre pénale et chambre du travail et de la sécurité sociale). La formation qui l'a adoptée comptait alors 59 juges du SN.

¹⁶ Article 115 du règlement du SN.

¹⁷ Article 116 du règlement du SN.

¹⁸ Articles 115 et 116 du règlement du SN.

¹⁹ À titre d'exemple, voir résolution du SN (assemblée plénière) du 28 janvier 2014, [BSA I-4110-4/13](#), avec plusieurs opinions dissidentes.

lieu de répondre à la question et de renvoyer l'affaire devant la formation initiale, peut se saisir de l'affaire et statuer sur le recours²⁰.

33. Les résolutions concrètes et abstraites sont contraignantes pour toutes les formations du SN à condition qu'elles aient la qualité de principe de droit.
34. À cet égard, l'article 87, paragraphe 1, de la loi sur le SN dispose que les résolutions adoptées par l'assemblée plénière du SN, par des chambres réunies du SN ou par une chambre du SN, ont toujours la qualité de principe de droit. Quant aux résolutions adoptées par les formations à sept juges, il incombe à chacune de celle-ci de décider si la résolution aura ou non la qualité de principe de droit. Cette décision figure dans le dispositif de la résolution²¹.
35. Ensuite, l'article 88 de la loi sur le SN détermine la force des principes de droit. Selon son paragraphe 1, une formation du SN qui a l'intention de s'écarter d'un principe de droit est tenue de soumettre la question concernant ce principe à la chambre dont elle fait partie, pour que toute la chambre statue sur la question. Le paragraphe 2 de cet article dispose que, afin de de s'écarter du principe de droit adopté par une chambre, par des chambres réunies ou par l'assemblée plénière du SN, il est nécessaire que la formation (la chambre, la chambre réunie ou l'assemblée plénière, respectivement) qui a adopté ce principe adopte une nouvelle résolution. Aux termes du paragraphe 3 dudit article, lorsqu'une chambre du SN a l'intention de s'écarter d'un principe de droit adopté par une autre chambre du SN, une résolution adoptée par les deux chambres concernées est nécessaire. Ces chambres peuvent soumettre la question de droit à l'assemblée plénière du SN.
36. Il s'ensuit que les résolutions adoptées par les formations à sept juges, qui n'ont pas la qualité de principe de droit, ne lient pas formellement d'autres formations du SN. En réalité, en ce qui concerne les résolutions concrètes, la formation à trois juges qui a posé la question à la formation à sept juges se conforme à la résolution.
37. Dans le contexte des modifications des réglementations relatives au système judiciaire en Pologne, y compris au SN, intervenues après 2015, le législateur a décidé d'accorder une valeur particulière aux résolutions adoptées par une des nouvelles chambres de cette

²⁰ Voir, à titre d'exemple, ordonnance du SN (sept juges) du 29 août 2019, III UZP 3/17, OSNP 2020, n° 4, position 37.

²¹ Voir, à titre d'exemple, résolution du SN (sept juges) du 23 mars 2023, [I KZP 15/22](#), point 3 du dispositif.

juridiction, à savoir à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. En effet, aux termes de l'article 82, paragraphe 2, de la loi sur le SN, lorsque, dans une affaire pendante devant le SN, se pose une question concernant l'indépendance d'un juge ou d'une juridiction, cette question de droit doit être soumise à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques. Cette dernière n'est pas liée pas les résolutions adoptées par d'autres chambres du SN, qu'elles aient ou non la qualité de principe de droit. La résolution adoptée par cette chambre est contraignante pour toutes les formations du SN. Afin de pouvoir s'en écarter, une nouvelle résolution adoptée par l'assemblée plénière, avec un quorum d'au moins 2/3 de tous les juges de chaque chambre est nécessaire²².

38. Il ressort des dispositions présentées ci-dessus que les principes de droit adoptés dans les résolutions concrètes et abstraites sont contraignants pour toutes les formations du SN en ce sens que, afin de s'en écarter, une procédure spéciale doit être entamée par la formation de jugement.

2. LE NSA

39. L'organisation et le fonctionnement du NSA sont régis, premièrement, dans la loi relative à l'organisation des juridictions administratives²³, tel que modifiée (ci-après la « PUSA »), deuxièmement, dans la loi relative à la procédure devant les juridictions administratives²⁴, tel que modifiée (ci-après la « PPSA ») et, finalement, dans le règlement du président de la République de Pologne portant le règlement du [NSA],²⁵, tel que modifié (ci-après le « règlement du NSA »).
40. Le NSA est divisé en 3 chambres (*izby*) : fiscale ; économique et administrative générale.

²² Il semble opportun de souligner que cette disposition particulière est entrée en vigueur environ 3 semaines après l'adoption par trois chambres réunies du SN de la résolution du 23 janvier 2020, BSA I-4110-1/20, siégeant en chambres réunies (chambre civile, chambre pénale et chambre du travail et de la sécurité sociale), d'une résolution abstraite visant à clarifier les divergences dans la jurisprudence du SN et des juridictions de droit commun concernant les effets de la participation aux affaires portées devant celles-ci des juges nommés à la suite des avis de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature), telle que composée à partir de mars 2018 et à laquelle se réfèrent les arrêts précités de la Cour de justice du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982) et du SN du 5 décembre 2019.

²³ Ustawa - Prawo o ustroju sądów administracyjnych, du 25 juillet 2002 (Dz. U. n° 153, position 1269).

²⁴ Ustawa - Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi, du 30 août 2002 (Dz. U. n° 153, position 1270).

²⁵ Rozporządzenie Prezidenta Rzeczypospolitej Polskiej - Regulamin Naczelnego Sądu Administracyjnego, du 4 juillet 2020 (Dz. U. de 2020, position 1202).

41. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1, de la PPSA, le NSA est notamment compétent pour adopter deux types de résolutions portant sur l'interprétation de dispositions de droit national. D'une part, il s'agit des résolutions portant sur l'interprétation de dispositions dont l'application a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence de juridictions administratives (résolutions abstraites). D'autre part, il est compétent pour adopter des résolutions tranchant des questions juridiques concrètes suscitant de sérieux doutes, soulevées dans une affaire concrète (résolutions concrètes).
42. S'agissant des résolutions concrètes, l'article 187, paragraphe 1, de la PPSA dispose que, lorsque, dans le cadre du traitement d'un pourvoi en cassation, une question de droit suscitant de sérieux doutes est soulevée, la formation du NSA saisie de l'affaire peut soumettre cette question à la formation à sept juges pour que celle-ci statue. Le paragraphe 3 dudit article énonce que la formation à sept juges peut également décider de se saisir de toute l'affaire, et non uniquement de la question de droit qui lui a été soumise.
43. En revanche, en ce qui concerne les résolutions abstraites, il ressort de l'article 264, paragraphe 2, de la PPSA que celles-ci peuvent être adoptées à la demande du président du NSA²⁶, du procureur général, du Prokuratoria Generalna de la République de Pologne, du médiateur, du médiateur des droits des enfants ou du médiateur des petites et moyennes entreprises.
44. Aux termes de l'article 264, paragraphe 1, de la PPSA, tant les résolutions abstraites que les résolutions concrètes sont adoptées par les formations à sept juges (*skład siedmiu sędziów*), par toute la chambre (*cała izba*) ou par l'assemblée plénière du NSA (*pełny skład*). Il ressort du paragraphe 4 dudit article que la formation à sept juges peut toujours décider de soumettre la question de droit à toute la chambre pour que celle-ci statue. Cette chambre peut ensuite décider de soumettre la question à l'assemblée plénière du NSA.
45. Il ressort de l'article 265 de la PPSA que le procureur général ou son remplaçant est tenu de participer à l'audience de la chambre ou de l'assemblée plénière. En ce qui concerne l'audience d'une formation à sept juges, il est prévu qu'un procureur du parquet de niveau inférieur participe.

²⁶ Sa compétence pour introduire une telle demande est également prévue à l'article 36, paragraphe 1, de la PUSA.

46. Conformément à l'article 267 de la PPSA, la demande d'adopter une résolution abstraite peut être rejetée par le NSA, notamment lorsqu'il constate qu'un besoin de trancher des divergences fait défaut.
47. Les résolutions, ainsi que les ordonnances rejetant les demandes visant à les adopter, contiennent les mêmes éléments que les autres décisions judiciaires du NSA, dont notamment la date d'adoption et les noms des juges. Les dispositions du règlement du NSA concernant l'adoption des arrêts s'y appliquent mutatis mutandis²⁷. Le dispositif de la résolution contient la réponse à la question de droit. Il ressort de l'article 268 de la PPSA que les résolutions du NSA doivent être motivées. Les juges ont la possibilité de formuler des opinions dissidentes qui sont publiées avec la résolution²⁸.
48. En ce qui concerne la force des résolutions du NSA, celle-ci découle de l'article 187, paragraphe 2, de la PPSA et de l'article 269 de la PPSA. En effet, ce premier article énonce que la résolution concrète adoptée par la formation à sept juges est contraignante dans l'affaire en cause. En réalité, elle est contraignante pour toutes les juridictions administratives.
49. En effet, l'article 269, paragraphe 1, de la PPSA prévoit que, lorsqu'une formation d'une juridiction administrative²⁹ ne partage pas l'avis exprimé dans une résolution du NSA, elle est tenue de soumettre la question de droit à la formation du type correspondant au type de la formation qui a adopté la résolution dans laquelle cet avis a été exprimé, pour que celle-ci statue. Conformément au paragraphe 2 dudit article, la formation saisie adopte une nouvelle résolution sur la question soumise. Par ailleurs, le paragraphe 3 de ce même article prévoit que, lorsqu'une chambre du NSA ne partage pas l'avis exprimé dans la résolution d'une autre chambre, elle soumet la question à l'assemblée plénière du NSA pour que celle-ci statue.
50. Il en ressort deux conclusions. En premier lieu, les résolutions abstraites sont contraignantes pour toutes les juridictions administratives³⁰. En second lieu, compte tenu de la teneur de l'article 269 de la PPSA, dont notamment le fait que son champ d'application ne soit pas limité aux résolutions abstraites, non seulement les résolutions abstraites mais également les résolutions concrètes sont

²⁷ Article 55 du règlement du NSA.

²⁸ À titre d'exemple, voir résolution de l'assemblée plénière du NSA du 26 octobre 2009, [LOPS 10/09](#), ONSAiWSA de 2010, n° 1, position 1, avec quatre opinions dissidentes.

²⁹ Il s'agit ici non seulement de formations du NSA mais également de tribunaux administratifs.

³⁰ Woś, T., « Article 264 », in Knysiak-Sudyka, H., Romańska, M., Woś, T., *Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi. Komentarz, wyd. VI*, Warszawa 2016, point 9.

contraignantes pour toutes les juridictions administratives, y compris les formations du NSA³¹. Ainsi, afin de pouvoir s'écarter de l'avis exprimé dans une résolution concrète, une formation de jugement est tenue d'entamer la procédure prévue à l'article 269 de la PPSA.

51. Il est relevé dans la littérature que le mécanisme des résolutions abstraites constitue une sorte de dérogation au principe de l'indépendance des juges consacré à l'article 178 de la Constitution polonaise. De ce fait, il est soutenu que le recours à ce type de résolutions devrait avoir lieu dans des situations exceptionnelles³².

3. LE TK

52. L'organisation et le fonctionnement du TK sont régis notamment par la loi sur l'organisation et la procédure devant le TK³³, telle que modifiée (ci-après la « loi sur le TK »).
53. Le seul mécanisme procédural lié à la cohérence de la jurisprudence applicable dans cette juridiction est prévu à l'article 37 de la loi sur le TK, qui spécifie les situations dans lesquelles une affaire est connue par l'assemblée plénière (*pełny skład*) du TK. Aux termes de l'article 37, paragraphe 1, sous e), de la loi sur le TK, l'affaire est attribuée à l'assemblée plénière notamment lorsque la formation initiale du TK envisage de s'écarter de l'avis exprimé dans un arrêt de l'assemblée plénière du TK.

III. MÉCANISMES D'APPUI À L'ÉLABORATION D'UNE JURISPRUDENCE COHÉRENTE

A. JURIDICTIONS SUPRÊMES

54. Chaque juridiction suprême est dotée d'un service spécial responsable de l'analyse de la jurisprudence.
55. En ce qui concerne le SN, cette tâche est exercée par le bureau d'études et d'analyse du SN (*Biuro Studiów i Analiz Sądu Najwyższego*), lequel est censé exercer, entre autres, les tâches inhérentes à

³¹ Woś, T., « Article 269 », in Knysiak-Sudyka, H., Romańska, M., Woś, T., *Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi. Komentarz, wyd. VI*, Warszawa 2016, point 7; arrêt du NSA du 4.12.2008, II FSK 1284/07, LEX n° 529204, point 7; arrêt du NSA du 26.02.2009 r., I FSK 1379/08, LEX n° 519294, point 6.

³² Woś, T., « Article 264 », voir note 30, point 7; arrêt du NSA du 5.11.2010, II FSK 1149/09, LEX n° 745515.

³³ Ustawa o organizacji i trybie postępowania przed Trybunałem Konstytucyjnym, du 30 novembre 2016 (Dz. U. de 2016, position 2072).

l'obligation du premier président du SN et veiller à la régularité et l'unité de la jurisprudence des juridictions de droit commun et des juridictions militaires³⁴. Peuvent compter parmi ses membres les juges du SN ou les juges des juridictions de droit commun ou des juridictions militaires détachés au SN, ainsi que les personnes remplissant les conditions pour être nommées juges ou procureurs³⁵.

56. Au sein du NSA, il existe le bureau de jurisprudence (*Biuro Orzecznictwa*). Il est censé, notamment, exercer les tâches inhérentes à l'exercice des obligations du président du NSA concernant la jurisprudence des juridictions administratives³⁶. Ses membres sont les juges et les référendaires, tant du NSA que des juridictions administratives de premier degré³⁷. Le bureau de jurisprudence est notamment chargé : d'analyser la jurisprudence des juridictions administratives ; de préparer les demandes du président du NSA tendant à adopter des résolutions abstraites ; de préparer les rapports d'activité du NSA ; d'établir les projets d'avis et d'analyses à la demande du président du NSA ; de préparer les documents devant être publiés dans la base de données de la jurisprudence disponible sur Internet³⁸.
57. Au TK, il existe un bureau de service juridique de la Cour constitutionnelle (*Biuro Służby Prawnej Trybunału*)³⁹. Fait partie de celui-ci l'unité d'études sur la jurisprudence et d'analyses juridiques (*Wydział Studiów nad Orzecznictwem i Analiz Prawnych*), laquelle est tenue de veiller à la régularité, la cohérence et l'unité de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁴⁰.
58. Toutes les juridictions suprêmes ont recours aux référendaires responsables de la préparation des affaires en cours.
59. Chaque juridiction suprême publie son recueil officiel de jurisprudence.

³⁴ Article 101 de la loi sur le SN ; article 56 du règlement du SN.

³⁵ Paragraphe 60 du règlement du SN.

³⁶ Article 40, paragraphe 3, de la PUSA ; paragraphe 15, point 1, du règlement du NSA.

³⁷ Article 18 du règlement du NSA.

³⁸ Article 15 du règlement du NSA.

³⁹ Article 24 de la loi sur le TK.

⁴⁰ Article 29 de la loi sur le TK.

B. JURIDICTIONS DE DEUXIÈME DEGRÉ

60. Au niveau des juridictions de deuxième degré, aucun mécanisme comparable à ceux présentés ci-dessus n'est connu.
61. Certes, aux termes de l'article 22, paragraphe 1, point 2, de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun⁴¹, tel que modifiée, le président d'une juridiction de droit commun est tenu d'effectuer une analyse de la jurisprudence de sa juridiction au regard de son unité. Ses compétences en la matière ne sont néanmoins pas très développées. En effet, son rôle se limite à communiquer les résultats de son analyse aux juges. Lorsqu'il constate des divergences importantes dans la jurisprudence, il en informe le premier président du SN.
62. Ainsi, dans les juridictions de deuxième degré, les mécanismes non officiels peuvent jouer un rôle dans l'assurance de la cohérence de la jurisprudence. Ces mécanismes prennent, par exemple, la forme de contacts informels entre les juges, de discussions sur la pratique judiciaire et la jurisprudence pendant les réunions organisées au sein des chambres ou de communiqués des présidents de juridictions adressés aux juges portant l'information de certaines décisions adoptées par les juridictions suprêmes ou par les juridictions de deuxième degré.
63. Par ailleurs, certains cours d'appel publient les recueils ou les bulletins de leur jurisprudence⁴².

CONCLUSION

64. Dans l'ordre juridique polonais, les mécanismes procéduraux visant à assurer la cohérence de la jurisprudence sont prévus notamment dans les réglementations régissant le fonctionnement du SN et du NSA. Ces mécanismes consistent, en substance, en l'adoption, par des formations élargies au sein de ces juridictions, de décisions spéciales tranchant une question de droit. Ces résolutions ont, ou peuvent avoir (en ce qui concerne les résolutions du SN adoptées par les formations à sept juges), force contraignante pour toutes les formations de la juridiction concernée (et, en ce qui concerne le NSA, pour toutes les juridictions administratives). Cela est dû au fait que, afin de pouvoir s'en écarter, les formations de jugements sont tenues d'initier une

⁴¹ Ustawa – Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001 (Dz.U. n° 98, position 1070).

⁴² Voir, à titre d'exemple : <https://bialystok.sa.gov.pl/orzeczenia/biuletyny.html> ou <https://www.szczecin.sa.gov.pl/kwartalnik.m.m1.183.104>.

procédure tendant à la modification de la résolution, par la formation du type correspondant au type de la formation qui l'a adoptée ou par une formation plus grande. À défaut d'une telle modification, la formation de jugement est obligée de se conformer à la résolution.

65. Ces résolutions contraignantes peuvent être adoptées dans le cadre du traitement d'une affaire concrète ou in abstracto, à la suite de la constatation d'une divergence dans la jurisprudence.
66. Des mécanismes de ce type ne sont pas connus des juridictions de deuxième degré.
67. En ce qui concerne d'autres mécanismes, les trois juridictions suprêmes polonaises sont dotées de services spéciaux effectuant l'analyse de la jurisprudence et responsables de sa diffusion et de son accessibilité.
68. Au niveau des juridictions de deuxième degré, il est possible de parler uniquement des mécanismes informels tels que les réunions de juges, donnant lieu à des échanges d'idées ou à des discussions sur des propositions d'adopter une ligne jurisprudentielle ou une pratique.

[...]

DROIT PORTUGAIS

INTRODUCTION

1. Le système judiciaire portugais, selon la Constitution¹, est organisé en deux ordres de juridictions : l'ordre des juridictions judiciaires (*tribunais judiciais*)² et l'ordre des tribunaux administratifs et fiscaux (*tribunais administrativos e fiscais*)³, chaque ordre étant hiérarchiquement structuré en trois niveaux. Une cour suprême est située au sommet de chacun des ordres – respectivement, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) et le Supremo Tribunal Administrativo (Cour administrative suprême).
2. Les juridictions judiciaires sont les juridictions « communes », compétentes dans tous les domaines non attribués à d'autres juridictions. Les juridictions administratives et fiscales ont la compétence pour juger les litiges qui ressortent des relations administratives et fiscales.
3. La Constitution prévoit également l'existence du Tribunal de Contas (Cour des comptes), compétente pour la surveillance et le contrôle de la légalité des recettes et dépenses publiques, et aussi la possibilité de se constituer des tribunaux maritimes, des tribunaux arbitraux et des juges de paix.
4. Dans une position autonome face à l'organisation judiciaire, le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle)⁴ se présente comme ayant un rôle propre dans le système constitutionnel. Il lui appartient d'administrer la justice dans les matières de nature juridico-constitutionnelle⁵.
5. Dans l'exercice de sa mission, le système judiciaire portugais est établi selon le principe de l'indépendance, selon l'article 203 de la

¹ Articles 209 à 214 de la [Constituição da República Portuguesa](#) (Constitution).

² Régulée par la [Lei da Organização do Sistema Judiciário](#) (LOSJ), établie par la Lei n° 62/2013, du 26 août (loi n° 62/2013 du 26 août 2011 sur l'organisation du système judiciaire).

³ Régulée par le [Estatuto dos Tribunais Administrativos e Fiscais](#) (statut des magistrats judiciaires, ETAF), approuvé par la Lei n° 13/2002, du 19 février, dans la rédaction publiée en annexe à la Lei n° 114/2019, du 14 septembre, portant statut des juridictions administratives et fiscales (ETAF).

⁴ La Cour constitutionnelle occupe une position qui lui est propre dans l'ordre judiciaire portugais, avec un traitement constitutionnel autonome et un autre « pouvoir de l'État », au même niveau que le président de la République, l'Assemblée de la République ou le gouvernement, en tant qu'organe de garantie de l'ordre juridique constitutionnel lui-même.

⁵ Tous les juges de toutes les juridictions portugaises sont des « juges constitutionnels » auxquels est donné le pouvoir de procéder, *prima facie*, au contrôle de constitutionnalité. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle.

Constitution, qui prévoit explicitement que « les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi ».

6. En ce sens, concernant la garantie d'indépendance dans l'exercice de la fonction judiciaire par rapport aux autres pouvoirs de l'État, le Portugal a adopté un système d'« auto administration » des magistratures prévoyant, pour chaque ordre de tribunaux, l'existence d'un conseil supérieur de magistrature, constitué en tant qu'entité administrative indépendante, ayant une composition et un statut constitutionnel.

I. L'INDÉPENDANCE INTERNE DES MAGISTRATS

7. Structurée selon le principe de l'indépendance des juges, la Constitution portugaise prévoit, en son article 203, que « les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi⁶ ».
8. Cette prescription constitutionnelle prend, dans le système portugais, une double dimension : du point de vue de la dimension externe, l'indépendance des tribunaux quant aux autres pouvoirs ou organes de l'État (ou à toute autre entité extérieure) ; du point de vue de la dimension interne, l'indépendance des juridictions dans leur relation avec les autres juridictions, d'une part, et l'autonomie personnelle des juges dans l'exercice de leur fonction, d'autre part, qui se manifeste par l'absence de tout lien hiérarchique et de rattachement à une décision rendue antérieurement.
9. Partant, contrairement à ce qui est le cas pour les droits d'inspiration anglo-saxonne où le principe du précédent s'applique, dans l'ordre juridique portugais, les décisions jurisprudentielles rendues ne sont pas contraignantes. Les juges sont indépendants pour interpréter la loi et l'appliquer à l'affaire et prendre la décision qu'ils jugent la plus juste, en étant uniquement soumis à l'obligation d'obéissance à la loi.
10. En effet, malgré la hiérarchisation des tribunaux en trois niveaux distincts, l'absence d'efficacité contraignante des précédents ou d'obligation d'adopter la ratio decidendi d'une décision juridictionnelle rendue antérieurement implique que la solution concrètement

⁶ L'article 4 de la loi sur l'organisation du système judiciaire (LOSJ) et du [Estatuto dos Magistrados Judiciais](#) (statut des magistrats judiciaires), approuvé par la Lei n° 21 de 30 de julho (loi n° 21/85 du 30 juillet), concrétisent ce principe en prévoyant que « [L]es juges ne statuent que selon la Constitution et la loi et ne sont soumis à aucune injonction ou instruction, sauf obligation de se conformer aux décisions rendues sur la voie de recours par des tribunaux supérieurs » (« Os magistrados judiciais julgam apenas segundo a Constituição e a lei e não estão sujeitos a ordens ou instruções, salvo o dever de acatamento pelos tribunais inferiores das decisões proferidas, em via de recurso, pelos tribunais superiores »).

retenue sur un point de droit déterminé ne soit obligatoire que dans le cadre de la procédure elle-même. Mais s'il est vrai qu'au Portugal, seule la loi constitue une source de droit primaire, le droit de la procédure civile a cherché à respecter les principes d'indépendance des juridictions et de leurs juges, d'une part, et d'égalité devant la loi et de sécurité juridique, d'autre part.

II. LES MÉCANISMES DE COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE PORTUGAIS

A. LE RECOURS D'UNIFORMISATION DE LA JURISPRUDENCE

11. À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle⁷ qui a déclaré inconstitutionnelle la norme du code civil qui conférait aux tribunaux supérieurs compétence pour, aux fins de fixation de la doctrine par voie jurisprudentielle, prendre des décisions ayant force obligatoire et générale – les Assentos – la réforme du code de procédure civile⁸ de 1995 a éliminé le recours pour l'uniformisation de jurisprudence⁹ (recours pour le plénière).
12. En 2007, une nouvelle réforme de la procédure civile a réintroduit la fonction de normalisation de la jurisprudence à travers le recours

⁷ [Acórdão do Tribunal Constitucional n.º 810/93](#), de 7 de dezembro (arrêt de la Cour constitutionnelle n° 810/93, du 7 décembre).

⁸ [Código de Processo Civil](#) (code de procédure civile), approuvé par la Lei n.º 41/2013, de 26 de junho, dans sa version actuelle.

⁹ Comme l'explique la motivation du [Decreto-Lei n.º 329-A/95](#), de 12 de Dezembro (décret-loi n° 329-A/95 du 12 décembre) en affirmant « Quebrada pela jurisprudência constitucional a força vinculativa genérica dos assentos e imposto o princípio da sua ampla revisibilidade - não apenas por iniciativa do próprio Supremo, no âmbito dos recursos perante ele pendentes, mas a requerimento de qualquer das partes, em qualquer estado da causa -, pareceu desnecessária a instituição dos necessariamente complexos mecanismos processuais que facultassem a revisão do decidido, por se afigurar que a normal autoridade e força persuasiva de decisão do Supremo Tribunal de Justiça, obtida no julgamento ampliado de revista - e equivalente, na prática, à conferida aos actuais acórdãos das secções reunidas -, será perfeitamente suficiente para assegurar, em termos satisfatórios, a desejável unidade da jurisprudência, sem produzir o enquistamento ou cristalização das posições tomadas pelo Supremo » (« la jurisprudence constitutionnelle rompant la force obligatoire générique des "assentos" et imposant le principe de leur large révision – non seulement à l'initiative de la Cour suprême elle-même, dans le cadre des recours pendants devant elle, mais à la demande de l'une ou l'autre des parties, en tout état de cause – il semblait inutile d'instituer des mécanismes procéduraux nécessairement complexes qui permettraient le réexamen de la décision prise, car il apparaît que l'autorité normale et le pouvoir de persuasion de la décision de la Cour suprême de justice, obtenus dans l'arrêt en révision élargie – et équivalent, en pratique, à celui conféré aux arrêts actuels des sections réunies –, suffira parfaitement à assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'unité souhaitable de la jurisprudence, sans produire l'enkystement ou la cristallisation des positions prises par la Cour suprême », dans une traduction libre).

d'uniformisation de la jurisprudence, supprimée par la réforme de 1995/1996, mais comme un recours extraordinaire¹⁰.

13. En effet, le code de procédure civile prévoit, dans son article 688, un recours extraordinaire pour l'uniformisation de la jurisprudence, à l'initiative des parties, « lorsque la Cour suprême de justice rend un arrêt contradictoire avec un autre rendu antérieurement par la même juridiction, dans le domaine de la même législation et sur la même question fondamentale de droit »¹¹¹².
14. Ce recours extraordinaire est introduit devant la Cour suprême et il appartient au juge rapporteur de l'arrêt attaqué de se prononcer sur la recevabilité. Jugé par l'assemblée plénière des sections¹³, s'il est accueilli, l'arrêt de la plénière révoque l'arrêt attaqué et doit être appliqué au cas concret.
15. Ainsi, même s'il n'existe pas d'obligation pour les juridictions inférieures d'obéir, de manière généralisée, à la jurisprudence des juridictions supérieures, les solutions exprimées par l'organe occupant le sommet de la hiérarchie judiciaire font l'objet d'une mise en balance particulière, notamment si, dans un contexte donné, elles répondent à l'approche uniformisée ou prédominante.
16. C'est, en effet, par le mécanisme de recours d'uniformisation de la jurisprudence, relevant de la compétence exclusive de la Cour suprême, dans l'ordre judiciaire ou administratif, que, en remédiant

¹⁰ Par arrêt du 30 juillet 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré l'existence d'une violation de l'article 6 de la Convention en raison de la méconnaissance du principe de sécurité juridique, considérant que celui-ci exige que les systèmes juridiques disposent de mécanismes efficaces pour supprimer les incohérences de la jurisprudence (affaire FERREIRA SANTOS PARDAL c. PORTUGAL, [Requête n° 30123/10](#))

¹¹ Les conditions de recevabilité du recours pour l'uniformisation de jurisprudence sont prévues dans l'article 688 du CPC, qui établit que : « 1 – Les parties peuvent former un recours en chambres civiles plénières lorsque la Cour suprême de justice rend un arrêt contradictoire avec un autre rendu antérieurement par la même juridiction, dans le domaine de la même législation et sur la même question fondamentale de droit. 2 – Comme motif de recours, un arrêt antérieur ne peut être invoqué que s'il est passé en force de chose jugée. 3 – Le recours n'est pas admis si l'orientation adoptée dans l'arrêt attaqué est conforme à la jurisprudence déjà fixée par la Cour suprême de justice. »

¹² Voir, en ce sens, [Acórdão do Supremo Tribunal de Justiça n.º 1/2023](#), de 1 de fevereiro (arrêt de la Cour suprême de justice n° 1/2023, du 1^{er} février 2023).

¹³ La Cour suprême s'organise en trois sections (ou chambres : civile, pénale et sociale) et peut délibérer en formation de l'assemblée plénière (60 juges), en formation de l'assemblée plénière des chambres et en formation des chambres (trois juges). L'assemblée plénière ne peut délibérer qu'en présence de trois quarts des juges en fonction. Voir articles 47, 48 et 49 de la [Lei n.º 62/2013](#), de 26 de agosto (loi d'organisation du système judiciaire).

des divergences jurisprudentielles, se concrétise la sauvegarde de la sécurité et de la certitude dans l'application du droit¹⁴.

B. LE RENVOI EN FORMATION ÉLARGIE

17. Outre les mécanismes de recours d'uniformisation de jurisprudence, à l'initiative des parties, le jugement en formation élargie doit être adopté, selon décision du président de la cour suprême, jusqu'au prononcé, « lorsque cela s'avère nécessaire ou approprié pour assurer la cohérence de la jurisprudence »¹⁵.
18. Cette formation peut être demandée par les parties, proposée par le juge rapporteur, par les juges adjoints, par les présidents des chambres ou par le ministère public¹⁶.
19. Toutefois, cette proposition est obligatoire lorsque le juge rapporteur ou les adjoints constatent qu'il existe la possibilité que le délibéré conduise à une décision contradictoire avec la jurisprudence uniformisée, dans le domaine de la même législation qui est en cause et sur la même question fondamentale de droit¹⁷.
20. Il convient de souligner que la décision du président de la Cour suprême a trait non pas à la vérification des conditions d'admission du recours, plus ou moins formelles, mais à la mise en balance de la nécessité ou de l'opportunité d'une formation élargie.
21. Lorsque le président de la Cour suprême décide qu'il y a lieu de statuer en recourant à un jugement adopté par une formation élargie, le jugement d'autres affaires pendantes portant sur une question identique est lié et ces affaires doivent être suspendues afin, par la suite, que les effets de la décision prise puissent être pris en compte dans ces affaires.

¹⁴ Bien que l'engagement de la décision ne porte que sur le litige dans lequel il est tranché, son non-respect par une juridiction donne la possibilité d'introduire un recours en ayant pour effet la cassation de la décision concernant.

¹⁵ Voir n° 1 de l'article 686 du CPC : « O Presidente do Supremo Tribunal de Justiça determina, até à prolação do acórdão, que o julgamento do recurso se faça com intervenção do pleno das secções cíveis, quando tal se revele necessário ou conveniente para assegurar a uniformidade da jurisprudência » (Le Président de la Cour suprême de Justice détermine, jusqu'au prononcé de l'arrêt, que le jugement d'appel soit avec l'intervention de l'assemblée plénière des sections civiles, lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun pour assurer l'uniformité de la jurisprudence).

¹⁶ Article 686, paragraphe 1, du code de procédure civile.

¹⁷ Article 686, paragraphe 2, du code de procédure civile.

22. Le jugement adopté en formation élargie se fait en présence d'au moins trois quarts des juges en exercice dans les chambres¹⁸ et ce jugement donnera lieu à un arrêt pouvant être le premier arrêt uniformisateur pour la question litigieuse en cause ou, face à une question faisant déjà l'objet d'une jurisprudence uniformisée, à la confirmation de celle-ci ou à sa modification.
23. En effet, étant donné que ces arrêts de formation élargie ne se voient pas reconnaître une force contraignante, il est possible que la Cour suprême change elle-même la position adoptée auparavant. Néanmoins, dans de telles situations, la loi énonce l'obligation de saisir la formation élargie. Ainsi, tout juge doit promouvoir le jugement en formation élargie, sans aucune marge d'appréciation, en soumettant à la formation élargie la décision quant à la réaffirmation de la jurisprudence antérieure ou, le cas échéant, la prise d'interprétation différente.

C. L'UNIFORMISATION DE LA JURISPRUDENCE DANS L'ORDRE ADMINISTRATIF

24. Dans les juridictions de l'ordre administratif, qui suivent les mêmes mécanismes que l'ordre commun (judiciaire), qui est d'ailleurs subsidiaire, le code de procédure dans les tribunaux administratifs¹⁹ prévoit, outre les recours présentés, un mécanisme de renvoi préjudiciel dans le cadre des jugements de première instance, qui permet, lorsqu'une nouvelle question de droit se pose et présente un niveau sérieux de difficulté, le juge saisi, de proposer de saisir la Cour administrative suprême afin que celle-ci se prononce sur la question en cause.
25. Toutefois, la loi, en prévoyant que cette décision de renvoi n'est contraignante que dans l'affaire dans laquelle la question a été soulevée, établit aussi que la Cour suprême administrative n'est pas liée par sa propre décision si, ultérieurement, elle doit statuer dans le cadre de la même matière.

[...]

¹⁸ Article 687, paragraphe 4, du code de procédure civile.

¹⁹ Article 93 du Código de Processo nos Tribunais Administrativos (estabelecido na Lei n.º 15/2002, de 22 de fevereiro) (code de procédure dans les tribunaux administratifs, CPTA).

DROIT ROUMAIN

INTRODUCTION

1. En Roumanie, la cohérence de la jurisprudence a été l'un des éléments essentiels de la réforme judiciaire et, dès lors, « l'indépendance¹ du système judiciaire ne saurait servir d'excuse à des pratiques non unitaires »². Or, afin d'assurer l'uniformité de la pratique judiciaire des juridictions roumaines, plusieurs mécanismes internes ont été mis en place. Plus précisément, il convient de mentionner, en premier lieu, le mécanisme lié à une affaire concrète et l'un des deux mécanismes primordiaux visant à assurer la cohérence de la jurisprudence des juridictions roumaines, à savoir le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit (I). En second lieu, il convient de mettre aussi en exergue les mécanismes non liés à une affaire concrète (II).

I. MÉCANISME LIÉ À UNE AFFAIRE CONCRÈTE

2. La Constitution de la Roumanie³ (ci-après la « Constitution ») consacre le rôle de garant d'une jurisprudence uniforme de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) (ci-après l'« HCCJ »)⁴. Plus précisément, l'article 126, paragraphe 3, de la Constitution dispose que la juridiction suprême roumaine « assure l'interprétation et l'application uniformes de la loi par les autres juridictions ». Dans cette optique, la loi sur l'organisation du système judiciaire⁵ prévoit la procédure à suivre dans l'hypothèse où une

¹ Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacré par l'article 124, paragraphe 3, de la Constitution roumaine, du 21 novembre 1991, amendée et complétée par la loi n° 429/2003, republiée au *Monitorul Oficial al României* n° 767 du 31 octobre 2003.

² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie, établi au titre du mécanisme de coopération et de vérification, COM(2015) 035 final, disponible sous [EUR-Lex - 52015DC0035 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

³ Article 126, paragraphe 3, de la Constitution roumaine, du 21 novembre 1991, amendée et complétée par la loi n° 429/2003, republiée au *Monitorul Oficial al României* n° 767 du 31 octobre 2003.

⁴ Pop, P., Grosu, D., Mijloace procedurale prevăzute pentru unificarea practicii instanțelor judecătorești în lumina prevederilor Noului Cod de procedură civilă, dans *Revista Română de Drept Privat* nr. 3/2011, p. 97.

⁵ Article 28 de la legea nr. 304/2022, privind organizarea judiciară (loi n° 304/2022 sur l'organisation du système judiciaire) du 15 novembre 2022 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 1104 du 16 novembre 2022) (ci-après la « loi sur l'organisation du système judiciaire »). En vertu de cette disposition, lorsqu'une chambre de l'HCCJ ou une formation de cinq juges estime nécessaire de procéder à un changement de la jurisprudence, elle interrompt la procédure et saisie les chambres réunies de l'HCCJ. Ainsi, le jugement continue uniquement après que les chambres réunies de l'HCCJ se prononcent sur la question du changement de la jurisprudence.

chambre ou une formation de cinq juges de l'HCCJ considère nécessaire de revenir sur sa propre jurisprudence. De plus, les codes de procédure roumains réglementent les moyens procéduraux primordiaux visant à assurer l'unification de la jurisprudence, à savoir le recours dans l'intérêt de la loi⁶ et le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit⁷.

3. En ce qui concerne ce dernier type de recours, les codes de procédures roumains prévoient qu'une formation de jugement de l'HCCJ⁸ statuant sur une affaire en dernier ressort peut saisir cette dernière juridiction d'un recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit lorsque, au cours de la procédure, elle constate qu'une question de droit, dont l'éclaircissement dépend de la solution au fond de cette affaire, est nouvelle et que l'HCCJ n'a pas statué dans le cadre d'un tel recours ni fait l'objet d'un recours dans l'intérêt de la loi en cours⁹.
4. Le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit est jugé par une formation composée du président de la chambre correspondante de l'HCCJ ou par un juge désigné par ce dernier, ainsi que par douze autres juges de ladite chambre. Le président de la chambre ou, en cas d'impossibilité, le juge désigné par celui-ci assurera la présidence de la formation et prendra les mesures nécessaires à la désignation aléatoire des juges¹⁰. Toutefois, si la question de droit présente un intérêt pour plusieurs chambres de l'HCCJ, la formation de jugement sera composée par le président de l'HCCJ ou, le cas échéant, le vice-président de l'HCCJ, les présidents des chambres intéressées par ladite

⁶ Le recours dans l'intérêt de la loi est prévu par les articles 514 à 518 du code de procédure civile et, respectivement, par les articles 471 à 474¹ du code de procédure pénale.

⁷ Le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit est prévu par les articles 515 à 521 du code de procédure civile et, respectivement, par les articles 475 à 477¹ du code de procédure pénale.

⁸ Une formation de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance statuant sur une affaire en dernier ressort peut également saisir l'HCCJ d'un recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit.

⁹ Article 519 du code de procédure civile et article 475 du code de procédure pénale.

¹⁰ Article 520, paragraphe 6, du code de procédure civile. S'agissant du code de procédure pénale, il convient de mettre en exergue une différence par rapport à la composition de la formation statuant sur le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit justifiée par la nature du problème juridique. Ainsi, l'article 476, paragraphe 6, du code de procédure pénale dispose que le recours dans l'intérêt de la loi sera tranché par une formation composée du président de la chambre correspondante de l'HCCJ ou d'un juge désigné par ce dernier, ainsi que de huit autres juges de ladite chambre.

question de droit, ainsi que par cinq autres juges de chaque chambre intéressée¹¹.

5. Une fois que la formation de jugement a été constituée, un rapport sera communiqué aux parties qui peuvent déposer leurs conclusions écrites dans un délai de quinze jours. Toutefois, en l'absence de convocation des parties, la formation de jugement statue sur le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit au plus tard trois mois après la saisine de la juridiction et la solution doit être adoptée avec au moins deux tiers du nombre de juges de la formation. Par ailleurs, la loi précise que les abstentions de vote ne sont pas admises¹².
6. Pendant la procédure de jugement du recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit, les juridictions nationales saisies des affaires similaires peuvent les suspendre jusqu'au prononcé de l'arrêt rendu par l'HCCJ¹³.
7. En ce qui concerne les effets juridiques de l'arrêt qui sera prononcé par l'HCCJ, le législateur a prévu que les appréciations juridiques sont revêtues d'effet contraignant erga omnes¹⁴ à compter de la date de publication de la décision au *Monitorul Oficial al României* et, pour la juridiction qui a demandé les appréciations, à compter de la date du prononcé de l'arrêt¹⁵.

II. MÉCANISMES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE

8. Après avoir analysé le seul mécanisme lié à une affaire concrète, il convient de préciser que la Roumanie s'est également dotée de plusieurs mécanismes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence au niveau de l'ensemble des juridictions nationales. À cette fin, le législateur roumain a mis en place un second moyen procédural primordial visant à assurer la cohérence de la jurisprudence des juridictions roumaines, à savoir le recours dans l'intérêt de la loi (A). Toutefois, la cohérence de la jurisprudence ne

¹¹ Article 520, paragraphe 8, du code de procédure civile et article 476, paragraphe 8, du code de procédure pénale.

¹² Article 520, paragraphes 10 et 12, du code de procédure civile et article 476, paragraphes 9 et 11, du code de procédure pénale.

¹³ Article 520, paragraphe 4, du code de procédure civile et article 476, paragraphe 4, du code de procédure pénale.

¹⁴ Boroi, G., Stancu, M., *Drept procesual civil*, Ediția a 5-a, Editura Hamangiu, 2020, p. 919 et 920.

¹⁵ Article 521, paragraphe 3, du code de procédure civile et article 477, paragraphe 3, du code de procédure pénale.

serait qu'un idéal illusoire en l'absence de mécanismes complémentaires (B).

A. RECOURS DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

9. Le recours dans l'intérêt de la loi constitue le moyen procédural dont le but est d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la loi par l'ensemble des juridictions nationales¹⁶. À cette fin, le législateur roumain a prévu que le collège de direction de l'HCCJ¹⁷ a le devoir de demander à cette dernière juridiction de statuer sur des questions de droit qui ont fait l'objet de décisions de justice différentes¹⁸. Or, étant donné que le recours dans l'intérêt de la loi est recevable uniquement s'il est établi que les questions de droit ont fait l'objet de décisions de justice différentes, le législateur roumain exige que le sujet de droit ayant introduit un tel recours joigne lesdites décisions en annexe à la requête¹⁹.
10. Ensuite, en ce qui concerne la procédure de jugement du recours dans l'intérêt de la loi, il convient de préciser que celui-ci sera tranché par une formation composée par le président de l'HCCJ ou, à défaut, par l'un des vice-présidents de l'HCCJ, les présidents des chambres, ainsi que vingt autres juges parmi lesquels quatorze juges de la chambre/des chambres ayant compétence pour résoudre le problème juridique qui a fait l'objet de décisions de justice différentes et deux juges des autres chambres de l'HCCJ. À cet égard, il convient de souligner que la présidence de la formation sera assurée par le

¹⁶ Boroï, G., Stancu, M., *Drept procesual civil*, Ediția a 5-a, Editura Hamangiu, 2020, p. 907. Voir, également, article 514 du code de procédure civile et article 471, paragraphe 1, du code de procédure pénale.

¹⁷ Selon l'article 16, paragraphe 1, du Regulamentul privind organizarea și funcționarea administrativă a Înaltei Curți de Casație și Justiție (règlement fixant l'organisation et le fonctionnement administratif de l'Haute Cour de cassation et de justice) du 14 mars 2023 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 274 du 3 avril 2023) (ci-après le « règlement de fonctionnement de l'HCCJ »), le collège de direction de l'HCCJ est composé du président de l'HCCJ, de ses vice-présidents, des présidents des chambres de l'HCCJ, ainsi que de quatre autres juges. Ces quatre derniers juges appartiennent aux quatre chambres de l'HCCJ et sont élus par l'assemblée générale des juges pour une période de trois ans.

¹⁸ Article 514 du code de procédure civile et article 471, paragraphe 1, du code de procédure pénale. Toutefois, il convient de préciser que d'autres sujets de droit peuvent aussi saisir l'HCCJ d'un recours dans l'intérêt de la loi. Il s'agit, plus précisément, du procureur général du parquet près l'HCCJ (d'office ou à la demande du ministre de la Justice), les collèges de directions des cours d'appel, ainsi que de l'ombudsman.

¹⁹ Article 515 du code de procédure civile et article 471, paragraphe 3, du code de procédure pénale.

président de l'HCCJ ou, à défaut, par l'un des vice-présidents de l'HCCJ²⁰.

11. La composition de la formation peut, toutefois, varier en fonction de l'intérêt que le problème juridique qui a fait l'objet de décisions de justice différentes a pour les différentes chambres de l'HCCJ. En effet, si la question de droit présente un intérêt pour deux ou plusieurs chambres, le président ou, le cas échéant, l'un des vice-présidents de l'HCCJ déterminera le nombre de juges qui siégeront dans la formation statuant sur le recours dans l'intérêt de la loi²¹. En revanche, lorsque la question de droit ne relève de la compétence d'aucune chambre de l'HCCJ, le président ou, selon le cas, l'un des vice-présidents de l'HCCJ désignera cinq juges de chaque chambre²².
12. Une fois que la formation de jugement a été constituée, le président de cette formation va désigner les membres chargés de la rédaction du rapport qui doit comporter les différentes solutions données à la question de droit en cause et les arguments sur lesquels ils se fondent, la jurisprudence pertinente de la Cour constitutionnelle, de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne, le cas échéant, la doctrine en la matière, ainsi que l'avis des spécialistes consultés²³. En outre, les juges rapporteurs établiront et motiveront le projet de solution proposée dans le recours dans l'intérêt de la loi.
13. Ensuite, la réunion de la formation est convoquée par son président, au moins vingt jours avant la tenue de celle-ci²⁴. Dans le cadre de cette

²⁰ Article 516, paragraphe 1, du code de procédure civile et article 473, paragraphe 1, du code de procédure pénale. S'agissant du code de procédure pénale, il convient de mettre en exergue une différence par rapport à la composition de la formation statuant sur le recours dans l'intérêt de la loi justifiée par la nature du problème juridique. Ainsi, l'article 473, paragraphe 1, du code de procédure pénale dispose que le recours dans l'intérêt de la loi sera tranché par une formation composée par le président de l'HCCJ ou, à défaut, par le vice-président de l'HCCJ, les présidents des chambres, ainsi que quatorze juges de la chambre ayant la compétence pour résoudre le problème juridique qui a fait l'objet de décisions de justice différentes et deux juges des autres chambres de l'HCCJ.

²¹ Article 516, paragraphe 2, du code de procédure civile ainsi que article 473, paragraphe 2, du code de procédure pénale.

²² Article 516, paragraphe 3, du code de procédure civile. Cette disposition n'a pas d'équivalent dans le code de procédure pénale.

²³ Article 516, paragraphes 5 et 7, du code de procédure civile, ainsi que article 473, paragraphes 4 et 6, du code de procédure pénale.

²⁴ Article 516, paragraphe 8, du code de procédure civile, ainsi que article 473, paragraphe 7, du code de procédure pénale.

réunion, le juge désigné par le collège de l'HCCJ apporte ses arguments au soutien du recours dans l'intérêt de la loi introduit²⁵.

14. Enfin, la formation de jugement statue sur le recours dans l'intérêt au plus tard trois mois après la saisine de la juridiction et la solution doit être adoptée avec au moins deux tiers du nombre de juges de la formation. Par ailleurs, la loi précise que les abstentions de vote ne sont pas admises²⁶.
15. En ce qui concerne les effets juridiques de l'arrêt qui sera prononcé par l'HCCJ, il convient de noter, d'une part, que les affaires similaires pendantes devant les juridictions au moment de la saisine de l'HCCJ, dans lesquelles leur solution dépend des appréciations de droit faisant l'objet du recours dans l'intérêt de la loi, peuvent être suspendues jusqu'à la date de publication de l'arrêt au *Monitorul Oficial al României*²⁷. D'autre part, il semble indispensable de souligner que l'arrêt de l'HCCJ n'a aucune incidence sur les décisions de justice définitives examinées ni sur la situation des parties à ces instances²⁸. Toutefois, les appréciations juridiques effectuées par l'HCCJ dans son arrêt sont revêtues d'effet contraignant erga omnes²⁹ à compter de la date de publication dudit arrêt au *Monitorul Oficial al României*³⁰. Enfin, l'arrêt prononcé par l'HCCJ dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi cesse de produire des effets juridiques en cas d'abrogation ou de constatation d'inconstitutionnalité de la disposition légale qui a fait l'objet de l'interprétation, sauf si ladite disposition a été reprise par la nouvelle réglementation³¹.

B. MÉCANISMES COMPLÉMENTAIRES D'UNIFICATION DE LA JURISPRUDENCE

16. Quant aux mécanismes complémentaires d'unification de la jurisprudence, il convient de mettre, en premier lieu, en exergue la mise en place au sein de la juridiction suprême du Service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence dont le rôle est notamment

²⁵ Article 516, paragraphe 10, du code de procédure civile, ainsi que article 473, paragraphe 9, du code de procédure pénale.

²⁶ Article 516, paragraphe 11, du code de procédure civile, ainsi que article 473, paragraphe 10, du code de procédure pénale.

²⁷ Article 517, paragraphe 1 bis, du code de procédure civile.

²⁸ Article 517, paragraphe 2, du code de procédure civile, ainsi que article 474, paragraphe 2, du code de procédure pénale.

²⁹ Boroi, G., Stancu, M., *Drept procesual civil*, Ediția a 5-a, Editura Hamangiu, 2020, p. 911 et 912.

³⁰ Article 517, paragraphe 4, du code de procédure civile, ainsi que article 474, paragraphe 4, du code de procédure pénale.

³¹ Article 518 du code de procédure civile, ainsi que article 474 bis du code de procédure pénale.

d'assurer une veille jurisprudentielle afin de garantir une pratique judiciaire uniforme (1). En deuxième lieu, il semble indispensable de préciser que la Section 4 du Regulamentul de ordine interioară al instanțelor judecătorești (règlement d'ordre intérieur des juridictions), du 22 décembre 2022 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 1.254 bis du 27 décembre 2022) (ci-après le « ROI ») intitulé « Mesures concernant l'unification de la jurisprudence » mentionne, en particulier, les réunions mensuelles des juges (2), ainsi que la désignation des juges ayant des attributions relatives à l'analyse de la jurisprudence des juridictions de contrôle judiciaires et à l'unification de la pratique judiciaire (3). Enfin, la diffusion des décisions judiciaires et l'accès à ces dernières constituent également un mécanisme apte à contribuer à l'uniformité de la jurisprudence des juridictions roumaines (4).

1. MISE EN PLACE D'UN SERVICE POUR L'ÉTUDE ET L'UNIFICATION DE LA JURISPRUDENCE

17. Bien que les codes de procédure roumains réglementent les moyens procéduraux visant à assurer l'unification de la jurisprudence, l'HCCJ fait observer elle-même, dans le cadre de son rapport d'activité pour l'année 2021, l'existence des modalités complémentaires d'unification de la jurisprudence. Plus précisément, il s'agit de la publication et l'accès gratuit en ligne de l'ensemble de sa propre jurisprudence, de l'existence des publications des bulletins de jurisprudence, ainsi que de l'accès, sur son site, aux études et synthèses de jurisprudence. Or, par rapport à ces modalités complémentaires d'unification de la jurisprudence, la juridiction suprême roumaine note que, en dépit de l'absence d'un caractère formel, ces modalités contribuent, d'une manière essentielle, à la dissémination de sa propre jurisprudence³². Dans cette optique, au sein de l'HCCJ a été mis en place un Service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence³³ qui fonctionne depuis le 1^{er} février 2021 et qui détient, entre autres, les attributions suivantes³⁴ :

³² Rapport d'activité de 2021 de l'HCCJ, p. 12; disponible sous <https://www.iccj.ro/3d-flip-book/raport-privind-activitatea-desfasurata-de-inalta-curte-de-casatie-si-justitie-in-anul-2021/>.

³³ Conformément à l'article 124, paragraphe 1, du règlement de fonctionnement de l'HCCJ, le Service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence assure une veille jurisprudentielle afin de garantir une pratique judiciaire uniforme.

³⁴ Article 125 du Regulamentul privind organizarea și funcționarea administrativă a Înaltei Curți de Casație și Justiție (règlement fixant l'organisation et le fonctionnement administratif de l'Haute Cour de cassation et de justice) du 14 mars 2023 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 274 du 3 avril 2023) (ci-après le « règlement de fonctionnement de l'HCCJ »), disponible sous <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/266535>.

- identifier la pratique judiciaire relative aux problématiques juridiques faisant l'objet des dossiers analysés dans le cadre des recours dans l'intérêt de la loi ou d'une saisine de l'HCCJ afin qu'elle se prononce par décision préalable sur des questions de droit ;
 - assurer la sélection des résumés des arrêts de l'HCCJ en vue de leur publication sur le site internet de cette dernière, dans le bulletin de jurisprudence, dans le bulletin de jurisprudence en matière disciplinaire, ainsi que dans le bulletin de la cassation ;
 - systématiser, par matière/domaine/problématique juridique, de la jurisprudence des chambres de l'HCCJ aux fins de faciliter l'accès et la consultation de la base des données ;
 - réaliser, notamment par rapport à la jurisprudence nationale, des études et des analyses relatives aux problématiques juridiques ;
 - rédiger, à la demande du président ou vice-présidents de l'HCCJ ou des présidents des chambres de l'HCCJ, des études ou avis concernant la jurisprudence de l'HCCJ ;
 - mettre à jour l'index de jurisprudence concernant les problématiques juridiques résolues dans le cadre des arrêts rendus par l'HCCJ.
18. En ce qui concerne le fonctionnement du Service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence, le règlement de fonctionnement de l'HCCJ dispose que celui-ci est divisé en quatre groupes de travail, composés de magistrats-assistants, correspondant aux quatre chambres de l'HCCJ³⁵. Plus précisément, les magistrats-assistants de chaque groupe de travail participent au suivi de la jurisprudence de la chambre à laquelle ils sont affectés.
19. Par rapport aux modalités complémentaires d'unification de la jurisprudence ciblant la dissémination de la jurisprudence de l'HCCJ, il convient de noter que ces dernières peuvent être regardées également comme constituant une mécanisme interne de l'HCCJ visant à assurer la cohérence de sa propre jurisprudence. Toutefois, elles présentent, par rapport aux autres juridictions, un caractère externe.

³⁵ Article 124, paragraphe 2, du règlement de fonctionnement de l'HCCJ.

2. ORGANISATION DES RÉUNIONS DES JUGES

a) RÉUNIONS DES JUGES AU SEIN DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES

20. Le ROI prévoit que, au niveau de chaque chambre ou, le cas échéant, au niveau de chaque instance, des réunions mensuelles des juges s'organisent. De plus, dans le cadre de ces réunions, les juges discuteront, d'une part, les problématiques juridiques qui ont conduit à l'adoption des solutions différentes ou les problématiques juridiques nouvelles susceptibles de créer une pratique non uniforme³⁶. À cet égard, il convient d'observer que le ROI met en exergue deux situations relatives à l'absence d'une jurisprudence cohérente, à savoir la situation dans laquelle une pratique non uniforme est déjà née, mais aussi la situation d'une potentielle pratique non uniforme. Dans ces conditions, le président de chambre ou, le cas échéant, le vice-président de l'instance ou le juge délégué à l'organisation des enseignements professionnels des juges s'assure que la pratique des instances de contrôle judiciaire soit analysée dans le cadre des réunions mensuelles. Par ailleurs, les nouvelles réglementations, ainsi que leur interprétation feront l'objet de discussions au sein des groupes de juges³⁷.
21. Préalablement aux réunions mensuelles des juges, il convient de préciser que le président de chambre ou, le cas échéant, le vice-président de l'instance ou le juge ayant des attributions relatives à l'analyse de la jurisprudence des juridictions de contrôle judiciaires et à l'unification de la pratique judiciaire doit analyser les problématiques juridiques générant une pratique non uniforme ou susceptible de la générer et présente une synthèse qui fera l'objet d'un débat lors des réunions mensuelles des juges³⁸.
22. Enfin, les opinions des juges qui ont fait l'objet d'un débat lors des réunions mensuelles des juges seront consignées dans un procès-verbal qui, ensuite, sera analysé lors des réunions organisées au sein des cours d'appel³⁹.

³⁶ Article 21, paragraphe 1, du ROI.

³⁷ Article 21, paragraphe 2, du ROI.

³⁸ Article 21, paragraphe 3, du ROI.

³⁹ Article 21, paragraphe 4, du ROI.

b) RÉUNIONS DES JUGES AU SEIN DES COURS D'APPEL

23. Le ROI dispose que le président de la cour d'appel est responsable de l'organisation des réunions trimestrielles des juges exerçant leurs fonctions au sein de ladite cour d'appel et dans des juridictions du ressort de celle-ci. Lors de ces réunions trimestrielles, les problématiques juridiques qui ont généré une pratique non uniforme feront l'objet d'un débat. En outre, le ROI prévoit également que de telles réunions peuvent être organisées par domaines de spécialisation⁴⁰ et que des juges exerçant leurs fonctions au sein d'une chambre spécialisée de l'HCCJ peuvent être invités afin d'en discuter les problématiques juridiques relatives à la pratique non uniforme existante au niveau national⁴¹.
24. En ce qui concerne le déroulement des réunions trimestrielles, il convient de souligner que la procédure de déroulement est établie par la Section des juges du Conseil supérieur de la magistrature à travers une décision adoptée en ce sens⁴². S'agissant, en particulier, des débats portant sur des problématiques juridiques générant une pratique non uniforme, il convient de relever que les solutions juridiques possibles sont soumises au vote des juges participants aux réunions trimestrielles. Dans l'hypothèse où une certaine solution juridique a recueilli la majorité de voix, celle-ci serait considérée comme constituant une pratique judiciaire unitaire⁴³. En revanche, si la majorité de voix n'est pas recueillie, la problématique juridique en cause serait soumise de nouveau au débat lors de la prochaine réunion trimestrielle. Ainsi, en l'absence d'une majorité de voix, la problématique juridique sera transmise à l'Institut national de la magistrature afin qu'elle soit soumise aux débats lors des réunions relatives à la pratique non uniforme organisées par matières et lors des séminaires de formation continue des juges. À cet égard, il semble indispensable de noter que l'Institut national de la magistrature a établi, par matière, un « Répertoire des problématiques de pratique non uniforme »⁴⁴ qui contient la liste des problématiques juridiques faisant l'objet d'une pratique non uniforme et la solution finalement adoptée.

⁴⁰ Article 22, paragraphe 1, du ROI.

⁴¹ Article 22, paragraphe 3, du ROI.

⁴² Article 22, paragraphe 2, du ROI.

⁴³ Décision n° 148 du 19 mars 2015, adoptée par la section des juges du Conseil supérieur de la magistrature.

⁴⁴ Voir <https://inm-lex.ro/repertoriu-probleme-de-practica-neunitara/>.

25. Enfin, les réunions trimestrielles au sein des cours d'appel constituent également un instrument à travers lequel une pratique non uniforme au niveau de plusieurs cours d'appel peut être identifiée. Or, dans une telle hypothèse, la problématique juridique suscitant une pratique non uniforme sera ensuite tranchée par l'HCCJ à travers un recours dans l'intérêt de la loi.

3. MISE EN PLACE DES JUGES AYANT DES ATTRIBUTIONS RELATIVES À L'ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE CONTRÔLE JUDICIAIRES ET À L'UNIFICATION DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE

26. Les juges ayant des attributions relatives à l'analyse de la jurisprudence des juridictions de contrôle judiciaires et à l'unification de la pratique judiciaire réalisent mensuellement un rapport concernant les problématiques juridiques importantes issues de la résolution des affaires judiciaires et mettent en exergue la pratique non uniforme de leur propre juridiction et, le cas échéant, celle de la juridiction hiérarchiquement supérieure⁴⁵.

4. ACCESSIBILITÉ DE LA JURISPRUDENCE

27. À titre liminaire, il convient de relever que les juges roumains disposent d'un accès, à travers le portail ReJust⁴⁶, à l'ensemble des arrêts ou décisions prononcées par leurs collègues. Ainsi, le ROI énonce que, afin d'assurer la mise à jour permanente de la jurisprudence dans le portail ReJust, les juridictions sont tenues d'assurer la connexion ininterrompue entre leurs bases de données et le centre de données du Conseil supérieur de la magistrature, dans le respect des paramètres techniques établis par le service informatique du Conseil⁴⁷.
28. De plus, les cours d'appel sont tenues de rédiger un document trimestriel contenant leurs propres jugements considérés comme pertinents et rédigent annuellement, avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'année précédente, le Bulletin de jurisprudence, qui sont tous deux publiés sur le portail des juridictions⁴⁸.
29. S'agissant de la publication des documents contenant les jugements pertinents, ainsi que de l'alimentation de la base des données, il convient de préciser que les présidents et les vice-présidents des

⁴⁵ Article 29, paragraphe 1, du ROI.

⁴⁶ Voir <https://www.rejust.ro/info/despre>.

⁴⁷ Article 23, paragraphe 1, du ROI.

⁴⁸ Article 23, paragraphe 2, du ROI.

juridictions, ainsi que les présidents des chambres sont tenus responsables pour la prise des mesures nécessaires à cette fin⁴⁹.

CONCLUSION

30. La Roumanie dispose, d'une part, d'un seul mécanisme interne lié à une affaire concrète, à savoir le recours en vue du prononcé d'une décision apportant une solution de principe à une question de droit. Toutefois, un tel mécanisme peut être déclenché uniquement en présence d'une question de droit nouvelle. D'autre part, la Roumanie s'est dotée également des mécanismes internes non liés à une affaire concrète mais qui visent à assurer la cohérence de la jurisprudence des juridictions roumaines. Il s'agit, en particulier, du recours dans l'intérêt de la loi utilisé par la juridiction suprême afin de pallier l'absence d'une pratique uniforme, auquel s'ajoutent aussi des mécanismes revêtant un caractère complémentaire, comme la mise en place d'un service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence, l'organisation de réunions des juges ou des mesures liées à l'accessibilité de la jurisprudence, notamment.

[...]

⁴⁹ Article 23, paragraphe 3, du ROI.

DROIT SLOVAQUE

INTRODUCTION

1. En Slovaquie¹, la cohérence de la jurisprudence, c'est-à-dire l'unification de l'interprétation des lois, relève de la compétence du Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque, ci-après le « Najvyšší súd »), du Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque, ci-après le « Najvyšší správny súd ») et de l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque, ci-après l'« Ústavný súd »). Chacune de ces juridictions dispose d'un cadre légal pour assurer la cohérence de la jurisprudence soit dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, au cours du processus décisionnel de la formation de jugement, soit dans les situations non liées à une affaire concrète, pour les affaires passées en force de la chose jugée.

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. LE NAJVYŠŠÍ SÚD (COUR SUPRÊME)

2. Le Najvyšší súd est institutionnellement chargé d'unifier la jurisprudence des tribunaux généraux². Cette unification est réalisée par le biais d'un certain nombre d'instruments légaux.
3. En ce qui concerne, en particulier, l'unification de la jurisprudence dans le cadre du traitement des affaires concrètes, il convient de mentionner que, d'une part, l'importance et le caractère irremplaçable du rôle du Najvyšší súd dans l'unification de la jurisprudence sont consacrés par la première phrase de l'article 8, paragraphe 3, de la loi n° 757/2004 Rec. sur les tribunaux³, selon laquelle « le Najvyšší súd veille à l'interprétation et à l'application uniformes des lois et d'autres dispositions d'application générale par le biais de ses propres activités décisionnelles ». Il s'agit en principe d'une forme fondamentale

¹ Le principe d'indépendance des juges est régi par l'article 141, paragraphe 1, de la Constitution de la République slovaque : « En République slovaque, le système judiciaire est administré par des tribunaux indépendants et impartiaux ». Selon l'article 144, paragraphe 1, de ladite Constitution : « Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et sont liés par la Constitution, la loi constitutionnelle, les traités internationaux en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 5, et par la loi ».

² Voir, à cet égard, décision de l'Ústavný súd du 30 mars 2021, III. ÚS 46/2020-71.

³ Zákon č. 757/2004 Z. z. o súdoch a o zmene a doplnení niektorých zákonov (loi n° 757/2004 Rec. sur les tribunaux).

d'unification par l'intermédiaire de chaque décision du Najvyšší súd rendue dans une affaire particulière qu'il décide.

4. D'autre part, la cohérence de la jurisprudence de cette haute juridiction est assurée par l'activité juridictionnelle de la grande chambre.

1. GRANDE CHAMBRE DU NĀJVYŠŠÍ SÚD

5. Le code de procédure civile n° 160/2015⁴ (ci-après le « CPC »), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, a introduit, par son article 48, un nouveau type de chambre, la grande chambre (composée de sept membres), pour le droit civil et commercial. Il s'agit d'un type spécifique de chambre du Najvyšší súd qui statue sur des affaires prédéfinies dans le but d'unifier l'activité décisionnelle et qui adopte des décisions⁵.
6. L'Ústavný súd a précisé, à cet égard, que l'objectif de la création de la grande chambre était d'unifier la jurisprudence du Najvyšší súd et d'accroître la sécurité juridique des parties dans une procédure de cassation. Le libellé même de l'article 48 du CPC permet d'éliminer l'incertitude juridique des parties au litige concernant la justesse de la manière dont la cour de cassation a résolu une question juridique pertinente dans la procédure de cassation en cours, de sorte que l'avis juridique du Najvyšší súd sera contraignant non seulement pour la cour d'appel (dont la décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation), mais deviendra un avis contraignant pour toutes les juridictions inférieures statuant dans des affaires similaires⁶.

2. OBLIGATION D'UNE CHAMBRE DU NĀJVYŠŠÍ SÚD DE RENVOYER UNE AFFAIRE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

7. Il convient, tout d'abord, de relever que conformément à l'article 48, paragraphe 1, de la CPC, si une chambre du Najvyšší súd, dans sa prise de décision, conclut à un avis juridique qui est différent⁷ d'un avis juridique déjà exprimé dans une décision d'une autre chambre du

⁴ Zákon č. 160/2015 Z. z. Civilný sporový poriadok (code de procédure civile n° 160/2015).

⁵ Matejová, J., « Zmysel ďalšej existencie zjednocujúcich stanovísk a všeobecne k nástrojom zjednocovania judikatúry », *Bulletin slovenskej advokácie*, 2020, n° 6, p. 29.

⁶ La décision de l'Ústavný súd du 2 janvier 2022, affaire n° II. US 139/2021-53, [ECLI:SK:USSR:2022:2.US.139.2021.1](https://ecli.europa.eu/FR/DOCV/SK/USSR/2022/2.US.139.2021.1).

⁷ Un avis juridique « différent » au sens de l'article 48, paragraphe 1, du CPC désigne un avis qui diffère (s'écarter) d'un avis juridique fondé sur une interprétation ou une application différente de la même norme juridique (voir décision de la grande chambre du Najvyšší súd du 18 décembre 2017, affaire n° [1 VCdo 4/2017](https://www.vcdo.sk/VCdo/4/2017)).

Najvyšší súd⁸, elle renvoie⁹ l'affaire à la grande chambre afin que cette dernière l'examine et statue sur le litige (le conflit jurisprudentiel existant). Dans l'ordonnance de renvoi de l'affaire, elle motive son avis juridique différent. Selon l'article 48, paragraphe 3, deuxième phrase, du CPC, si une chambre du Najvyšší súd souhaite s'écarter, dans sa décision, de l'avis juridique exprimé dans une décision de la grande chambre, elle renvoie l'affaire à cette grande chambre afin que cette dernière l'examine et statue sur le litige (l'essai de divergence jurisprudentielle).

8. En cas de conflit jurisprudentiel existant, le renvoi d'une affaire à la grande chambre n'est pas laissé à la discrétion d'une chambre de trois juges. En effet, si celle-ci ne partage pas l'avis d'une autre chambre concernant une question particulière, elle n'a que deux options : i) soit elle se conforme à un avis juridique antérieur (déjà mis en œuvre sur la base d'une position ou d'une décision de la grande chambre) et fonde sa décision sur cet avis, ii) soit elle renvoie l'affaire devant la grande chambre¹⁰.
9. Ensuite, il est à noter que l'obligation imposée aux chambres du Najvyšší súd de renvoyer une affaire à la grande chambre s'applique tant aux questions du droit matériel qu'à celles du droit procédural¹¹. Cette obligation n'est pas limitée aux questions d'importance fondamentale¹² et s'applique aussi bien aux arrêts qu'aux ordonnances¹³.
10. En outre, selon la doctrine, le fait qu'une divergence éventuelle porte sur l'avis juridique de la même chambre, exprimée dans sa décision antérieure, ne constitue pas un obstacle au renvoi de l'affaire devant la grande chambre¹⁴. Toutefois, une interprétation rigide selon laquelle toute dérogation doit nécessairement être adressée à la grande chambre ne peut être acceptée. En effet, cela constituerait une

⁸ Voir, également à cet égard, ordonnance du Najvyšší súd du 28 avril 2020, affaire n° 1 VCdo 4/2019, [ECLI:SK:NSSR:2020:1114205015.1](#).

⁹ Par exemple, dans l'affaire 4Obdo/69/2018 ([ECLI:SK:NSSR:2020:2108207113.1](#)), le Najvyšší súd a décidé de renvoyer l'affaire devant la grande chambre lors de l'audience préliminaire du recours dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité du recours.

¹⁰ L'ordonnance du Najvyšší súd du 18 octobre 2016, affaire n° [3 Cdo 136/2016](#), « *Zo súdnej praxe* », 1/2017, sous le n° 3.

¹¹ L'ordonnance du Najvyšší súd du 26 novembre 2019, affaire n° 1VCdo/1/2019, [ECLI:SK:NSSR:2019:5708208296.1](#).

¹² Voir, à cet égard, article 22, paragraphe 1, de la loi sur les tribunaux.

¹³ Števíček M., Ficová S., Baricová J., Mesiarkinová S., Bajánková J., Tomašovič M. et coll., *Civilný sporový poriadok. Komentár. Praha*: C. H. Beck, 2016, p. 198.

¹⁴ Števíček M., Ficová S., Baricová J., Mesiarkinová S., Bajánková J., Tomašovič M. et coll., voir note 13, p. 197.

situation intenable pour la cour de cassation. S'écarter d'un avis juridique antérieur (quelles que soient les circonstances particulières) n'est pas rare et, dans de nombreux cas, est même inévitable. En tout état de cause, la décision initiale existe toujours et représente un résultat pertinent de l'activité juridictionnelle du Najvyšší súd¹⁵.

11. Par ailleurs, l'Ústavný súd a établi que dans une situation où une chambre du Najvyšší súd parvient à un avis juridique qui diffère d'un avis juridique déjà exprimé dans une décision d'une autre chambre du Najvyšší súd, et où il n'y a ni décision de la grande chambre sur la même question juridique ni position publiée de la chambre, la chambre saisie est tenue de renvoyer l'affaire à la grande chambre pour qu'elle statue sur le litige.¹⁶
12. Enfin, la violation de l'obligation de soumettre l'affaire à la grande chambre prévue par l'article 48, paragraphe 1, du CPC, constitue un vice ayant une dimension constitutionnelle en termes de droit au juge légal¹⁷ au sens de l'article 48, paragraphe 1, première phrase, de la Constitution.

3. COMPOSITION DE LA GRANDE CHAMBRE

13. Conformément à l'article 48, paragraphe 2, du CPC, la grande chambre est composée de sept membres, dont le président de la chambre et six juges. Le président de la grande chambre est le président du collège de droit civil ou commercial concerné¹⁸ du Najvyšší súd. Les membres de la grande chambre sont les juges de la chambre du Najvyšší súd qui a renvoyé l'affaire devant la grande chambre et les trois juges d'un collège désignés par l'ordre de service du Najvyšší súd.

4. PROCÉDURE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

14. Les modalités de la procédure devant la grande chambre dépendent des modalités de la procédure dans l'affaire concrète qui a été renvoyée devant la grande chambre. Ainsi, la grande chambre

¹⁵ Sedlačko, F., « Veľký senát Najvyššieho súdu SR versus R – zberka », *Bulletin Slovenskej advokácie*, 2019, n° 9, p. 4.

¹⁶ La décision de l'Ústavný súd du 11 octobre 2018, II. ÚS 332/2018.

¹⁷ La décision de l'Ústavný súd du 20 janvier 2022, II. ÚS 139/2021-53.

¹⁸ L'article 21 de la loi sur les tribunaux, intitulé « Collèges du Najvyšší súd », prévoit à son paragraphe 1 qu'un collège de droit civil, un collège de droit pénal et un collège de droit commercial sont établis au Najvyšší súd [...]. Un juge du Najvyšší súd est membre d'un collège en fonction du contenu prédominant de son activité juridictionnelle, tel que déterminée par l'ordre de service. Un juge ne peut être membre que d'un seul collège [...]. Il convient de noter qu'il n'existe pas de grande chambre pour la procédure pénale.

n'examinera la question en cause que s'il n'y a pas de motifs de non-lieu à statuer¹⁹.

15. Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que la compétence de la grande chambre n'a pas encore été reflétée dans le nouveau règlement de procédure du Najvyšší súd.

5. DÉCISION DE LA GRANDE CHAMBRE ET SA FORCE OBLIGATOIRE

16. La grande chambre statue elle-même sur l'affaire par un arrêt de rejet au fond, un arrêt modificatif ou une ordonnance d'annulation (ou, le cas échéant, par un non-lieu à statuer). Elle statue elle-même non seulement si elle se rallie à un avis juridique différent et s'écarte de la jurisprudence antérieure, mais aussi si elle s'en tient à l'avis juridique déjà exprimé dans la décision du Najvyšší súd. Si les conditions de renvoi de l'affaire devant la grande chambre ne sont pas remplies, la grande chambre renvoie l'affaire devant la chambre initialement saisie.
17. À cet égard, le Najvyšší súd a décidé que si la grande chambre constate que le déroulement et les résultats de la procédure devant la chambre à trois juges ne lui permettent pas de statuer sur l'affaire (notamment, parce que la décision sur l'affaire nécessite l'examen d'autres questions sur lesquelles la chambre de renvoi n'a pas encore adopté de conclusions de droit), elle ne peut qu'exprimer son avis par rapport à l'avis juridique différent de ladite chambre de renvoi, et lui renvoyer l'affaire pour qu'elle statue sur le litige. De plus, la grande chambre ne traite une question de droit qui lui est soumise par la chambre de renvoi que si elle constate un conflit entre l'avis de cette chambre et l'avis existant dans la jurisprudence antérieure du Najvyšší súd²⁰.
18. En vertu de l'article 48, paragraphe 3, du CPC, l'avis juridique exprimé dans la décision de la grande chambre est contraignant pour les chambres du Najvyšší súd.
19. Il convient d'ajouter que la grande chambre, avant de se prononcer sur une affaire, est tenue de demander l'avis du ministre de la Justice et du procureur général, ainsi que, éventuellement (mais pas obligatoirement), d'autres entités choisies par le Najvyšší súd, dont,

¹⁹ Števček M., Ficová S., Baricová J., Mesiarkinová S., Bajánková J., Tomašovič M. et coll., voir note 13, p. 199.

²⁰ Décision de la grande chambre du Najvyšší súd 1VCdo/1/2019, [ECLI:SK:NSSR:2019:5708208296.1](#), points 24 et 25.

notamment, les facultés de droit. Toutefois, elle n'est pas liée par ces avis.

20. Enfin, concernant une intervention facultative, dans le processus décisionnel, de personnes ne faisant pas partie de la formation de jugement, il convient de mentionner que la structure organisationnelle du Greffe du Najvyšší súd comprend un département de documentation, exerçant des activités analytiques et de comparaison qui prépare des analyses juridiques dans les domaines civil, commercial et pénal, des recherches sur les affaires jugées, ainsi que sur les divergences de la jurisprudence et publie un bulletin de jurisprudence (article 19 du règlement d'organisation du Greffe du Najvyšší súd du 1^{er} janvier 2021²¹).

B. LE NAJvyšší SPRÁVNY SÚD (COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME)

21. À titre liminaire, il convient d'observer que dans son arrêt²², le Najvyšší správny súd constate que c'est pour éviter les changements de jurisprudence purement théoriques, non transparents ou spontanés qu'il existe une grande chambre ainsi que les exigences établies pour les « petites » chambres concernant l'obligation de lui renvoyer les affaires. La grande chambre agit comme un corps d'unification intra-judiciaire, comme une sorte de « super-formation » pour trancher les différents avis juridiques des chambres du Najvyšší správny súd. Ainsi, la raison d'être de la grande chambre est d'autoriser les changements de jurisprudence.
22. À cet égard, il importe de relever, tout d'abord, que le code de justice administrative²³ (ci-après le « CJA ») exige que l'affaire soit renvoyée devant la grande chambre si une chambre du Najvyšší správny súd souhaite, dans sa prise de décision, s'écarter d'un avis juridique déjà exprimé dans une décision antérieure du Najvyšší správny súd ou dans une décision de la grande chambre. Une telle dérogation peut prendre deux formes. La première vise une unification de deux ou plusieurs jurisprudences et la seconde représente une dérogation introduisant une jurisprudence entièrement nouvelle. Toutefois, il y a lieu de souligner que l'obligation de renvoyer une affaire devant la grande chambre est limitée au cas d'un écart par rapport à un avis juridique, et ne s'étend pas à la situation dans laquelle il y a une

²¹ Organizačný poriadok Kancelárie Najvyššieho súdu Slovenskej republiky du 1^{er} janvier 2021.

²² Arrêt du Najvyšší správny súd du 2 février 2022, affaire n° 1Vs/1/2021, [ECLI:SK:NSSSR:2022:7018200499.1](https://eur-lex.europa.eu/eli/sk/nsssr/2022/7018200499/1).

²³ Zákon č. 162/2015 Z. z. Správny súdny poriadok (code de justice administrative).

divergence dans l'appréciation des faits mais l'appréciation juridique finale de l'affaire est identique.

23. L'obligation d'un tel renvoi n'existe pas non plus lorsque, bien que la chambre saisie soit en conflit avec l'avis juridique exprimé dans une autre décision du Najvyšší správny súd, son avis juridique reste cependant pleinement cohérent avec l'avis juridique exprimé par la grande chambre elle-même. Il en va de même lorsque la chambre saisie, suivant une jurisprudence constante du Najvyšší správny súd, se trouve en conflit avec un avis juridique exprimée de manière isolée dans une décision d'une autre chambre de cette juridiction qui n'a pas suivi cette jurisprudence constante et n'a pas initié un changement de celle-ci de la manière prescrite (en renvoyant l'affaire devant la grande chambre).
24. Ensuite, il importe de relever que le renvoi devant la grande chambre est assorti d'une obligation procédurale qui pèse sur la chambre de renvoi sous la forme d'une justification concrète de l'écart proposé. Plus particulièrement, il ne suffit pas de souligner la diversité des avis juridiques. Au contraire, en cas de divergence d'avis juridiques, la chambre de renvoi est tenue de prendre parti et d'argumenter en faveur de l'une des solutions juridiques déjà appliquées ou de proposer une solution juridique entièrement nouvelle.
25. En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 22, paragraphe 1, du CJA, le Najvyšší správny súd statue sur les pourvois en cassation au sein d'une grande chambre composée du président de la chambre et de six juges si (a) une chambre du Najvyšší správny súd a conclu, dans sa prise de décision, à un avis juridique qui est différent de l'avis juridique déjà exprimé dans une décision du Najvyšší správny súd et a renvoyé l'affaire par ordonnance à la grande chambre pour qu'elle statue sur le litige, (b) une chambre du Najvyšší správny súd, dans sa prise de décision, a de nouveau conclu à un avis juridique qui diffère de l'avis juridique d'une autorité publique sur la même question juridique et a renvoyé l'affaire par ordonnance à la grande chambre pour qu'elle statue sur le litige, (c) le Procureur général a saisi la grande chambre en raison d'une jurisprudence divergente des juridictions administratives ou d'une divergence persistante des décisions des juridictions administratives et celles des autorités publiques.
26. S'agissant de la composition de la grande chambre du Najvyšší správny súd, il convient de noter que son président est le président de la chambre désignée par l'ordre de service. Les membres de la grande chambre sont les juges de la chambre du Najvyšší správny súd qui a renvoyé l'affaire devant la grande chambre et trois juges désignés par l'ordre de service du Najvyšší správny súd.

27. Par ailleurs, la législation nationale concernée exige que l'ordonnance par laquelle l'affaire est renvoyée devant la grande chambre doit indiquer le motif du renvoi, y compris, le cas échéant, la question dont l'appréciation est pertinente pour la solution du litige²⁴. L'ordonnance de renvoi est également signifiée au Procureur général.
28. La grande chambre statue sur le pourvoi en cassation, selon la nature de l'affaire, soit en le rejetant comme irrecevable ou non fondé, soit en annulant ou en modifiant la décision attaquée. De plus, elle peut également décider par voie d'ordonnance motivée, sur la question déterminante pour l'appréciation de l'affaire et sur le renvoi de l'affaire à la chambre de renvoi²⁵.
29. Il y a lieu de souligner que l'avis juridique exprimé dans la décision de la grande chambre est contraignant pour les chambres du Najvyšší správny súd. Si une chambre du Najvyšší správny súd souhaite s'en écarter, elle renvoie l'affaire à la grande chambre pour statuer sur le litige.
30. Enfin, concernant une intervention facultative, dans le processus décisionnel, de personnes ne faisant pas partie de la formation de jugement, il convient de mentionner que la structure organisationnelle du Greffe du Najvyšší správny súd comprend un département exerçant des activités analytiques qui prépare des analyses juridiques, des recherches sur les affaires jugées, ainsi que sur les problèmes juridiques qui se posent dans le cadre des activités décisionnelles (article 16 du règlement d'organisation du Greffe du Najvyšší správny súd du 1^{er} août 2021²⁶).

C. L'ÚSTAVNÝ SÚD (COUR CONSTITUTIONNELLE)

31. En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la loi n° 314/2018 Rec. sur la Cour constitutionnelle de la République slovaque²⁷, si une chambre de l'Ústavný súd, au cours de son activité juridictionnelle, parvient à un avis juridique qui diffère d'un avis juridique déjà exprimé dans une décision de l'Ústavný súd, le juge rapporteur soumet une proposition d'unification des avis juridiques à l'assemblée plénière de cette juridiction. Par la suite, celle-ci se prononce sur l'unification des avis

²⁴ Article 466 du CJA.

²⁵ Voir, par exemple, ordonnance du Najvyšší správny súd du 24 août 2022, affaire n° 7Ssk/33/2022, [ECLI:SK:NSSSR:2022:5019200754.1](https://eclis.sk/NSSSR:2022:5019200754.1).

²⁶ Organizačný poriadok Kancelárie Najvyššieho správneho súdu Slovenskej republiky z 1^{er} août 2021.

²⁷ Zákon č. 314/2018 Z.z. o Ústavnom súde Slovenskej republiky (loi n° 314/2018 Rec. sur la Cour constitutionnelle de la République slovaque).

juridiques par voie d'ordonnance qui est contraignante pour la chambre saisie de l'Ústavný súd dans la suite de la procédure. Le juge qui était le juge rapporteur dans l'affaire devant la chambre saisie reste également le juge rapporteur dans la procédure devant l'assemblée plénière.

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE D'UNE JURIDICTION

A. LE NAJVYŠŠÍ SÚD (COUR SUPRÊME)

32. En ce qui concerne les mécanismes non liés à une affaire concrète, le Najvyšší súd veille à l'interprétation et à l'application uniformes des lois et d'autres règlements d'application générale en adoptant des positions (*stanovisko*) visant une telle unification (positions unificatrices) et en publiant les décisions judiciaires définitives d'importance fondamentale dans le Recueil des positions du Najvyšší súd et des décisions des tribunaux de la République slovaque (ci-après le « Recueil »), conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la loi n° 757/2004 Rec. sur les tribunaux.

1. POSITIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

33. L'assemblée plénière du Najvyšší súd adopte des positions sur l'unification de l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale dans des questions concernant plusieurs collèges ou dans des questions litigieuses entre les collèges²⁸.

2. POSITIONS DU COLLÈGE

34. Un collège du Najvyšší súd adopte des positions unifiant l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale lorsqu'il existe des divergences dans une telle interprétation dans les décisions définitives des juridictions inférieures ou de la grande chambre du collège ou des chambres du collège²⁹. La position du collège est contraignante pour ses membres³⁰.

²⁸ Article 20, paragraphe 1, sous b), de la loi sur les tribunaux.

²⁹ Les détails de l'adoption des positions du collège (concernant la personne autorisée à demander les positions, les exigences formelles) sont régis par le règlement de procédure du Najvyšší súd dans son article 4. Voir aussi note 17.

³⁰ Article 21, paragraphe 3, de la loi sur les tribunaux.

35. En particulier, d'une part, le collège compétent du Najvyšší súd recueille, par l'intermédiaire des présidents des juridictions inférieures, les décisions définitives rendues sur une question de droit importante et, par la suite, demande l'avis des membres au sein de ce collège à cet égard, et, d'autre part, l'assemblée plénière du Najvyšší súd ou le collège compétent de celui-ci adopte des positions sur l'unification de l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale, si cela s'avère nécessaire afin d'écartier les incohérences dans la jurisprudence ou lorsqu'une chambre du Najvyšší súd s'est écartée de l'avis juridique figurant dans la décision d'une autre chambre.
36. Avant d'adopter une position unificatrice, le président du Najvyšší súd ou le président du collège du Najvyšší súd peut demander l'avis d'un autre collège du Najvyšší súd, du Procureur général, du ministère de la Justice ou d'autres autorités publiques, ainsi que d'institutions scientifiques et d'universités.
37. Dans ce cadre, il importe de mentionner que la doctrine a déjà traité de la relation entre les décisions de la grande chambre et les positions adoptées au sein du Najvyšší súd en estimant que si le collège (ou même l'assemblée plénière) se prononce sur un avis juridique particulier dans le cadre d'une position adoptée, cet avis ne peut pas être surmonté par l'activité juridictionnelle de la grande chambre, mais seulement par une éventuelle nouvelle position. Toutefois, compte tenu de l'adoption récente des dispositions relatives aux grandes chambres, il est possible que les positions seront moins utilisées en tant qu'instruments pour assurer la cohérence de la jurisprudence³¹.

3. RECUEIL

38. Le Najvyšší súd publie, dans les affaires de droit civil, pénal et commercial, le Recueil qui contient, d'une part, les positions adoptées par l'assemblée plénière du Najvyšší súd ou par son collège visant l'unification de l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale, et, d'autre part, une sélection de décisions importantes du Najvyšší súd ou d'autres juridictions.
39. Selon la doctrine, l'évolution de la pratique juridictionnelle du Najvyšší súd suggère que la publication d'un arrêt dans le Recueil « efface pratiquement ce qui était avant » et crée une pratique juridictionnelle établie. Selon les circonstances, elle pourrait également, dans un cas concret, rendre non nécessaire l'obligation d'une chambre à trois

³¹ Števček M., Ficová S., Baricová J., Mesiarkinová S., Bajánková J., Tomašovič M. et coll., voir note 13, p. 198.

juges de renvoyer une affaire à la grande chambre de sept juges en vertu de l'article 48, paragraphe 1, du CPC³².

40. Les modalités du Recueil sont régies par l'article 6, paragraphe 1, du règlement de procédure du Najvyšší súd, selon lequel sont publiées, dans le Recueil, notamment a) les positions de l'assemblée plénière, b) les positions des collèges, c) les décisions des grandes chambres, d) une sélection de décisions du Najvyšší súd et e) une sélection de décisions des juridictions. Les numéros individuels du Recueil sont compilés par les collèges du Najvyšší súd. La publication des décisions visées au paragraphe 1, sous d) et e), est approuvée par un vote du collège concerné. Les positions et décisions visées au paragraphe 1, sous a) à c), sont publiées dans des numéros distincts du Recueil dans de brefs délais après leur rédaction pour les positions et après qu'elles passent en force de la chose jugée, pour les décisions.

B. LE NAJvyšší SPRÁVNY SÚD (COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME)

41. Conformément à l'article 8a, paragraphe 4, deuxième partie de la phrase de la loi sur les tribunaux, le Najvyšší správny súd veille à l'interprétation et à l'application uniformes des lois et d'autres règlements d'application générale en adoptant des positions (*stanovisko*) unificatrices et en publiant ses décisions judiciaires définitives d'importance fondamentale dans le Recueil des positions et des décisions du Najvyšší správny súd (ci-après le « Recueil CAS »).

1. POSITIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

42. Selon l'article 20, deuxième phrase, du CJA, le Najvyšší správny súd contrôle et évalue les décisions définitives des juridictions administratives et, dans l'intérêt de l'uniformité du processus juridictionnel des juridictions administratives, il adopte des positions sur les activités juridictionnelles de ces dernières juridictions.
43. À l'instar du Najvyšší súd, l'assemblée plénière du Najvyšší správny súd adopte des positions sur l'unification de l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale dans les questions de droit transversales concernant plusieurs collèges ou dans les questions litigieuses entre les collèges³³.
44. Dans ce contexte, l'article 8 du règlement de procédure du Najvyšší správny súd n° 424/2022 Rec.³⁴ intitulé « Activités d'unification des

³² Pour plus d'informations, Sedlačko, F., voir note 15, p. 6.

³³ Article 24d, paragraphe 1, sous b), de la loi sur les tribunaux.

³⁴ Rokovací poriadok Najvyššieho správneho súdu Slovenskej republiky č. 424/2022 Z. z.

juges du Najvyšší správny súd », prévoit que l'ordre de service du Najvyšší správny súd détermine l'activité des juges, en plus de leurs activités juridictionnelles au sein de la section³⁵, dans le domaine de l'unification de l'activité juridictionnelle : les juges concernés (i) préparent des documents en tant que membres de groupes de travail pour les délibérations de l'assemblée plénière, en particulier des propositions de positions de l'assemblée plénière, (ii) sélectionnent et éditent les décisions à publier dans le Recueil CAS, (iii) attirent l'attention du président, du vice-président et des présidents de chambre du Najvyšší správny súd sur les questions qui nécessitent une unification de l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale, et (iv) traitent les demandes des juridictions administratives en vue de l'unification de l'interprétation des lois et d'autres règlements d'application générale et de la publication de leurs décisions dans le Recueil CAS.

45. L'assemblée plénière adopte des positions unificatrices lorsqu'il existe des divergences d'interprétation dans les décisions définitives de la grande chambre ou d'autres chambres du Najvyšší správny súd, des juridictions inférieures saisies des affaires de contentieux administratif, et que ces divergences n'ont pas été éliminées d'une autre manière³⁶.
46. Si une initiative qualifiée³⁷ pour l'adoption d'une position est soumise au président du Najvyšší správny súd, ce dernier confie directement au groupe de travail la préparation d'un projet de position sur l'initiative³⁸. La même procédure est suivie par le vice-président du Najvyšší správny súd si l'initiative de l'adoption de la position a été présentée par le président de cette juridiction. Le président confie au groupe de travail la rédaction du projet de position également sur la

³⁵ La section judiciaire, attachée à un juge ou à une chambre, est composée d'officiers de justice et d'autres membres du personnel des tribunaux qui accomplissent des tâches dans le cadre de l'administration de la justice.

³⁶ Article 11 du règlement de procédure du Najvyšší správny súd.

³⁷ Une initiative qualifiée est celle provenant de l'une des personnes suivantes : le vice-président, un juge ou une chambre du Najvyšší správny súd, le président, une chambre ou un juge unique d'une autre juridiction saisie d'une affaire de contentieux administratif, le ministre de la Justice, le chef d'un organe central de l'administration de l'État ou le chef d'un autre organe national dans leur domaine de compétence, le Procureur général ou le médiateur de la République slovaque.

³⁸ Article 12 du règlement de procédure du Najvyšší správny súd.

base de l'initiative prise par le conseil pour la jurisprudence³⁹ (voir partie II.B.3).

47. Lorsqu'une initiative qualifiée pour l'adoption d'une position a été prise par un autre organe, le président du Najvyšší správny súd renvoie cette initiative au conseil pour la jurisprudence pour examen préliminaire.

2. POSITIONS DU COLLÈGE

48. Le collège du Najvyšší správny súd adopte, à l'instar du Najvyšší súd, des positions unificatrices en cas d'interprétation divergente des lois et d'autres règlements d'application générale dans les décisions définitives de la grande chambre du collège ou des chambres du collège. La position du collège est contraignante pour les membres du collège. Il adopte également des positions unificatrices lorsqu'il existe des divergences d'interprétation dans les décisions définitives des juridictions inférieures⁴⁰.

3. RECUEIL CAS

49. Le Recueil CAS publie notamment les positions de l'assemblée plénière, une sélection de décisions fondamentales du Najvyšší správny súd et une sélection de telles décisions des juridictions saisies des affaires de contentieux administratif⁴¹. Les différents numéros du Recueil sont préparés par le conseil pour la jurisprudence. Les décisions des chambres du Najvyšší správny súd et les décisions des autres juridictions saisies des affaires de contentieux administratif sont approuvées pour publication par un vote de l'assemblée plénière sur la base des documents préparés par le conseil pour la jurisprudence. Si ce conseil constate que les décisions des autres juridictions saisies des affaires de contentieux administratif sont divergentes, il soumet une initiative au président du Najvyšší správny súd pour qu'il prenne les mesures expliquées ci-dessus (voir partie II.B.1).

³⁹ Le conseil pour la jurisprudence est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus. Le nombre des membres du conseil est fixé par le président du Najvyšší správny súd qui est le président de ce conseil. Les autres membres du conseil sont nommés et révoqués par le président parmi les juges de cette juridiction, le personnel du greffe, les conseillers du président du Najvyšší správny súd et d'autres personnalités éminentes de la science et de la pratique juridiques.

⁴⁰ Article 24e, paragraphe 3, de la loi sur les tribunaux.

⁴¹ Article 9 du règlement de procédure du Najvyšší správny súd.

C. L'ÚSTAVNÝ SÚD (COUR CONSTITUTIONNELLE)

50. Le président de l'Ústavný súd soumet à l'assemblée plénière une proposition d'unification des avis juridiques si une chambre de l'Ústavný súd s'est écartée dans sa décision d'un avis juridique déjà exprimé dans la jurisprudence de cette juridiction⁴². L'assemblée plénière de l'Ústavný súd décide de l'unification des avis juridiques par voie d'ordonnance étant contraignante pour les chambres de cette juridiction. Le président de l'Ústavný súd est le juge rapporteur dans la procédure devant l'assemblée plénière de la Cour.

CONCLUSION

51. En République slovaque, l'unification de la jurisprudence incombe au Najvyšší súd, au Najvyšší správny súd et à l'Ústavný súd pour ce qui est de leur jurisprudence respective. La législation slovaque fait une distinction entre le stade antérieur et le stade postérieur selon qu'il s'agit de l'unification de la jurisprudence dans une affaire concrète ou de l'unification relative à deux ou plusieurs affaires déjà jugées (définitives).
52. Les grandes chambres créées au sein du Najvyšší súd et du Najvyšší správny súd agissent comme un corps d'unification intra-judiciaire pour statuer sur des avis juridiques différents de leurs chambres respectives.
53. Le législateur a décidé de préserver des positions unificatrices dans l'ordre juridique slovaque, même après la création des grandes chambres susmentionnées, et leur confie une tâche très importante. Indépendamment des avantages ou des inconvénients des positions unificatrices⁴³, leur maintien dans la loi donne aux collèges la possibilité d'adopter une telle position dans des cas prédéfinis. Il y a même eu une « augmentation » du recours au mécanisme des positions, puisqu'ils servent désormais aussi à unifier les jurisprudences divergentes des grandes chambres des collèges du Najvyšší súd et du Najvyšší správny súd, qui sont avant tout appelées à unifier la jurisprudence et constituent une sorte de « supra-chambres » par rapport aux chambres ordinaires. Ainsi, l'unification par le collège de tous les juges est placée, dans une hiérarchie, au-dessus de l'unification par les juges sélectionnés (membres de la grande chambre). La différence n'existe plus au niveau de la force

⁴² Article 13, paragraphe 3, de la loi sur l'Ústavný súd.

⁴³ Pour une critique du mécanisme des positions unificatrices, voir arrêt du Najvyšší súd 1Sžp/15/2013 du 9 décembre 2014 <https://www.nsud.sk/data/att/cbf/31121.4b300e.pdf>.

obligatoire⁴⁴ : tant les positions unificatrices du collège que les décisions des grandes chambres sont contraignantes⁴⁵.

[...]

⁴⁴ Matejová, J., voir note 5, p. 34.

⁴⁵ Article 48, paragraphe 3, du CPC, article 21, paragraphe 3, sous a), et article 24e, paragraphe 3, sous a), de la loi sur les tribunaux, ainsi que article 466, paragraphe 3, du CJA.

DROIT SLOVÈNE

INTRODUCTION

1. Les juges sont, en ce qui concerne l'exercice de leur fonction juridictionnelle, indépendants et liés par la Constitution et les lois¹. Sur le plan formel, ils ne sont donc pas liés par les décisions juridictionnelles rendues dans les affaires similaires à celles qu'ils jugent, alors que le droit slovène ne connaît pas la doctrine de précédent². Néanmoins, en droit slovène, l'interdiction d'un revirement arbitraire de la jurisprudence par un juge est reconnue en tant que principe constitutionnel³ et le juge est obligé de motiver de manière spécifique tout revirement de la jurisprudence constante⁴. Dès lors, certains auteurs considèrent que la jurisprudence constitue aujourd'hui de facto une source formelle juridique⁵.
2. Pourtant, il existe un mécanisme réglementé visant à assurer la cohérence de la jurisprudence de le Vrhovno sodišče (Cour suprême) et d'autres mécanismes informels visant le même objectif.

I. LA COUR SUPRÊME

A. PROCÉDURE D'ADOPTION D'UN AVIS INTERPRÉTATIF (DE PRINCIPE)

3. En droit slovène, la responsabilité d'assurer la cohérence de la jurisprudence incombe à la Cour suprême⁶ dont la jurisprudence est, de ce fait, d'une importance particulière.
4. En vertu de la réglementation pertinente, lorsque la jurisprudence des chambres de la Cour suprême sur les mêmes questions juridiques ou sur le même cadre factuel est divergente, la Cour suprême peut en assurer la cohérence en vertu d'un mécanisme prévoyant l'adoption, par l'assemblée plénière, d'avis interprétatifs de principe (*načelna*

¹ Article 125 de l'Ustava Republike Slovenije (Constitution de la République de Slovénie, Uradni list n° 33/91 et suivants).

² Article 153, paragraphe 4, de la Constitution.

³ Voir Galič, A., « Argument precedensa ali stališče Ustavnega sodišča RS o prepovedi samovoljnega odstopa od sodne prakse », *Revus, Revija za ustavno teorijo in filozofijo prava* n° 1/2003, p. 45.

⁴ Décision de l'Ustavno sodišče (Cour constitutionnelle) Up 297/96 du 23 mai 2000, points 6 et 7.

⁵ Voir Betetto, N., « Krepitev precedenčne vloge Vrhovnega sodišča Republike Slovenije s poudarkom na noveli ZPP-E », *Pravosodni bilten (PB)* n° 3/2018, p. 9.

⁶ Article 109, paragraphe 1, de la Zakon o sodiščih (loi portant sur les juridictions, Uradni list, n° 19/94 et suivants).

pravna mnenja) et d'avis interprétatifs (*pravna mnenja*)⁷. Les avis interprétatifs ne peuvent pas être adoptés concernant les affaires pendantes, car l'assemblée plénière ne peut pas substituer les délibérés des chambres compétentes⁸. Une fois adoptés, les avis interprétatifs (de principe) lient les chambres de la Cour suprême en ce qui concerne les affaires pendantes⁹.

5. Toutefois, en considérant que lesdits avis empiètent sur les compétences du législateur, la Cour suprême ne les adopte plus. En effet, depuis 2004, aucun avis interprétatif n'a été adopté, tandis que l'assemblée plénière a adopté le dernier avis interprétatif de principe en 2015¹⁰.
6. En l'absence de définition légale, la jurisprudence considère que les premiers avis visent l'application cohérente des lois et ne sont pas liés à une affaire concrète, tandis que les seconds avis visent l'application cohérente de la jurisprudence et sont liés à une décision concrète¹¹. En outre, l'assemblée plénière est plutôt favorable à l'adoption d'avis interprétatifs (de principe) et non pas d'avis interprétatifs, en estimant que ces derniers empiètent sur les compétences de la chambre concernée¹².
7. Les avis interprétatifs de principe lient les chambres de la Cour suprême¹³ dans les affaires dont les faits pertinents sont similaires¹⁴ et ne peuvent faire l'objet d'une modification que par l'assemblée

⁷ Article 109, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, de la loi portant sur les juridictions et l'article suivant : Koman Perenič, L., « Razmišljanje o uporabi sodne prakse », *Pravna praksa* n° 6, 1998, p. 2 à 4.

⁸ Voir Betetto, N., « Krepitev precedenčne vloge Vrhovnega sodišča Republike Slovenije s poudarkom na noveli ZPP-E », *Pravosodni bilten (PB)* n° 3/2018, p. 9.

⁹ Pour la critique de ce mécanisme, voir Bugarič, B., « Pravni pozitivizem: med demokracijo in vladavino sodstva », *Pravna praksa* letnik 2000, n° 7.

¹⁰ Voir Betetto, N., « Krepitev precedenčne vloge Vrhovnega sodišča Republike Slovenije s poudarkom na noveli ZPP-E », *Pravosodni bilten (PB)* n° 3/2018, p. 7 et le site www.pravnapraksa.si (consulté le 30 mars 2023).

¹¹ Voir Šorli, M., « Enotna in ustaljena sodna praksa v kazenskih zadevah (pomen odločb Vrhovnega sodišča za sodno prakso) », *Podjetje in delo* n° 6-7, 2004, p. 1066 à 1071, et Zobec, J., « Vprašanje enotne sodne prakse », *Podjetje in delo* n° 6-7, 2011, p. 1308.

¹² Voir Betetto, N., « Krepitev precedenčne vloge Vrhovnega sodišča Republike Slovenije s poudarkom na noveli ZPP-E », *Pravosodni bilten (PB)* n° 3/2018, p. 7 et le site www.pravnapraksa.si (consulté le 30 mars 2023).

¹³ Pour une critique de ce mécanisme, voir Bugarič, B., « Pravni pozitivizem: med demokracijo in vladavino sodstva », *Pravna praksa* letnik 2000, n° 7.

¹⁴ Voir Testen, F., « Enotna in ustaljena sodna praksa v civilnih in gospodarskih zadevah », *Podjetje in delo* n° 6-7, 2004, p. 1050 à 1059.

plénière¹⁵. Ainsi, la chambre ayant l'intention d'adopter une décision contraire à un tel avis est obligée d'en saisir l'assemblée plénière. Lorsqu'elle ne la convainc pas, elle doit suivre l'actuel avis interprétatif (de principe)¹⁶.

8. L'emploi d'un mécanisme d'adoption de tels avis relève du choix de l'une des cinq sections de la Cour suprême, à savoir de la section pénale, civile, commerciale, administrative et des contentieux de travail et de la sécurité sociale¹⁷.
9. Ainsi, chaque section a la possibilité de proposer, dans des matières relevant de sa propre compétence, la discussion ou l'adoption d'un avis interprétatif (de principe)¹⁸. Une telle proposition est adoptée sur la majorité des votes de juges de la section concernée. Si le nombre de juges d'une section est pair, le président de la section détient la voix prépondérante¹⁹.
10. Lorsque la question de droit concerne la matière de deux ou plusieurs sections, ce qui est souvent le cas, celles-ci sont, sous la présidence du président, du vice-président ou, le cas échéant, d'un juge de la Cour suprême, obligées de formuler une proposition commune concernant la discussion ou l'adoption d'un avis interprétatif (de principe)²⁰.
11. De telles propositions sont examinées par l'assemblée plénière de la Cour suprême, qui vérifie au préalable si la matière soulevée par la question juridique relève de la section ou des sections ayant soumis la proposition²¹.
12. Après une discussion, l'avis interprétatif (de principe) est adopté lorsque la majorité des juges de l'assemblée plénière et la majorité des juges de la section ou des sections concernées votent en sa faveur²².

¹⁵ Article 109, paragraphe 2, de la loi portant sur les juridictions.

¹⁶ Voir Zobec, J., « Vprašanje enotne sodne prakse », *Podjetje in delo* n° 6-7, 2011, p. 1308.

¹⁷ Voir site de la Cour suprême, https://www.sodisce.si/vsrs/predstavitev/sodni_oddelki/ (consulté le 23 mars 2023).

¹⁸ Article 24, paragraphe 1, du Poslovník občne seje Vrhovnega sodišča Republike Slovenije (règlement de procédure de l'assemblée plénière de la Cour suprême de la République de la Slovénie, Uradni list, n° 114/05) (ci-après le « règlement de procédure de l'assemblée plénière »).

¹⁹ Article 24, paragraphe 2, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²⁰ Article 24, paragraphe 3, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²¹ Article 25, paragraphe 1, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²² Article 25, paragraphe 2, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

13. Des dispositions particulières sont prévues pour les cas où une proposition d'adoption d'un tel avis n'acquiert pas la majorité des votes. Dans ces cas, l'assemblée plénière peut, le cas échéant, décider de ne pas l'adopter²³. Or, en pratique, de tels avis ne sont même pas mis à l'ordre du jour de l'assemblée plénière²⁴.
14. L'assemblée plénière décide également de la publication, et les modalités de celle-ci, des avis interprétatifs (de principe) et des opinions dissidentes éventuelles²⁵.

B. RESPECT DES AVIS INTERPRÉTATIFS (DE PRINCIPE)

15. [...] ²⁶. Au cas où un président de section fait partie d'une formation de jugement, il informe les autres membres de la formation d'une telle non-conformité lors du délibéré auquel il assiste. Si la chambre refuse de mettre de nouveau une telle affaire en délibéré, le président de la section concernée en informe le président de la Cour suprême²⁷.
16. Dans cette dernière situation, le président de la Cour suprême suspend l'expédition de la décision aux parties et demande à la chambre concernée de mettre une nouvelle fois l'affaire en délibéré. Cette chambre est tenue de procéder à un nouvel examen de l'affaire. Dans le cas contraire, tant que l'assemblée plénière ne termine pas la nouvelle discussion sur l'avis interprétatif de principe, la décision n'est pas expédiée aux parties²⁸.
17. Si la Cour constitutionnelle adopte une motivation ou un dispositif qui contrevient à un avis interprétatif de principe, le président de la section concernée doit transmettre une telle question juridique à l'assemblée plénière de la Cour suprême²⁹.
18. Toutefois, Il convient de constater qu'à l'heure actuelle, la Cour suprême ne semble pas utiliser les mécanismes d'adoption des avis interprétatifs (de principe), estimant, en outre, que ces avis empiètent sur les compétences du législateur. Dès lors, il convient de relever qu'il existe à la Cour suprême un mécanisme informel, instauré par une

²³ Article 25, paragraphes 3 à 7, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²⁴ Voir Zobec, J., « Vprašanje enotne sodne prakse », *Podjetje in delo* n° 6-7, 2011, p. 1308.

²⁵ Article 27, paragraphe 2, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²⁶ [...]

²⁷ Article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²⁸ Article 28, paragraphe 3, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

²⁹ Article 28, paragraphe 4, du règlement de procédure de l'assemblée plénière.

décision interne de son président, visant à assurer la cohérence de la jurisprudence.

C. RÉUNION DES JUGES DANS LES AFFAIRES PENDANTES

19. En 2011, le président (ou un des juges qu'il désigne) et les présidents des sections de la Cour suprême ont formé un collège informel (*strokovni kolegij*) destiné :
 - à la discussion des questions juridiques communes aux différentes sections et sur lesquelles les sections ont adopté des décisions divergentes ; et
 - à la discussion des questions juridiques communes aux différentes sections qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence, lorsqu'une section les a déjà considérées.
20. En effet, ce mécanisme constitue un forum des discussions des présidents des sections qui sous la présidence d'un juge de cette juridiction discutent les principaux arguments soulevés dans une affaire pendante tout en laissant l'adoption de la décision définitive à la chambre compétente. En effet, après une discussion menée au sein de la section concernée, c'est le président de la section concernée qui peut, à titre exceptionnel, proposer au collège de discuter les arguments pro et contra concernant une question juridique. Le collège ne discute jamais la solution d'une affaire, car le délibéré ainsi que l'adoption de la décision finale appartiennent à la chambre compétente³⁰.

D. AUTRES MÉCANISMES

21. Il existe cependant d'autres mécanismes susceptibles de contribuer à la cohérence de la jurisprudence. Premièrement, en vertu de l'affectation annuelle des juges aux formations de jugement³¹, la Cour suprême juge certaines affaires dans les chambres mixtes dans lesquelles siègent les juges de différentes sections. Ce mécanisme est important dans les affaires similaires dans lesquelles sont désignés des juges rapporteurs différents.
22. Deuxièmement, la section de la Cour suprême pour la veille de la jurisprudence³⁰ prépare, à la demande d'un juge de cette juridiction et

³⁰ Voir Betetto, N., « Krepitev precedenčne vloge Vrhovnega sodišča Republike Slovenije s poudarkom na noveli ZPP-E », *Pravosodni bilten (PB)* n° 3/2018, p. 8.

³¹ Voir https://www.sodisce.si/mma_bin.php?static_id=2023031607490261 (consulté le 3 avril 2023).

dans les affaires importantes, des analyses du droit comparé. Elle est responsable de la publication des résumés des décisions importantes dans le recueil de la jurisprudence et du rapport annuel de la Cour suprême. Elle publie le bulletin mensuel de la jurisprudence destiné à la publication des résumés de la jurisprudence importante de la Cour suprême ou celle qui concerne les nouvelles questions de droit³².

23. Troisièmement, sur le site intranet de la justice slovène sont publiés certains modèles de décisions, tels que les dispositifs des décisions pénales et les projets d'ordonnances en matière pénale ainsi qu'un tableau relatif à l'indemnisation des dommages corporels³³.
24. Quatrièmement, il convient de relever que la Cour suprême gère le registre de la jurisprudence des juridictions slovènes³⁴.

II. LE VIŠJE SODIŠČE (COUR D'APPEL)

25. Il existe, dans les cours d'appel, des mécanismes informels visant à assurer la cohérence de la jurisprudence.

A. RÉUNIONS DES JUGES CIVILS DANS LES AFFAIRES PENDANTES

26. La réunion (le collège) des juges de la section civile d'une juridiction d'appel constitue la forme la plus typique et régulière des rencontres informelles des juges d'une même juridiction d'appel destinées à la discussion des questions juridiques ouvertes devant les juridictions d'appel et visant à assurer la cohérence de la jurisprudence. Des juges adoptent des conclusions sur la base des discussions argumentées. Alors que celles-ci n'ont pas de force contraignante, elles sont néanmoins respectées par une majorité des juges civils d'une juridiction d'appel³⁵.

B. AUTRES MÉCANISMES

³² Voir <https://www.sodisce.si/vsrs/predstavitev/2021101214540826/>; Letno poročilo o učinkovitosti in uspešnosti sodišč 2021 (rapport annuel de l'efficacité et de prospérité des juridictions 2021), p. 106, disponible sur le site : https://www.sodisce.si/mma_bin.php?static_id=2022051615093292; ainsi que Letno poročilo o delu Vrhovnega sodišča (rapport annuel de la Cour suprême), disponible sur le site : https://www.sodisce.si/mma_bin.php?static_id=2022112308042188 (consulté le 29 mars 2023).

³³ Voir Letno poročilo o učinkovitosti in uspešnosti sodišč 2021 (rapport annuel de l'efficacité et de prospérité des juridictions 2021), p. 125, disponible sur le site : https://www.sodisce.si/mma_bin.php?static_id=2022051615093292 (consulté le 29 mars 2023).

³⁴ Article 108 de la loi portant sur les juridictions.

³⁵ Voir Betetto N., « Kako preprečiti, da Vrhovno sodišče postane vir neenotne sodne prakse », *Podjetje in delo* n° 6-7, 2015, p. 970.

27. Les cours d'appel disposent également d'autres mécanismes internes visant à assurer la cohérence de la jurisprudence. En effet, la possibilité d'attribuer les affaires connexes au même juge rapporteur³⁶ et celle de constituer les chambres spécialisées³⁷ sont également susceptibles de contribuer à cet objectif.
28. Parmi ces mécanismes, il convient de mentionner la possibilité que les juges d'une chambre d'une cour d'appel consultent et fassent référence à la jurisprudence d'autres cours d'appels³⁸.

CONCLUSION

29. Vu que le législateur slovène a attribué à la Cour suprême la compétence d'assurer la cohérence de la jurisprudence, il existe un mécanisme réglementé concernant l'adoption des avis interprétatifs (de principe) par l'assemblée plénière de cette Cour portant sur une question faisant l'objet de divergences dans sa jurisprudence. Or, il semble que la Cour suprême a abandonné le recours à ce mécanisme en estimant, en outre, qu'il empiète sur les compétences du législateur. Cependant, en vertu de la législation en vigueur, les chambres de la Cour suprême sont toujours liées par les avis interprétatifs (de principe) qui étaient adoptés dans le passé.
30. À l'heure actuelle, la Cour suprême applique aux affaires pendantes qui sont en délibéré un mécanisme de coopération, sous la présidence de son président, en fonction des présidents des sections, publie des résumés de sa jurisprudence dans les formats papier et électronique et prépare, à la demande du juge rapporteur, dans les affaires importantes, des analyses de droit comparé qui sont publiées sur le site intranet des juridictions slovènes. Elle contribue à la préparation des modèles de certaines décisions juridictionnelles ainsi qu'à la rédaction des tableaux de référence disponibles, par exemple, pour le dédommagement des dommages corporels.
31. Des mesures informelles concernent notamment des consultations informelles entre les juges d'une section d'une juridiction supérieure sur les questions juridiques nécessitant une approche cohérente dans la jurisprudence. Ces consultations concernent les affaires pendantes qui sont en délibéré. Par ailleurs, les juges d'une chambre d'une cour

³⁶ Sodni red (ordre juridictionnel, Uradni list n° 87/16 et 127/21), article 166.

³⁷ Article 71 de la loi portant sur les juridictions.

³⁸ Voir Betetto N., « Usklajenost sodne prakse na višjih sodiščih v civilnih zadevah », *Podjetje in delo* št. 6-7, 2004, str. 1072-1077.

d'appel consultent et font référence à la jurisprudence d'autres cours d'appels.

32. On pourrait considérer que l'application de certains mécanismes, tels que l'attribution des affaires connexes au même juge rapporteur et/ou à une chambre spécialisée, visent également, bien que d'une façon indirecte, à assurer la cohérence de la jurisprudence.

[...]

DROIT SUÉDOIS

INTRODUCTION

1. Le système judiciaire suédois est structuré autour de deux organisations judiciaires parallèles : les tribunaux généraux et les tribunaux administratifs généraux. Outre ces juridictions, il existe deux juridictions spéciales établies séparément : l'Arbetsdomstolen (tribunal du travail) et le Försvarsunderrättelsesdomstolen (tribunal pour le renseignement extérieur).
2. Il existe aussi des tribunaux spéciaux qui sont rattachés aux tribunaux généraux, à savoir les mark- och miljödomstolarna (tribunaux des affaires immobilières et environnementales), les patent- och marknadsdomstolarna (tribunaux de la propriété intellectuelle et des affaires économiques) et les migrationsdomstolarna (tribunaux de la migration). Les décisions des plus hautes instances de ces tribunaux spéciaux peuvent, mais seulement dans une certaine mesure, être révisées, respectivement, par le Högsta domstolen (Cour suprême) et le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême).
3. Ce système juridictionnel ne connaît pas de Cour constitutionnelle. Un certain contrôle de la constitutionnalité des lois proposées est effectué par le lagrådet (conseil législatif) avant l'adoption des lois par le Riksdag (Parlement). Le conseil législatif est composé de juges actuels et anciens de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême. Sa fonction est de se prononcer sur la validité juridique des propositions législatives à la demande du gouvernement ou d'une commission permanente du Parlement. Les déclarations du conseil ne sont pas contraignantes, mais sont généralement respectées. Le gouvernement n'est pas obligé de permettre au conseil d'examiner chaque projet de loi (« proposition »), mais il doit fournir une justification s'il ne permet pas au conseil de le faire. En outre, un contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes administratifs en vigueur peut être fait par toutes les juridictions dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité (*lagprövning*) entamé, le cas échéant, dans une affaire pendante devant elles.
4. Les juridictions nationales, ainsi que les autorités liées à celles-ci, sont soutenues par le Domstolsverket (autorité nationale d'administration des juridictions, Suède). Cette autorité a pour objectif de rendre service aux dites juridictions et autres autorités chargées de la justice¹. Le Domstolsverket fournit entre autres un moteur de recherche

¹ Voir <https://www.domstol.se/domstolsverket/om-domstolsverket/>.

contenant la jurisprudence nationale importante, notamment des cours d'appel et des cours suprêmes².

I. LE RÔLE DES JUGES ET LES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

A. GÉNÉRALITÉS

5. Traditionnellement, les juridictions suédoises, et notamment les cours suprêmes, et leurs juges sont considérés comme faisant partie de l'administration publique, plutôt qu'en tant qu'acteurs indépendants³. À cet égard, il peut être observé que la Cour suprême se renseigne parfois auprès des ministères du gouvernement, avant de prendre position sur une question de droit en vue de créer un précédent⁴.
6. Un nombre important d'affaires relevant du droit civil en Suède n'arrivent jamais devant les juridictions classiques, mais sont traitées dans le système d'arbitrage qui existe parallèlement auxdites juridictions⁵. Ce système offre une piste alternative pour la résolution des litiges commerciaux et permet aux parties d'éviter la publicité de l'affaire ainsi que de nommer eux-mêmes les arbitres, notamment des experts en la matière concernée par le litige⁶. En même temps, ledit système contribue à une jurisprudence relativement restreinte en Suède par rapport à certains autres États membres de l'Union.
7. Il convient aussi de relever qu'un filtre existe, en ce sens que toute affaire ne peut être portée devant les cours d'appel et surtout les cours suprêmes. Il faut obtenir leur autorisation pour l'admission de l'affaire. Devant les cours suprêmes, cette autorisation ne sera accordée que pour les affaires dans lesquelles les juges du fond ont commis une erreur de droit manifeste ou s'il s'agit d'une affaire de principe. Il n'y a donc que très peu d'arrêts de ces juridictions chaque année.

² Voir <https://www.domstol.se/domstolsverket/rattskallor/vagledande-avgoranden/>.

³ Zamboni, M., *The Positioning of the Supreme Courts in Sweden– A Democratic Oddity?*, *European Constitutional Law Review*, 15: 668–690, 2019, p. 669.

⁴ Munck, J. *Högsta domstolen som normbildare, Svea hovrätt 400 år*, *Norstedts juridik*, 2014, p. 187 à 198, p. 189.

⁵ Voir, à cet égard, notamment lag (2011:860) om medling i vissa privaträttsliga tvister [loi (2011:860) sur la médiation dans certains litiges de droit privé]. Voir également l'article 17 du chapitre 42 du rättegångsbalk (1942:740) [code (1942:740) de la procédure juridictionnelle (ci-après le « RB »)]. Cet article dispose notamment que la juridiction s'efforce de parvenir à une conciliation ou à une autre solution amiable entre les parties, à moins que cela ne soit pas approprié compte tenu de la nature de l'affaire et d'autres circonstances.

⁶ Voir, notamment, Lundius, M. *De allmänna domstolarnas oförmögenhet till prejudikatbildning inom förmögenhetsrätten, kan något göras?*, *Svea hovrätt 400 år*, *Norstedts juridik*, 2014, p. 303 à 316, p. 310 et suivantes.

8. Dans ce contexte, il a été proposé que la Cour suprême obtienne, davantage qu'aujourd'hui, l'avis d'instances extérieures, soit au stade de l'examen de la l'admissibilité de l'affaire, soit après la déclaration d'admissibilité de l'affaire (*prövningstillstånd*). En effet, notamment en ce qui concerne les affaires juridiques commerciales – où il semble parfois que la Cour suprême a presque abdiqué en faveur de l'arbitrage – un tel arrangement pourrait être utile, dès lors qu'il serait peut-être plus facile pour la Cour suprême d'établir des précédents concernant de tels cas⁷.
9. Malgré le caractère proche de celui d'un administrateur du service public du juge suédois évoqué ci-dessus, il convient néanmoins de souligner que l'activité des juridictions suédoises est caractérisée par l'indépendance des juges, consacrée notamment par la Constitution. En outre, si le système juridique suédois est considéré comme relevant de la tradition romano-germanique sur la base de lois codifiées, il a été dit qu'il se rapproche néanmoins du système managérial de *common law* en ce qu'il consacre une large autonomie des tribunaux⁸, ainsi que par l'absence d'un véritable système de cassation. Les cours suprêmes fonctionnent plutôt comme des cours d'appel en dernière instance⁹, le nombre d'affaires étant examinées par celles-ci se restreignant par le mécanisme d'admissibilité mentionné ci-dessus (*prövningstillstånd*). En vertu de ce système, les cours suprêmes et les cours d'appel fonctionnent en grand partie comme des « juridictions de précédents »¹⁰.

B. RÉGLEMENTATION

1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

10. La réglementation de base relative à la justice et à l'organisation juridictionnelle en Suède est prévue par la constitution suédoise, et plus précisément par le RF¹¹.

⁷ Munck, J. *Tankar om HD:s dispensprövning*, Svensk juristtidning (SvJT) 2022, p. 602 à 604, p. 603.

⁸ Voir Lionel Jacquot, Sylvie Pierre-Maurice, Estelle Mercier, Eloïse Bertrand, Nicolas Nord, et al., [Justice et magistrat.es : une GRH en miettes ? Une analyse contextualiste, comparative et pluridisciplinaire](#). [Rapport de recherche] Mission Droit et justice ; 2L2S, Université de Lorraine, 2022.

⁹ Lind, J. *Den högsta instansens uppgifter, främst inom prejudikatbildningen*, Det 31 nordiska juristmötet Helsingfors 19—21.8. 1987, p. 293 à 308, p. 295.

¹⁰ Voir, notamment, Ribbing, M. *Förvaltningsprocessen och rättegångsbalken*, Jure förlag, 2018, p. 87.

¹¹ Le Regeringsform (1974:152) [loi (1974 :152) sur la forme de gouvernement, ci-après le « RF »], une des quatre lois fondamentales (*grundlagar*) composant la Constitution suédoise.

11. L'administration de la justice est réglée par le chapitre 11 du RF, intitulé « Justice et administration ». Dans son premier article, ledit chapitre prévoit que la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux sont des juridictions générales. La Cour administrative suprême, les cours administratives d'appel (*kammarrätter*) et les tribunaux administratifs sont des juridictions administratives générales. Le droit d'être entendu par la Cour suprême, la Cour administrative suprême, les cours d'appel (*hovrätter*) ou les cours administratives d'appel peut être limité par la loi.
12. Cette organisation judiciaire s'articule donc en trois instances de juridictions de droit civil et pénal : les tribunaux locaux ou de première instance (*tingsrätter*), les cours d'appel, au nombre de six dans le pays entier, et la Cour suprême. Du côté du droit administratif, les juridictions se répartissent entre les tribunaux de première instance (*förvaltningsrätter*), les cours administratives d'appel, au nombre de quatre dans le pays entier, et la Cour administrative suprême.
13. L'article 1^{er} du chapitre 11 du RF prévoit également que seule une personne qui est ou qui a été juge ordinaire au sein d'une juridiction nationale peut être membre de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême¹². Il existe depuis 2010 une possibilité d'interchanger les juges entre les deux Cours suprêmes. Cette possibilité a été citée comme exemple d'un outil visant à garantir l'uniformité de la jurisprudence desdites juridictions¹³.
14. À l'article 2 de ce chapitre, le RF prévoit que « [l]es dispositions relatives à l'administration de la justice par les tribunaux, aux principales caractéristiques de leur organisation et au déroulement des procédures, autres que celles visées par [le RF], sont fixées par la [loi ordinaire] ».
15. À l'article 3 dudit chapitre, le RF prévoit que « [a]ucune autorité, pas même [le Parlement], ne peut décider comment un tribunal doit juger dans une affaire individuelle ou comment un tribunal doit appliquer

¹² Cette disposition permet donc aux membres de la Cour suprême de siéger à la Cour administrative suprême et vice versa. Elle s'applique également aux juges à la retraite. La disposition est complétée par l'article 4, cinquième alinéa du chapitre 3 du RB, et de l'article 3, quatrième alinéa de la lag (1971:289) om allmänna förvaltningsdomstolar [loi (1971:289) sur la procédure des juridictions administratives, ci-après la « loi (1971:289) »].

¹³ Jäderblom, H. *Motiverar risken för motstridiga prejudikat en enda prejudikatdomstol?*, Svensk Juristtidning (SvJT) 2022, p. 547 à 553, p. 552. Voir également, Ståhl, K. *På besök i Högsta domstolen*, Vänbok till Mats Melin, lustus förlag, 2018, p. 409 à 415, p. 411 et suivantes. Pour les dispositions précises, voir l'article 4, cinquième alinéa, du chapitre 3 du RB et l'article 3, quatrième alinéa, de la loi (1971:289) ainsi que les articles 7bis et 7ter du règlement intérieur de la Cour suprême, et les articles 2bis et 2ter du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

une règle juridique dans une affaire particulière. Aucune autre autorité ne peut non plus décider de la répartition des fonctions judiciaires entre les différents juges ».

16. Dans ce contexte, doivent également être mentionnés les articles 7 à 10 du même chapitre du RF, qui contiennent des garanties relatives aux conditions d'emploi des juges, et notamment des garanties de leur non-licenciement, sauf certaines exceptions.
17. Ainsi, l'indépendance des juridictions et des juges est garantie par la Constitution. Ni le Parlement ni une autorité publique ne peuvent déterminer comment un tribunal statuera sur une affaire donnée ni comment un tribunal appliquera une règle de droit dans une affaire donnée ou comment les affaires seront attribuées aux chambres ou aux juges d'une juridiction.
18. L'article 9 du chapitre 11 du RF prévoit : « [l]es nominations aux emplois auprès des tribunaux et des services administratifs relevant de l'autorité du Gouvernement sont effectuées par le Gouvernement ou par l'organe qu'il désigne à cet effet. Lors des nominations aux emplois dans les administrations de l'État, seuls sont pris en considération des motifs objectifs tels que le mérite et les aptitudes. Seul un citoyen suédois peut occuper ou exercer les fonctions de juge[...] »¹⁴.
19. L'article 14 de ce chapitre 11 est consacré au contrôle de constitutionnalité des lois et des actes administratifs (*lagprövning*) évoqué ci-dessus¹⁵.
20. Cet article prévoit que : « [s]i une juridiction considère qu'une norme contrevient à une loi fondamentale ou à une autre norme supérieure, cette norme ne sera pas appliquée. Il en va de même si la procédure prévue pour l'adoption de la norme a été méconnue de manière significative lors de son adoption. Lors de l'examen d'une loi conformément au premier paragraphe, il convient de respecter le fait que le [Parlement] est le principal représentant du peuple et que la constitution prime sur la loi ».

¹⁴ Il n'existe toutefois pas de concours nationaux destinés à recruter les juges. Le recrutement est réalisé avec l'appui du Domstolsverket (autorité nationale d'administration des juridictions), qui donne un soutien aux juridictions pour les procédures de recrutement sans pour autant posséder un pouvoir de décision. Plus précisément, les juges permanents sont nommés par le gouvernement après consultation d'une commission publique indépendante, le comité de juges, chargée de proposer les nominations des juges.

¹⁵ Voir, pour une description de cet institut, Léothier, L., [La garantie de l'ordre constitutionnel et démocratique suédois. L'inaction juridique face au dynamisme politique](#). Annuaire International de Justice Constitutionnelle Volume XXXIII, 2017.

L'EXERCICE DE LA FONCTION DE JUGE

21. L'accès à la fonction de juge est soumis à des conditions, notamment de nationalité, de diplômes juridiques (un mastère en droit ou juristexamen) et d'expérience professionnelle prévues dans le RB. L'article 9 du chapitre 11 de la loi fondamentale, intitulé « Justice et administration », dispose ainsi : « [L]es nominations aux emplois auprès des tribunaux et des services administratifs relevant de l'autorité du Gouvernement sont effectuées par le Gouvernement ou par l'organe qu'il désigne à cet effet. Lors des nominations aux emplois dans les administrations de l'État, seuls sont pris en considération des motifs objectifs tels que le mérite et les aptitudes. Seul un citoyen suédois peut occuper ou exercer les fonctions de juge [...] ». Il n'y a toutefois pas de concours nationaux destinés à recruter des juges. Le recrutement est réalisé avec l'appui du Domstoleverket (autorité nationale d'administration des juridictions), service de support sans pouvoir de décision. Plus précisément, les juges permanents sont nommés par le gouvernement après consultation d'une commission publique indépendante, le Domarnämnden (comité de juges), chargée de proposer les nominations.

2. ORGANISATION DES JURIDICTIONS ET DISPOSITIONS PROCÉDURALES

22. Malgré le fait que les réglementations procédurales régissant les juridictions compétentes en droit civil et pénal, et les juridictions administratives sont prévues par un code, à savoir le RB, et une loi, à savoir la loi (1971:289), il y a beaucoup de similitudes quant à l'organisation entre, d'un côté, les juridictions de droit civil et de droit pénal et, de l'autre, les juridictions administratives, notamment en ce qui concerne leur composition et leurs compétences¹⁶.
23. Ces législations procédurales sont complétées et précisées par des règlements adoptés par le gouvernement, contenant des instructions applicables aux dites juridictions respectives¹⁷. Ces règlements sont précisés par des règlements intérieurs adoptés par les juridictions. Les règlements intérieurs doivent notamment édicter les dispositions

¹⁶ Ribbing, M. *Förvaltningsprocessen och rättegångsbalken*, Jure förlag, 2018, p. 85 à 87.

¹⁷ Il s'agit du förordning (1996:377) med instruktion för Högsta domstolen [règlement (1996:377) contenant des instructions applicables à la Cour suprême, ci-après le « règlement (1996:377) »], du förordning (1996:378) med instruktion för Högsta förvaltningsdomstolen [règlement (1996:378) contenant des instructions applicables à la Cour administrative suprême, ci-après le « règlement (1996:378) »], du förordning (1996:379) med hovrättsinstruktion [règlement (1996:379) contenant des instructions applicables aux cours d'appel, (ci-après le « règlement (1996:379) »)], et du förordning (1996:380) med kammarättsinstruktion [règlement (1996:380) contenant des instructions applicables aux cours administratives d'appel (ci-après le « règlement (1996:380) »)].

nécessaires concernant l'organisation des cours suprêmes et les formes de leurs activités, dont notamment les modalités pour l'attribution des affaires présentées devant les juridictions concernées¹⁸.

24. En ce qui concerne l'organisation de l'activité des cours d'appel compétentes en matière de droit civil et pénal, il convient de noter que, pour que la cour d'appel puisse examiner le jugement ou la décision du tribunal de première instance, une autorisation d'interjeter appel est nécessaire, sauf disposition contraire¹⁹.
25. Chaque cour d'appel comprend un président (*president*)²⁰, et un ou plusieurs juges dits « *hovrättslagmän* » et des juges dits « *hovrättsråd* », dont un ou plusieurs sont nommés vice-présidents de chambre (*vice ordförande*). Les juges doivent être des juristes ayant passé les examens par écrit prévus pour leurs postes de juge. Une cour d'appel peut être organisée en chambres, dont le chef est le président ou un juge²¹. Les membres des cours d'appel sont désignés aux chambres.
26. Chaque chambre est menée par un président (*ordförande*) et un adjoint qui est un juge (*lagman*) ou un vice-président. Les vice-présidents doivent, selon les instructions de la cour d'appel, suivre l'exercice de la justice dans les chambres de la cour d'appel, et œuvrer pour que la jurisprudence soit uniforme²². Les formes du travail des cours d'appel doivent être établies dans un règlement intérieur (*arbetsordning*)²³. Cette tâche est assurée surtout par une conférence des vice-présidents (*viceordförandekonferensen*) qui a lieu régulièrement²⁴.
27. La conférence des vice-présidents²⁵ est composée de tous les vice-présidents de la Cour d'appel. Elle exerce les fonctions qui, selon les

¹⁸ Articles 4bis et 6 du règlement (1996:377) et du règlement (1996:388).

¹⁹ Article 12 du chapitre 49 du RB.

²⁰ Il est préconisé que le président de la cour d'appel siège lorsque la cour d'appel examine une affaire en première instance ou lorsqu'il existe des raisons particulières eu égard à la spécificité de l'affaire, voir article 24 du règlement (1996:377).

²¹ Article 3 du chapitre 2 du RB. Voir également articles 1^{er}, 3 et 5 du règlement (1996:377).

²² Article 8 du règlement (1996:377).

²³ Article 8bis du règlement (1996:377).

²⁴ La conférence des vice-présidents doit notamment suivre l'administration de la justice dans les chambres de la cour d'appel et œuvrer à une application uniforme de la loi. En outre, la conférence fonctionnera comme un groupe de référence pour les questions juridiques. La conférence des vice-présidents rend compte au président.

²⁵ Les informations données dans ce point ressortent d'un mémorandum (dnr HSV 2021/298) du 15 mars 2021, établi pour le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm).

instructions de la cour d'appel, incombent aux vice-présidents, et doit œuvrer pour une pratique uniforme et de haute qualité au sein de la cour d'appel. De plus, la conférence, en collaboration avec les collègues des autres cours d'appel du pays, doit œuvrer pour l'uniformité générale et la qualité des décisions rendues par les cours d'appel. De ce point de vue, l'intérêt d'une application uniforme de la loi est particulièrement important dans les questions fréquentes. Les délibérations et les analyses de la conférence sur diverses questions doivent être documentées et rendues disponibles de manière à pouvoir facilement servir de guide pour l'application du droit au sein de la cour d'appel. Pour la conférence des vice-présidents, il existe un présidium chargé de diriger les travaux de la conférence. Cette mission inclut de décider, en consultation avec la conférence, quelles questions doivent être traitées, comment les questions doivent être traitées et comment les travaux de la conférence doivent être organisés.

28. Il convient de souligner que les mesures employées par les vice-présidents pour assurer une jurisprudence uniforme n'implique en aucun cas une intervention dans des affaires pendantes, mais se limitent à des conseils et des approches généralisées portant sur la législation et la jurisprudence existante.
29. Au sein des cours d'appel de droit civil et pénal, chaque affaire de droit civil est entendue par au moins trois, et au maximum cinq juges. En matière pénale, l'affaire est entendue par au moins trois, et au maximum quatre juges, ainsi que par au moins deux, et au maximum trois juges non juristes (*nämndemän*)²⁶. Les recours en droit civil et pénal peuvent être portés devant les cours d'appel quelle que soit l'importance de l'affaire. Toutefois, une autorisation de faire appel est exigée dans certaines affaires. En outre, comme déjà expliqué ci-dessus, il existe un nombre de juridictions spécialisées, dont notamment le tribunal du travail.
30. Les arrêts rendus par une cour d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant les cours suprêmes que si celles-ci en donnent l'autorisation. Une telle autorisation n'est accordée que dans les cas où l'affaire est intéressante du point de vue des principes ou si la cour d'appel a commis un vice de procédure grave.
31. En ce qui concerne les cours administratives d'appel, il est prévu que chaque cour d'appel comprenne un président, un ou plusieurs juges

²⁶ Voir article 4, chapitre 2, du RB. Les *nämndemän* sont nommés par le conseil municipal (*kommunfullmäktige*) des communes relevant de la compétence territoriale du tribunal de première instance (ressort), ou par le comité régional (*regionkommitté*) du département.

dis « *lagmän* » (présidents de chambre) et des juges dits « *kammarrättsråd* », dont un ou plusieurs sont vice-présidents de chambre. Les juges doivent être des juristes ayant passé les examens par écrit prévus pour leurs postes de juge²⁷.

32. Les cours administratives d'appel peuvent être organisées en chambres. Le chef de chambre est le président ou un juge (*lagman*)²⁸. Elles sont composées d'au moins trois juges, et leur nombre ne doit être supérieur à quatre²⁹. Des juges non juristes (*nämndemän*) font, le cas échéant, partie de membres siégeant dans une affaire³⁰. L'attribution des affaires aux différents juges doit être fondée sur des critères objectifs établis à l'avance par la Cour. La répartition ne doit pas être susceptible d'influencer l'issue des affaires³¹.
33. À l'instar de ce qui est prévu pour les cours d'appel compétentes en matière de droit civil et pénal, les cours d'appel administratives appliquent aussi un système selon lequel les vice-présidents doivent, selon les instructions du Kammarrätten (cour d'appel administrative), suivre l'exercice de la justice dans les chambres de la cour d'appel, et œuvrer pour que la jurisprudence soit uniforme³². Les formes de travail à cet égard ressortent du règlement intérieur.
34. Ainsi, la tâche est assurée par un suivi de l'administration de la justice. Les vice-présidents œuvrent pour une application uniforme et correcte de l'administration de la justice et pour une administration rationnelle et uniforme des affaires. Les vice-présidents sont censés informer sur les décisions juridictionnelles pertinentes, sur la littérature juridique, sur la nouvelle législation et les travaux préparatoires, sur les décisions intéressantes prononcées par leurs chambres respectives, ainsi que contribuer à des formations internes à la cour d'appel administrative et participer à des séminaires et au travail de développement³³.
35. En outre, les vice-présidents participent à une conférence plénière (*plenarmöte*) en vue d'échanger des informations, de délibérer à propos de questions communes et d'analyser des questions portées

²⁷ Article 10 de la loi (1971:289).

²⁸ Article 11 de la loi (1971:289).

²⁹ Article 12 de la loi (1971:289).

³⁰ Article 12 de la loi (1971:289).

³¹ Article 29 de la loi (1971:289).

³² Article 8 du règlement (1996:380).

³³ Article 11 du Arbetsordning för Kammarrätten i Stockholm (règlement intérieur de la Cour d'appel administrative à Stockholm, Suède), dans sa version de février 2023 (KST 2023/72).

devant la conférence par le président ou par le conseil d'administration de la cour³⁴. Les vice-présidents participent également à des réunions régulières pour échanger des informations à l'égard de l'administration de la justice dans chaque chambre, de discuter des questions à cet égard, ainsi que des routines pour l'administration des affaires, visant à obtenir un traitement uniforme au sein de la cour d'appel. De plus, dans ce cadre, les vice-présidents sont censés être en contact avec les autres cours administratives d'appel³⁵. La conférence des vice-présidents a lieu régulièrement et se déroule de la même façon que les conférences organisées par les vice-présidents des cours d'appels compétentes en matière de droit civile et pénale.

36. De surcroît, il ressort du règlement intérieur que, lorsqu'ils effectuent la tâche de surveiller la jurisprudence et d'œuvrer pour son uniformité, les vice-présidents sont assistés par les responsables de matière (*ämnesansvariga*). Par « *ämnesansvarig* », on entend un membre de la cour d'appel qui a été nommé responsable pour les affaires relevant d'une certaine matière. Cette personne doit suivre le développement du droit dans le domaine de droit de sa spécialisation, œuvrer pour une administration de la justice correcte et uniforme et diffuser des informations au sein de sa chambre sur le développement juridique dans son domaine de spécialisation³⁶.
37. Comme pour les cours d'appel compétentes en matière de droit et civil et pénal, il convient de souligner que les mesures employées par les vice-présidents pour assurer une jurisprudence uniforme n'implique en aucun cas une intervention dans des affaires pendantes, mais se limitent à des conseils et des approches généralisées portant sur la législation et la jurisprudence existante.
38. Dans la plupart des cas, l'autorisation d'interjeter appel est nécessaire pour que la cour d'appel administrative puisse connaître de l'affaire. Si ladite cour n'accorde pas cette autorisation, le jugement du tribunal administratif est maintenu³⁷.
39. Les arrêts rendus par une cour d'appel ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant les cours suprêmes que si celles-ci en donnent l'autorisation.

³⁴ Article 13, premier alinéa, du règlement intérieur.

³⁵ Article 13, quatrième alinéa, du règlement intérieur.

³⁶ Article 28 du règlement intérieur.

³⁷ Article 34bis de la förvaltningsprocesslag (1971:291) [loi (1971:271) relative à la procédure des juridictions administratives].

40. En ce qui concerne les cours suprêmes, leur tâche est de veiller à l'uniformité de l'administration de la justice³⁸ et d'orienter les décisions des tribunaux dans des affaires similaires à l'avenir.³⁹ Elles sont compétentes pour statuer non seulement sur des questions de droit mais aussi sur des questions de fait. Le nombre de juges dans les cours suprêmes est relativement restreint⁴⁰ et il est, pour une partie importante des affaires portées devant ces juridictions, exigé qu'elles soient d'un intérêt jurisprudentiel pour qu'elles soient déclarées admissibles/recevables.
41. Comme cela a été dit, les cours suprêmes relèvent d'un système dit d'« appel », et non pas d'un système purement de « révision » ou de « cassation ». Ce système d'appel leur permet d'examiner aussi bien des questions de droit que des questions de fait⁴¹.
42. En vertu des règlements portant sur l'organisation des cours suprêmes, elles peuvent décider de s'organiser en chambres⁴². Si tel est le cas, lesdites juridictions affectent les juges (*justitieråd*)⁴³ aux chambres pour servir dans ces dernières pendant une certaine période de temps.
43. Les présidents des chambres dirigent le travail de celles-ci⁴⁴. À présent, les deux juridictions suprêmes sont divisées en deux chambres respectivement. La première chambre est dirigée par les présidents desdites juridictions. La deuxième chambre est dirigée par un président de chambre⁴⁵. Les affaires sont attribuées aux unités organisationnelles indiquées dans les règlements intérieurs des deux cours suprêmes. À cet égard, la Cour suprême est divisée en *rotlar*, et

³⁸ Welamson, L., et Munck, J., *Rättegång VI, Processen i hovrätt och Högsta domstolen*, Wolters Kluwer, 5^e édition, 2016, p. 14.

³⁹ Welamson, L., et Munck, J., *Rättegång VI, Processen i hovrätt och Högsta domstolen*, Wolters Kluwer, 5^e édition, 2016, p. 127.

⁴⁰ Le nombre de juges à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême est fixé à un minimum de quatorze, pouvant atteindre le nombre plus élevé qui s'impose. Voir article 4, premier alinéa, du chapitre 3 du RB et article 3, premier alinéa, de la loi (1971:289).

⁴¹ Welamson, L., et Munck, J., *Rättegång VI, Processen i hovrätt och Högsta domstolen*, Wolters Kluwer, 5^e édition, 2016, p. 132.

⁴² Article 4, troisième alinéa, du chapitre 3 du RB, et article 4 de la loi (1971:289).

⁴³ Le titre *referent* est utilisé pour désigner qu'un *justitieråd* est juge rapporteur d'une affaire. Le *referent* est désigné pour une affaire par le président de chambre. Voir notamment article 8 du règlement intérieur de la Cour suprême.

⁴⁴ Articles 4 du règlement (1996:377) et du règlement (1996:388).

⁴⁵ Article 1^{er} des règlements intérieurs respectifs.

la Cour administrative suprême est divisée en *kabinett* constitués par un juge et des référendaires⁴⁶.

44. À la Cour suprême, les affaires sont préparées et gérées par les référendaires (*justitiesekreterare*) ou d'autres juristes au sein de deux unités de préparation (*beredningsenheter*) qui relèvent du greffe de la Cour suprême. Les référendaires présentent les affaires au juge rapporteur désigné (*justitieråd*) par le président de chambre pour être *referent* de l'affaire. Cette présentation inclut, outre une étude de droit (*rättsutredning*)⁴⁷, également une proposition d'arrêt ou d'ordonnance. À la Cour administrative suprême, le référendaire est normalement présent aussi lors du délibéré⁴⁸.
45. À la Cour administrative suprême, il y a également des unités de préparation des affaires (*beredningsenheter*). Le greffier décide l'organisation desdites unités de préparation⁴⁹.
46. En vertu du règlement intérieur de la Cour suprême, les affaires sont attribuées à tour de rôle, dans le but de parvenir à une répartition raisonnable des tâches entre les membres. La répartition peut également tenir compte des connaissances spécialisées des membres, de la nécessité de coordonner des affaires similaires, de la nécessité d'assurer la continuité de traitement des affaires, ou d'autres motifs équivalents⁵⁰. Toutefois, il convient de préciser que, selon la règle générale, les chambres des juges ne sont pas spécialisées dans un domaine de droit précis. Lors de la répartition des affaires entre les référendaires⁵¹, les mêmes critères sont appliqués que pour la répartition entre les membres. Cependant, à la différence des juges, une certaine spécialisation des référendaires peut être prise en compte lors de l'attribution des affaires⁵².
47. À la Cour administrative suprême, les affaires sont attribuées selon la matière de l'affaire. Les modalités de cette répartition sont décidées par le greffier.

⁴⁶ Article 4 du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

⁴⁷ Cette étude comporte les questions de droit soulevées dans l'affaire ainsi que des réponses auxdites questions avec des motifs approfondis, des références à la jurisprudence et à la doctrine, voir Svensson, B. *Målhanteringen i Högsta domstolen*, SvJT 2002, p. 657.

⁴⁸ Article 19 du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

⁴⁹ Article 3 du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

⁵⁰ Article 16 du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

⁵¹ Les *justitiesekreterare*, nommées *föredragande* lorsqu'ils présentent une affaire devant les membres de la Cour suprême.

⁵² Svensson, B. *Målhanteringen i Högsta domstolen*, SvJT 2002, p. 657.

48. Pour chaque affaire, il doit y avoir à tout moment un chef de préparation (*beredningschef*) ou un référendaire responsable. Les chefs de préparation sont responsables pour la gestion du travail des référendaires et les juristes chargés de la préparation (*beredningsjurister*)⁵³. La répartition détaillée des responsabilités est précisée dans les règlements intérieurs, et doit être organisée de manière à permettre leur exercice effectif. Les référendaires gèrent les affaires qui leur sont attribuées dans toute indépendance⁵⁴.
49. Toutefois, le référendaire peut soumettre une question relevant de sa compétence à un membre de la Cour suprême⁵⁵. En outre, le référendaire est obligé, dans la mesure où il est nécessaire, de tenir le membre responsable de l'affaire concernée au courant de la gestion de l'affaire et de consulter ce membre concernant les mesures de gestion à prendre, ainsi que de l'informer des problèmes juridiques liés à l'affaire⁵⁶. Les cours suprêmes peuvent décider que la préparation d'une affaire sera dirigée par un juge. Dans ce cas, le juge est responsable des mesures qu'il prend. Le juge qui prépare l'affaire participe au traitement et au jugement de l'affaire⁵⁷. Les membres des cours suprêmes conseillent, le cas échéant, le référendaire dans la préparation des affaires⁵⁸.
50. Plus précisément, la préparation des affaires est assurée par des unités de préparation menées par les chefs de préparation. Ces chefs font partie de du groupe de direction des cours suprêmes avec, entre autres, les présidents des chambres⁵⁹.
51. La taille (le nombre restreint de juges) des cours suprêmes (actuellement seize juges par Cour) ainsi que le système d'admissibilité (*prövningstillstånd*) obligatoire pour certains types d'affaires contribuent à faciliter le contrôle de l'uniformité de la jurisprudence⁶⁰. Il convient de mentionner que, selon des données fournies par la Cour suprême et par la Cour administrative suprême, environ 8 000 affaires sont présentées devant chacune de ces juridictions chaque année. De

⁵³ Article 3 des règlements intérieurs respectifs.

⁵⁴ Welamson, L., et Munck, J., *Rättegång VI, Processen i hovrätt och Högsta domstolen*, Wolters Kluwer, 5ème édition, 2016, p. 160.

⁵⁵ Article 13 du règlement intérieur adopté par la Cour suprême.

⁵⁶ Article 15 du règlement intérieur adopté par la Cour suprême et article 13 du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

⁵⁷ Articles 7 du règlement (1996:377) et du règlement (1996:388).

⁵⁸ Article 8 du règlement (1996:377) et article 7bis du règlement (1996:388).

⁵⁹ Articles 2 des règlements intérieurs respectifs.

⁶⁰ Welamson, L., et Munck, J., *Rättegång VI, Processen i hovrätt och Högsta domstolen*, Wolters Kluwer, 5^e édition, 2016, p. 129.

ces affaires, environ 100 à 130 affaires par juridiction sont admises pour être examinées par elles.

52. Normalement, le nombre de juges siégeant dans une affaire est d'au moins cinq à la Cour administrative suprême⁶¹. Le président de chambre désigne les juges pour une affaire spécifique. Dans la mesure où la composition des juges doit être modifiée par rapport aux désignations initiales, le président de chambre décide quels juges feront partie de la nouvelle composition. Lorsqu'une affaire est présentée à nouveau, les mêmes juges devront – dans la mesure du possible – faire partie de la composition que lors de la présentation initiale⁶².
53. Des discussions entre les juges des cours administratives d'appel et la Cour administrative suprême ont régulièrement lieu en vue de discuter et identifier des questions étant susceptibles de constituer des précédents⁶³.
54. Les deux cours suprêmes disposent d'une possibilité de soumettre des affaires à l'assemblée plénière sous certaines conditions⁶⁴. Dans des dispositions essentiellement identiques régissant leurs procédures respectives⁶⁵, il est prévu que, dans la mesure où, au cours des délibérations conduisant à un jugement ou à une décision, il apparaît que l'opinion qui prévaut au sein de la juridiction s'écartere d'un principe juridique ou d'une interprétation du droit précédemment adopté par une des cours suprêmes, celle-ci *peut* décider que l'affaire ou, le cas échéant, une question spécifique de l'affaire sera tranchée par la Cour dans son ensemble. Une telle décision *peut* également être prise s'il est par ailleurs particulièrement important pour l'application du droit que l'affaire ou une question spécifique soit tranchée de cette façon. Cela peut, par exemple, être le cas lorsque l'affaire concerne une question dont il a été démontré qu'elle se pose fréquemment dans la pratique et qui est très controversée⁶⁶.

⁶¹ Article 4bis de la loi (1971:289).

⁶² Article 16 du règlement intérieur de la Cour administrative suprême.

⁶³ Rolén, T. *Prejudikatbildningen i stora målserier*, Vänbok till Mats Melin, lustus förlag, 2018, p. 323 à 334, p. 323.

⁶⁴ Toutefois, il semble que cet outil est rarement employé. En ce qui concerne la Cour suprême, trois affaires ont été portées devant son assemblée plénière depuis 1987. Voir commentaire relatif à l'article 6 du chapitre 3 du RB : <https://lagen.nu/1942:740#K3>.

⁶⁵ Article 6, du chapitre 3, du RB et article 5 de la loi (1971:289).

⁶⁶ Von Essen, U., *Förvaltningsprocesslagen m.m. – En kommentar*, Norstedts juridik, 8^e édition (édition digitale par JUNO).

55. Il est à noter que la disposition est facultative, du fait du recours à la formulation « peut ».
56. Dans la littérature, il a été proposé qu'une question dont la réponse est susceptible de constituer un précédent pourrait être soumise à l'assemblée plénière par des juges statuant dans une affaire, pour que ces derniers reprennent ensuite la procédure et jugent l'affaire en prenant en compte la décision de l'assemblée plénière⁶⁷.
57. Ce moyen pour soumettre des questions importantes devant l'ensemble des membres des cours suprêmes respectives doit être commenté à deux égards. Premièrement, en droit suédois, les arrêts caractérisés comme des précédents servent pour guider les juges dans toutes les instances dans leurs activités judiciaires, mais ladite jurisprudence n'a pas d'effet formellement contraignant⁶⁸. Deuxièmement, les juges dans toutes les instances, y compris les membres des cours suprêmes, peuvent avoir des opinions divergentes et ces opinions seront incluses dans les arrêts. Il n'y a donc pas de tradition en Suède selon laquelle l'affaire ne peut pas être jugée avant que l'ensemble des juges en charge de l'affaire se soient réunis pour une décision unanime.
58. Enfin, il convient de noter que les projets d'arrêts, présentés par le référendaire en charge d'une affaire aux juges siégeant dans ladite affaire, sont souvent publiés avec la décision finale au recueil, aussi dans le cas où ce projet n'est pas suivi par les juges. Ainsi, les données au recueil vont permettre de vérifier non seulement si la proposition du référendaire a été respectée, mais également, le cas échéant, les opinions divergentes des juges ayant décidé dans l'affaire.

II. CONCLUSION

59. Le droit suédois ne prévoit pas de mécanismes internes, pour les juridictions supérieures, visant à assurer la cohérence de la jurisprudence à un stade antérieur et postérieur au délibéré d'une formation de jugement.
60. Il incombe aux personnes auxquelles l'affaire a été attribuée de veiller à ce que la jurisprudence nationale et européenne soit prise en compte lors du traitement de l'affaire en cause. Dans la pratique, cette tâche incombe principalement aux référendaires (*justitiesekreterare*)

⁶⁷ Svensson, B. *Högsta domstolen år 2003* dans *Tidskrift för Sveriges Domareförbund* n° 1/2003.

⁶⁸ Calissendorff, K. *Plenum och skiljaktigheter — vad ska det vara bra för?*, dans *Svensk juristtidning (SvJT)* 2017, p. 795 à 804, p. 796.

qui préparent l'affaire et qui proposent aux juges siégeant un texte de décision à rendre dans l'affaire.

61. À cet égard, il convient de relever que les cours suprêmes suédoises sont principalement des juridictions de précédents (*prejudikatsinstanser*), mais que, formellement, les précédents ne sont pas contraignants.
62. Il existe, aussi bien au sein de la Cour suprême qu'au sein de la Cour administrative suprême, la possibilité de soumettre certaines questions à l'assemblée plénière, surtout s'agissant des cas où un revirement de la jurisprudence existante s'actualise. Dans un tel cas, les juges siégeant initialement dans l'affaire, qui décident de soumettre la question à l'assemblée plénière, feront également partie de cette assemblée plénière.

[...]

DROIT TCHÈQUE

INTRODUCTION

1. La présente contribution examine les mécanismes au sein des juridictions¹ supérieures tchèques ayant pour objet de veiller à la cohérence de la jurisprudence. En ce qui concerne les juridictions supérieures tchèques, concrètement le Nejvyšší soud (Cour suprême), le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), ne disposent que d'un seul moyen permettant, au cours du processus d'adoption de la décision, de garantir une certaine homogénéité dans la prise de décision dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, qui est la saisine de la formation de juges plus large que la chambre initiale.
2. La Cour suprême et la Cour administrative suprême ont, en outre, des moyens par lesquels elles peuvent résoudre des questions relatives notamment à l'interprétation et à l'application d'une certaine norme juridique ou de plusieurs normes juridiques, contribuant ainsi à la cohérence de la jurisprudence sur la question donnée.

I. MÉCANISMES INTERNES APPLICABLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT D'UNE AFFAIRE CONCRÈTE

A. SAISINE DE LA GRANDE CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

3. Afin de garantir la cohérence des décisions de justice dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, la Cour suprême utilise le mécanisme consistant à saisir la grande chambre. La grande chambre est créée par un collège. Il y a deux collèges au sein de la Cour suprême – le collège civil et commercial et le collège pénal – il y a donc deux grandes chambres. Le nombre de juges de chaque grande chambre varie selon le nombre de juges du collège concerné ; toutefois, le nombre minimal est de neuf juges.²
4. Lorsqu'une chambre de la Cour suprême, en décidant l'affaire, arrive à une opinion juridique différente de l'opinion juridique déjà formulée dans les décisions de la Cour, elle doit renvoyer l'affaire devant la

¹ Il peut être précisé qu'à son article 82, la Constitution de la République tchèque prévoit le principe de l'indépendance des juges.

² Article 19, paragraphe 3 et 4, de la zákon č. 6/2002 Sb., o soudech a soudcích (loi sur les juridictions et les juges).

grande chambre³. Lors d'un tel renvoi, la chambre doit justifier son opinion différente⁴. En outre, le renvoi d'une affaire vers la grande chambre doit également être effectué lorsqu'une chambre constate une divergence de jurisprudence. Une telle divergence de jurisprudence peut être constatée :

- Soit entre deux décisions de chambres ordinaires ;
- Soit face à une décision d'une chambre ordinaire dans laquelle la chambre concernée s'est écartée d'une décision antérieure en violation de l'obligation de renvoyer cette affaire devant la grande chambre ;
- Soit entre une décision d'une chambre ordinaire et une décision de la grande chambre. Dans ce dernier cas, la chambre saisie de l'affaire peut ignorer la décision de la chambre ordinaire et suivre l'opinion adoptée dans la décision de la grande chambre sans lui renvoyer l'affaire, mais elle peut aussi inciter un changement de cette opinion et renvoyer de nouveau l'affaire devant la grande chambre.

En effet, pour les chambres ordinaires, les décisions de la grande chambre sont non seulement contraignantes, mais aussi immuables et « immunisées » contre leurs propres décisions ultérieures différentes.

5. En cas de renvoi d'une affaire devant la grande chambre, cette dernière statue sur l'affaire, décidant à la place de la chambre ordinaire. Il s'agit alors d'un arrêt ordinaire, contenant un passage identifiant la raison pour laquelle l'affaire a été renvoyée devant la grande chambre.

B. SAISINE DE LA CHAMBRE ÉLARGIE DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

6. En ce qui concerne la Cour administrative suprême, un seul mécanisme vise, au stade précédant l'adoption d'une de ses décisions, à assurer la cohérence de ses décisions. Il s'agit du mécanisme consistant à saisir la chambre élargie.

³ Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, si la chambre viole cette obligation, elle commet une violation du droit au juge légal et la Cour constitutionnelle annule une telle décision (arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 septembre 2006, II. ÚS 566/05, et du 11 septembre 2009, IV ÚS 738/09).

⁴ Article 20, paragraphe 1, de la loi sur les juridictions et les juges.

7. Si, en examinant une affaire, une chambre de la Cour administrative suprême arrive à une opinion juridique différente de l'opinion juridique déjà formulée dans les décisions de cette Cour, elle est obligée de renvoyer cette affaire devant une chambre élargie⁵. À cette fin, chaque juge est tenu de vérifier dans le registre interne de la jurisprudence⁶ si son opinion juridique sur l'affaire à trancher ne s'écarte pas de l'opinion juridique déjà exprimée dans une décision, un avis ou une ordonnance essentielle, donc si les conditions de saisine de la chambre élargie ne sont pas remplies⁷. Les décisions de la chambre élargie sont considérées comme ayant une force plus élevée que celles adoptées par les chambres ordinaires.
8. Les formations de la chambre élargie diffèrent selon la formation de la chambre qui la saisit. Ainsi, la chambre élargie compte sept juges en cas de saisine par une chambre de trois juges et elle compte neuf juges en cas de saisine par une chambre de sept juges⁸.
9. Lorsqu'une autorité administrative qui a rendu la décision attaquée devant la Cour administrative Suprême maintient, dans cette décision, une opinion juridique différente de celle adoptée par cette juridiction, la chambre saisie peut renvoyer l'affaire devant une chambre élargie pour examen⁹. Cette dernière peut alors adopter une ordonnance essentielle (*zásadní usnesení*) afin de confirmer une opinion juridique exprimée antérieurement par la Cour¹⁰. Le contenu de cette ordonnance essentielle ne consiste pas à statuer sur une affaire spécifique, mais à fournir une réponse claire (sous la forme d'une phrase juridique) à une question juridique généralisée. L'ordonnance essentielle est publiée au Recueil de la jurisprudence et le président de la Cour suprême la transmet à l'autorité administrative qui a adopté la décision administrative initiale et à l'autorité administrative centrale

⁵ Article 17, paragraphe 1, du zákon č. 150/2002, soudní řád správní (code de procédure administrative), et article 68 du [jednací řád Nejvyššího správního soudu](#) (règlement de procédure de la Cour administrative suprême).

⁶ Ce registre est une partie du système d'information interne de la Cour administrative suprême, qui a la forme d'une base de données informatique, à laquelle tous les juges de la Cour administrative suprême et leurs assistants, ainsi que les juges des cours régionales de justice administrative ont accès, et qui est géré par le service de documentation et d'analyse de la Cour administrative suprême.

À titre de comparaison, la Cour suprême a aussi un tel registre, mais contrairement à la Cour administrative suprême, il n'est pas mentionné explicitement dans son règlement de procédure.

⁷ Article 45 du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

⁸ Article 8 du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

⁹ Article 18, paragraphe 1, du soudní řád správní (code de procédure administrative) et article 62, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

¹⁰ Article 18, paragraphe 2, du code de procédure administrative.

concernée¹¹. Cet instrument vise à obliger les autorités administratives à respecter la jurisprudence de la Cour et éviter ainsi la surcharge des juridictions administratives par des recours administratifs récurrents. Toutefois, cet instrument n'a jamais été utilisé.

C. SAISINE DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

10. Comme les cours supérieures précédentes, la Cour constitutionnelle dispose également du mécanisme de la saisine d'une formation plus large au cas où la chambre, dans le cadre du traitement d'une affaire, parvient à une opinion juridique différente de l'opinion juridique déjà exprimée dans un arrêt de la Cour constitutionnelle¹². Pour cette juridiction, il s'agit de l'assemblée plénière, c'est-à-dire tous les juges de la Cour constitutionnelle¹³.

II. MÉCANISMES INTERNES NON LIÉS À UNE AFFAIRE CONCRÈTE VISANT À ASSURER LA COHÉRENCE DE LA JURISPRUDENCE D'UNE JURIDICTION

A. COUR SUPRÊME

1. AVIS (*STANOVISKO*)

11. L'avis de la Cour suprême est l'un des instruments qui sert à garantir la cohérence des décisions de justice. Selon la nature de l'affaire et sur la base des décisions de justice définitives, l'un des deux collèges¹⁴ ou l'assemblée plénière fournit un avis afin de garantir cette cohérence. L'avis vise à donner une interprétation abstraite des dispositions légales qui causent des difficultés à plusieurs reprises dans leur application.
12. Pour adopter un avis, la Cour suprême devrait se fonder sur l'observation à long terme de la problématique en cause et faire transparaître dans cet avis l'expérience de la prise de décision d'affaires dans le domaine en cause.

¹¹ Article 18, paragraphe 3, du code de procédure administrative.

¹² Article 23 de la zákon č. 182/1993 Sb., o Ústavním soudu (loi sur la Cour constitutionnelle).

¹³ Article 11 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

¹⁴ Le collège civil et commercial et le collège pénal.

13. Tous les juges de toutes les juridictions de droit commun doivent respecter l'avis adopté par la Cour suprême lorsqu'ils prennent leurs décisions et qu'ils effectuent d'autres activités¹⁵.
14. L'adoption d'un avis peut être proposée par :
 - Le président de la Cour suprême à l'un des deux collèges ou à l'assemblée plénière sur la base des résultats de la surveillance et de l'évaluation de la prise de décision de chaque collègue¹⁶ ou sous l'impulsion des chambres individuelles¹⁷, ou il peut proposer l'adoption d'un avis à l'assemblée plénière sous l'impulsion des grandes chambres¹⁸ ou du président du collègue¹⁹ ;
 - Le président du collègue à son collègue sur la base des résultats de la surveillance et de l'évaluation de la prise de décision de chaque chambre de son collègue²⁰ ;
 - La grande chambre au collègue concerné²¹.
15. En outre, le président de la Cour suprême, le vice-président de la Cour suprême et le président du collègue acceptent les initiatives des juridictions inférieures, des autres organes de l'État, des institutions, des personnes morales et des personnes physiques, dans lesquelles ils attirent l'attention sur l'incohérence des décisions finales²².
16. Un avis peut être adopté également sur la base d'une enquête de l'activité décisionnelle par la Cour suprême. La Cour suprême réalise cette enquête sur la base de la décision du président de la Cour suprême, du vice-président de la Cour suprême ou du président du collègue après les consultations avec la chambre ou le collègue traitant les affaires faisant l'objet d'une surveillance et d'une évaluation. La Cour suprême peut réaliser ladite enquête également sur la base d'une ordonnance du collègue ou de l'assemblée plénière, ou sur la base d'une décision de la chambre portant sur les affaires d'un certain

¹⁵ Article 36 du [jednací řád Nejvyššího soudu](#) (règlement de procédure de la Cour suprême). Les avis sont généralement rendus par un collègue. L'assemblée plénière adopte des avis uniquement dans les cas où les questions juridiques concernent deux collèges ou lorsque des questions sont litigieuses entre les collèges.

¹⁶ Article 28, paragraphe 1, sous b), du règlement de procédure de la Cour suprême.

¹⁷ Article 28, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure de la Cour suprême.

¹⁸ Article 28, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure de la Cour suprême.

¹⁹ Article 28, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure de la Cour suprême.

²⁰ Article 28, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure de la Cour suprême.

²¹ Article 28, paragraphe 1, sous a), du règlement de procédure de la Cour suprême.

²² Article 28, paragraphe 1, sous g), du règlement de procédure de la Cour suprême.

type et avec l'accord du président du collège concerné. Les détails de cette enquête sont décidés par la personne ou la formation qui a décidé la réalisation d'une enquête²³.

2. RECUEIL DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET DES AVIS (*SBÍRKA SOUDNÍCH ROZHODNUTÍ A STANOVISEK*)

17. La Cour suprême publie les décisions sélectionnées et tous les avis au Recueil des décisions de justice et des avis. La publication de ce recueil est gérée par le président de la Cour suprême par l'intermédiaire du comité de rédaction, dont il est le président. Les décisions qu'il faut publier sont choisies par chaque collège. Dans cette optique, le collège forme une chambre d'évidence²⁴.

B. COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

1. AVIS (*STANOVISKO*)

18. L'avis de la Cour administrative suprême fonctionne sur le même principe que l'avis de la Cour suprême. Il est également adopté sur le fond de l'observation et de l'évaluation des décisions définitives afin de garantir la cohérence des décisions de justice administrative et tous les juges administratifs sont obligés de respecter l'avis adopté lorsqu'ils prennent leurs décisions²⁵.
19. Contrairement à la Cour suprême, la Cour administrative suprême ne crée pas de collèges, ses avis sont donc adoptés seulement par l'assemblée plénière²⁶.
20. La seule personne qui peut proposer l'adoption d'un avis à l'assemblée plénière est le président de la Cour administrative suprême²⁷.
21. Toutefois, il accepte les initiatives pour l'adoption d'un avis de la chambre élargie, des juges, des chambres, des organes du pouvoir exécutif, des organes de l'unité territoriale autonome, ainsi que des personnes physiques ou morales ou des autres organes chargés de prendre des décisions sur les droits et obligations des personnes physiques et morales dans le domaine de l'administration publique.

²³ Article 28, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement de procédure de la Cour suprême.

²⁴ Articles 37 et 39 du règlement de procédure de la Cour Suprême.

²⁵ Article 60 du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

²⁶ Article 50 du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

²⁷ Article 50 du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

22. Le président et vice-président de la Cour administrative suprême acceptent les initiatives des juridictions administratives inférieures, dans lesquelles elles attirent l'attention sur l'incohérence des décisions finales. Ensuite, le président de la Cour administrative suprême, le cas échéant, propose à l'assemblée plénière de prendre un avis.
23. La Cour administrative suprême peut également contrôler et évaluer les décisions définitives en procédant, sur la base de la décision du président de la Cour administrative suprême ou du vice-président de la Cour administrative suprême ou sur la base de la résolution de l'assemblée plénière, après consultations avec la chambre, à une enquête de l'activité décisionnelle, sur la base de laquelle, et en utilisant les connaissances issues de sa propre activité décisionnelle, elle décide d'adopter un avis. Les détails de cette enquête sont décidés par la personne qui a décidé de réaliser une enquête²⁸.

2. RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE (*SBÍRKA ROZHODNUTÍ*)

24. La Cour administrative suprême publie ses décisions et les décisions des cours régionales en matière de justice administrative, qui sont sélectionnées par le comité de rédaction (présidé par le président de la Cour administrative suprême), dans le recueil de la jurisprudence. Le recueil de la jurisprudence contient également tous les avis, toutes les ordonnances essentielles, tous les arrêts de la chambre élargie et les ordonnances de la chambre élargie dans lesquelles la chambre élargie n'a pas décidé autrement²⁹.

CONCLUSION

25. Pour résumer, cette contribution montre qu'il n'y a qu'un mécanisme interne permettant, dans le cadre du traitement d'une affaire concrète, dans une phase antérieure, au cours du processus décisionnel de la formation de jugement, d'assurer la cohérence des décisions des juridictions.
26. Ensuite, il y a des mécanismes fournissant une interprétation contraignante des normes juridiques, qui, par leur caractère contraignant à l'égard des juridictions inférieures, ont la capacité de garantir une certaine cohérence de leurs jugements ultérieurs. Tous ces mécanismes sont réglés par la loi et leurs modalités sont précisées dans le règlement de la cour concernée.

²⁸ Article 48, paragraphes 2 et 3, du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

²⁹ Articles 76 et 78 du règlement de procédure de la Cour administrative suprême.

27. Par ailleurs, cette contribution mentionne les recueils de décisions judiciaires, qui jouent un rôle important dans la mesure où ils publient les décisions sélectionnées comme importantes et essentielles, que les autres juges devraient utiliser comme des guides, lors du processus décisionnel conduisant à la formation de leur jugement.

[...]